

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE
METZ

COMMUNE DE TALANGE
PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 août 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni le **24 août 2026** en séance ordinaire dans la salle des séances de la mairie de TALANGE sous la présidence de Monsieur Patrick ABATE, Maire.

Secrétaire de séance : Sébastien MACRI
Date d'envoi de la convocation : **17 août 2026**
Élus en fonction : 29
Votants : 29

22 Conseillers présents :

Patrick ABATE, Sébastien MACRI, Raphaëla RUMML, Virginie MAAS, Driss TLEMSANI, Julien PINCK ;
Denis LEDRICH, Sandra BAUERLE, Christelle CARRON, Claude LALLIER, Vincent GARDETTE, Tiphaine GAMBINI, Cédric MAURY, Aude JESUPRET, Richard SENES, Laura CHAUDY, Damien PIERROT, Edgard DOS-SANTOS, Danielle HUG,
Pierre DAPRILE, Matthieu CATTANI, Sandrine LEVAZEUX.

7 Conseiller(s) absent(s) excusé(s) :

Anne CROCITTI (Raphaëla RUMML), Daniel WILLAUME (Aude JESUSPRET), Muriel NAUROY-RIZZO (Sébastien MACRI), Muriel GREBMEIER (Virginie MAAS), Noémie HOUIN (Christelle CARRON), (Jean-Marc TODESCHINI (Driss TLEMSANI), Anaïs VILLIERE (Pierre DAPRILE),

M. Xavier IOCHUM est autorisé , **à l'unanimité**, à participer et à intervenir lors des questions qui lui seront posées sur les points allant de 2026/67 à 2026/72.

2026/66 ADOPTION DU COMPTE RENDU 8 JUIN 2026

Rapport :

Le Conseil Municipal est amené à adopter le procès-verbal de la séance du 8 juin 2026 joint à la présente.

Motion :

Le Conseil Municipal,

À L'UNANIMITÉ

- ADOPTE le compte rendu du 8 juin 2026



Pour Extrait Conforme,
TALANGE, le 26 août 2026

LE MAIRE



**DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE
METZ

COMMUNE DE TALANGE
PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 août 2026**

Le Conseil Municipal s'est réuni le **24 août 2026** en séance ordinaire dans la salle des séances de la mairie de TALANGE sous la présidence de Monsieur Patrick ABATE, Maire.

Secrétaire de séance : Sébastien MACRI

Date d'envoi de la convocation : **17 août 2026**

Élus en fonction : 29

Votants : 29

22 Conseillers présents :

Patrick ABATE, Sébastien MACRI, Raphaëla RUMML, Virginie MAAS, Driss TLEMSANI, Julien PINCK ;
Denis LEDRICH, Sandra BAUERLE, Christelle CARRON, Claude LALLIER, Vincent GARDETTE, Tiphaine GAMBINI, Cédric MAURY, Aude JESUPRET, Richard SENES, Laura CHAUDY, Damien PIERROT, Edgard DOS-SANTOS, Danielle HUG,
Pierre DAPRILE, Matthieu CATTANI, Sandrine LEVAZEUX.

7 Conseiller(s) absent(s) excusé(s) :

Anne CROCITTI (Raphaëla RUMML), Daniel WILLAUME (Aude JESUPRET), Muriel NAUROY-RIZZO (Sébastien MACRI), Muriel GREBMEIER (Virginie MAAS), Noémie HOUIN (Christelle CARRON), (Jean-Marc TODESCHINI (Driss TLEMSANI), Anaïs VILLIERE (Pierre DAPRILE),

M. Xavier IOCHUM est autorisé , **à l'unanimité**, à participer et à intervenir lors des questions qui lui seront posées sur les points allant de 2026/67 à 2026/72.

2026/67 APPROBATION DU TRAITÉ DE CONCESSION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ AU TARIF RÉGLEMENTÉ DE VENTE AVEC LA SEML ENES TALANGE; RENONCIATION À L'EXPLOITATION PAR LA RÉGIE MUNICIPALE D'ÉLECTRICITÉ DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ AUX TARIFS RÉGLEMENTÉS RENONCIATION À L'EXPLOITATION PAR LA RÉGIE DU SERVICE DE TÉLÉDISTRIBUTION DISSOLUTION DE LA RÉGIE ;

Rapport :

Le Maire informe le Conseil municipal que la distribution d'électricité et la fourniture d'électricité au tarif réglementé échappent, sur le ban de la Commune de TALANGE, au monopôle d'ENEDIS et d'EDF.

La réglementation a en effet exclu de la nationalisation les structures publiques autonomes dont fait partie la Régie personnalisée, actuellement chargée du service.

Les contraintes réglementaires liées au statut de régie ont été identifiées comme un frein au développement de la régie (rigidité comptable, doctrine de l'Etat tendant à la prohibition des régies multi-services, doctrine nouvelle de l'État tendant à la prohibition de l'identité de directeur entre plusieurs régies, activité limitée à l'intérêt public local).

Dans ce cadre, il est envisagé de modifier le mode d'exploitation du service de distribution d'électricité et de vente d'électricité à tarif réglementé, pour le confier à une Société à capitaux publics mais à forme commerciale, offrant une souplesse bien plus importante.

Réglementairement, cette concession :

- Ne remet pas en cause l'exception au monopole des distributeurs nationalisés (EDF et ENEDIS) dès lors qu'une Commune demeure libre de choisir le mode de gestion et d'organisation de ses services, sans que la qualité d'entreprise locale de distribution ne soit perdue, tant que la structure cible est formellement autonome et que la Commune demeure actionnaire majoritaire.
- Peut être confiée à toute structure à capitaux majoritairement publics sans mise en concurrence

C'est dans ces conditions que le Conseil Municipal a décidé de la participation de la Commune à la SEML ENES TALANGE, approuvé ses statuts, décidé de la souscription la Commune, et autorisé le Maire à conclure les actes nécessaires à la création de la Société, qui a notamment pour objet social la distribution d'électricité et la fourniture d'électricité au tarif réglementé.

La Société a été immatriculée au RCS le 1^{er} juin 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal d'organiser, avec une date d'effet au 1^{er} septembre 2026 les modalités d'organisation future du service public.

En ce sens, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature du contrat de concession à conclure avec la SEML, pour une durée de 30 ans, inspiré du contrat type de concession négocié entre la FNCCR et ENEDIS.

L'entrée en vigueur du contrat de concession devra naturellement coïncider avec la fin des opérations de la Régie en matière de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité au tarif réglementé, de telle sorte que l'actif de la Régie fasse retour dans les comptes de la Commune et puisse être mis à disposition de la SEML conformément au contrat de concession.

Aux termes du contrat de concession, passé sous la condition suspensive de l'approbation des points suivants, (augmentation en capital de la SEML ENES TALANGE par apport en nature ; conclusion de la convention d'accueil des équipements de communication électronique ; conclusions de convention d'occupation du domaine public pour l'accueil en toiture des centrales photovoltaïques ; conclusion du contrat de répartition), la Commune sera créancière de la SEML ENES TALANGE d'une somme de 3 345 000 € à titre de redevance de concession qui a vocation à être inscrite budgétairement au crédit du compte 75813 (Redevances versées par les fermiers et les concessionnaires), étant précisé que les différentes immobilisations concédées seront basculées en compte 241 (Mises en concession ou en affermage) par opération d'ordre non budgétaire.

Ce montant (3 345 000 €) correspond à la valeur nette comptable des immobilisations mises à disposition dans les comptes de la Régie au 31 décembre 2025 corrigés de l'amortissement pour la période courant jusqu'au 31 août 2026.

Ce montant a été arrêté par le Cabinet d'expertise comptable ADVOLIS, dans le cadre d'une étude d'ensemble qui a pris plusieurs semaines. Cette redevance est unique en début de contrat.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 111-51 et L111-52 du code de l'énergie,

Vu l'article 24 de la directive n° 2009/72/CE,

Vu les articles R2221-16 et R2221-17 du CGCT,

Vu la délibération n° 2025/53 du 22 septembre 2025 portant principe de recours à la concession pour la distribution d'électricité et la fourniture au tarif réglementé,

Vu le projet de contrat de concession annexé à la présente délibération,

Après avoir entendu Monsieur le Maire, son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À 25 POUR ET 4 ABSENCES,

- **APPROUVE** les termes du Contrat de Concession, avec date d'effet précisée ci-après, à la SEML ENES TALANGE de la délégation de service public de la gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de la Commune de TALANGE,
- **HABILITE** Monsieur le Maire à signer ledit Contrat de concession après que celui-ci aura été finalisé dans les termes en substance similaires à celui du projet remis aux membres du Conseil Municipal,
- **RENONCE** à l'exploitation par la Régie personnalisée d'électricité de sa mission de gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés sur le territoire de la Commune de TALANGE,
- **DECIDE** que la date d'effet de ladite renonciation et de la fin des opérations de la Régie interviendra comme il est dit ci-après,
- **DECIDE** qu'à la même date d'effet, seront repris dans les comptes de la Commune l'ensemble des actifs et du passif de la Régie afférents à la compétence en cause,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à la liquidation de la Régie, notamment d'arrêter ultérieurement la date et les modalités de cette liquidation en relation avec le comptable public,
- **DECIDE** que, aux fins d'assurer, sans discontinuité, la poursuite des activités de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de la Commune de TALANGE exercées jusqu'ici par la Régie et qui se trouveront

fusionnées dans l'ELD ENES TALANGE au sens de l'article L. 111-55 du Code de l'Énergie, les opérations ou actes suivants prendront effet concomitamment, le 1^{er} septembre 2026 :

- Le contrat de Concession à la SEML ENES TALANGE de la gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de la Commune de TALANGE,
- La renonciation par la Commune de TALANGE à l'exploitation de la Régie dans son activité de gestion du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de la Commune de TALANGE au profit de l'ELD ENES TALANGE ainsi que la fin des opérations de la Régie.



Pour Extrait Conforme,
TALANGE, le 26 août 2026

LE MAIRE

**DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE
METZ**

**COMMUNE DE TALANGE
PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 août 2026**

Le Conseil Municipal s'est réuni le **24 août 2026** en séance ordinaire dans la salle des séances de la mairie de TALANGE sous la présidence de Monsieur Patrick ABATE, Maire.

Secrétaire de séance : Sébastien MACRI
Date d'envoi de la convocation : **17 août 2026**
Élus en fonction : 29
Votants : 29

22 Conseillers présents :

Patrick ABATE, Sébastien MACRI, Raphaëla RUMML, Virginie MAAS, Driss TLEMSANI, Julien PINCK ;
Denis LEDRICH, Sandra BAUERLE, Christelle CARRON, Claude LALLIER, Vincent GARDETTE, Tiphaine GAMBINI, Cédric MAURY, Aude JESUPRET, Richard SENES, Laura CHAUDY, Damien PIERROT, Edgard DOS-SANTOS, Danielle HUG,
Pierre DAPRILE, Matthieu CATTANI, Sandrine LEVAZEUX.

7 Conseiller(s) absent(s) excusé(s) :

Anne CROCITTI (Raphaëla RUMML), Daniel WILLAUME (Aude JESUPRET), Muriel NAUROY-RIZZO (Sébastien MACRI), Muriel GREBMEIER (Virginie MAAS), Noémie HOUIN (Christelle CARRON), (Jean-Marc TODESCHINI (Driss TLEMSANI), Anaïs VILLIERE (Pierre DAPRILE),

M. Xavier IOCHUM est autorisé , **à l'unanimité**, à participer et à intervenir lors des questions qui lui seront posées sur les points allant de 2026/67 à 2026/72.

**2026/68 APPROBATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SEML ENES TALANGE ET DU TRAITÉ D'APPORT À LA SEML ENES TALANGE ;
APPROBATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SEML ENES TALANGE PAR AUGMENTATION EN NUMÉRAIRE PAR UEM ;
APPROBATION DU CONTRAT DE RÉPARTITION**

Rapport :

En application du point précédent, la Commune de TALANGE a confié à la SEML ENES TALANGE l'exploitation du service de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente.

Elle a également dissous la régie, le tout avec effet au 1^{er} septembre 2026, entraînant le retour de l'ensemble de l'actif et du passif de la régie au patrimoine communal.

La SEML ENES TALANGE, en application du traité de concession, a vocation à se voir mettre à disposition, pour la durée du traité, les ouvrages de distribution d'électricité et ses locaux d'exploitation sis 10 rue Émile Zola, qui font partie du domaine public communal.

Restent de nombreux éléments d'actifs et de passifs, afférents tant à l'activité concédée (énergie en compteurs, passifs sociaux, engagements au titre de la retraite des agents) qu'aux activités complémentaires de la régie (opérateur de réseau de communications électroniques, production d'énergie renouvelable) ou non ventilables, qui doivent être transférés à la SEML et qui, ne relevant pas du domaine public, peuvent être transférés en pleine propriété.

Il a été fait le choix de transférer ces actifs et passifs par voie d'apport en nature, donnant lieu à une augmentation de capital de la SEML ENES TALANGE.

Parallèlement, la SAEML UEM, afin de maintenir sa participation à hauteur de 15 %, apportera des fonds à titre d'apport en numéraire.

Ces augmentations de capital, avant d'être opérées, doivent faire l'objet d'une approbation par le Conseil Municipal :

- Les deux augmentations de capital (du chef de la Commune et du chef d'UEM) doivent être approuvées dans les termes de l'article L1524-1 du CGCT dans la mesure où elles entraînent une modification de la structure du capital de la SEML ENES TALANGE ;
- L'augmentation de capital par la Commune doit être approuvée dès lors qu'elle emporte cession d'actifs et de passifs ;

Dans le détail, le traité d'Apport prévoit, avec effet au 1^{er} septembre 2026, le transfert à la SEM :

- De l'ensemble des immobilisations dans le périmètre de l'ancienne régie et qui ne relèvent pas du domaine public communal (équipements, éléments non immobiliers du réseau de communications électroniques, centrales de production photovoltaïque...)
- De l'énergie en compteur (énergie consommée mais non encore facturée, au 30 juin 2026 ou au 30 juillet 2026 selon le mode de facturation des clients) ;
- Des abonnements télécom pour le mois d'août 2026 ;
- Des factures fournisseurs de la Régie qui ne lui sont pas encore parvenues (achats d'énergie pour août 2026, achats de transit télécom pour août 2026) ;
- Des engagements de la régie au titre des droits retraites des agents, qui figuraient hors bilan ;
- Des engagements de la régie au titre des congés payés, compte épargne-temps, heures à récupérer... ;
- De la trésorerie nécessaire pour assurer, en complément des fonds apportés par UEM :
 - o Le paiement des 3 345 000 € dus à la Commune au titre du Traité de concession
 - o Un fonds de roulement suffisant

Le tout est estimé au montant de 4 936 000 €, la valorisation ayant été validée par un commissaire aux apports choisi sur la liste des commissaires aux comptes après des travaux de valorisation comptables sur la base du compte financier unique de la régie clos au 31 décembre 2025.

Le tout a vocation à être inscrit budgétairement comme suit :

- Pour l'apport en nature :
 - o Débit du compte 261 (titres de participation) pour 788 869,58 €
 - o Crédit des comptes d'immobilisation comme suit :

Comptes	Valeurs brutes	Valeurs nettes comptables
2135	249 622,80 €	81 822,16 €
2151	12 089,31 €	9 275,52 €
21545	467 622,00 €	427 695,52 €
2155	656 476,15 €	211 595,56 €
21551	69 657,96 €	3 100,81 €
2182	284 275,45 €	21 134,02 €
2183	616 003,51 €	34 220,59 €
2184	34 991,83 €	25,40 €

- Pour l'apport en numéraire :
 - o Débit du compte 261 (titres de participation) pour 3 129 130,42 €
 - o Crédit du compte 4041 (fournisseurs d'immobilisation) pour 3 129 130,42 €

UEM, pour sa part, apportera un montant en trésorerie de 871 000 €. Ladite somme correspondant à la souscription de 871 000 actions, d'un euro chacune, intégralement libérée par compensation à hauteur de 200 000 €, tel qu'en atteste un certificat du Commissaire aux comptes, et en numéraire à hauteur de 671 000 €, par dépôt sur un compte spécial, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque Société Générale.

Le traité d'apport et le contrat de répartition ont vocation à régler les différents flux financiers.

Compte tenu du fait que la Commune a vocation à apporter des disponibilités à hauteur de 3 129 130,42 € dans le cadre de l'apport et, dans le cadre de la même opération, que la Commune a vocation à recevoir la somme de 3 345 000 € au titre du traité de concession, le Conseil Municipal entend solliciter du comptable public qu'il prononce la compensation entre ces deux sommes.

Techniquement parlant, le patrimoine de l'actuelle Régie va faire retour au patrimoine de la Commune.

Les biens qui relèvent du domaine public communal ne peuvent être apportés en pleine propriété : ils sont soit mis à disposition dans le cadre du traité de concession (avec comme contrepartie, pour la Commune, la redevance précitée de 3 345 000,00 €) soit mis à disposition contre un redevance périodique par le truchement de la convention d'accueil idoïne (ainsi des ouvrages de génie civil du réseau de communications électroniques).

Les autres biens sont apportés en nature.

Par ailleurs, pour permettre à la SEM de démarrer son activité, la Commune apportera des disponibilités à celle-ci, à hauteur de 3 129 130,42 €.

Il est prévu, pour éviter des allers-retours financiers, que les sommes de 3 345 000 et 3 129 000 € se compensent, aboutissant à un versement net, en trésorerie, à hauteur de 216 000 €, au bénéfice de la Commune, qui sera pris, en pratique, sur l'apport en numéraire réalisé par UEM.

Outre le versement net immédiat de 216 000 € au bénéfice de la Commune par la SEM, l'ensemble de la trésorerie résiduelle de la Régie a vocation à revenir à la Commune, outre l'ensemble des règlements à venir correspondant à des factures d'énergies ou de communications électroniques facturées avant le 31 août 2026.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L1524-1 du CGCT,

Vu le projet de traité d'apport,

Vu le projet de contrat de répartition,

Vu l'évaluation réalisée par le Commissaire aux Apports,

Après avoir entendu son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À 25 POUR ET 4 ABSTENTIONS,

- **APPROUVE** les termes du traité d'apport à la SEML ENES TALANGE et l'augmentation en capital de la SEML ENES TALANGE par apport en nature, à hauteur de 4 935 000 €, en contrepartie de l'émission de 4 935 000 nouvelles actions qui seront attribuées à la Commune ;
- **AUTORISE** les représentants de la Commune au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale de la SEML ENES TALANGE à voter en faveur desdits apports l'augmentation de capital ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le Traité d'apport pour le compte de la Commune et, au besoin, en sa qualité de représentant légal de la SEML ENES TALANGE ;
- **INDIQUE** que l'opération se fera sous le régime de l'article 1042 II du code général des impôts ;
- **APPROUVE** l'augmentation de capital en numéraire de la SEML ENES TALANGE avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'UEM, à hauteur de 871 000 €, portant émission et attribution à UEM de 871 000 nouvelles actions, ladite somme correspondant à la souscription de 871 000 actions, d'un euro chacune, intégralement libérée par compensation à hauteur de 200 000 €, tel qu'en atteste un certificat du Commissaire aux comptes, et en numéraire à hauteur de 671 000 €, par dépôt sur un compte spécial, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque Société Générale.
- **AUTORISE** les représentants de la Commune au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale de la SEML ENES TALANGE à voter en faveur desdits apport et augmentation de capital ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat de répartition ;

Pour Extrait Conforme,
TALANGE, le 26 août 2026

LE MAIRE



**DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE
METZ

COMMUNE DE TALANGE
PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 août 2026**

Le Conseil Municipal s'est réuni le **24 août 2026** en séance ordinaire dans la salle des séances de la mairie de TALANGE sous la présidence de Monsieur Patrick ABATE, Maire.

Secrétaire de séance : Sébastien MACRI
Date d'envoi de la convocation : **17 août 2026**
Élus en fonction : **29**
Votants : **29**

22 Conseillers présents :

Patrick ABATE, Sébastien MACRI, Raphaëla RUMML, Virginie MAAS, Driss TLEMSANI, Julien PINCK ;
Denis LEDRICH, Sandra BAUERLE, Christelle CARRON, Claude LALLIER, Vincent GARDETTE, Tiphaine GAMBINI, Cédric MAURY, Aude JESUPRET, Richard SENES, Laura CHAUDY, Damien PIERROT, Edgard DOS-SANTOS, Danielle HUG,
Pierre DAPRILE, Matthieu CATTANI, Sandrine LEVAZEUX.

7 Conseiller(s) absent(s) excusé(s) :

Anne CROCITTI (Raphaëla RUMML), Daniel WILLAUME (Aude JESUPRET), Muriel NAUROY-RIZZO (Sébastien MACRI), Muriel GREBMEIER (Virginie MAAS), Noémie HOUIN (Christelle CARRON), (Jean-Marc TODESCHINI (Driss TLEMSANI), Anaïs VILLIERE (Pierre DAPRILE),

M. Xavier IOCHUM est autorisé , **à l'unanimité**, à participer et à intervenir lors des questions qui lui seront posées sur les points allant de 2026/67 à 2026/72.

2026/69 APPROBATION DE LA CONVENTION D'ACCUEIL DU RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES :

Rapport :

Outre les ouvrages de distribution d'électricité, les ouvrages immobiliers constitutifs du réseau de communications électronique en son temps déployé par la Régie relèvent du domaine public et n'ont pas été transférés à la Régie par voie d'apport.

Il a été fait le choix, dans ce cadre, de conserver les éléments immobiliers (génie civil, appuis aériens, fourreaux) dans le domaine public communal et dans son patrimoine.

Il convient, dans ce cadre, de prévoir l'occupation, par la SEML ENES TALANGE, dudit domaine public, pour régulariser l'occupation des équipements actifs et câbles, apportés à la SEM, dans les chambres, fourreaux et sur les appuis aériens qui demeurent propriété de la Commune.

Il s'agit de l'objet de la convention d'accueil du réseau de communications électroniques qui est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Cette occupation a vocation à être rémunérée par la SEML ENES TALANGE à la Commune, le tarif étant fixé par référence au tarif habituellement pratiqué pour l'occupation du génie civil historique cuivre.

Elle est régie par le principe d'occupation partagée du génie civil, tout en réservant la situation des équipements antérieurement déployés par la Régie, en son temps.

Elle a vocation à être conclue pour une durée de 30 ans.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L1425-1 CGCT,

Vu l'article L2122-1-3-1 CGCT,

Vu le projet de convention d'accueil du réseau de communications électroniques,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À 25 POUR ET 4 ABSTENTIONS,

- **APPROUVE** la convention d'accueil du réseau de communications électroniques au bénéfice de la SEML ENES TALANGE,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Pour Extrait Conforme,
TALANGE, le 26 août 2026



LE MAIRE



**DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE
METZ

COMMUNE DE TALANGE
PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 août 2026**

Le Conseil Municipal s'est réuni le **24 août 2026** en séance ordinaire dans la salle des séances de la mairie de TALANGE sous la présidence de Monsieur Patrick ABATE, Maire.

Secrétaire de séance : Sébastien MACRI

Date d'envoi de la convocation : **17 août 2026**

Élus en fonction : **29**

Votants : **29**

22 Conseillers présents :

Patrick ABATE, Sébastien MACRI, Raphaëla RUMML, Virginie MAAS, Driss TLEMSANI, Julien PINCK ;
Denis LEDRICH, Sandra BAUERLE, Christelle CARRON, Claude LALLIER, Vincent GARDETTE, Tiphaine GAMBINI, Cédric MAURY, Aude JESUPRET, Richard SENES, Laura CHAUDY, Damien PIERROT, Edgard DOS-SANTOS, Danielle HUG,
Pierre DAPRILE, Matthieu CATTANI, Sandrine LEVAZEUX.

7 Conseiller(s) absent(s) excusé(s) :

Anne CROCITTI (Raphaëla RUMML), Daniel WILLAUME (Aude JESUPRET), Muriel NAUROY-RIZZO (Sébastien MACRI), Muriel GREBMEIER (Virginie MAAS), Noémie HOUIN (Christelle CARRON), (Jean-Marc TODESCHINI (Driss TLEMSANI), Anaïs VILLIERE (Pierre DAPRILE),

M. Xavier IOCHUM est autorisé , **à l'unanimité**, à participer et à intervenir lors des questions qui lui seront posées sur les points allant de 2026/67 à 2026/72.

2026/70 APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACCUEIL DES OUVRAGES DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE :

Rapport :

De la même manière, si les ouvrages de production photovoltaïque ont été transférés en pleine propriété à la SEML ENES TALANGE, ceux-ci prennent appui sur des toitures de bâtiments relevant du domaine public communal.

Il est nécessaire de régulariser cette occupation.

Il s'agit de l'objet de la convention d'occupation du domaine public pour l'accueil des ouvrages de production photovoltaïque

Il s'agit, là aussi, d'un contrat pour une durée de 30 ans.

L'occupation des toitures a vocation à être gratuite, celle-ci étant doublement compensée, d'une part par l'acquisition gratuite, au terme du contrat, des équipements par la Commune, d'autre part par l'obligation par la SEML ENES TALANGE de procéder à l'entretien courant et au contrôle de l'état des toitures, l'occupation concourant dès lors à la conservation du domaine.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2125-1 CGCT,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À 25 POUR ET 4 ABSTENTIONS,

Envoyé en préfecture le 26/08/2026

Reçu en préfecture le 26/08/2026

Publié le 26/08/2026

ID : 057-215706631-20260824-20268_70-DE



- **APPROUVE** la convention d'occupation du domaine public pour l'accueil des ouvrages de production photovoltaïque,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Pour Extrait Conforme,
TALANGE, le 26 août 2026

LE MAIRE





**DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE
METZ**

**COMMUNE DE TALANGE
PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 août 2026**

Le Conseil Municipal s'est réuni le **24 août 2026** en séance ordinaire dans la salle des séances de la mairie de TALANGE sous la présidence de Monsieur Patrick ABATE, Maire.

Secrétaire de séance : Sébastien MACRI

Date d'envoi de la convocation : **17 août 2026**

Élus en fonction : **29**

Votants : **29**

22 Conseillers présents :

Patrick ABATE, Sébastien MACRI, Raphaëla RUMML, Virginie MAAS, Driss TLEMSANI, Julien PINCK ;
Denis LEDRICH, Sandra BAUERLE, Christelle CARRON, Claude LALLIER, Vincent GARDETTE, Tiphaine GAMBINI, Cédric MAURY, Aude JESUPRET, Richard SENES, Laura CHAUDY, Damien PIERROT, Edgard DOS-SANTOS, Danielle HUG,
Pierre DAPRILE, Matthieu CATTANI, Sandrine LEVAZEUX.

7 Conseiller(s) absent(s) excusé(s) :

Anne CROCITTI (Raphaëla RUMML), Daniel WILLAUME (Aude JESUPRET), Muriel NAUROY-RIZZO (Sébastien MACRI), Muriel GREBMEIER (Virginie MAAS), Noémie HOUIN (Christelle CARRON), (Jean-Marc TODESCHINI (Driss TLEMSANI), Anaïs VILLIERE (Pierre DAPRILE),

M. Xavier IOCHUM est autorisé , à l'**unanimité**, à participer et à intervenir lors des questions qui lui seront posées sur les points allant de 2026/67 à 2026/72.

2026/71 VIE SOCIALE DE LA SEM – SIGNATURE DU PACTE D'ACTIONNAIRES - AUTORISATION D'ADHÉSION AU GIE ENERGIES & SERVICES – AUTORISATION D'ADHÉSION AU GIP AYANT POUR OBJET L'ACQUISITION DE DISPOSITIFS DE COMPTAGE COMMUNICANTS

Rapport :

Lors de la création de la SEML ENES TALANGE, le Conseil Municipal s'était vu présenter un projet de pactes d'actionnaires avec UEM.

Celui-ci a été renégocié et ses termes ont été modifiés, ce qui nécessite une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Par ailleurs, le CGCT oblige les SEML à recueillir l'accord de leurs actionnaires publics pour l'adhésion à des Groupements.

La Régie était adhérente de deux groupements pour lesquels il est demandé une autorisation d'adhésion au Conseil Municipal :

- Le GIP national ayant pour objet l'acquisition de dispositifs de comptage communicants
- Le GIE ENERGIES & SERVICES qui a également pour objet d'assister au déploiement des compteurs communicants.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L1524-5 §15 du CGCT,

Vu le projet de pactes d'actionnaires,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** le pacte d'actionnaires à conclure avec UEM ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce pacte d'actionnaires ;
- **AUTORISE** la SEML ENES TALANGE à adhérer au GIE ENERGIES & SERVICES et au GIP ayant pour objet l'acquisition de dispositifs de comptage communicants et les représentants de la Commune à voter en faveur de ces adhésions au sein des organes de la SEML ENES TALANGE.

Pour Extrait Conforme,
TALANGE, le 26 août 2026



LE MAIRE

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE
METZ

COMMUNE DE TALANGE
PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 août 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni le **24 août 2026** en séance ordinaire dans la salle des séances de la mairie de TALANGE sous la présidence de Monsieur Patrick ABATE, Maire.

Secrétaire de séance : Sébastien MACRI
Date d'envoi de la convocation : **17 août 2026**
Élus en fonction : 29
Votants : 29

22 Conseillers présents :

Patrick ABATE, Sébastien MACRI, Raphaëla RUMML, Virginie MAAS, Driss TLEMSANI, Julien PINCK ;
Denis LEDRICH, Sandra BAUERLE, Christelle CARRON, Claude LALLIER, Vincent GARDETTE, Tiphaine GAMBINI, Cédric MAURY, Aude JESUPRET, Richard SENES, Laura CHAUDY, Damien PIERROT, Edgard DOS-SANTOS, Danielle HUG,
Pierre DAPRILE, Matthieu CATTANI, Sandrine LEVAZEUX.

7 Conseiller(s) absent(s) excusé(s) :

Anne CROCITTI (Raphaëla RUMML), Daniel WILLAUME (Aude JESUSPRET), Muriel NAUROY-RIZZO (Sébastien MACRI), Muriel GREBMEIER (Virginie MAAS), Noémie HOUIN (Christelle CARRON), (Jean-Marc TODESCHINI (Driss TLEMSANI), Anaïs VILLIERE (Pierre DAPRILE),

M. Xavier IOCHUM est autorisé , **à l'unanimité**, à participer et à intervenir lors des questions qui lui seront posées sur les points allant de 2026/67 à 2026/72.

2026/72 Décision Modificative Budgétaire

Rapport :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L1612-11 du CGCT permet à celle-ci de prendre des décisions modificatives du budget dès lors qu'il est nécessaire d'ajuster celui-ci en cours d'année à raison d'opérations qui nécessitent des crédits budgétaires complémentaires.

Comme il l'a été indiqué aux délibérations 2026/67 et 2026/68 :

2026/67 : Aux termes du contrat de concession, la Commune sera créancière de la SEML ENES TALANGE d'une somme de 3 345 000 € à titre de redevance de concession qui a vocation à être inscrite budgétairement au crédit du compte 75813 (Redevances versées par les fermiers et les concessionnaires).

2026/68 : L'augmentation de capital de la SEM ENES TALANGE, dont la valorisation a été validée par Emilien POIRSON commissaire aux apports dans le cadre de son rapport déposé le 13 août 2026, nécessite les inscriptions budgétaires suivantes qui sont la traduction comptable des approbations apportées aux points précédents.

- Pour l'apport en nature :
 - Débit du compte 261 (titres de participation) pour 788 869,58 €
 - Crédit des comptes d'immobilisation comme suit :

Comptes	Valeurs brutes	Valeurs nettes comptables
2135	249 622,80 €	81 822,16 €
2151	12 089,31 €	9 275,52 €
21545	467 622,00 €	427 695,52 €
2155	656 476,15 €	211 595,56 €

21551	69 657,96 €	3 100,81 €
2182	284 275,45 €	21 134,02 €
2183	616 003,51 €	34 220,59 €
2184	34 991,83 €	25,40 €

- Pour l'apport en numéraire :
 - Débit du compte 261 (titres de participation) pour 3 129 130,42 €
 - Crédit du compte 4041 (fournisseurs d'immobilisation) pour 3 129 130,42 €

Il est prévu que les sommes de 3 345 000 et 3 129 000 € se compensent, aboutissant à un versement net, en trésorerie, à hauteur de 216 000 €, au bénéfice de la Commune, qui sera pris, en pratique, sur l'apport en numéraire réalisé par UEM.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, particulièrement son article L1612-11,

Vu le budget primitif de l'exercice 2026,

CONSIDÉRANT que les délibérations 2026/67 et 2026/68 nécessitent d'ajuster le budget primitif afin d'opérer une traduction comptable des opérations approuvées,

Vu les délibérations 2026/67 et 2026/68,

Vu l'évaluation réalisée par le commissaire aux apports,

Après avoir entendu son rapporteur, Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **Décide** d'adopter la décision modificative du budget principal par l'inscription des opérations suivantes :
 - Créance de la commune sur SEML ENES TALANGE : inscription de 3 345 000 euros au crédit du compte 75813.
 - Pour l'apport en nature :
 - Débit du compte 261 (titres de participation) pour 788 869,58 €
 - Crédit des comptes d'immobilisation comme suit :

Comptes	Valeurs brutes	Valeurs nettes comptables
2135	249 622,80 €	81 822,16 €
2151	12 089,31 €	9 275,52 €
21545	467 622,00 €	427 695,52 €
2155	656 476,15 €	211 595,56 €
21551	69 657,96 €	3 100,81 €
2182	284 275,45 €	21 134,02 €
2183	616 003,51 €	34 220,59 €
2184	34 991,83 €	25,40 €

- Pour l'apport en numéraire :
 - Débit du compte 261 (titres de participation) pour 3 129 130,42 €
 - Crédit du compte 4041 (fournisseurs d'immobilisation) pour 3 129 130,42 €
 - Un versement net, en trésorerie, à hauteur de 216 000 €
- **CHARGE** Monsieur le maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme,
TALANGE, le 26 août 2026



LE MAIRE

**DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE
METZ

COMMUNE DE TALANGE
PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 août 2026**

Le Conseil Municipal s'est réuni le **24 août 2026** en séance ordinaire dans la salle des séances de la mairie de TALANGE sous la présidence de Monsieur Patrick ABATE, Maire.

Secrétaire de séance : Sébastien MACRI
Date d'envoi de la convocation : **17 août 2026**
Élus en fonction : 29
Votants : 29

22 Conseillers présents :

Patrick ABATE, Sébastien MACRI, Raphaëla RUMML, Virginie MAAS, Driss TLEMSANI, Julien PINCK ;
Denis LEDRICH, Sandra BAUERLE, Christelle CARRON, Claude LALLIER, Vincent GARDETTE, Tiphaine GAMBINI, Cédric MAURY, Aude JESUPRET, Richard SENES, Laura CHAUDY, Damien PIERROT, Edgard DOS-SANTOS, Danielle HUG,
Pierre DAPRILE, Matthieu CATTANI, Sandrine LEVAZEUX.

7 Conseiller(s) absent(s) excusé(s) :

Anne CROCITTI (Raphaëla RUMML), Daniel WILLAUME (Aude JESUPRET), Muriel NAUROY-RIZZO (Sébastien MACRI), Muriel GREBMEIER (Virginie MAAS), Noémie HOUIN (Christelle CARRON), (Jean-Marc TODESCHINI (Driss TLEMSANI), Anaïs VILLIERE (Pierre DAPRILE),

M. Xavier IOCHUM est autorisé , **à l'unanimité**, à participer et à intervenir lors des questions qui lui seront posées sur les points allant de 2026/67 à 2026/72.

2026/73 CESSIION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTRÉE SECTION 8 N° 272/ CLOS DES COLOMBES

Rapport :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section 8 n° 272, d'une contenance totale de 28 292 m².

Dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement porté par la SAS LES COLOMBES, cette dernière bénéficie d'un permis d'aménager désormais purgé de tout recours.

Le plan de composition de ce permis d'aménager identifie précisément l'emprise nécessaire à la réalisation du projet, représentant une superficie estimée à environ 21 000 m², à détacher de la parcelle communale cadastrée section 8 n° 272.

La superficie exacte et les nouvelles références cadastrales de l'emprise cédée seront déterminées par un procès-verbal d'arpentage établi par un géomètre-expert, sans modification du périmètre figurant sur le plan de composition annexé à la présente délibération.

Le service du Domaine a été consulté et a évalué cette emprise à la somme de 1 400 000 euros.

Il a été convenu avec la SAS LES COLOMBES que la cession interviendrait moyennant un prix global, ferme et définitif de 1 400 000 euros, correspondant au montant total dû par l'acquéreur, sans majoration au titre de la TVA.

Ce prix ne sera pas ajusté en fonction de la superficie exacte qui résultera du procès-verbal d'arpentage, dès lors que le périmètre cédé demeure celui figurant sur le plan de composition annexé.

Afin de ne pas faire obstacle à une éventuelle évolution du portage juridique de l'opération, la cession pourra intervenir au profit de la SAS LES COLOMBES ou de toute personne morale qui lui serait substituée, sous réserve que cette dernière bénéficie du transfert du permis d'aménager au plus tard lors de la signature de l'acte authentique et reprenne l'ensemble des engagements et conditions liés au projet et à la présente cession.

Dans cette hypothèse, la commune sera préalablement informée de l'identité du nouvel opérateur, du transfert du permis d'aménager à son profit ainsi que des modalités de poursuite du projet d'aménagement. Ces éléments feront l'objet d'une présentation préalable aux élus avant la signature de l'acte authentique.

Il est par conséquent proposé au conseil municipal d'approuver cette cession et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à sa réalisation.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Talange ;

Vu le permis d'aménager n° PA576632500001, délivré le 27 janvier 2026 à la SAS LES COLOMBES et désormais purgé de tout recours ;

Vu le plan de composition du permis d'aménager matérialisant l'emprise foncière destinée à être cédée ;

Vu l'avis du Domaine en date du 15 avril 2025, évaluant cette emprise à la somme de 1 400 000 euros ;

Considérant que la commune de TALANGE est propriétaire de la parcelle cadastrée section 8 n° 272, d'une contenance totale de 28 292 m² ;

Considérant que l'emprise destinée à être cédée, estimée à environ 21 000 m², est précisément matérialisée sur le plan de composition du permis d'aménager ;

Considérant que la superficie exacte et les nouvelles références cadastrales de cette emprise seront déterminées par un procès-verbal d'arpentage ;

Considérant l'accord intervenu avec la SAS LES COLOMBES sur un prix global et définitif de 1 400 000 euros ;

Considérant que la commune a accepté le principe de cette cession au regard du projet d'aménagement qui lui a été présenté et qu'il convient, en cas d'évolution du portage juridique de l'opération, de garantir une information préalable de la collectivité sur les modalités de poursuite du projet ;

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- **APPROUVE** la cession à la SAS LES COLOMBES, ou à toute personne morale qui lui serait substituée sous réserve du transfert à son profit du permis d'aménager et de la reprise intégrale des conditions de la présente cession, d'une emprise foncière estimée à environ 21 000 m², à détacher de la parcelle communale cadastrée section 8 n° 272, d'une contenance totale de 28 292 m² ;
- **PRÉCISE** que le périmètre de l'emprise cédée est celui figurant sur le plan de composition du permis d'aménager annexé à la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que la superficie exacte et les nouvelles références cadastrales de l'emprise cédée seront déterminées par le procès-verbal d'arpentage établi par un géomètre-expert, sans modification du périmètre approuvé ;
- **FIXE** le prix global et définitif de la cession à la somme de 1 400 000 euros, ce montant constituant le prix total dû par l'acquéreur, sans majoration au titre de la TVA ;
- **PRÉCISE** que ce prix ne sera pas ajusté en fonction de la superficie exacte résultant du procès-verbal d'arpentage, sous réserve du maintien du périmètre figurant sur le plan de composition ;
- **PRÉCISE** que la présente autorisation de cession est accordée pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération et qu'à défaut de signature de l'acte authentique dans ce délai, elle deviendra caduque ;
- **MET À LA CHARGE DE L'ACQUÉREUR** les frais et émoluments de l'acte authentique ainsi que les frais liés à l'inscription de la vente au livre foncier ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le procès-verbal d'arpentage, l'acte authentique de vente et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette cession avec la SAS LES COLOMBES ou la personne morale régulièrement substituée, ainsi qu'à insérer dans l'acte authentique toutes clauses, conditions suspensives ou résolutives qu'il estimera nécessaires à la sécurisation juridique de l'opération.

Pour Extrait Conforme,
TALANGE, le 26 août 2026



LE MAIRE

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE
METZ

COMMUNE DE TALANGE
PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 24 août 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni le **24 août 2026** en séance ordinaire dans la salle des séances de la mairie de TALANGE sous la présidence de Monsieur Patrick ABATE, Maire.

Secrétaire de séance : Sébastien MACRI
Date d'envoi de la convocation : **17 août 2026**
Élus en fonction : 29
Votants : 29

22 Conseillers présents :

Patrick ABATE, Sébastien MACRI, Raphaëla RUMML, Virginie MAAS, Driss TLEMSANI, Julien PINCK ;
Denis LEDRICH, Sandra BAUERLE, Christelle CARRON, Claude LALLIER, Vincent GARDETTE, Tiphaine GAMBINI, Cédric MAURY, Aude JESUPRET, Richard SENES, Laura CHAUDY, Damien PIERROT, Edgard DOS-SANTOS, Danielle HUG,
Pierre DAPRILE, Matthieu CATTANI, Sandrine LEVAZEUX.

7 Conseiller(s) absent(s) excusé(s) :

Anne CROCITTI (Raphaëla RUMML), Daniel WILLAUME (Aude JESUPRET), Muriel NAUROY-RIZZO (Sébastien MACRI), Muriel GREBMEIER (Virginie MAAS), Noémie HOUIN (Christelle CARRON), (Jean-Marc TODESCHINI (Driss TLEMSANI), Anaïs VILLIERE (Pierre DAPRILE),

M. Xavier IOCHUM est autorisé , **à l'unanimité**, à participer et à intervenir lors des questions qui lui seront posées sur les points allant de 2026/67 à 2026/72.

2026/74 AUGMENTATION DE L'AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE AUX FAMILLES TALANGEOISES SOUS LA FORME D'UN CHÈQUE SPORT

Rapport :

Monsieur Driss TLEMSANI, adjoint aux affaires sportives, informe le Conseil Municipal que chaque année une aide financière est accordée aux familles talangeoises lors de l'inscription de leur(s) enfant(s) mineur(s) dans un club ou association sportive de TALANGE.

Cette aide, sous la forme de "Chèque-sport" est déduite de la cotisation demandée à l'inscription dans l'association sportive de la commune.

Monsieur Driss TLEMSANI demande à l'assemblée d'accorder une augmentation du chèque sport de 25€ à 30€.

Délibération:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant important de permettre à l'ensemble des licenciés de bénéficier de cette aide financière afin de promouvoir le sport en général,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ,

- DÉCIDE de l'augmentation du chèque-sport de 25 € à 30 €

Pour Extrait Conforme,
TALANGE, le 26 août 2026



LE MAIRE

CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE DE LA COMMUNE DE TALANGE

ENTRE LES SOUSSIGNEES

1. **La COMMUNE DE TALANGE**, collectivité territoriale, dont le siège social est situé au 46 GRAND RUE 57525 TALANGE, immatriculée répertoire SIRENE sous le numéro 215 706 631.

Représentée aux présentes par son Maire, Monsieur Patrick ABATE, dûment habilité selon délibération du Conseil municipal en date du 24 août 2026

Ci-après dénommée : « la Commune » ou « l'Autorité Concédante »,

2. **ENES TALANGE**, SA d'économie mixte locale à conseil d'administration au capital social de 37 500,00 €, dont le siège social est situé au 10 Rue Emile Zola – 57525 TALANGE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 105 588 479,

Représentée aux présentes par son Président Directeur Général, Monsieur Patrick ABATE, dûment habilité selon délibération du Conseil d'administration en date du 31 août 2026

Ci-après dénommée : « le Concessionnaire »
ou « le Gestionnaire de Réseau de Distribution »
ou « le Fournisseur aux tarifs réglementés »,

ci-après également dénommées ensemble « Parties ».

ETANT EXPOSE

La REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE DE TALANGE était une régie municipale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière de la commune de TALANGE qui a été créée le 12 décembre 1926 par délibération du Conseil municipal de ladite commune.

La Commune de TALANGE a été autorisée à exploiter en régie la distribution d'énergie électrique sur son territoire, conformément à la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

En 1946, dans le cadre de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, la Commune de TALANGE a conservé cette structure en tant qu'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité et est ainsi devenue une entreprise locale de distribution au sens de l'article L. 111-54 du Code de l'énergie.

La Régie a entamé en 2024 une réflexion sur sa forme juridique, constatant que son statut de régie pose un certain nombre de limites à son fonctionnement et au développement de son activité, en particulier la rigidité budgétaire, l'application des règles de la comptabilité publique et les limites territoriales posées à

son activité du fait de son statut, dans un contexte concurrentiel et réglementaire remettant en cause son modèle économique à terme.

Pour faire face à ces défis, la Commune de TALANGE a décidé la transformation de sa Régie en société d'économie mixte locale (SEML).

Conformément aux articles L. 111-52 et L. 111-53 du Code de l'énergie, le passage de régie en SEML de la Régie ne remet pas en cause sa qualité d'entreprise locale de distribution disposant d'un droit exclusif en matière de gestion du réseau public de distribution (et de fourniture aux tarifs réglementés de vente) d'électricité dans sa zone de desserte.

Suivant les discussions entre la Commune de TALANGE, le Partenaire et la Régie, il a été décidé d'un commun accord que la Commune de TALANGE :

- Ferait apport à la SEML ENES TALANGE des actifs et passifs de la Régie liés à l'activité de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité au TRV avec effet prévu au 1er septembre 2026, date à laquelle la SEML ENES TALANGE se substituera en qualité d'entreprise locale de distribution à la Régie qui disparaîtra de plein droit ;
- Ferait apport à la SEML ENES TALANGE des ouvrages de production d'électricité appartenant à la Régie ;
- Ferait apport des actifs et passifs afférents à l'activité d'opérateur de communications électroniques à la SEML ENES TALANGE ;
- Ferait apport à la SEML ENES TALANGE des actifs et passifs relatifs aux autres activités de la Régie, notamment en matière d'entretien de l'éclairage public.

Compte tenu de la nature d'une partie de l'activité de la Régie, les Parties prennent acte que la Commune de TALANGE ne peut pas apporter directement l'intégralité du patrimoine actuel de la Régie à la SEML ENES TALANGE.

En particulier, pour ce qui concerne la distribution d'électricité, les éléments du patrimoine relatifs aux activités régulées concernées par le principe d'inaliénabilité du domaine public.

Dans ce cadre, l'apport se fait via une jouissance exclusive de ces éléments en vertu d'un contrat de concession d'une durée de 30 ans qui est présentement conclu entre la SEML et la Commune de TALANGE en contrepartie d'une redevance qui sera versée par la SEML ENES TALANGE à la Commune.

CONTRAT DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DU DEVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE DE LA COMMUNE DE TALANGE1

ENTRE LES SOUSSIGNEES1

ETANT EXPOSE1

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES5

- ARTICLE 1 - Service concédé 5
- ARTICLE 2 - Ouvrages concédés..... 6
- ARTICLE 3 - Utilisation des ouvrages de la concession 7
- ARTICLE 4 - Redevances 7
- ARTICLE 5 - Prestations exécutées pour une partie par l'autre 8

CHAPITRE 2 INVESTISSEMENTS AU BENEFICE DE LA CONCESSION8

- ARTICLE 6 - Raccordements au réseau concédé 8
- ARTICLE 7 - Renforcements du réseau concédé 9
- ARTICLE 8 - Intégration des ouvrages dans l'environnement..... 10
- ARTICLE 9 - Modifications ou déplacements d'ouvrages 11
- ARTICLE 10 - Autres travaux, exploitation, renouvellement et maintenance du réseau public de distribution d'électricité 13
- ARTICLE 11 - Schéma directeur, programmes d'investissements et obligations financières du concessionnaire 13
- ARTICLE 12 - Utilisation des voies publiques..... 17
- ARTICLE 13 - Assiette des ouvrages de la concession 18
- ARTICLE 14 - Conditions d'exécution des travaux..... 18

Chapitre III ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIETAUX21

- ARTICLE 15 - Mise à disposition de données pour accompagner la transition énergétique..... 21
- ARTICLE 16 - Insertion des énergies renouvelables..... 21
- ARTICLE 17 - Etude d'impact sur les réseaux..... 22
- ARTICLE 18 - Aménagement de l'espace urbain 22
- ARTICLE 19 - Infrastructures de recharge de véhicules électriques 23
- ARTICLE 20 - Déploiement des compteurs communicants..... 24
- ARTICLE 21 - Maîtrise de la demande en électricité..... 24
- ARTICLE 22 - Lutte contre la précarité énergétique..... 25
- ARTICLE 23 - Territoires à énergie positive..... 27
- ARTICLE 24 - Service de flexibilité locale 27
- ARTICLE 25 - Réseaux électriques intelligents 27
- ARTICLE 26 - Responsabilité sociale et environnementale..... 28

CHAPITRE IV CONDITIONS DE SERVICE AUX CLIENTS28

- ARTICLE 27 - Principes généraux 28
- ARTICLE 28 - Obligations du gestionnaire de réseau de distribution et du fournisseur aux tarifs réglementés de vente 29
- ARTICLE 29 - Branchements..... 32
- ARTICLE 30 - Contribution des tiers aux frais des raccordements sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau de distribution 33
- ARTICLE 31 - Installations intérieures - Postes de livraison et/ou de transformation 33
- ARTICLE 32 - Surveillance du fonctionnement des installations des clients raccordées aux ouvrages concédés 34

ARTICLE 33 - Appareils de mesure et de contrôle	35
ARTICLE 34 - Vérification des appareils de mesure et de contrôle.....	37
ARTICLE 35 - Niveaux de qualité, nature et caractéristiques de l'énergie livrée	37
ARTICLE 36 - Continuité de service.....	39
ARTICLE 37 - Modification des caractéristiques de l'énergie livrée.....	40
ARTICLE 38 - Gestion de crise affectant le réseau	41
ARTICLE 39 - Conditions de service aux clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité.....	42
ARTICLE 40 - Traitement des réclamations	43
CHAPITRE V TARIFICATION USAGER	44
ARTICLE 41 - Principes généraux régissant la tarification des fournitures aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente.....	44
ARTICLE 42 - Principes généraux régissant la tarification de l'utilisation du réseau public de distribution et les prestations annexes	45
CHAPITRE VI COMMUNICATION DES DONNEES RELATIVES A LA CONCESSION	46
ARTICLE 43 - Inventaire des ouvrages.....	46
ARTICLE 44 - Contrôle et compte-rendu annuel d'activité.....	47
ARTICLE 45 - Cartographie du réseau.....	49
ARTICLE 46 - Pénalités	50
ARTICLE 47 - Mise à disposition dématérialisée d'informations.....	50
CHAPITRE VII TERME DE LA CONCESSION	51
ARTICLE 48 - Durée de la concession.....	51
ARTICLE 49 - Renouvellement ou expiration de la concession	51
CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES	52
ARTICLE 50 - Conciliation et contestations	53
ARTICLE 51 - Impôts taxes et contributions	53
ARTICLE 52 - Modalités d'application de la TVA	53
ARTICLE 53 - Agents du gestionnaire de réseau de distribution	54
ARTICLE 54 - Election de domicile.....	54
ARTICLE 55 - Documents annexés à la convention	54
ANNEXE 1 Cahier des charges complémentaire	56
ARTICLE 1 - Objet.....	56
ARTICLE 2 - Redevance de concession.....	56
ARTICLE 3 - Redevances d'occupation du domaine public communal	56
ARTICLE 4 - Intégration des ouvrages dans l'environnement.....	56
ARTICLE 5 - Maîtrise d'ouvrage	57
ARTICLE 6 - Mise à disposition de l'autorité concédante d'informations sur l'état du réseau concédé	61
ARTICLE 7 - Travaux sous tension.....	61
ARTICLE 8 - Compte-rendu annuel d'activité de la concession.....	62
ARTICLE 9 - Exercice du contrôle	62
ARTICLE 10 - Moyens de desserte décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau.....	63
ARTICLE 11 - Evolutions des techniques de distribution et niveau de tension	65
ARTICLE 12 - Conditions de versement des contributions des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale.....	65
ARTICLE 13 - Autres adaptations locales du contrat.....	65
ANNEXE 2 Schéma directeur des investissements et programmes pluriannuels d'investissement.....	66

ARTICLE 1 - Principes généraux de la démarche	66
ARTICLE 2 - Diagnostic technique.....	67
ARTICLE 3 - Evolution des besoins	67
ARTICLE 4 - Ambitions portées par le schéma directeur	67
ARTICLE 5 - Principes d'élaboration des programmes pluriannuels.....	68
ARTICLE 6 - Principes d'élaboration des programmes pluriannuels.....	71
ANNEXE 3 Contribution des tiers aux frais de raccordement sous maîtrise d'ouvrage du GRD	72
ANNEXE 4 Définissant les tarifs réglementés de vente conformément à l'article L337-4 du code de l'énergie.....	75
ANNEXE 5 Relative au tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité	87
ANNEXE 6 Relative aux catalogues de prestations et services du gestionnaire de réseau de distribution	88
ANNEXE 7 Définissant les conditions générales de vente aux clients bénéficiant des tarifs réglementés	89
ANNEXE 8 Conditions générales d'accès au réseau public de distribution HTA ou BT pour les clients alimentés en électricité	91

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - Service concédé

La présente convention a pour objet la concession accordée par la commune de TALANGE, autorité concédante, pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique et de la fourniture de cette énergie aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente.

La concession a pour périmètre les limites territoriales de la Commune de TALANGE.

La mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique consiste à assurer la desserte rationnelle du territoire de la commune de TALANGE par les réseaux publics de distribution, dans le respect de l'environnement, et le cas échéant l'interconnexion avec les communes voisines, pour garantir la continuité du réseau, le raccordement ainsi que l'accès dans des conditions non discriminatoires aux réseaux publics de distribution dans les termes des articles L322-8 et suivants du code de l'énergie.

La mission de fourniture d'énergie électrique consiste à assurer aux clients raccordés au réseau de distribution d'énergie électrique qui en font la demande le bénéfice des tarifs réglementés de vente d'électricité, dans les conditions prévues par l'article L. 337-7 du code de l'énergie.

Les missions susvisées comprennent également des actions qui concourent à la transition énergétique dans les conditions définies au chapitre III de la présente convention.

Au titre du contrat de concession, l'Autorité concédante garantit au gestionnaire du réseau de distribution le droit exclusif de développer et d'exploiter le réseau de distribution d'énergie électrique sur le territoire de la concession et à cette fin d'établir les ouvrages nécessaires.

L'Autorité concédante garantit également au fournisseur aux tarifs réglementés de vente le droit exclusif de fournir l'énergie électrique aux clients bénéficiant de ces tarifs.

La SEML ENES TALANGE est responsable du fonctionnement des services et les gère conformément à la présente convention. Elle les exploite à ses risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages concédés et de leur exploitation incombe ainsi au gestionnaire du réseau de distribution.

Le Concessionnaire, en sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution et de fournisseur aux tarifs réglementés de vente, perçoit auprès des clients un prix destiné à le rémunérer au titre des obligations mises à sa charge.

L'exécution du service concédé dans les conditions fixées par la présente convention ne prive pas le Concessionnaire de la possibilité de réaliser toute activité autorisée par ses statuts dans le respect de la législation, de la réglementation en vigueur et des prérogatives de l'Autorité concédante au titre du présent contrat.

ARTICLE 2 - Ouvrages concédés

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique existant au moment de la signature du présent contrat, dans le périmètre de la concession, ainsi que toutes celles de tension strictement inférieure à 50.000 volts, qui seront établies par le gestionnaire du réseau de distribution avec l'accord de l'autorité concédante ou par l'autorité concédante avec l'accord du gestionnaire du réseau de distribution.

Ils comprennent également les ouvrages de tension supérieure, existant à la date de publication de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, non exploités par RTE en tant que gestionnaire du réseau public de transport.

Les ouvrages concédés comprennent aussi les branchements visés à l'article 29 de la présente convention, les compteurs, ainsi que leurs accessoires et les concentrateurs de grappes de compteurs.

Conformément aux dispositions de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, la partie des postes sources transformant la haute tension en moyenne tension et ses accessoires, intégrés au réseau public de distribution, constituent des ouvrages de ce réseau tels que définis par la présente convention et sont la propriété du gestionnaire du réseau de distribution. Celui-ci met à la disposition de la concession, jusqu'au terme du présent contrat, tout ou partie de ceux de ces ouvrages, existants ou à créer, qui contribuent à son alimentation, sous réserve des besoins des autres concessions et des utilisateurs des réseaux publics de distribution.

Les ouvrages concédés comprennent enfin l'immeuble sis 10 rue Emile Zola à TALANGE, cadastré section 10 n° 228 et 229.

Le périmètre de la concession ne fait pas obstacle à ce qu'interviennent des accords locaux, entre les collectivités concédantes et les concessionnaires concernés, relatifs aux cas de desserte aux frontières de la concession qui justifieraient économiquement l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de la concession.

Les circuits aériens d'éclairage public, non électriquement ou non physiquement séparés des conducteurs du réseau de distribution, situés sur les supports de ce réseau et les circuits souterrains inclus dans les câbles dudit réseau, ainsi que les branchements qui en sont issus font également partie des ouvrages concédés. Leur maintenance est à la charge du gestionnaire du réseau de distribution ; leur renouvellement et leur renforcement sont à la charge de la collectivité intéressée.

Les ouvrages concédés comprennent également, si de telles solutions sont conformes à l'intérêt général, les moyens de desserte décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau, mis en œuvre en accord entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution dans les conditions précisées en annexe 1.

Les circuits aériens d'éclairage public, non électriquement ou non physiquement séparés des conducteurs du réseau de distribution, situés sur les supports de ce réseau et les circuits souterrains inclus dans les câbles dudit réseau, ainsi que les branchements qui en sont issus font également partie des ouvrages concédés. Leur maintenance est à la charge du gestionnaire du réseau de distribution ; leur renouvellement et leur renforcement sont à la charge de la collectivité intéressée.

Les appareils d'éclairage public, ainsi que les lignes spéciales et les supports d'éclairage public indépendants du réseau de distribution publique, ne font pas partie des ouvrages concédés.

ARTICLE 3 - Utilisation des ouvrages de la concession

La SEML ENES TALANGE, gestionnaire du réseau de distribution, a seule le droit de faire usage des ouvrages de la concession, pour l'exercice de ses missions visées à l'article 1er de la présente convention, sans préjudice des droits de l'autorité concédante et des exceptions mentionnées au présent article.

Il peut utiliser ces ouvrages pour raccorder les points de livraison des consommateurs et des producteurs, ainsi que pour acheminer l'énergie électrique en dehors du périmètre de la concession.

Est autorisée l'utilisation du réseau concédé ou l'installation, sur le réseau concédé, d'ouvrages pour d'autres services tels que les communications électroniques à la condition expresse qu'elle ne porte aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé. Cette autorisation fait l'objet de conventions conclues entre chacun des opérateurs des services concernés, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution et fixant notamment le montant des indemnités versées au titre du droit d'usage.

Le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante se coordonneront pour la mise en œuvre des dispositions prévues par le code des postes et communications électroniques en matière d'accueil des installations de communications électroniques lors de travaux sur le domaine public dans le cadre fixé par les articles L49 et D407-4 du code des postes et communications électroniques.

L'utilisation, pour l'éclairage public, des ouvrages du réseau concédé est gratuite pour l'autorité concédante.

ARTICLE 4 - Redevances

A. Redevance versée à l'autorité concédante :

En contrepartie des droits consentis et des charges effectivement supportées à titre définitif par l'autorité concédante, du fait du service public concédé, le Concessionnaire, au titre de sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution et de fournisseur aux tarifs réglementés de vente, verse à l'Autorité concédante une redevance d'un montant de 3 345 000,00 €, correspondant à la contrepartie de la mise à disposition à titre exclusif, pour la durée de la concession, du réseau de distribution et du droit d'exploiter à titre exclusif l'activité de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité au tarif réglementé.

Cette redevance sera versée au plus tard le 31 décembre 2026 à la Commune de TALANGE.

Le cas échéant, le paiement de cette somme pourra intervenir par compensation avec les disponibilités apportées à la SEML ENES TALANGE dans le cadre du traité d'apport en nature conclu par acte séparé, sous la responsabilité du comptable public.

B. Redevances d'occupation du domaine public :

Le gestionnaire du réseau de distribution s'acquitte auprès des autres collectivités gestionnaires de domaine public des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

C. Participation du gestionnaire de réseau de distribution :

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la participation du gestionnaire du réseau de distribution au financement de travaux contribuant à la politique d'intégration des ouvrages dans

l'environnement définie à l'article 8 « Intégration des ouvrages dans l'environnement », ni au financement de travaux selon les conditions définies aux alinéas 2 et 3 de l'article 10 de la présente convention, ni, le cas échéant, au versement à l'autorité concédante de la part couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics (PCT) pour les raccordements réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de cette dernière.

ARTICLE 5 - Prestations exécutées pour une partie par l'autre

Toute prestation de services, travaux ou fournitures ne faisant pas directement l'objet de la présente concession, consentie par le Concessionnaire à l'Autorité concédante ou par l'Autorité concédante au Concessionnaire, à la demande ou avec l'accord de l'autre partie, donne lieu à une convention particulière entre les deux parties.

CHAPITRE 2 INVESTISSEMENTS AU BENEFICE DE LA CONCESSION

ARTICLE 6 - Raccordements au réseau concédé

Sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par le concédant, le gestionnaire du réseau de distribution assure à tout demandeur l'accès au réseau concédé dans des conditions non discriminatoires, objectives et transparentes, conformément aux dispositions des articles L322-8 et D342-15 du code de l'énergie et de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité (NOR : TRER2007744A)

L'accès au réseau concédé peut être proposé à des demandeurs qui devraient être normalement raccordés au réseau public de transport, à la condition toutefois que ces raccordements ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé et répondent à l'ensemble des conditions imposées par la présente convention.

Le raccordement au réseau public comprend la création d'ouvrages de branchement en basse tension, d'ouvrages d'extension et le cas échéant le renforcement des réseaux existants. Au sens du présent article, le renforcement des réseaux existants correspond aux travaux rendus nécessaires par le nouveau raccordement, à l'exclusion de la résorption de contraintes électriques existantes qui est soumise aux stipulations de l'article 7 de la présente convention.

Lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable et s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article L. 321-7 du code de l'énergie, le raccordement comprend les ouvrages propres à l'installation ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma.

La consistance des ouvrages de branchement et d'extension est définie par voie réglementaire, plus précisément par les articles D342-1 et D342-2 du code de l'énergie.

Le mode d'alimentation – monophasé ou triphasé – est déterminé en fonction de la puissance à desservir au point de livraison donné, de la capacité d'accueil du réseau et dans le respect des dispositions du barème de facturation des raccordements.

Lorsqu'une opération de raccordement donnée incombant au gestionnaire du réseau de distribution nécessite un renforcement dont l'autorité concédante est maître d'ouvrage, celle-ci communique au gestionnaire du réseau de distribution les dates prévisionnelles de début et de fin des travaux correspondants afin que le gestionnaire du réseau de distribution puisse soumettre au demandeur des délais de réalisation

respectant les prescriptions légales et réglementaires ainsi que celles de la Commission de régulation de l'énergie.

Pour les travaux de raccordement dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution sont fondés à demander des contributions.

Dans ce cadre, les dispositions suivantes sont applicables :

A. Raccordement des installations sans production d'électricité

La maîtrise d'ouvrage des extensions et des branchements pour le raccordement des installations de consommation sans production d'électricité est répartie entre le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante conformément aux modalités fixées par l'article 5 de l'annexe 1.

B. Raccordement des installations avec production d'électricité

La maîtrise d'ouvrage des raccordements des installations avec production d'électricité est assurée par le gestionnaire du réseau de distribution sur l'ensemble du territoire de la concession.

Pour autant, l'autorité concédante, en zone d'électrification rurale, a la faculté d'exercer, si elle le souhaite, et dans les conditions définies à l'article 5 de l'annexe 1 à la présente convention, la maîtrise d'ouvrage des extensions BT pour le raccordement des installations individuelles neuves, accédant pour la première fois au réseau, qui comportent simultanément de la production d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 6 kVA et de la consommation, ainsi que les extensions BT pour le raccordement des bâtiments publics neufs accédant pour la première fois au réseau et comportant simultanément de la production d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et de la consommation.

Dans le cas de ces derniers bâtiments, l'autorité concédante maître d'ouvrage des travaux, se rapproche du gestionnaire du réseau de distribution afin de déterminer si une étude technique est nécessaire. Celle-ci est alors réalisée par le gestionnaire du réseau de distribution pour définir l'opération de raccordement

Tout raccordement des installations de production au réseau public de distribution doit normalement s'opérer directement sur ce dernier. Un raccordement indirect d'une installation de production sur une installation de production et/ou de consommation déjà raccordée au réseau public de distribution demeure toutefois possible dès lors que sont respectées l'ensemble des conditions prévues par la loi et par la Documentation Technique de Référence élaborée par le gestionnaire du réseau de distribution et sans que le raccordement indirect ne puisse en aucun cas provoquer pour le réseau des risques techniques supérieurs à ceux rencontrés pour un raccordement direct.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut, dans les conditions précisées à l'article 2 de la présente convention, proposer aux nouveaux clients, demandeurs d'un raccordement au réseau concédé, des modes de desserte sans connexion au réseau existant.

ARTICLE 7 - Renforcements du réseau concédé

On appelle renforcement du réseau concédé toute modification des ouvrages du réseau nécessitée par l'accroissement général des quantités d'énergie acheminées, par l'amélioration de la qualité de service, par la résorption des contraintes électriques existantes, laquelle peut notamment concourir à l'amélioration de l'efficacité énergétique du réseau. Cette modification peut constituer la phase préalable d'une opération de raccordement définie à l'article 6 ci-dessus. Dans ce cas, chaque partie supporte le coût des renforcements relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

Le gestionnaire du réseau de distribution est maître d'ouvrage des renforcements de toutes les canalisations à haute tension du réseau concédé dans les conditions définies à l'article 5 de l'annexe 1 à la présente convention.

La maîtrise d'ouvrage des renforcements des postes de transformation et des canalisations à basse tension est répartie entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution dans les conditions définies à l'article 5 de l'annexe 1 à la présente convention.

Lorsque l'autorité concédante est maître d'ouvrage des travaux de renforcement des canalisations à basse tension et que ce renforcement conduit au remplacement ou à la création d'un poste de transformation, les travaux comprennent en tant que de besoin le raccordement de ce poste en basse et en haute tension.

Dans la partie du réseau concédé dont le gestionnaire du réseau de distribution est maître d'ouvrage des renforcements, dans le cadre des dispositions prévues aux articles 11 et 35 ci-après, l'annexe 2 à la présente convention peut préciser, dans le respect des dispositions réglementaires prises en application de l'article L. 322-12 du code de l'énergie, les niveaux de qualité et les délais dans lesquels certaines valeurs devront être atteintes.

L'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution peuvent au surplus identifier conjointement sur le territoire de la concession des zones de qualité renforcée, limitées géographiquement.

Pour chacune de ces zones, une convention fixe les objectifs à atteindre en matière de qualité et les modalités techniques et financières d'exécution des travaux, y compris, le cas échéant, la participation financière des parties à cette convention.

Les investissements à réaliser dans ces zones sont identifiés dans le programme pluriannuel. Ils ne peuvent donner lieu à l'application du 4° de l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 8 - Intégration des ouvrages dans l'environnement

A. Travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'Autorité concédante :

Afin de participer au financement de travaux dont l'Autorité concédante est maître d'ouvrage et destinés à améliorer la qualité de la distribution et l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, le gestionnaire du réseau de distribution verse à l'autorité concédante une participation annuelle calculée selon les modalités indiquées à l'article 4 de l'annexe 1 à la présente convention, tenant compte de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux.

Le produit de cette participation entre dans le financement du coût hors TVA des travaux ainsi réalisés pour un pourcentage inférieur ou égal au taux indiqué à l'article 4 de l'annexe 1 à la présente convention.

B. Travaux sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau de distribution

Pour une amélioration de l'insertion des ouvrages de la concession dans l'environnement, le gestionnaire du réseau de distribution se conforme aux dispositions suivantes pour les travaux, autres que ceux visés au A, dont il est maître d'ouvrage et dont il assume le financement, intégralement ou en complément des contributions définies à l'article 30 de la présente convention.

A l'intérieur du périmètre défini en annexe 1 à la présente convention, autour des immeubles classés comme monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans les sites classés ou inscrits, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée.

En agglomération et en dehors des zones définies au 2ème alinéa du B) du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de la longueur totale construite par le gestionnaire du réseau de distribution dans la zone faisant l'objet du présent alinéa. Ce pourcentage minimal est défini en annexe 1 à la présente convention pour l'ensemble de la concession.

Hors agglomération et en dehors des zones définies au 2ème alinéa du B) du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de la longueur totale construite par le gestionnaire du réseau de distribution dans la zone faisant l'objet du présent alinéa. Ce pourcentage minimal est défini en annexe 1 à la présente convention pour l'ensemble de la concession.

En outre, toute nouvelle canalisation dont la construction pourrait entraîner des abattages d'arbres préjudiciables à l'environnement sera réalisée, soit en souterrain, soit en câble aérien isolé, dans la mesure permise par la prise en considération du coût de ces techniques.

Les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession et dont le gestionnaire du réseau de distribution est maître d'ouvrage seront choisis en accord entre le gestionnaire du réseau de distribution et les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

ARTICLE 9 - Modifications ou déplacements d'ouvrages

A. Modifications ou déplacements d'ouvrage sur le domaine public occupé

Le gestionnaire du réseau de distribution opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé conformément aux dispositions de l'article R. 323-39 du code de l'énergie.

De même, le gestionnaire du réseau de distribution doit déplacer, à ses frais, ses installations ou ouvrages situés sur le domaine public routier lorsque leur présence fait courir aux usagers un risque dont la réalité a été établie.

Lorsque la demande n'est pas motivée par l'intérêt du domaine public occupé ou l'intérêt de la sécurité routière, le demandeur supporte les frais qui en résultent.

B. Modifications ou déplacements d'ouvrages situés sur des propriétés privées rendus nécessaires par l'exécution de travaux privés

1. Modification ou déplacement des lignes électriques ou de leurs accessoires :

Conformément aux dispositions des articles L. 323-5 et L. 323-6 du Code de l'énergie, l'exercice des servitudes qui permettent au gestionnaire du réseau de distribution d'implanter un ouvrage sur un terrain privé n'entraîne aucune dépossession pour le propriétaire : celui-ci peut, selon le cas, démolir, réparer, surélever, se clore, bâtir, le déplacement d'ouvrage correspondant étant assuré aux frais du gestionnaire du réseau de distribution.

Il en est de même pour les ouvrages desservant un client se situant seul en extrémité de ligne, y compris l'élément terminal de celle-ci si le gestionnaire du réseau de distribution considère que celui-ci est susceptible de constituer le point de départ d'une nouvelle extension.

Le propriétaire peut toutefois renoncer à tout ou partie des droits visés aux alinéas précédents dans le cadre de conventions de servitude conclues avec le gestionnaire du réseau de distribution ou l'autorité concédante qui l'informent préalablement de l'étendue des droits précités. Ces conventions peuvent prévoir, notamment, l'intangibilité des ouvrages concernés.

2. Modification ou déplacements de postes de transformation :

Le gestionnaire du réseau de distribution n'est tenu de modifier les postes de transformation établis dans des terrains ou locaux pris en location ou mis à disposition par des tiers, conformément à l'article 13 de la présente convention, que pour les motifs et dans les conditions stipulées par les baux et conventions constitutives de droits réels correspondants. Les conventions précitées pourront notamment prévoir l'intangibilité des ouvrages concernés.

Sauf stipulation contraire de ces baux et de ces conventions, le gestionnaire du réseau de distribution perçoit des propriétaires concernés, lorsqu'ils sont les demandeurs de ces travaux, une indemnité égale au montant intégral des frais rendus nécessaires par ces opérations. Les baux ou conventions mentionnés à l'article 13 de la présente convention conclus avec les propriétaires concernés comporteront une stipulation en ce sens.

C. **Modifications ou déplacements d'ouvrages rendus nécessaires par l'exécution de travaux publics**

1. Cas général :

Les déplacements ou modifications d'ouvrages, implantés ou non sur le domaine public, motivés par l'exécution de travaux publics, sont réalisés par le gestionnaire du réseau de distribution après accord avec le demandeur et aux frais de ce dernier.

En tant que de besoin, le préfet peut, par une décision motivée, prescrire ce déplacement ou cette modification, lorsque cette opération est rendue nécessaire par l'exécution de travaux publics, sans qu'il en résulte aucun frais pour le gestionnaire du réseau de distribution.

2. Ouvrages établis sur des terrains privés et acquis par les collectivités :

Les frais de modification des ouvrages concédés, établis sur des terrains privés acquis par une collectivité, lorsque cette modification est nécessitée par l'exécution de travaux publics, sont partagés par moitié entre le gestionnaire du réseau de distribution et la collectivité, sous réserve des conditions suivantes :

- L'ouvrage à modifier doit avoir été établi sur un terrain privé - puis acquis, d'une manière ou d'une autre, par une commune ou un établissement public communal ou intercommunal - au moyen des servitudes instituées par les articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie ou d'une convention n'attribuant pas au gestionnaire du réseau de distribution plus de droits que ne lui en confère ledit article, et n'entraînant aucune dépossession.

La modification à frais communs ne peut donc être requise que lorsque la collectivité concernée, bien qu'effectuant des travaux publics, entend se prévaloir des droits de démolir, réparer, surélever, se clore ou bâtir, qui sont réservés au propriétaire par l'article L. 323-6 du code de l'énergie.

- La modification de l'ouvrage doit être nécessaire, la présence de celui-ci constituant un obstacle dirimant à l'opération entreprise.
- Il y a lieu à partage par moitié des frais de modification de l'ouvrage dans les cas où le gestionnaire du réseau de distribution aurait été informé officiellement par la collectivité en charge de l'urbanisme au moment de la construction de l'ouvrage de l'éventualité des

réalisations nécessitant cette modification. Il en va ainsi par exemple : de la construction d'un bâtiment public par une collectivité membre de l'autorité concédante, d'un terrain de sports, de l'aménagement de voies existantes, etc. Il en va différemment des opérations d'urbanisme d'ensemble telles que : l'aménagement urbain, la rénovation urbaine, l'aménagement de zones, la construction de voies affectées à la circulation, etc.

Quant aux lotissements publics communaux, ils entrent dans le cadre du partage par moitié des frais lorsque leur importance n'atteint pas celle d'une zone d'aménagement concerté c'est-à-dire, en principe, lorsqu'ils se limitent à une création de moins de 50 logements augmentés de 10 logements par hectare au-delà de 1 hectare. Pour des réalisations plus importantes, un accord particulier sera recherché entre le gestionnaire du réseau de distribution et la collectivité.

ARTICLE 10 - Autres travaux, exploitation, renouvellement et maintenance du réseau public de distribution d'électricité

L'exploitation des ouvrages de la concession est assurée par le gestionnaire du réseau de distribution, à ses frais et sous sa responsabilité. Ainsi, les travaux de maintenance, y compris ceux d'élagage, et ceux de renouvellement, nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, sont réalisés et financés par le gestionnaire du réseau de distribution.

Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'autorité concédante soit maître d'ouvrage de certains travaux de renouvellement lorsqu'ils sont contenus dans des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage conformément à l'article 5 de l'annexe 1 à la présente convention.

Ceux de ces travaux qui sont engagés avec l'accord exprès du gestionnaire du réseau de distribution et ont pour effet d'accélérer le renouvellement d'ouvrages de basse tension, tel que prévu au premier alinéa du présent article, peuvent donner lieu au versement de contributions par ledit gestionnaire lorsque les conditions suivantes se trouvent réunies

- Les travaux considérés se situent dans les zones géographiques en écart mentionnées à l'article 2 de l'annexe 2 à la présente convention,
- Les ouvrages à remplacer présentent une fiabilité en écart important par rapport à celle d'ouvrages récents ou doivent être reconstruits par suite d'un aléa climatique,
- Leur réalisation ne bénéficie d'aucune autre aide, contribution ou participation versée à cet effet par ce gestionnaire ou par un tiers.

En cas d'accord, le gestionnaire du réseau de distribution participe à raison de 20 % du coût hors TVA au financement des travaux ainsi réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante. Le montant et les modalités de versement de ces contributions sont convenus dans les programmes pluriannuels d'investissement établis en application de l'article 11 ci-après.

ARTICLE 11 - Schéma directeur, programmes d'investissements et obligations financières du concessionnaire

A. Schéma directeur et programmes d'investissements

En vue d'assurer la bonne exécution du service public et ce dans le respect des principes fixés par le législateur, notamment aux articles L. 121-1 et L. 322-8 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante conviennent d'établir, de façon concertée, un dispositif de gouvernance des investissements sur le réseau sur le territoire de la concession, incluant le

renouvellement des ouvrages. Ce dispositif repose sur les principes ci-après énoncés et se décline comme suit :

- Un schéma directeur d'investissements sur le réseau public de distribution d'électricité correspondant à une vision de long terme des évolutions du réseau sur le territoire de la concession (désigné ci-après « schéma directeur ») ;
- Des programmes pluriannuels d'investissements correspondant à une déclinaison à moyen terme du schéma directeur (désignés ci-après « programmes pluriannuels ») ;
- Un programme annuel des investissements respectifs du gestionnaire du réseau de distribution et de l'autorité concédante en déclinaison de chacun des programmes pluriannuels (désigné ci-après « programme annuel »).

La mise en œuvre des dispositions du présent article tient notamment compte des orientations nationales et régionales définies par les pouvoirs publics en matière d'investissement, de qualité d'alimentation et du service, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'aménagement du territoire, en particulier de celles fixées par les schémas de planification réglementaires applicables sur le territoire de la concession, ainsi que des ressources financières résultant des décisions tarifaires.

1. Schéma directeur :

Le schéma directeur, objet de l'annexe 2 à la présente convention, porte sur les priorités d'investissements respectives du gestionnaire du réseau de distribution et de l'autorité concédante dans le respect de la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux définie par la présente convention. Il couvre la durée de la concession fixée à l'article 48 de la présente convention.

Etabli à partir de données historiques et d'un diagnostic technique du réseau partagé entre le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante selon les modalités prévues à l'annexe 2 à la présente convention, le schéma directeur décrit les principales évolutions du réseau projetées sur le territoire de la concession, notamment : pour répondre aux besoins de renouvellement des ouvrages et de développement du réseau, pour permettre d'accueillir des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables et pour assurer la sécurisation du réseau. Il ne préjuge pas des investissements liés aux opérations de raccordement.

Il est mis à jour de façon concertée entre les parties en cas d'évolution significative affectant les conditions techniques et économiques de la distribution publique d'électricité sur la concession. Il peut également être mis à jour, en tant que de besoin, pour tenir compte de la mise en œuvre des programmes pluriannuel d'investissements.

2. Programmes pluriannuels d'investissement (élaboration) :

Pour la mise en œuvre du schéma directeur, le gestionnaire du réseau de distribution et l'Autorité concédante élaborent de façon concertée des programmes, détaillés par finalités des investissements de chaque maître d'ouvrage, y compris le renouvellement des ouvrages, par période de 5 ans, dits programmes pluriannuels, jusqu'au terme normal de la concession et dans les conditions précisées en annexe 2 à la présente convention.

Les programmes d'investissement distinguent :

- Les investissements pour l'amélioration du réseau et de sa gestion :
 - o La performance du réseau, notamment en matière de qualité d'alimentation, dont : les besoins en renouvellement et renforcement au sens de la présente convention, la modernisation des ouvrages, des moyens de comptage et de relève, l'insensibilisation aux aléas climatiques, les actes de maintenance importants ;

- Les exigences environnementales ;
 - Les obligations réglementaires, en particulier celles liées à la sécurité des tiers, et les modifications d'ouvrages à la demande de tiers.
- Les opérations de raccordement des consommateurs et des producteurs ou encore d'aménagement du réseau en accompagnement de projets des collectivités.
 - Les opérations d'investissements dans les postes sources concourant à l'alimentation de la concession seront identifiées dans les programmes distinctement.

Les programmes pluriannuels sont notamment établis à partir d'un diagnostic technique du réseau, partagé entre le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante et annexés à la présente convention. Leur établissement tient compte en particulier des orientations et des valeurs repères en matière de niveaux de qualité définies dans le schéma directeur.

Chaque programme pluriannuel comporte des objectifs précis par finalités portant sur une sélection d'investissements quantifiés et localisés. Ces investissements sont exprimés en quantités par catégorie d'ouvrages (linéaires HTA, BT, ...) ou pour des opérations de développement ou d'aménagement décidées à la date d'établissement du programme, en ouvrages à mettre en service. Dans les cas prévus aux alinéas 6 et suivants de l'article 7 de la présente convention, ille programme pluriannuel peut identifier des zones géographiques du territoire de la concession dont l'alimentation devra être fiabilisée, sécurisée ou adaptée aux particularités de ces zones.

Ces investissements feront l'objet d'une évaluation financière tenant compte du montant des éventuelles contributions du gestionnaire du réseau de distribution convenues dans ce programme en application de l'article 10 de la présente convention.

Une part du montant des investissements de chaque maître d'ouvrage dans le cadre de chaque programme sera dédiée à la sécurisation du réseau et à l'amélioration de la qualité. Cette part sera définie dans l'annexe 2 à la présente convention.

Le schéma directeur et les programmes pluriannuels d'investissement sont présentés conjointement par le Maire de l'Autorité concédante et par le gestionnaire du réseau de distribution, chacun pour ce qui le concerne, pour information à l'organe délibérant de l'Autorité concédante.

3. Programmes pluriannuels (mise en œuvre annuelle, bilan et évaluation)

Chaque programme pluriannuel est décliné en programmes annuels. Ces programmes annuels sont inclus dans les programmes prévisionnels présentés dans les conférences départementales prévues par l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le cas échéant.

Le gestionnaire du réseau de distribution communique à l'autorité concédante le compte-rendu du programme de travaux de l'année précédente sous sa maîtrise d'ouvrage et la liste des opérations réalisées sur le territoire de la concession en précisant leur localisation, leur descriptif succinct, le montant des travaux selon les modalités convenues à l'annexe 2.

La réalisation de chaque programme pluriannuel et son efficacité sont mesurées, respectivement, par des indicateurs de suivi et par des indicateurs d'évaluation, définis en concertation lors de l'établissement du programme. Un point d'avancement du programme pluriannuel est réalisé entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution, au minimum à l'occasion de la préparation des conférences précitées.

Chacun de ces programmes pluriannuels figurant successivement en annexe à la présente convention est actualisé en tant que de besoin, à l'initiative de l'autorité concédante ou du gestionnaire du réseau de distribution, après concertation entre les parties, afin de tenir compte de

l'évolution des orientations en matière d'investissements et de ressources financières de chacun, telle que de nouvelles exigences réglementaires affectant les conditions de réalisation des ouvrages, ou de variations significatives en matière de travaux de raccordement, notamment liés à l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau et des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, et en particulier pour le gestionnaire du réseau de distribution en cas d'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution.

A l'issue de chaque programme pluriannuel, les Parties se rapprochent pour établir le bilan des investissements effectivement réalisés, en particulier au regard des engagements visés aux troisième et cinquième alinéas du 2° du présent article. Sur la base de ce bilan notamment, les parties conviennent du programme pluriannuel d'investissements suivant.

Une coordination avec les gestionnaires des domaines publics et privés est recherchée par les parties afin de faciliter la réalisation des travaux afférents à chaque programme pluriannuel.

Les programmes pluriannuels ne définissent pas les modalités de financement des opérations qui y sont inscrites.

4. Dépôt de garantie relatif aux engagements du gestionnaire du réseau de distribution au titre du programme pluriannuel :

A l'exclusion des travaux inclus dans les programmes d'amélioration de la continuité globale d'alimentation électrique proposés par le gestionnaire du réseau de distribution en application de l'article D. 322-5 du code de l'énergie, qui relèvent des dispositions des articles R. 322-11 à R. 322-15 du code de l'énergie, s'il est constaté contrairement à l'issue de chaque programme pluriannuel que certains investissements relevant de la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau de distribution figurant au dit programme, n'ont pas été réalisés, sans que cela ne puisse être imputé, ni à la force majeure, ni au fait d'un tiers ou de l'autorité concédante, celle-ci, après avoir entendu les observations du gestionnaire du réseau de distribution, peut enjoindre à ce dernier de déposer auprès du comptable public de l'autorité concédante une somme équivalente à 7 % de l'évaluation financière des investissements restant à réaliser sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau de distribution.

Si à l'issue d'un délai de deux ans, le gestionnaire du réseau de distribution a réalisé ces derniers, cette somme lui est restituée par mandat de paiement émis dans un délai maximum de trente jours après constat contradictoire de l'atteinte des objectifs du programme concerné relevant de la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau de distribution.

A défaut, après mise en demeure par l'autorité concédante, cette dernière conserve tout ou partie – en fonction des travaux qui auront été réalisés – des sommes déposées par le gestionnaire du réseau de distribution. Les montants ainsi perçus pourront être affectés par l'Autorité concédante, lorsqu'elle est maître d'ouvrage, à des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité. Le programme pluriannuel suivant comprend alors ces investissements non réalisés, dès lors que leur pertinence demeure établie.

Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord lors des constats contradictoires prévus ci dessus, elles conviennent d'avoir recours sous dix jours à un expert désigné par elles d'un commun accord. Si un consensus est impossible, un expert est alors désigné par ordonnance du Président du Tribunal administratif compétent à la demande de la partie la plus diligente.

Dès lors que l'autorité concédante conserve à titre définitif tout ou partie des sommes déposées par le concessionnaire en application du 3ème alinéa du présent paragraphe, au titre de deux programmes pluriannuels consécutifs, les Parties conviennent de réexaminer le pourcentage indiqué au 1er alinéa du présent paragraphe.

B. Obligations financières du concessionnaire, et passifs relatifs aux ouvrages concédés :

1. Obligations comptables et financières du Concessionnaire

A partir de l'entrée en vigueur du présent contrat, le Concessionnaire n'est tenu au cours de celui-ci, vis-à-vis de l'Autorité concédante, à aucune obligation financière en lien avec le renouvellement des ouvrages concédés mis à part :

- L'obligation d'amortir la valeur des ouvrages dont le renouvellement lui incombe conformément à l'article 10 de la présente convention ;
- L'obligation explicitée au point 2° ci-après, relative à la gestion des droits du concédant sur les biens à renouveler existant à la date d'effet du contrat de concession.

2. Passifs relatifs aux ouvrages concédés :

Les passifs relatifs aux ouvrages concédés existant dans la comptabilité du précédent Concessionnaire à la date d'effet du présent contrat, constitués au titre du contrat précédent, qui représentent les droits de l'Autorité concédante sur ces ouvrages, sont maintenus à cette date.

Ceux-ci consistent en :

- Des droits de l'autorité concédante sur les biens existants, qui correspondent au droit de celle-ci de se voir remettre l'ensemble des ouvrages concédés. Ces droits sont constitués de la contre-valeur en nature des ouvrages, laquelle est égale à la valeur nette comptable des biens mis en concession, déduction faite des financements non encore amortis du concessionnaire ; et
- Des droits de l'autorité concédante sur les biens à renouveler, qui correspondent aux obligations du concessionnaire au titre des biens à renouveler et recouvrent :
 - L'amortissement constitué sur la partie des biens financée par l'autorité concédante,
 - La provision pour renouvellement antérieurement constituée et non utilisée à la date d'effet du présent contrat.

Lors des opérations de renouvellement des ouvrages concédés, les droits de l'autorité concédante sur les biens à renouveler sont affectés en droits sur les ouvrages remplaçants, à due concurrence des montants nécessaires.

ARTICLE 12 - Utilisation des voies publiques

Sous réserve du paiement des redevances prévues pour l'occupation du domaine public, le gestionnaire du réseau de distribution, en dehors de l'autorité concédante, a seul le droit d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer, dans les limites territoriales de la concession, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages nécessaires à la distribution publique de l'énergie électrique.

Le gestionnaire du réseau de distribution ne peut cependant pas s'opposer à l'établissement d'ouvrages pour le réseau public de transport, pour les distributions voisines, pour les lignes directes pour les usages et dans les conditions définies à l'article L. 343-1 du code de l'énergie, ni pour les ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité tels que définis aux articles R. 323-40 et R. 323-41 du code de l'énergie.

Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution exécute à son initiative des travaux sur le réseau concédé, entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages (y compris ceux d'éclairage public) n'appartenant pas à la concession, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et

aux modifications de ces ouvrages sauf dispositions contraires des conventions en cours. Le gestionnaire du réseau de distribution peut toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés, sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

Lorsqu'à l'initiative de la collectivité intéressée, le gestionnaire du réseau de distribution exécute des travaux sur les ouvrages concédés visés aux avant-dernier et dernier alinéa de l'article 2 de la présente convention, cette collectivité en supporte la charge financière.

ARTICLE 13 - Assiette des ouvrages de la concession

Pour les ouvrages dont il est maître d'ouvrage sur le réseau concédé, le gestionnaire du réseau de distribution peut, à son choix, soit acquérir les terrains et locaux nécessaires, soit les prendre en location, soit en obtenir la mise à disposition par la voie de conventions constitutives de droits réels notamment comme il est prévu à l'article 30 de la présente convention.

Dès lors qu'ils servent d'assiette à un ouvrage du réseau public de distribution d'électricité, les terrains et locaux ainsi acquis par le gestionnaire du réseau de distribution constituent des biens de retour, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables aux postes sources transformant la haute tension en moyenne tension et leurs accessoires (art. L322-4 c. énergie).

Les baux et contrats correspondants contiennent une clause réservant les droits de l'autorité concédante à l'expiration normale ou anticipée de la concession et lui seront communiqués par le gestionnaire du réseau de distribution sur sa demande.

Lorsqu'un terrain ainsi acquis supporte un ouvrage qui ne présente définitivement plus d'utilité pour l'exploitation du réseau concédé, le gestionnaire du réseau de distribution informe sans délai l'autorité concédante de la faculté de se voir remettre ledit terrain en contrepartie du versement d'une indemnité égale à sa valeur comptable. Si l'autorité concédante n'entend pas exercer cette faculté, elle procède sans délai au déclassement du terrain et en informe le gestionnaire du réseau de distribution qui est alors autorisé à procéder à sa cession à des tiers après accomplissement des formalités nécessaires.

L'Autorité concédante facilite, dans la mesure du possible, l'acquisition, la prise en location ou la mise à disposition de ces terrains auprès des collectivités concernées sans que le gestionnaire du réseau de distribution ne puisse mettre en cause la responsabilité de celle-ci.

ARTICLE 14 - Conditions d'exécution des travaux

Les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité sont construits conformément aux dispositions de l'arrêté relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique et aux indications de la documentation technique de référence publiée par le gestionnaire du réseau de distribution, en vigueur au moment de leur construction et, à défaut, par la documentation technique de référence de la société gestionnaire du réseau public de distribution issue de la séparation juridique imposée à Électricité de France par l'article L. 111-57 du code de l'énergie.

A moins de nécessité de caractère urgent, les ouvrages existants ne sont à rendre conformes aux dispositions du dernier arrêté technique en date qu'au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes, ainsi que cela est précisé dans chaque arrêté technique du 17 mai 2001 modifié.

Les travaux sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante sont réalisés conformément aux guides en vigueur de conception du réseau de distribution élaborés en concertation entre le gestionnaire du réseau de distribution et les associations nationales représentatives des autorités concédantes. Ces guides sont mis à jour de manière régulière.

Les matériels utilisés doivent avoir été reconnus aptes à l'exploitation par le gestionnaire du réseau de distribution.

Pour l'exécution des travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage, le gestionnaire du réseau de distribution est tenu de se conformer aux dispositions du code de la voirie routière et des règlements de voirie locaux.

Les travaux du gestionnaire du réseau de distribution peuvent être suspendus momentanément sur injonction du maire, toutes les fois que la sécurité publique l'exige.

Les travaux sur les ouvrages du réseau de distribution doivent également satisfaire aux dispositions suivantes :

1° Echanges entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution préalablement aux travaux

Le gestionnaire du réseau de distribution transmet au moins trois semaines à l'avance, sauf cas d'urgence dont il rend compte, à l'autorité concédante, les pièces constitutives de la consultation réglementaire prévue pour l'établissement des ouvrages sur le réseau concédé.

Pour les travaux dont l'autorité concédante assure la maîtrise d'ouvrage, cette dernière transmet au gestionnaire du réseau de distribution l'avant-projet sommaire correspondant au moins trois semaines avant le lancement de la consultation prévue par la réglementation précitée pour l'établissement des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sauf cas d'urgence dont elle fait part au gestionnaire du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution émet un avis technique sur cet avant-projet sommaire dans un délai standard de dix jours calendaires après sa réception.

2° Contrôle technique des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité

Dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité font l'objet de contrôles techniques destinés à vérifier leur conformité aux prescriptions techniques qui leur sont applicables.

Ces contrôles sont effectués par un organisme technique certifié, indépendant du maître d'ouvrage et du gestionnaire du réseau de distribution. Cette indépendance peut n'être que fonctionnelle. Les contrôles sont effectués lors de la mise en service des ouvrages (ils sont alors désignés ci-après « contrôle initial ») et renouvelés au moins une fois tous les vingt ans.

S'agissant d'un ouvrage du réseau public de distribution d'électricité réalisé par l'autorité concédante, le contrôle initial est à la charge de cette dernière qui remet au gestionnaire du réseau de distribution une attestation de conformité de l'ouvrage aux prescriptions techniques qui lui sont applicables, accompagnée du compte rendu des contrôles qui ont été effectués.

Le gestionnaire du réseau de distribution adresse à l'autorité concédante, une fois par an, un bilan des contrôles qu'il a réalisés, portant sur les nouveaux ouvrages construits sous sa maîtrise d'ouvrage et sur les ouvrages existants. Ce bilan mentionne notamment les non-conformités éventuelles mises en évidence ainsi que les actions entreprises pour y remédier. Le gestionnaire du réseau de distribution transmet également à l'autorité concédante, à sa demande, un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués.

3° Transfert au gestionnaire du réseau de distribution des ouvrages construits ou modifiés par l'autorité concédante

Outre les éléments mentionnés au 2° ci-dessus, l'autorité concédante transmet au gestionnaire du réseau de distribution le dossier des ouvrages construits ou modifiés sous sa maîtrise d'ouvrage contenant des

données descriptives conformes aux dispositions réglementaires et intégrant l'attestation de conformité ainsi que le plan géo-référencé des ouvrages concernés, sous un format électronique et établi à un niveau de précision conforme à la réglementation.

En vue de transférer chaque ouvrage pour exploitation au gestionnaire du réseau de distribution, l'Autorité concédante informe ce dernier de la fin des travaux. Le gestionnaire du réseau de distribution procède à l'analyse du dossier et, en tant que de besoin, au contrôle de l'ouvrage. Au vu de ces analyses et de ce contrôle, le gestionnaire du réseau de distribution s'efforce sans délai :

- Soit de prononcer la mise en exploitation de l'ouvrage et d'établir un avis de mise en exploitation d'ouvrage (AMEO) qui sera transmis à l'Autorité concédante et aux autres destinataires concernés, dans un délai standard de 48 heures ;
- Soit de refuser le transfert de la responsabilité de l'ouvrage si celui-ci n'est pas conforme au projet et/ou n'est pas exploitable. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau de distribution renvoie à l'autorité concédante l'AMEO dans le même délai, en motivant son refus. L'ouvrage retourne alors sous la responsabilité de l'autorité concédante.

Après mise en exploitation et avant mise en service de l'ouvrage, s'il s'avère que celui-ci n'est pas exploitable, soit que le contrôle du schéma électrique mette en évidence une anomalie, soit après constat de malfaçons ou de non-conformité nécessitant une intervention, ou en cas d'absence persistante de plans de recollement, le gestionnaire du réseau de distribution rédige et signe un « avis de mise hors exploitation de l'ouvrage » pour travaux qu'il transmet à l'autorité concédante, en précisant tous les points qui doivent être corrigés. La responsabilité des travaux de mise en conformité appartient alors à l'autorité concédante jusqu'à leur complète réalisation.

Chapitre III

ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIETAUX

ARTICLE 15 - Mise à disposition de données pour accompagner la transition énergétique

Le gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, communique à l'autorité concédante et aux collectivités ou établissements publics compétents dont le territoire recouvre en tout ou en partie le périmètre de la concession, les données issues des dispositifs de comptage utiles à l'exercice de leurs compétences, en particulier celles permettant d'élaborer et d'évaluer les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et les plans climat-air-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 229-25 et L. 229-26 du code de l'environnement. L'autorité concédante est informée de la transmission des données visées ci-dessus.

Les données concernées sont celles visées à l'article D111-53 du code de l'énergie.

Le concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, fournit à l'autorité concédante et aux collectivités ou établissements publics précités, à leur demande, des données complémentaires ou plus détaillées que celles mentionnées ci-dessus, selon des modalités techniques et financières qui feront l'objet d'un accord préalable entre les parties intéressées en tenant compte des capacités techniques de réalisation du concessionnaire et des capacités de financement de l'autorité concédante.

Les données mentionnées aux alinéas précédents sont transmises dans le respect de la législation et de la réglementation afférentes aux données à caractère personnel, d'une part, et aux informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi, d'autre part.

ARTICLE 16 - Insertion des énergies renouvelables

L'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution accompagnent, chacun pour ce qui le concerne, le développement des énergies renouvelables sur le territoire de la concession.

Le gestionnaire du réseau de distribution assure l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau public de distribution d'électricité en veillant à minimiser les coûts afférents pour le développement et l'exploitation du réseau.

A. Planification de l'insertion des énergies renouvelables

Le gestionnaire du réseau de distribution participe, dans les conditions définies par la réglementation, à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma régional de raccordement des énergies renouvelables intéressant le territoire de la concession ou de tout autre instrument de planification qui lui serait substitué. L'avis de l'autorité concédante est sollicité préalablement à l'approbation du schéma, selon les modalités définies aux articles D. 321-10 et suivants du code de l'énergie.

Le schéma régional de raccordement approuvé dans les conditions définies par la loi est pris en compte pour l'élaboration du schéma directeur d'investissements prévu à l'article 11 de la présente convention.

B. Accueil et instruction des demandes de raccordement

En partenariat avec le gestionnaire du réseau public de transport, le gestionnaire du réseau de distribution met à la disposition du public les données relatives aux capacités d'accueil des réseaux en amont des postes sources et aux capacités d'accueil de ces mêmes postes. Ces données sont publiées à titre indicatif.

Dans les conditions définies par les catalogues afférents à ses prestations, approuvés par la Commission de régulation de l'énergie, le gestionnaire du réseau de distribution réalise, à la demande du producteur dont la puissance demandée est supérieure à 36 kVA, une pré-étude lui permettant de préciser son projet et de l'éclairer sur les conditions du raccordement.

Les conditions d'accès au réseau et les modalités de facturation du raccordement sont définies aux articles 6, 7, 28 et 30 de la présente convention.

C. Autoconsommation

Dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre réglementaire en vigueur, le gestionnaire du réseau de distribution met en place les dispositifs contractuels et techniques permettant la mise en œuvre de l'autoconsommation individuelle ou collective.

Avant toute mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective sur le périmètre de la concession, le gestionnaire du réseau de distribution instruit les demandes du ou des porteurs de projets relatives aux dispositifs contractuels et techniques visés ci-dessus et vérifie la localisation des futurs consommateurs et producteurs d'une opération en aval d'un même poste de transformation de moyenne en basse tension sur le réseau public de distribution.

Une convention d'autoconsommation collective est conclue entre le gestionnaire du réseau de distribution et la personne morale regroupant les consommateurs et producteurs participant à l'opération, pour fixer les conditions de réalisation et engagements de chacune des parties. Le gestionnaire du réseau de distribution en informe l'autorité concédante et met à sa disposition le nom de la commune, la dénomination de la personne morale concernée et le nom du poste de transformation en aval duquel a lieu l'opération d'autoconsommation.

ARTICLE 17 - Etude d'impact sur les réseaux

Le gestionnaire du réseau de distribution apporte son expertise à l'Autorité concédante ou, le cas échéant, à d'autres collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la concession, notamment lorsque ceux-ci projettent d'optimiser le choix et le développement des énergies en réseau, en particulier dans les zones de développement nouvelles à urbaniser.

A leur demande, le gestionnaire du réseau de distribution communique à l'autorité concédante ou aux collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la concession et sur la base des scénarios de consommation et de production qu'ils auront définis, les résultats des études technico-économiques permettant d'évaluer et d'optimiser les coûts qui résulteraient pour le réseau public de distribution d'électricité des projets et opérations ci-dessus.

Les modalités techniques et financières associées à la réalisation de ces études sont fixées par voie de convention, dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre réglementaire en vigueur.

L'autorité concédante et, le cas échéant, les autres collectivités compétentes, sous réserve de leur accord, convient le gestionnaire du réseau de distribution à la concertation qu'elles organisent avec les différentes parties prenantes et les exploitants des réseaux publics d'énergie.

ARTICLE 18 - Aménagement de l'espace urbain

Sous réserve de leur accord, les collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme ou, le cas échéant, l'autorité concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales, associent le gestionnaire du réseau de distribution à l'élaboration des documents d'urbanisme applicables à l'intérieur

du périmètre de la concession (SCOT et PLU, en particulier), en le consultant le plus en amont possible. Les modalités de cette association peuvent faire l'objet d'une convention locale.

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 ci-dessus, dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre réglementaire en vigueur, le gestionnaire du réseau de distribution peut apporter son expertise aux collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la concession, ou à l'autorité concédante si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales, dans leurs opérations d'aménagement de l'espace urbain, de requalification urbaine ou de constitution d'éco-quartiers, de façon à leur permettre d'apprécier les effets des opérations considérées en matière de gestion du réseau public de distribution d'électricité.

L'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution recherchent un dialogue en amont de la réalisation de ces opérations. Une convention entre le concessionnaire et l'autorité concédante, si cette dernière dispose de la compétence, ou met à disposition ses services au titre de l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales dans le domaine de l'urbanisme, ou son mandataire, peut fixer les modalités de ces échanges.

Le concessionnaire peut réaliser des études portant sur des développements, renforcements ou déplacements d'ouvrages nécessaires à ces opérations à la demande de l'autorité concédante, si cette dernière dispose de la compétence ou des collectivités ou établissements publics compétents. Une convention entre les parties prenantes fixe les modalités techniques et financières de réalisation de ces études, dans le respect de la réglementation applicable et du cadre réglementaire en vigueur.

ARTICLE 19 - Infrastructures de recharge de véhicules électriques

Dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre réglementaire en vigueur, ainsi que des stipulations du chapitre II relatif aux investissements au bénéfice de la concession, le gestionnaire du réseau de distribution répond aux demandes du ou des porteurs de projets d'implantation d'infrastructures de recharge des véhicules électriques ou des véhicules hybrides rechargeables sur le territoire de la concession, notamment en leur apportant une information sur l'impact des différentes solutions techniques de recharge sur la gestion du réseau public de distribution d'électricité. La même information est communiquée à l'autorité concédante lorsqu'elle a compétence pour créer des infrastructures de recharge.

En application de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante émettent un avis sur les projets de création d'infrastructures de recharge, en échangeant les informations nécessaires préalablement à la notification de leurs avis respectifs.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut proposer à l'autorité concédante intervenant en matière d'implantation d'infrastructures de recharge ou, le cas échéant, aux collectivités ou établissements publics compétents sur le territoire de la concession, sous réserve de leur accord et dans le respect de la législation, de la réglementation et du cadre réglementaire en vigueur :

- Des études permettant d'optimiser l'implantation et le dimensionnement des infrastructures de recharge au regard des contraintes du réseau public de distribution ;
- Une prestation de coordination adaptée à des raccordements multiples de bornes de recharge, notamment par la mise à disposition d'un interlocuteur unique.

ARTICLE 20 - Déploiement des compteurs communicants

Les compteurs mentionnés par les articles R. 341-4 à R. 341-8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité sont installés par le gestionnaire du réseau de distribution sur le réseau concédé, dans le respect des objectifs et conditions fixés par la législation, la réglementation et le cadre réglementaire en vigueur.

Le gestionnaire du réseau de distribution s'engage, d'une part, à informer suffisamment en amont l'autorité concédante sur le processus de mise en place de ces compteurs et le calendrier de déploiement et, d'autre part, à réaliser régulièrement un point de son avancement jusqu'à sa complète réalisation.

Le gestionnaire du réseau de distribution s'engage à :

- Informer chaque client, avec au moins un mois de préavis, du remplacement de son compteur et des modalités de cette intervention (durée, période d'intervention, nom et coordonnées de l'entreprise de pose) ;
- Délivrer une information de qualité sur ces compteurs, notamment dans l'espace dédié de son site internet, dans la notice d'utilisation remise lors de la pose et à l'accueil de l'Entreprise ;
- Participer à des réunions publiques organisées à l'initiative de l'autorité concédante, et plus généralement à contribuer à des actions d'information sur le contexte législatif et réglementaire et de sensibilisation aux nouvelles perspectives ouvertes par les fonctionnalités des compteurs communicants.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente informe les clients bénéficiant de ces tarifs des fonctionnalités nouvelles rendues possibles par le compteur communicant qui pourront leur être proposées. Ces dernières viennent s'ajouter aux engagements du fournisseur aux tarifs réglementés de vente vis-à-vis des clients.

Dans le cadre de ces campagnes d'information des clients et des acteurs locaux, l'autorité concédante peut contribuer aux actions menées par le gestionnaire du réseau de distribution ou le fournisseur aux tarifs réglementés de vente et proposer des actions complémentaires tendant à informer les clients de la finalité de la mise en place des compteurs communicants et des bénéfices qui en résultent pour eux-mêmes et pour le fonctionnement du service public de la distribution d'électricité.

Le compte rendu annuel d'activité prévu à l'article 44 comporte des indicateurs spécifiques aux compteurs communicants définis à l'article 8 de l'annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 21 - Maîtrise de la demande en électricité

A. Promotion de la maîtrise de la consommation d'électricité :

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente d'électricité promeut auprès des clients l'intérêt des solutions conduisant à maîtriser leurs consommations d'électricité.

A cet égard, il s'engage à accompagner les clients en les aidant à trouver des solutions concrètes leur permettant de réduire leur consommation d'électricité et le montant de leurs factures, notamment en mettant en œuvre des conseils tels que visés à l'article 39-B) de la présente convention.

Il propose aux clients qui le demandent des conseils leur permettant de mieux comprendre leur consommation et d'identifier les actions à entreprendre.

Il peut mettre à disposition des clients résidentiels des informations pour mieux comprendre et réduire leurs consommations d'électricité, en kWh et en euros, notamment par comparaison avec des clients au profil similaire, suivre leur budget d'électricité, le cas échéant sur une base estimée, identifier les équipements qui consomment le plus, et bénéficier de conseils pratiques et personnalisés pour utiliser au mieux les heures creuses et diminuer leurs consommations. Des informations et conseils peuvent également être délivrés par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente au client lors d'un contact à l'initiative de celui-ci selon les modalités d'accueil des clients visées à l'article 39-A) de la présente convention.

Dans le cadre du présent contrat, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente peut proposer de nouvelles fonctionnalités incluses dans les tarifs réglementés de vente conduisant à maîtriser les consommations d'électricité en s'appuyant sur les compteurs communicants.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente met en œuvre des tarifs horo-saisonnalisés et des tarifs à pointe mobile afin d'inciter les clients à réduire leurs consommations, notamment pendant les périodes où la consommation nationale est la plus élevée.

Il rend compte chaque année à l'autorité concédante des actions ainsi engagées auprès des clients dans le cadre du compte rendu annuel d'activité prévu à l'article 44 de la présente convention.

B. Mise en œuvre d'action d'amélioration de l'efficacité du réseau :

Le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre des actions visant à améliorer l'efficacité énergétique du réseau public de distribution d'électricité concédé et constituant des solutions alternatives et économiquement justifiées au renforcement de ce réseau, le cas échéant concourant à réduire les pertes techniques.

Il informe l'autorité concédante, lors de la présentation du compte rendu annuel d'activité prévu à l'article 44 de la présente convention, des actions menées à cet effet.

En outre, de façon à accompagner cette dernière dans la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs finals, il met à la disposition de l'autorité concédante, à sa demande, des informations ponctuelles sur l'état du réseau en sus des informations cartographiques, telles que mentionnées à l'article 45 du présent contrat.

Les données concernées et les modalités de leur mise à disposition sont précisées à l'article 6 de l'annexe 1 à la présente convention.

Enfin, au titre de son activité de comptage, le gestionnaire du réseau de distribution met à la disposition de chaque consommateur équipé d'un compteur communicant, dans son espace client, ses données de comptage, des systèmes d'alerte liés au niveau de sa consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des prérogatives dévolues par la loi à l'autorité concédante en matière de maîtrise de la demande d'électricité.

ARTICLE 22 - Lutte contre la précarité énergétique

A. Identification des zones de précarité énergétique :

Le concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, apporte son concours à l'autorité concédante et aux autres collectivités ou établissements publics compétents, à leur demande, afin de les aider à mieux connaître les zones de précarité énergétique sur le territoire de la concession, selon des modalités techniques et financières qui feront l'objet d'un accord préalable entre les parties intéressées.

B. Information des autorités compétentes :

Afin d'aider les collectivités, les établissements publics et l'autorité concédante à lutter contre les situations de précarité énergétique, le gestionnaire du réseau de distribution met à leur disposition, à leur demande, une fois par an, des informations statistiques générales sur la coupure et le service maintien d'énergie. Des informations complémentaires peuvent être fournies selon des modalités techniques et financières à convenir en commun.

Le concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, rend compte à l'autorité concédante des actions menées au titre du présent article, soit au travers du compte-rendu annuel d'activité visé à l'article 44 de la présente convention, soit au travers d'une communication spécifique.

C. Mesures vis-à-vis des usagers :

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente contribue à lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la concession en agissant dans les directions suivantes :

1. Aide au règlement des factures d'électricité :

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente met en œuvre les dispositions de l'article L124-1 du code de l'énergie.

Il informe l'autorité concédante, au travers du compte-rendu annuel visé à l'article 44 de la présente convention, des règlements effectués à l'aide du chèque énergie.

Il participe au cofinancement de l'aide apportée par les collectivités territoriales pour le paiement des factures d'énergie des ménages précaires sur le territoire de la concession et à des actions de prévention à destination de ces mêmes ménages, au travers des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

2. Prévention et accompagnement des usagers

Afin de prévenir les situations de précarité énergétique, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente s'engage à sensibiliser les clients en situation fragile sur les bonnes pratiques de maîtrise de l'énergie, en particulier sur les économies d'énergie.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente apporte des solutions adaptées aux clients en difficulté. Il collabore en ce sens avec les agents des collectivités territoriales intervenant dans le domaine de l'action sociale. Il peut également proposer des partenariats aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux structures de médiation sociale ou au monde associatif intervenant sur le territoire de la concession.

Dans le cadre de la trêve hivernale telle que prévue par l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente informe les clients ayant bénéficié d'une aide du FSL dans les douze derniers mois et les clients bénéficiaires du chèque énergie et des dispositifs qui viendraient le compléter ou le remplacer, sous réserve que ces clients bénéficiaires se soient fait connaître du fournisseur, de la possibilité que leur fourniture d'électricité soit rétablie à pleine puissance à l'entrée de la trêve et leur propose ce rétablissement.

Lorsqu'un client en rupture de paiement a bénéficié d'une aide du FSL dans les douze derniers mois ou bénéficie du chèque énergie des dispositifs qui viendraient le compléter ou le remplacer, sous réserve qu'il se soit fait connaître du fournisseur aux tarifs réglementés de vente, ce dernier s'engage à rechercher activement un contact préalable et à aider le client à se mettre en rapport avec les services sociaux avant d'interrompre la fourniture d'électricité. En tout état de cause, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente prévient le client préalablement à la coupure ou à la

réduction de puissance opérée par le gestionnaire du réseau de distribution, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans les conditions prévues par la réglementation, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente met en œuvre, à l'intention des clients de la concession bénéficiant du chèque énergie visé à l'article L.124-1 du code de l'énergie et des dispositifs qui viendraient le compléter ou le remplacer, sous réserve que ces clients se soient fait connaître du fournisseur aux tarifs réglementés de vente, les dispositions prévues par ce même code pour la consultation de leurs données de consommation.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente pourvoit au financement des actions relevant du B) du présent article avec les ressources que lui attribuent les lois et règlements en vigueur, en complément de la rémunération visée à l'article 1er de la présente convention pour l'exercice de la mission de fourniture aux tarifs réglementés de vente de l'électricité.

3. Dispositif de prévenance en amont des coupures pour impayés :

Le gestionnaire du réseau de distribution prévient le client préalablement à tout acte de coupure de l'électricité pour impayé.

ARTICLE 23 - Territoires à énergie positive

Sans objet

ARTICLE 24 - Service de flexibilité locale

Sans objet

ARTICLE 25 - Réseaux électriques intelligents

Le gestionnaire du réseau de distribution est engagé dans le développement de nouvelles fonctionnalités du réseau l'amenant à jouer un rôle d'opérateur de système de distribution visant notamment à assurer la performance du réseau et l'optimisation du dimensionnement des investissements dans le contexte de la transition énergétique.

Les innovations associées à ces nouvelles fonctionnalités, notamment numériques et d'automatisation, conduisent à opérer des réseaux électriques intelligents.

Le gestionnaire du réseau de distribution assure le déploiement de ces réseaux en lien avec l'autorité concédante et les collectivités publiques compétentes en matière d'énergie concernées.

L'autorité concédante et les collectivités publiques précitées peuvent être partenaires de projets, notamment dans le cas où le territoire de la concession se trouverait dans les régions ou ensembles de départements retenus pour mener à bien le déploiement expérimental de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies.

Le gestionnaire du réseau de distribution s'engage à informer régulièrement l'autorité concédante, dans le cadre de la gouvernance des projets expérimentaux de réseaux électriques intelligents, des avancées et des difficultés rencontrées.

ARTICLE 26 - Responsabilité sociale et environnementale

Le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente, dans le cadre de la mise en œuvre de leurs politiques de développement durable, mènent des actions tendant à :

- Lutter contre le changement climatique ;
- Diminuer leurs impacts sur l'environnement ;
- Accompagner le développement des territoires ;
- Favoriser la cohésion sociale ;
- Inciter leurs agents à être acteurs de cette politique.

Ils s'engagent notamment à :

- Mettre en œuvre un plan d'actions visant à réduire leur empreinte carbone ;
- Trier et valoriser les déchets liés à leurs activités ;
- Développer leur flotte de véhicules propres ;
- Contribuer aux achats responsables ;
- Intensifier les actions de prévention du risque électrique à l'intention de leurs prestataires de travaux et des tiers.

Dans ce cadre, ils peuvent prendre des engagements relatifs à ces domaines avec l'autorité concédante ou les collectivités ou établissements publics compétents dans le périmètre de la concession.

Les modalités de mise en œuvre de ces engagements sont définies dans des conventions spécifiques.

Le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente rendent compte à l'autorité concédante des actions menées au titre du présent article, soit au travers du compte rendu annuel d'activité visé à l'article 44 de la présente convention, soit au travers d'une communication spécifique.

CHAPITRE IV CONDITIONS DE SERVICE AUX CLIENTS

ARTICLE 27 - Principes généraux

Le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente assurent aux clients un service efficace et de qualité, tant en ce qui concerne le développement et l'exploitation du réseau, la fourniture de l'électricité, tels que définis à l'article 1er de la présente convention, que les prestations respectives qui en découlent (notamment l'accueil des clients, le conseil, les activités de comptage, les interventions et le dépannage).

Les prestations du gestionnaire du réseau de distribution figurent dans les catalogues des prestations décrits à l'annexe 6 à la présente convention.

Le service est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.

Les engagements du gestionnaire du réseau de distribution vis-à-vis des clients sont décrits au chapitre III et dans le présent chapitre, ainsi qu'aux annexes 6 et 8.

Les engagements du fournisseur aux tarifs réglementés de vente vis-à-vis des clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente d'électricité sont précisés au chapitre III et dans le présent chapitre de la convention ainsi que dans les conditions générales de vente aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente d'électricité, objet de l'annexe 7 et de la présente convention.

Ces conditions générales sont mises à jour en tant que de besoin par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente, après concertation avec l'autorité concédante ou avec une des organisations les plus représentatives des collectivités concédantes. Lorsque les modifications correspondent uniquement à des évolutions législatives ou réglementaires, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente précise les motifs et les clauses des conditions générales concernées par ces modifications, préalablement à l'entrée en vigueur des conditions générales modifiées.

Toute modification des conditions générales de vente est communiquée aux clients dans les conditions définies par la réglementation.

Toute rétrocession d'énergie électrique par un client utilisateur du réseau public de distribution d'électricité ou un client bénéficiaire des tarifs réglementés de vente d'électricité, à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable du gestionnaire du réseau de distribution, donnée par écrit, dont l'autorité concédante sera informée.

Les clients peuvent avoir accès au contrat de concession sur demande auprès du gestionnaire du réseau de distribution, du fournisseur aux tarifs réglementés de vente ou de l'autorité concédante afin de connaître les droits et obligations qui en découlent (notamment ceux concernant les raccordements, les conditions d'accès au réseau, les conditions de fourniture d'énergie électrique, les prestations annexes, les installations intérieures, la tarification et le paiement de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie électrique).

ARTICLE 28 - Obligations du gestionnaire de réseau de distribution et du fournisseur aux tarifs réglementés de vente

Le gestionnaire du réseau de distribution :

- Traite les clients placés dans des situations identiques de façon objective, transparente et non discriminatoire.
- Raccorde, sans préjudice des dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage prévues à l'annexe 1, les installations des clients au réseau public de distribution et leur assure un accès au réseau pour autant que ces installations respectent les prescriptions techniques nécessaires à leur raccordement au réseau public de distribution, notamment en ce qui concerne les troubles susceptibles d'être causés dans l'exploitation des réseaux concédés ou des installations des autres clients.
- Exerce à titre exclusif les activités de comptage pour les clients raccordés au réseau et toutes les missions afférentes à l'ensemble de ces activités.

La fréquence des relevés des consommations par le gestionnaire du réseau de distribution ne peut être inférieure à un relevé par an, en l'absence d'auto-relevé transmis par le client.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente :

- Consent aux clients un contrat de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente lorsqu'ils remplissent les conditions requises.
- Traite les clients placés dans des situations identiques de façon transparente et non discriminatoire.

A. Obligation de procéder au raccordement des installations des clients :

Sur le territoire de la concession, le gestionnaire du réseau de distribution est tenu de procéder au raccordement au réseau public de distribution des installations des clients aux conditions de la présente convention, notamment de son annexe 1 :

- Sous réserve du paiement des contributions prévues à l'article 30 de la présente convention ;
- Sauf s'il a reçu entre-temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

Les modalités de raccordement des installations, en particulier les délais prévisionnels de réalisation, sont communiquées aux clients par le gestionnaire du réseau de distribution à l'issue d'une étude préalable, après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires.

Pour les travaux dont le gestionnaire du réseau de distribution est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient à ce dernier, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et en tenant compte des éventuels impacts sur l'autorité concédante.

En cas de contestation au sujet de l'application des dispositions du présent article, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article 50 de la présente convention.

B. Obligation d'assurer l'accès au réseau :

Toute mise en service est subordonnée à la conclusion par le client :

- Soit d'un contrat unique avec un fournisseur d'électricité ; dans ce cas, le fournisseur doit avoir conclu préalablement avec le gestionnaire du réseau de distribution un contrat relatif à l'accès à ce réseau et à son utilisation (contrat GRD-F) s'il ne s'agit pas du fournisseur aux tarifs réglementés de vente.
- Soit d'un contrat d'accès au réseau conclu directement avec le gestionnaire du réseau de distribution (contrat CARD)

Dans le cas particulier des clients alimentés par des moyens de desserte décentralisés non connectés au réseau, un contrat spécifique est conclu avec le gestionnaire du réseau de distribution qui précise notamment le tarif applicable et les modalités de facturation par le gestionnaire du réseau de distribution de la mise à disposition de l'énergie ainsi produite.

Les contrats CARD conclus directement avec le gestionnaire du réseau de distribution et les contrats uniques définissent les conditions d'accès et d'utilisation du réseau public de distribution. Les principes de ces contrats et leurs modalités de consultation figurent en annexe 8.

Le gestionnaire du réseau de distribution assure la mise en service de l'installation du client dans le délai standard précisé aux catalogues des prestations et dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de la demande d'accès ou de sa modification, augmenté, s'il y a lieu, du délai nécessaire à l'exécution des travaux, y compris l'obtention des autorisations administratives, nécessités par le raccordement de l'installation du demandeur et dont celui-ci devra être informé.

La date de la demande d'accès est :

- Pour un contrat unique conclu avec un fournisseur, la date à laquelle celui-ci a fait sa demande au gestionnaire du réseau de distribution,
- Pour un contrat CARD conclu avec le gestionnaire du réseau de distribution, la date à laquelle le client lui a fait sa demande complète,

- Pour un contrat aux tarifs réglementés de vente conclu avec le fournisseur aux tarifs réglementés de vente, la date à laquelle celui-ci a fait sa demande complète au gestionnaire du réseau de distribution.

En cas de non-paiement de la contribution prévue aux articles 6 et 30 de la présente convention, le gestionnaire du réseau de distribution, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité concédante lorsqu'une contribution lui est due, peut refuser la mise en service de l'installation du client.

En cas de non-paiement des sommes qui sont dues par le client au titre de la mise en service ou de la livraison de l'énergie, le gestionnaire du réseau de distribution peut, de sa propre initiative ou sur demande d'un fournisseur, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du client, interrompre l'alimentation de l'énergie à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de l'envoi de cette mise en demeure.

C. Obligation de consentir des contrats de fourniture aux clients bénéficiaires des tarifs réglementés de vente

Sur le territoire de la concession, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente est tenu de proposer un contrat de fourniture à toute personne, raccordée au réseau public d'électricité, demandant à bénéficier des tarifs réglementés de vente d'électricité et répondant aux critères fixés par l'article L. 337-7 du code de l'énergie, sauf s'il a reçu entre temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente consent un seul contrat de fourniture par point de livraison.

Pour un point de livraison donné, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente n'est pas tenu d'accorder un contrat tant que le précédent n'a pas été résilié.

Toutefois, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente peut consentir un contrat de fourniture pour un point de livraison non résilié dès lors qu'en application des procédures du gestionnaire du réseau de distribution, l'exécution de la mise en service relative au nouveau contrat s'accompagne de la résiliation du contrat précédent.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, de proposer de fournir l'énergie électrique dans les conditions de la présente convention pour la desserte des installations provisoires des clients qui ont droit aux tarifs réglementés de vente, sauf s'il a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police.

D. Accès des producteurs au réseau

L'accès au réseau des producteurs présente les particularités suivantes :

- Le gestionnaire du réseau de distribution est tenu de refuser l'accès au réseau à un producteur qui ne peut justifier d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration délivré en application du 1° du II de l'article L. 111-93 du code de l'énergie ;
- La date de mise en service des installations de production est déterminée d'un commun accord entre le producteur et le gestionnaire du réseau de distribution ;
- Toute mise en service est subordonnée à la conclusion par le producteur d'un contrat d'accès au réseau conclu directement avec le gestionnaire du réseau de distribution. Les conditions générales d'accès au réseau sont précisées dans ce contrat ;

- Le gestionnaire du réseau de distribution est tenu d'assurer de manière non discriminatoire l'appel des installations de production reliées à son réseau en liaison avec le gestionnaire du réseau de transport.

ARTICLE 29 - Branchements

A. Périmètre technique

Sont considérés comme branchements, tels que définis à l'article 6 de la présente convention, toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension – y compris, le cas échéant, les canalisations parfois désignées sous le nom de « dérivation individuelle » ou de « colonne montante », et désignées ci-après sous le nom de « branchement collectif » – ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, et limitée :

- À l'aval :
 - Aux bornes de sortie du disjoncteur , conformément à la définition donnée par la norme NF C14 100 qui définit le point de livraison de l'énergie des branchements à puissance limitée,
 - Au point de livraison situé aux bornes de sortie de l'appareil de sectionnement des branchements à puissance surveillée ;
- À l'amont : au point du réseau basse tension, électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation ; aux connecteurs dans le cas de réseaux aériens ou, dans le cas de réseaux souterrains, au système de dérivation ou de raccordement.

Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage.

B. Branchements collectifs

Les branchements collectifs comprennent la liaison au réseau, les canalisations collectives (tronçon commun, colonne, dérivations collectives) et les dérivations individuelles.

Les canalisations collectives et les dérivations individuelles, lorsqu'elles n'appartiennent pas aux propriétaires des immeubles concernés, font partie des ouvrages concédés. C'est notamment le cas pour celles construites à compter de l'entrée en vigueur d'un cahier des charges conforme au modèle de 1992 ainsi que celles qui font l'objet d'un abandon conformément au décret du 29 mars 1955.

On entend par rénovations des travaux garantissant la conformité des canalisations collectives et des dérivations individuelles avec les normes en vigueur NF C 14-100 et, pour l'interface avec les installations intérieures, NF C 15-100.

Ces rénovations peuvent faire l'objet d'une convention associant l'autorité concédante, le propriétaire et le gestionnaire du réseau de distribution décrivant les modalités de rénovation et la participation financière des parties, selon un modèle établi au plan national.

Le gestionnaire du réseau de distribution exploite, maintient et renouvelle les branchements collectifs concédés conformément à ses obligations mentionnées à l'article 1er de la présente convention.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut être amené à intervenir sur des canalisations collectives et des dérivations individuelles qui ne font pas partie des ouvrages concédés pour réaliser des dépannages ou des mises en sécurité provisoires. Le cas échéant, le gestionnaire du réseau de

distribution facture aux propriétaires de ces ouvrages les interventions réalisées et les met en demeure de réaliser les travaux nécessaires.

Les réfections, les modifications ou suppressions des canalisations collectives et des dérivations individuelles rendues nécessaires par des travaux exécutés dans un immeuble sans lien avec le service public de la distribution d'électricité sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux.

C. Branchements provisoires

Le gestionnaire du réseau de distribution alimente provisoirement selon les dispositions en vigueur les installations pour lesquelles une demande de ce type est formulée conformément aux modalités prévues à cet effet par les catalogues des prestations en vigueur. Le point de livraison est placé au plus près du réseau concédé ; les installations situées en aval du disjoncteur sont des installations intérieures au sens de l'article 31 de la présente convention.

ARTICLE 30 - Contribution des tiers aux frais des raccordements sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau de distribution

Les règles applicables à la contribution due au titre de l'opération de raccordement sont précisées aux articles L. 342-12 et suivants du code de l'énergie. Le montant de cette contribution est calculé sur la base des coûts de l'opération de raccordement de référence et en application du barème de raccordement conformément à l'arrêté du 28 août 2007.

ARTICLE 31 - Installations intérieures - Postes de livraison et/ou de transformation

A. Installations intérieures

L'installation intérieure commence :

- en haute tension, inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation, dans le cas de desserte aérienne, et immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité des câbles dans le cas de desserte souterraine. Lorsqu'il y a raccordement direct à un poste de coupure du distributeur ou aux barres haute tension d'un poste de transformation de distribution publique, l'installation du client commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre au client ;
- en basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur pour les fournitures sous faible puissance, conformément au A) de l'article 29 de la présente convention, et aux bornes de sortie de l'appareil de sectionnement installé chez le client pour les fournitures sous moyenne puissance.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou du client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En aucun cas le gestionnaire du réseau de distribution n'encourra de responsabilité en raison des défauts des installations du client qui ne seraient pas du fait dudit gestionnaire du réseau de distribution.

B. Postes de livraison et/ou de transformation des clients

Les postes de livraison et de transformation des clients alimentés en haute tension seront construits conformément aux règlements et aux normes en vigueur, aux frais des clients dont ils resteront la propriété. La maintenance, les contrôles réglementaires et le renouvellement de ces postes sont à la charge des clients.

Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément du gestionnaire du réseau de distribution avant tout commencement d'exécution.

Toutefois la fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme spécifié à l'article 33 de la présente convention.

C. Mise sous tension

Pour assurer la sécurité de l'opération de mise en service pour le client et les tiers, le gestionnaire du réseau de distribution vérifie, avant la première mise sous tension des installations du client, que ce dernier dispose d'une attestation de la conformité desdites installations à la réglementation et aux normes en vigueur.

D. Mise hors tension des postes de livraison et installations des clients

La mise hors tension des postes de livraison, de transformation ou des installations intérieures est exécutée par le gestionnaire du réseau de distribution aux frais du demandeur ou de l'utilisateur présumé.

ARTICLE 32 - Surveillance du fonctionnement des installations des clients raccordées aux ouvrages concédés

A. Dispositions générales

Les installations et appareillages des clients raccordés aux ouvrages concédés doivent fonctionner en sorte :

- de ne pas compromettre la sécurité des personnes et des biens,
- d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres clients et des réseaux concédés,
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'énergie n'est en conséquence soutirée ou injectée sur le réseau que si les installations et appareillages des clients fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins ou, en l'absence de telles dispositions, respectent les tolérances retenues par le gestionnaire du réseau de distribution. Ces tolérances concernent notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de chutes de tension et de déséquilibres de tension et sont accessibles sur simple demande.

B. Installation de production d'énergie

En ce qui concerne les moyens de production d'énergie électrique susceptibles d'être couplés au réseau, le client ne pourra mettre en œuvre de tels moyens qu'avec l'accord préalable et écrit du gestionnaire du réseau de distribution sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de protection de découplage, sur les modalités d'exploitation de la source de production et sur la conformité du dispositif de comptage en place. Dans certains cas, le remplacement ou la modification du dispositif de comptage peuvent s'avérer nécessaires avant la mise en œuvre par le client de moyens

de production. Ce remplacement ou cette modification sont effectués à l'initiative du gestionnaire du réseau de distribution.

Pour le cas où le client entend injecter tout ou partie de l'énergie électrique produite par ses installations, il lui appartient de se rapprocher du gestionnaire du réseau de distribution pour définir avec lui les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le réseau.

Lorsque les installations du client comportant des moyens de production d'énergie électrique susceptibles d'être couplés au réseau n'injectent pas d'énergie sur ce dernier, celles-ci ne pourront être mises en service que si elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et des biens et n'apportent aucun trouble au fonctionnement du réseau.

Le client a l'obligation d'informer le gestionnaire du réseau de distribution au moins un mois avant leur mise en service par courrier postal ou électronique pour les installations dont la puissance est inférieure à 36 kVA et au moins trois mois avant leur mise en service par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour les installations dont la puissance est supérieure à 36 kVA ou raccordées en HTA, des moyens de production raccordés à ses installations, de leurs caractéristiques et de toute modification ultérieure de ceux-ci.

C. **Contrôle**

Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, le gestionnaire du réseau de distribution est autorisé à vérifier ou à faire vérifier les installations du client avant la mise en service de celles-ci et ultérieurement autant que de besoin. Si les installations sont reconnues défectueuses ou si le client s'oppose à leur vérification, le concessionnaire pourra refuser de livrer l'énergie électrique ou interrompre cette livraison. Il pourra de même refuser d'accueillir toute injection d'énergie par des installations de production ne respectant pas les conditions définies ci-dessus.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général du réseau, le différend sera soumis à l'autorité concédante au titre de sa mission de contrôle des ouvrages. A défaut d'accord dans un délai de dix jours, celui-ci pourra être porté à la connaissance du Préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

De même, en cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente ou d'une juridiction statuant en référé, de danger grave et immédiat, de trouble causé par un client dans le fonctionnement de la distribution ou d'usage illicite ou frauduleux, le gestionnaire du réseau de distribution aura les mêmes facultés de refus ou d'interruption.

ARTICLE 33 - Appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle des éléments concourant à la facturation de l'énergie électrique et à l'équilibrage des flux sont d'un modèle répondant aux exigences de l'arrêté du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active.

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation de l'énergie électrique comprennent notamment :

- Un compteur d'énergie active ainsi que d'éventuels dispositifs additionnels nécessaires à la mise en œuvre prévue dans la réglementation :
 - o Dispositifs liés à la mesure en fonction de la puissance demandée par le client (transformateurs de mesure par exemple) ;

- Dispositifs de communications utilisés par le gestionnaire du réseau de distribution pour mettre à disposition les services prévus par la réglementation ;
 - Dispositifs de limitation ou de contrôle de la puissance ;
 - Dispositifs complémentaires nécessaires à la mise en œuvre de certaines tarifications (relais, horloges par exemple).
- En substitution à certains matériels ci-dessus, les dispositifs de comptage mis en place en application des articles R. 341-4 et suivants du code de l'énergie dans le respect des objectifs et conditions fixés par la réglementation.

Le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre, dans les conditions prévues par la réglementation, des dispositifs permettant aux fournisseurs d'énergie de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l'année ou de la journée et incitant les utilisateurs du réseau à limiter leur consommation dans les périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.

A. Basse tension

En basse tension, les compteurs électriques sont installés et périodiquement vérifiés sous la responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution, conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active. Il en est de même pour les autres appareils de mesure et de contrôle, y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'information répondant directement au même objet, ainsi que leurs accessoires (tableau de support, dispositif de fixation et de scellement, etc.).

Ces instruments sont entretenus et renouvelés par ses soins et font partie du domaine concédé.

Les appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation de l'énergie électrique sont scellés par le gestionnaire du réseau de distribution. Ceux de ces appareils qui appartiendraient aux clients à la signature de la présente convention continuent, sauf convention contraire avec le gestionnaire du réseau de distribution, à rester leur propriété, l'entretien de ces appareils étant à leur charge. Toutefois, lorsque ces appareils sont renouvelés, le gestionnaire du réseau de distribution fournit et pose de nouveaux instruments qui sont intégrés au domaine concédé.

Les compteurs, ainsi que les dispositifs additionnels et accessoires, sont normalement installés en un ou des emplacements appropriés, choisis d'un commun accord entre le client et le gestionnaire du réseau de distribution. Le client devra veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils.

En cas de renouvellement, le nouveau compteur est posé en lieu et place du compteur existant sans modification de l'installation intérieure, dans la mesure du possible.

B. Haute tension

Pour les clients alimentés en haute tension, les appareils de mesure et de contrôle sont fournis, posés, réglés, scellés et périodiquement vérifiés par le gestionnaire du réseau de distribution, conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active.

Ceux de ces appareils qui appartiennent aux clients à la signature de la présente convention restent, sauf convention contraire avec le gestionnaire du réseau de distribution, leur propriété et l'entretien de ces appareils est à leur charge. Toutefois, lorsque ces appareils sont renouvelés, le gestionnaire du réseau de distribution fournit et pose de nouveaux instruments qui sont intégrés au domaine concédé, à l'exception des transformateurs de mesure pour les comptages placés sur la haute tension.

Dans le cas où le comptage est placé sur la haute tension, les transformateurs de mesure sont fournis, posés et changés, en accord avec le gestionnaire du réseau de distribution, par le client et restent sous sa propriété.

Les conditions de pose, descellement, d'entretien et, s'il y a lieu, de location des appareils de mesure, sont définies dans le contrat que le client signe avec le gestionnaire du réseau de distribution.

ARTICLE 34 - Vérification des appareils de mesure et de contrôle

Les agents qualifiés du gestionnaire du réseau de distribution doivent avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'il le juge utile.

Les clients ont de même le droit de demander la vérification de ces appareils soit par le gestionnaire du réseau de distribution, soit par un expert désigné d'un commun accord ; les frais de vérification sont à la charge du client, dans les conditions prévues aux catalogues de prestations du gestionnaire du réseau de distribution, si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance réglementaire.

L'autorité concédante peut signaler au gestionnaire du réseau de distribution des appareils de comptage dont elle estime qu'ils pourraient présenter une défaillance. Le gestionnaire du réseau de distribution procède à des vérifications, apporte les mesures correctives qu'il juge utiles et en informe l'autorité concédante. Si l'autorité concédante demande expressément au GRD une vérification des appareils de mesure, les frais de vérification sont à la charge de l'autorité concédante, dans les conditions prévues au catalogue de prestations du gestionnaire du réseau de distribution, si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance réglementaire.

Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire.

Les compteurs déposés doivent faire l'objet d'une vérification avant réutilisation.

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification est effectuée par le gestionnaire du réseau de distribution dans les limites autorisées par les textes applicables en matière de prescription et de consommation. La période à corriger commence à la date à laquelle le concessionnaire a pu constater pour la dernière fois le bon fonctionnement du dispositif de comptage et se termine à la date à laquelle le matériel défectueux ou détérioré est remplacé. Pendant la période définie ci-dessus où ces appareils auront donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées seront déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité ou à défaut, par comparaison avec des sites présentant des caractéristiques de consommation comparables (puissance, option tarifaire, zone géographique).

ARTICLE 35 - Niveaux de qualité, nature et caractéristiques de l'énergie livrée

A. Niveaux de qualité de l'énergie livrée

Le gestionnaire du réseau de distribution doit assurer une desserte en électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

Les niveaux de qualité et les prescriptions techniques en matière de qualité qui doivent être respectés par le gestionnaire du réseau de distribution sont définis par la réglementation en vigueur.

Si les niveaux de qualité ne sont pas atteints en matière d'interruptions d'alimentation imputables au réseau public de distribution, sur demande de l'autorité concédante, le gestionnaire du réseau de distribution remet entre les mains d'un comptable public une somme qui lui sera restituée après constat du rétablissement du niveau de qualité.

De plus, des valeurs repère en matière de niveaux de qualité sont définies dans le schéma directeur d'investissements, lequel sera décliné dans des programmes pluriannuels d'investissement, mentionnés à l'article 11 du présent cahier de charges.

Par ailleurs, dans les conditions définies par la législation, les tarifs d'utilisation des réseaux peuvent comporter des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager le gestionnaire du réseau de distribution à améliorer sa performance, notamment en ce qui concerne la qualité.

B. Nature et caractéristiques de l'énergie livrée

Les engagements du gestionnaire du réseau de distribution vis-à-vis des clients concernant la nature et les caractéristiques de l'énergie livrée sont fixés dans les contrats permettant l'accès au réseau public de distribution, dans le respect de la réglementation en vigueur.

1. En haute tension

En haute tension, l'électricité est livrée sous forme de courant alternatif triphasé, à la fréquence nominale fixée par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et sous une tension nominale de 20 KV.

Les tolérances de variation de la tension autour de la valeur nominale ci-dessus sont les suivantes :

- La valeur de la tension fixée dans chaque contrat conclu avec un client pour l'accès au réseau public de distribution (ci-après : « tension contractuelle ») ne doit pas s'écarter de plus de 5 %, en plus ou en moins de la tension nominale ;
- La tension de fourniture dans les conditions normales d'exploitation, mesurée au point de livraison, ne doit pas s'écarter de plus de 5 %, en plus ou en moins de la valeur de la tension contractuelle.

En haute tension, le gestionnaire du réseau de distribution prend également à l'égard des clients, des engagements concernant la continuité et la qualité de l'onde de tension. Ils comportent des seuils de tolérance qui peuvent être personnalisés dans les conditions prévues aux contrats d'accès au réseau :

- En-deçà desquels le gestionnaire du réseau de distribution est présumé non responsable des dommages survenant chez les clients, du fait d'interruptions ou de défauts dans la qualité de la fourniture ;
- Au-delà desquels le gestionnaire du réseau de distribution est présumé responsable des dommages visés et tenu d'indemniser les clients à hauteur des préjudices effectivement subis par ces derniers, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'article D. 322-1 du code de l'énergie - indépendantes de la volonté ou de l'action du gestionnaire du réseau de distribution et non maîtrisables en l'état des techniques - caractérisant un régime d'exploitation perturbé. Les modalités financières sont précisées dans les contrats des clients.

Les engagements sur la qualité de l'onde sont basés sur la norme NF EN 50160 « Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution » qui définit, décrit et spécifie, au point de livraison de l'utilisateur du réseau, les caractéristiques principales de tension fournie par un réseau public basse tension, moyenne tension et haute tension AC dans des conditions normales d'exploitation.

2. En basse tension

L'électricité est livrée en basse tension sous forme de courant monophasé, ou triphasé, alternatif avec une fréquence de la tension conforme aux exigences fixées au 1°), et avec une tension conforme aux textes réglementaires et normatifs relatifs aux tensions nominales en basse tension des réseaux de distribution d'énergie électrique.

L'arrêté du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité, pris en application des articles D. 322-1 et suivants du code de l'énergie, a fixé la tension pour les livraisons en basse tension, à 230 volts en monophasé, c'est-à-dire entre l'une quelconque des trois phases et le neutre, et à 400 volts en triphasé, c'est-à-dire entre deux quelconques des trois phases. L'arrêté précité prescrit que la tension efficace au point de livraison, moyennée sur dix minutes, doit être au moins égale à 90% de la tension nominale, sans pouvoir excéder 110% de la tension nominale.

La norme NF EN 50160 précise les conditions de mesure et la norme NF EN 61000-4-30 la méthode de mesure.

En basse tension, le gestionnaire du réseau de distribution s'engage à mettre tous les moyens en œuvre en vue d'assurer la disponibilité du réseau public de distribution pour acheminer l'électricité jusqu'au point de livraison du client, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'article D. 322-1 du code de l'énergie.

ARTICLE 36 - Continuité de service

Le gestionnaire du réseau de distribution est tenu de prendre les dispositions appropriées pour acheminer l'énergie électrique dans les conditions de continuité et de qualité définies par l'article 35 ci-dessus et par les textes réglementaires en vigueur, afin de concilier les besoins des clients, les aléas inhérents à l'exploitation du réseau et la nécessité pour le gestionnaire du réseau de distribution de faire face à ses charges.

Les conditions de qualité et de continuité de l'onde électrique sont précisées dans les contrats des clients.

Le gestionnaire du réseau de distribution a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement dont lui ou l'autorité concédante est maître d'ouvrage, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé, ainsi que dans le cadre de manœuvres liées au dépannage, aux opérations de délestage en regard de conditions d'exploitation contrainte, de l'injonction d'une autorité ou lors de réparations urgentes que requiert le matériel. Le gestionnaire du réseau de distribution s'efforce alors de réduire ces interruptions au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités nouvelles offertes par le progrès technique, et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de l'exploitation, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

En basse tension, lorsque des interventions programmées, pour des travaux sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de réseau, et donc non urgentes, sur le réseau sont nécessaires, les dates, heures et durées prévisibles de ces interruptions sont portées au moins trois jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire intéressé et des clients, par voie de presse, d'affichage et, dans toute la mesure du possible, d'information individuelle.

En haute tension, lorsque les travaux ne présentent pas un caractère d'urgence, le gestionnaire du réseau de distribution, lorsqu'il est maître d'ouvrage, prend contact avec les clients concernés raccordés en haute tension en soutirage afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. A défaut d'accord, le gestionnaire du réseau de distribution informe le client de la date, de l'heure et de la durée des coupures, au moins 10 jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

Les contrats des clients mentionnent ces engagements, ainsi que les modalités de programmation des interruptions.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le gestionnaire du réseau de distribution est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise, dans la mesure du possible, le maire intéressé, l'autorité concédante et le service du contrôle désigné par celle-ci.

ARTICLE 37 - Modification des caractéristiques de l'énergie livrée

En application du principe d'adaptabilité à la technique, le gestionnaire du réseau de distribution a le droit de procéder aux travaux de changement de tension ou de nature de l'énergie distribuée en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants, de les rendre conformes aux normes prescrites par les textes réglementaires en vigueur ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par ceux-ci.

Les travaux concernant lesdites modifications sont portés à la connaissance de l'autorité concédante et des clients intéressés six mois au moins avant leur commencement.

Si le gestionnaire du réseau de distribution vient à modifier à un moment quelconque les caractéristiques du courant alternatif livré à un client, il prend à sa charge les frais de modification des appareils et des installations consécutifs à ce changement sous les réserves suivantes :

A. En basse tension

Les clients supportent la part des dépenses qui correspond à la mise en conformité de leurs installations intérieures avec les textes réglementaires en vigueur lors du changement de tension et de leurs appareils électriques, dans la mesure où ce renouvellement n'est pas la conséquence du changement de nature de l'énergie, mais est rendu nécessaire par l'état de leurs installations ou de leurs appareils.

Les clients peuvent obtenir la modification ou, éventuellement, l'échange de leurs appareils électriques aux conditions cumulatives suivantes :

- S'il s'agit d'appareils utilisés conformément aux règles en vigueur, en service régulier et en bon état de marche,
- Si ces appareils ont été régulièrement déclarés au gestionnaire du réseau de distribution lors du recensement effectué par ses soins,
- Si la puissance totale des appareils à modifier ou à échanger est en harmonie avec la puissance souscrite des clients.

En cas d'échange d'appareils convenu d'un commun accord, le gestionnaire du réseau de distribution fournit aux clients de nouveaux appareils et devient propriétaire des anciens. Il prend à sa charge le remplacement des appareils par des appareils équivalents. En cas de remplacement d'appareils anciens par des appareils neufs, le gestionnaire du réseau de distribution peut demander aux clients une participation tenant compte de la plus-value de l'appareil par rapport à l'appareil usagé.

B. En haute tension

Les clients supportent la part des dépenses qui correspond soit à la mise en conformité de leurs installations avec les règlements qui auraient dû être appliqués avant la transformation du réseau, soit

à un renouvellement normal anticipé de tout ou partie des installations. La plus-value correspondant à ce renouvellement peut toutefois être payée, si le client le demande, par annuités pendant la durée normale restant à courir pour l'amortissement des installations rendues inutilisables par le changement de tension et sans majoration pour les intérêts.

Sont à la charge du gestionnaire du réseau de distribution les modifications à apporter aux appareils électriques ou le remplacement de ces appareils par des appareils équivalents, notamment du point de vue de leur état de fonctionnement, à condition que ces appareils aient été régulièrement déclarés au gestionnaire du réseau de distribution au cours du recensement préalable à la modification et que la puissance totale desdits appareils ne soit pas disproportionnée avec la puissance souscrite par le client.

ARTICLE 38 - Gestion de crise affectant le réseau

Une situation de crise se caractérise par la survenance d'un événement qui porte atteinte directement ou indirectement et de façon significative à l'intégrité et à la sécurité des personnes et des biens ou qui entrave le fonctionnement du service public de distribution d'électricité, sur un large périmètre ou une durée longue.

Le gestionnaire du réseau de distribution prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise. Le niveau de satisfaction de ces besoins est fixé en fonction de la vulnérabilité de certains groupes de populations, des caractéristiques du service ou du réseau concerné et du degré constaté de défaillance du réseau. Les critères de définition des populations vulnérables et le niveau spécifique de satisfaction de leurs besoins sont précisés, en tant que de besoin, par arrêté conjoint des ministres en charge de la santé, de la sécurité civile et de l'énergie, en application de l'article L. 732-1 et des articles R. 732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

Le gestionnaire du réseau de distribution prend notamment des mesures pour protéger les installations contre les risques, agressions et menaces prévisibles et alerter sans délai l'autorité compétente de l'imminence ou de la survenue d'une défaillance grave de ses installations susceptible de porter atteinte à la continuité du service.

Il élabore en outre un plan interne de crise qui permet d'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires de la population en cas de situation de crise.

Lorsque sur le territoire de la concession, les conditions normales d'exploitation ne peuvent plus être assurées en raison d'une situation de crise, le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre une organisation et des ressources dédiées dans le cadre d'un dispositif de gestion de crise adapté à la situation.

En particulier, le gestionnaire du réseau de distribution met en place une plate-forme d'appel réservée à l'autorité concédante et aux collectivités locales. Le cas échéant, le gestionnaire du réseau de distribution informe l'autorité concédante de tout dispositif particulier d'information et d'assistance mis en œuvre au niveau des communes touchées par la situation de crise et communique le nom et les coordonnées des agents du concessionnaire dédiés, pendant la gestion de la crise, aux mairies concernées.

Le gestionnaire du réseau de distribution informe l'autorité concédante de façon régulière de l'état du réseau de distribution publique d'électricité et de l'avancement des opérations de réalimentation.

Il en informe également le préfet. Lorsque l'ampleur de la crise conduit le préfet à mettre en place une Cellule Opérationnelle Départementale (COD), le gestionnaire du réseau de distribution désigne un représentant qu'il met à la disposition de cette cellule.

A chaque révision du plan ORSEC initiée par le représentant de l'Etat compétent, le gestionnaire du réseau de distribution réalise une étude des conditions dans lesquelles il satisfait aux obligations qui lui sont fixées

en matière de maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population, en fonction de l'évolution des risques et menaces auxquels la population est exposée. Cette étude est soumise pour avis à l'assemblée délibérante de l'autorité concédante, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

En tant que de besoin, les programmes pluriannuels mentionnés à l'article 11 de la présente convention font l'objet d'une mise à jour concertée en conséquence.

ARTICLE 39 - Conditions de service aux clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente s'engage à assurer dans les meilleures conditions un service public de qualité aux clients de la concession.

A. Accueil des clients

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente propose différents moyens d'accès à ses services afin d'offrir aux clients une relation adaptée à leurs attentes. Il s'attache à enrichir ces moyens d'accès en tenant compte des progrès de la technique.

En particulier, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente met à la disposition des clients les conseillers de son centre de relation clients.

Il informe les clients de ses obligations au titre des tarifs réglementés de vente, notamment en portant à leur connaissance les conditions générales de vente et leurs modifications, mentionnées à l'article 27 de la présente convention.

B. Informations et conseils aux clients

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente s'attache à fournir aux clients une information objective et à leur proposer, lors de la mise en service de leur installation et à tout moment, à leur demande, une offre adaptée à leurs besoins.

En particulier, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente informe les demandeurs souhaitant souscrire une puissance inférieure ou égale à 36 kVA de leur droit à une offre de fourniture d'électricité basée sur un tarif réglementé de vente.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente met à la disposition des clients équipés d'un compteur communicant les informations prévues à l'article L. 224-9 du code de la consommation selon les modalités définies par le décret prévu pour son application.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente accompagne les clients pour leur permettre de prendre pleinement part à la transition énergétique, faire des économies d'énergie et modérer leur facture, selon les modalités précisées au chapitre III de la présente convention.

Il aide les clients rencontrant des difficultés de paiement à analyser leur consommation de manière personnalisée, les conseille sur les modalités de paiement les plus adaptées, les informe sur les aides et les oriente, le cas échéant, vers les services adéquats.

S'agissant des clients en situation de précarité énergétique, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente met en œuvre les dispositions prévues à l'article 22 du chapitre III de la présente convention.

C. Modalités de contractualisation et de résiliation

Toute livraison d'énergie électrique est subordonnée à la passation d'un contrat entre le fournisseur aux tarifs réglementés de vente et le client pouvant bénéficier d'un tarif réglementé de vente, dans les conditions définies par la réglementation.

Les contrats souscrits avec les clients bénéficiaires des tarifs réglementés de vente alimentés en haute tension fixent les modalités de la relève des quantités d'électricité acheminées et de la facturation de l'utilisation du réseau.

Le client demeure personnellement responsable des obligations nées de son contrat, notamment du paiement des factures, jusqu'à la date effective de sa résiliation, et ce sans préjudice des obligations des personnes tenues solidairement au paiement.

D. Modalités de facturation et de paiement

Les modalités de facturation et de paiement sont établies par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente dans le respect de la réglementation.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente propose aux clients des rythmes de facturation adaptés à leurs besoins, précisés dans les conditions générales de vente annexées à la présente convention.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente pourra élargir sa proposition de rythmes de facturation dans le cadre du déploiement des compteurs communicants.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente propose aux clients des modalités de paiement souples et personnalisées qui sont précisées dans les conditions générales de vente, en enrichissant la gamme d'offres de règlement.

Le chèque énergie est un titre de paiement accepté par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente dans les conditions prévues par la loi.

En cas de retard dans le règlement des factures, des pénalités sont exigibles par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente auprès des clients conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux conditions générales de vente annexées à la présente convention.

En cas de régularisation importante de facture, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente peut proposer aux clients des solutions d'échelonnement de paiement adaptées aux situations.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues par le client dans le délai défini par les conditions générales de vente annexées au présent contrat, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente peut réduire ou interrompre la livraison d'électricité après en avoir informé le client, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 40 - Traitement des réclamations

Toute réclamation adressée par les clients au concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, quel que soit son mode de transmission (par exemple, téléphone, site internet ou courrier), donne lieu à une réponse du concessionnaire.

Le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente maintiennent, chacun pour ce qui le concerne, un dispositif de traitement des réclamations pour apporter une réponse rapide aux attentes des clients.

Le gestionnaire du réseau de distribution répond aux clients dans les délais définis par la Commission de régulation de l'énergie.

Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente organise le traitement des réclamations en instituant un premier niveau d'instance constitué par ses centres de relation client et une instance d'appel constituée par sa Direction. Le fournisseur aux tarifs réglementés de vente informe le client du délai de traitement de sa réclamation quand la réponse ne peut pas être apportée immédiatement par le centre de relation client.

L'objectif du fournisseur aux tarifs réglementés de vente est d'apporter une réponse aux réclamations écrites des clients dans un délai de trente jours à compter de leur réception.

En complément de ce dispositif, les clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente, ainsi que les clients utilisateurs du réseau de distribution, ont la possibilité de solliciter le médiateur du concessionnaire.

En outre, le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente informent les clients de la faculté dont ils disposent de saisir le médiateur national de l'énergie, telle que prévue à l'article L. 122-1 du code de l'énergie.

Le concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, indique sur toutes ses réponses aux réclamations reçues les recours possibles.

Le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente rendent compte à l'autorité concédante des réclamations reçues et des réponses apportées au titre du présent article, au travers du compte rendu annuel d'activité prévu à l'article 44 de la présente convention.

CHAPITRE V TARIFICATION USAGER

ARTICLE 41 - Principes généraux régissant la tarification des fournitures aux clients bénéficiant des tarifs réglementés de vente

L'autorité concédante et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente adhèrent aux principes suivants :

- égalité de traitement : des fournitures ayant les mêmes caractéristiques doivent pouvoir bénéficier des mêmes options et opportunités tarifaires ;
- péréquation géographique des tarifs au plan national ;
- établissement des tarifs nationaux conformément à l'article L. 337-4 du code de l'énergie. Ces modalités ne font pas obstacle à une concertation préalable entre le concessionnaire et les autorités concédantes par l'intermédiaire de leurs organisations les plus représentatives ;
- publicité des prix appliqués pour la facturation des fournitures.

Afin de refléter au mieux la structure des coûts de production et de mise à disposition de l'électricité, il est établi un contrat pour chaque point de livraison : le fournisseur aux tarifs réglementés de vente n'est pas tenu d'appliquer plus d'un contrat à un même point de livraison, ni d'accorder un contrat regroupant des fournitures à un client recevant l'énergie en des points de livraison différents.

La tarification comporte, pour chaque contrat, une redevance annuelle d'abonnement et un ou des prix de l'énergie effectivement consommée, sauf dans le cas de fournitures particulières appelant un traitement de caractère forfaitaire.

Le montant annuel de l'abonnement d'une part, le ou les prix de l'énergie d'autre part, dépendent notamment :

- de la puissance souscrite par le client,
- de la tension sous laquelle l'énergie est fournie,
- du mode d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année.

Le niveau des tarifs réglementés de vente d'électricité est déterminé addition des coûts d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité

et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture conformément aux dispositions de l'article L337-6 du code de l'énergie.

A la suite d'une évolution, les nouveaux tarifs seront applicables aux consommations relevées postérieurement à la date d'effet des nouveaux tarifs.

Si cette modification intervient entre deux relevés successifs, le fournisseur aux tarifs réglementés de vente décomptera ces consommations « prorata temporis » et déterminera forfaitairement par ce procédé la quantité afférente à la période antérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure, les nouveaux prix ne devant être appliqués qu'à cette partie de la consommation.

Un tarif peut être mis en extinction ou supprimé.

Un tarif mis en extinction ne peut plus être proposé aux clients à compter de la date de prise d'effet de la mise en extinction. A la même date, l'application d'un tarif mis en extinction ne peut plus être demandée par un client pour un nouveau contrat. La mise en extinction d'un tarif n'a pas d'effet sur les contrats en cours. Elle n'entraîne pas la résiliation du contrat en cours, y compris lors de la tacite reconduction de celui-ci. Le client conserve le tarif en extinction tant qu'il ne demande pas de modification du tarif souscrit. Lorsque le client demande au fournisseur aux tarifs réglementés de vente une modification du tarif souscrit, il est informé qu'il perd le bénéfice de ce tarif en extinction.

Quand un tarif est supprimé, le client est informé dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de la décision de suppression du tarif et est avisé de la nécessité de choisir un autre tarif parmi ceux en vigueur. S'il n'a pas opéré ce choix dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la suppression du tarif, la correspondance tarifaire prévue à cet effet par la décision de suppression du tarif lui est appliquée.

ARTICLE 42 - Principes généraux régissant la tarification de l'utilisation du réseau public de distribution et les prestations annexes

A. Tarification de l'utilisation du réseau public de distribution

La tarification de l'utilisation du réseau public de distribution fait l'objet de décisions motivées de la Commission de régulation de l'énergie. Ces décisions sont élaborées et publiées dans les conditions prévues à l'article L. 341-3 du code de l'énergie.

Le ou les tarifs d'utilisation du réseau sont facturés par le gestionnaire de réseau de distribution au client ou au fournisseur de ce dernier.

Les tarifs sont conformes aux prescriptions réglementaires et dépendent notamment :

- de la puissance souscrite par le client utilisateur,
- de la tension sous laquelle l'énergie est livrée,
- du mode d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année,
- des caractéristiques du transit de puissance sur le site (injection ou soutirage).

En cas de changement de tarif, le nouveau tarif est applicable aux utilisateurs à la date prévue par la décision de la Commission de régulation de l'énergie. Si cette modification intervient entre deux relevés successifs, le gestionnaire de réseau de distribution facturera l'utilisation du réseau « prorata temporis » et déterminera forfaitairement par ce procédé la quantité afférente à la période antérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure, les nouveaux prix ne devant être appliqués qu'à cette partie de l'énergie livrée.

B. Tarification des prestations annexes du gestionnaire de réseau de distribution

Le gestionnaire de réseau de distribution peut proposer des prestations annexes aux clients, aux fournisseurs ou à toutes autres personnes physiques ou morales. La part de ces prestations non couverte par le tarif d'utilisation des réseaux de distribution est facturée à ces utilisateurs par le gestionnaire de réseau de distribution de manière non discriminatoire.

Les prestations ainsi proposées par le gestionnaire de réseau de distribution sont facturées selon les modalités indiquées dans les catalogues des prestations, décrits en annexe 6, validés par la Commission de régulation de l'énergie, que le gestionnaire de réseau de distribution rend publics, notamment sur son site internet. Il communique également ces informations sur simple demande.

CHAPITRE VI COMMUNICATION DES DONNEES RELATIVES A LA CONCESSION

ARTICLE 43 - Inventaire des ouvrages

A la demande de l'Autorité concédante, le gestionnaire du réseau de distribution fournit à l'autorité concédante un inventaire détaillé et localisé des ouvrages, distinguant les biens de retour, les biens de reprise de la concession et les biens propres affectés au service dans les conditions prévues par la réglementation.

L'inventaire ainsi fourni est établi à la date d'arrêté des comptes du gestionnaire du réseau de distribution.

Sous réserve des dispositions réglementaires prévues ci-dessus, il comprend, pour ce qui concerne les ouvrages concédés :

- Pour les ouvrages enregistrés nativement par commune :
 - un fichier de données techniques portant sur les longueurs totales de réseau en basse tension (en distinguant : aérien nu, aérien torsadé, souterrain, câbles en aluminium, câbles en cuivre) et en moyenne tension (en distinguant : aérien nu, aérien torsadé, souterrain, câbles en aluminium, câbles en cuivre, câbles à isolation synthétique), le nombre de postes de transformation HTA/BT (en distinguant : en immeuble, en cabine basse, en cabine haute, en préfabriqué, sur poteau), le nombre de transformateurs HTA-BT, le nombre d'appareils de comptage au sens des articles R. 341-4 à R. 341-8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics de d'électricité en distinguant les compteurs effectivement communicant ;
 - Un fichier de données comptables détaillant, pour chaque ouvrage ou chaque regroupement d'ouvrages, le mois et l'année de mise en service, la valeur brute, la valeur nette comptable, la valeur de remplacement et le montant de la provision pour renouvellement ;
- Pour les autres ouvrages :
 - Un fichier détaillant, par nature d'ouvrage, l'année de mise en service, la valeur brute, la valeur nette comptable, la valeur de remplacement, le montant de la provision pour renouvellement attachée. Sont concernés les branchements, colonnes montantes et

appareils de comptage autres que ceux visés ci-dessus. Ils sont affectés au moyen de clés de répartition que le gestionnaire de réseau de distribution s'engage à détailler et expliciter à la demande de l'Autorité concédante.

Au titre de la mise en place progressive d'un suivi détaillé des branchements collectifs, le gestionnaire du réseau de distribution s'engage à enregistrer la totalité des flux entrants (ouvrages nouvellement construits ou rénovés) dans un système d'information.

ARTICLE 44 - Contrôle et compte-rendu annuel d'activité

A. Pouvoir général de contrôle

L'autorité concédante exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par la présente convention. A cet effet, les agents de contrôle qu'elle désigne peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications et prendre connaissance sur place, ou copie, de toutes informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique utiles à l'exercice de la compétence d'autorité concédante.

Ils ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation.

Les principes de ce contrôle sont définis à l'annexe 1 de la présente convention.

B. Compte-rendu annuel d'activité

Le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente communiquent à l'autorité concédante au plus tard le 1er juin de chaque année, un compte-rendu annuel d'activité retraçant l'exécution du contrat de concession au titre de l'année civile écoulée.

Le compte-rendu annuel d'activité fait apparaître les éléments suivants :

1. L'analyse de la qualité du service rendu aux clients de la concession

Celle-ci comporte les résultats afférents à la qualité du service rendu aux clients, au titre de chaque mission concernée et à la qualité de l'énergie distribuée au moyen d'indicateurs portant sur chacune des missions du service concédé.

Ces indicateurs sont communiqués au périmètre de la concession, à l'exception de ceux relatifs à la qualité de l'énergie distribuée qui peuvent être communiqués à un périmètre plus précis.

Cette analyse comporte également une présentation des mesures prises par le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente pour répondre aux exigences de qualité du service définies par la réglementation et le présent contrat.

Les informations de nature statistique sont communiquées, dans la mesure du possible, au périmètre de la concession. Par exception, celles de ces informations qui ne sont pas susceptibles de répartition sont communiquées à un périmètre plus large.

2. Les informations relatives à la politique d'investissement et de maintenance du réseau concédé

La présentation de la politique d'investissement et de maintenance du réseau concédé comporte

- D’une part, le compte rendu de la politique d’investissement et de développement du réseau concédé mentionné au I de l’article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, ce qui vaut, sauf demande expresse, transmission à l’autorité concédante de ce dernier compte-rendu ; ce compte-rendu identifiera les investissements menés par finalité ainsi que la localisation et le montant de ces opérations ;
- Et, d’autre part, des éléments relatifs au gros entretien des ouvrages.

Ce compte-rendu annuel comprend des éléments prévisionnels relatifs aux investissements du gestionnaire du réseau de distribution mentionnés notamment à l’article 11 de la présente convention, y compris les aspects liés à la répartition des investissements relatifs aux postes source desservant plusieurs concessions et aux raccordements des producteurs.

3. Les éléments financiers liés à l’exploitation de la concession

Les éléments financiers d’exploitation de la concession comprennent, d’une part, les méthodes et les éléments de calcul retenus pour la détermination des produits et charges et, d’autre part :

- Au titre de la mission de développement et d’exploitation du réseau public de distribution d’électricité, les rubriques de produits et de charges liées à l’exploitation courante de la concession :
 - les rubriques relatives aux produits d’exploitation sont : les recettes d’acheminement par type de client final (en fonction du domaine de tension et de la puissance maximale souscrite : HTA, BT de puissance supérieure à 36 kVA, BT de puissance inférieure à 36 kVA) découlant du tarif d’utilisation des réseaux visé à l’article L. 341-2 du code de l’énergie ; les recettes de raccordement, de prestations annexes et autres recettes ; la production stockée et immobilisée ; les reprises sur amortissements distinguant les reprises d’amortissements de financements du concédant des autres types de reprises ; les reprises sur provisions distinguant les reprises de provisions pour renouvellement et les reprises d’autres catégories de provisions, et le total des autres produits d’exploitation ;
 - les rubriques relatives aux charges sont : les charges d’exploitation (achats dont : accès au réseau amont et couverture de pertes ; charges de personnel ; redevances, impôts, taxes ; charges centrales et autres charges) et les charges calculées (dotations aux amortissements des biens en concession distinguant l’amortissement des financements du gestionnaire du réseau de distribution d’une part, et celui des financements de l’autorité concédante et des tiers, d’autre part ; autres amortissements ; dotations aux provisions relatives aux biens en concession ; autres dotations d’exploitation).

Ces rubriques sont présentées sous la forme d’un tableau qui reprend les postes d’un compte de résultat. Ce tableau mentionne également les produits et les charges exceptionnels.

- Au titre de la mission de fourniture aux tarifs réglementés de vente et établis au regard des quantités facturées dans l’année aux clients de la concession bénéficiant de ces tarifs :
 - Le chiffre d’affaires ;
 - Les coûts commerciaux établis, pour les clients de la concession, sur la base des coûts nationaux de l’exercice considéré correspondant à ceux communiqués par le fournisseur aux tarifs réglementés de vente à la Commission de régulation de l’énergie.

Les informations sont communiquées au périmètre des clients de la concession raccordés au réseau public de distribution d'électricité bénéficiant du tarif réglementé de vente dit « bleu » mentionné à l'article R. 337-18 du code de l'énergie.

Ces éléments d'exploitation s'accompagnent d'une présentation des perspectives d'évolution des grandes rubriques de charges et de produits ci-dessus dans le cadre tarifaire en vigueur.

4. La consistance du patrimoine concédé :

La présentation du patrimoine concédé, par catégories d'ouvrages, concerne les ouvrages dont l'autorité concédante est propriétaire en vertu du premier alinéa de l'article L. 322-4 du code de l'énergie.

Elle indique, pour chacune de ces catégories d'ouvrages, d'une part, leur valeur brute et sa variation annuelle, leur valeur nette comptable, leur valeur de remplacement et le montant des provisions pour renouvellement restant et, d'autre part, la synthèse des passifs spécifiques qui leur sont attachés, ainsi que leur durée d'amortissement.

Le tableau de variation des valeurs brutes fait apparaître pour l'exercice considéré les sorties d'actif, les sources de financement des ouvrages mis en service dans l'année, détaillant les apports financiers du concédant et des tiers, ainsi que les apports nets du gestionnaire de réseau de distribution.

La présentation de la synthèse des passifs spécifiques distingue les financements respectifs du concédant et du gestionnaire du réseau de distribution, les amortissements de financements du concédant et le solde de la provision pour renouvellement.

5. Les évolutions juridiques, économiques, techniques ou commerciales notables

Le compte rendu annuel d'activité explicite les évolutions d'ordre juridique, économique, technique ou commercial intéressant les activités concédées et leur prise en compte par le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente ayant des effets sur l'exploitation de la concession.

Il précise notamment l'évolution de l'organisation du gestionnaire du réseau de distribution et du fournisseur aux tarifs réglementés de vente, des services rendus aux clients de la concession et l'organisation de ces services pour le territoire de la concession.

La liste des indicateurs portant sur chacune des missions du service concédé à communiquer dans le compte-rendu annuel d'activité et, le cas échéant, leur périmètre de restitution sont précisés à l'annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 45 - Cartographie du réseau

Une fois par an, dans le mois suivant la demande de l'autorité concédante, le gestionnaire du réseau de distribution fournit gratuitement à celle-ci les plans du réseau en moyenne échelle (de précision inférieure à 1/1000ème) mis à jour de tout ou partie du réseau basse ou haute tension existant.

Cette mise à disposition est réalisée sous un format électronique compatible avec les systèmes d'information géographique usuels.

Ces plans de réseau contiennent des données cartographiques qui sont listées à l'annexe 1 de la présente convention.

Cette mise à disposition peut être complétée, selon des modalités techniques et financières convenues entre les parties par des conventions spécifiques « moyenne échelle » et « grande échelle » définissant :

- Pour la « moyenne échelle », des échanges réciproques entre le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante de données cartographiques supplémentaires facilitant la coordination et l'accomplissement de leurs activités respectives de maîtrise d'ouvrage des travaux ;
- pour la « grande échelle », des échanges réciproques entre le gestionnaire de réseau de distribution et l'autorité concédante de données cartographiques dans une démarche commune d'établissement, d'échange et de gestion des fonds de plans sur leurs chantiers respectifs, notamment dans le cadre des obligations liées au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, mais également afin de faciliter la réalisation de leurs missions respectives ;

Dans le cas où l'autorité concédante est compétente en matière de gestion de banque de données urbaines au périmètre de la concession, celle-ci s'engage à mettre à disposition du gestionnaire du réseau de distribution les fonds de plan à grande échelle (de précision supérieure à 1/1000ème) géo-référencés qu'elle tient à jour, selon des modalités techniques et financières à convenir entre les parties dans une convention spécifique.

Dans l'hypothèse où cette base de données urbaine n'existe pas ou est incomplète, le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante examineront ensemble les conditions de son établissement.

ARTICLE 46 - Pénalités

En cas de non-production des documents prévus aux articles 43 à 45 ci-dessus dans les conditions qu'ils définissent et après mise en demeure par l'autorité concédante, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans suite pendant quinze jours, le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente, chacun pour ce qui le concerne, versent à celle-ci une pénalité dont l'autorité concédante arrête le montant dans la limite de :

- Pour le gestionnaire du réseau de distribution : un millionième du montant des recettes d'acheminement de la concession mentionné dans les éléments financiers d'exploitation du dernier compte-rendu annuel d'activité communiqué, par jour de retard à compter de la date d'expiration de la mise en demeure adressée par l'autorité concédante
- Pour le fournisseur aux tarifs réglementés de vente : un millionième du chiffre d'affaires de la concession mentionné dans les éléments financiers d'exploitation du dernier compte-rendu annuel d'activité communiqué, par jour de retard à compter de la date d'expiration de la mise en demeure adressée par l'autorité concédante.

Les Parties conviennent d'appliquer en lieu et place des modalités définies ci-dessus, à compter de leur entrée en vigueur, toutes dispositions réglementaires qui porteraient sur le régime des pénalités dues en cas de non-respect de ces mêmes obligations.

ARTICLE 47 - Mise à disposition dématérialisée d'informations

Dans l'année qui suit la signature du présent contrat, le gestionnaire du réseau de distribution et le fournisseur aux tarifs réglementés de vente proposent, chacun pour ce qui le concerne, à l'autorité concédante un mode de communication dématérialisée permettant la mise à disposition de données relatives à la concession relevant du présent chapitre.

Ils mettent à disposition le compte rendu annuel d'activité mentionné au B) de l'article 44 ci-dessus, dématérialisé, dans le délai de trente jours suivant sa communication à l'autorité concédante, conformément à la réglementation.

CHAPITRE VII

TERME DE LA CONCESSION

ARTICLE 48 - Durée de la concession

Sauf dispositions législatives contraires, la durée de la concession est fixée à trente ans, à compter du 1er septembre 2026, sous réserve que l'autorité concédante ait accompli à cette date les formalités propres à rendre le contrat exécutoire.

ARTICLE 49 - Renouvellement ou expiration de la concession

Deux ans au moins avant le terme de la concession, les Parties se rapprocheront aux fins d'examiner les conditions ultérieures d'exécution du service public pour le développement et l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et pour la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés.

A. Hypothèse de renouvellement

En cas de renouvellement de la concession au profit du concessionnaire les immobilisations concédées ainsi que les dettes et créances qui y sont attachées seront intégralement maintenues au bilan du concessionnaire.

Les provisions antérieurement constituées par le concessionnaire en vue de pourvoir au renouvellement des ouvrages concédés, non utilisées à l'échéance du présent contrat, resteront affectées à des travaux sur le réseau concédé.

B. Non renouvellement - résiliation

L'autorité concédante a la faculté de ne pas renouveler la concession si le maintien du service ne présente plus d'intérêt, soit par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit parce qu'elle juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte des progrès de la science. L'autorité concédante doit notifier son intention de ne pas renouveler la concession un an au moins avant son expiration.

L'autorité concédante pourra également, pour les mêmes motifs, mettre fin à la concession avant sa date d'expiration, dès lors que dix ans au moins se seront écoulés depuis le début de la concession et sous réserve d'un préavis de quatre ans adressé au concessionnaire.

Dans l'un ou l'autre cas mentionné au présent B. :

- le concessionnaire est tenu de remettre à l'autorité concédante les biens de retour de la concession définis à l'article 2 de la présente convention en état normal de service. L'autorité concédante est subrogée vis à vis des tiers aux droits et obligations du concessionnaire ;
- une indemnité est calculée, égale cumulativement :
 - À la différence, plafonnée à la valeur nette comptable des ouvrages de la concession, entre :

- Le montant non amorti de sa participation au financement des ouvrages de la concession, tel qu'il résultera de la comptabilité du concessionnaire, réévalué par référence au TMO.

La valeur réévaluée de l'année N est obtenue par application à la valeur nette comptable de l'année N du taux de réévaluation composé depuis l'année de mise en service jusqu'à l'année N-1.

Le TMO correspond à la moyenne arithmétique des douze derniers taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis par l'Etat ou assimilés, calculée et publiée par l'INSEE)

- Et le montant des amortissements constitués dans la proportion de la participation de l'autorité concédante au financement des ouvrages de la concession, complété, s'il y a lieu, du solde des provisions pour renouvellement.

Dans l'éventualité où le montant ainsi calculé est positif, il correspond à l'indemnité que l'autorité concédante devra verser au concessionnaire.

Dans l'éventualité où le montant ainsi calculé est négatif, il correspond à la soulte que le concessionnaire devra verser à l'autorité concédante.

- Au montant des préjudices que le concessionnaire supporterait du fait de la fin de la concession fixé, en cas de désaccord entre les parties, par le juge du contrat.
- S'agissant des biens de reprise, l'autorité concédante aura la faculté de les reprendre en tout ou en partie, selon son choix, sans y être contrainte. La valeur des biens repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession. Les parties pourront choisir un expert unique.

A défaut d'entente, il sera fait appel à trois experts, dont un désigné par chacune des parties ; un tiers expert sera désigné par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal administratif compétent.

C. Modalités des règlements

Les règlements correspondant à l'application des dispositions du présent article seront effectués dans les six mois qui suivront la fin de la concession. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit, après mise en demeure, à des intérêts de retard conformément aux dispositions de l'article 1231-6 du code civil.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 50 - Conciliation et contestations

En cas de manquement aux obligations qui sont imposées au concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, par la présente convention, un procès-verbal de constat pourra être fait par les agents du contrôle de l'autorité concédante. Il sera notifié au concessionnaire, sans préjudice des recours qui pourront être exercés contre le concessionnaire.

Avant l'engagement de toute procédure juridictionnelle, les parties conviennent que les contestations qui naîtraient entre elles concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention doivent donner lieu à une tentative de conciliation. A cette fin, les contestations doivent être à la connaissance du préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

Si aucune conciliation n'est trouvée, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent.

L'une ou l'autre de ces procédures de conciliation ne fait pas obstacle au droit pour l'une des parties de saisir le juge compétent à titre conservatoire dans l'hypothèse où les délais de recours ne permettraient pas d'attendre l'issue de la conciliation.

Les parties s'informent mutuellement de tout recours contentieux portant sur la présente convention ou sur son interprétation.

Les dispositions précitées sont sans préjudice, pour la mission de développement et l'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique, de celles prévues par l'article R. 111-19-8 du code de l'énergie permettant, à la demande d'au moins un quart des membres, l'inscription de points à l'ordre du jour du comité du système de la distribution publique d'électricité.

ARTICLE 51 - Impôts taxes et contributions

Sans préjudice des dispositions de l'article 52 de la présente convention, le concessionnaire, au titre de chacune de ses missions, s'acquitte de tous impôts, taxes et contributions qui sont ou seront mis à sa charge, de telle sorte que l'autorité concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

Les impôts, taxes et contributions, dont les taxes sur le chiffre d'affaires, incombant légalement au client sont, dans la mesure où le concessionnaire a la charge de leur collecte, répercutés par ce dernier sur le client, en complément des prix hors taxes de l'énergie livrée et des prestations visées à la présente convention.

ARTICLE 52 - Modalités d'application de la TVA

A. TVA sur redevance de concession

La conclusion du traité de concession intervient concomitamment avec un apport en nature par la Commune de TALANGE, réputée continuer la personne de la Régie d'électricité de TALANGE par l'effet de sa dissolution, aux termes duquel la Commune de TALANGE apporte à la SEML ENES TALANGE l'ensemble des immobilisations ne relevant pas du domaine public, outre :

- le fonds de roulement de la Régie (énergie et abonnements en compteur, factures fournisseurs non parvenues)
- les passifs sociaux attachés aux personnels antérieurement engagés par la Régie
- le fonds commercial auparavant exploité par la Régie

Dans ce cadre, la mise à disposition à titre exclusif du réseau de distribution et l'octroi à titre exclusif du droit d'exploiter le service de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente, s'inscrivent dans une opération globale qui tend à la poursuite de l'activité de la Régie et, partant, à la transmission d'une

activité autonome au sens de l'article L211-132 du code des impositions sur les biens et services applicable au 1^{er} septembre 2026, s'ils ne relevaient pas, par eux-mêmes, d'une activité économique autonome.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L211-133 du code des impositions sur les biens et services, les livraisons de biens et prestations de services effectuées dans ce cadre sont réputées ne pas être intervenues et la SEML ENES TALANGE est réputée avoir acquis les biens et services transmis aux conditions et dates auxquelles le fournisseur les a lui-même acquis. Elle est réputée avoir supporté et déduit la taxe grevant ces biens et services dans les conditions où le fournisseur l'a effectivement supportée et déduite.

B. Contributions hors champ d'application de la TVA

Sous réserve des dispositions réglementaires applicables, les contributions versées par le gestionnaire du réseau de distribution à l'autorité concédante dans le cadre de travaux prévus à l'article 8 de la présente convention et à son annexe 2bis relative à la part couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics (PCT) pour les raccordements réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de cette dernière ne sont pas soumises à la TVA.

C. Redressement en matière de TVA à l'initiative de l'administration fiscale

Dans l'hypothèse où l'autorité concédante ferait l'objet d'une notification de redressement en matière de TVA collectée sur les contributions versées par le concessionnaire en application du contrat, ces redressements de TVA collectée feront l'objet de factures rectificatives avec TVA à l'attention du concessionnaire en vue de leur paiement, et ce, considérant que le point de départ du droit à déduction pour le concessionnaire est l'émission de la facture rectificative par l'autorité concédante.

ARTICLE 53 - Agents du gestionnaire de réseau de distribution

Les personnes que le gestionnaire du réseau de distribution fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront munies d'un titre attestant de leurs fonctions.

ARTICLE 54 - Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile au 10 rue Emile Zola – 57525 TALANGE.

ARTICLE 55 - Documents annexés à la convention

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe 1, définissant notamment les modalités convenues entre autorité concédante et concessionnaire concernant :
 - La répartition de la maîtrise d'ouvrage entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution (art. 5) ;
 - L'intégration des ouvrages dans l'environnement, en application des dispositions de l'article 8 de la Convention (art. 4) ;
 - Le cas échéant, les adaptations locales du contrat



Fait à TALANGE,

Le 31 août 2026

Pour la Commune de TALANGE

Son Maire,

Monsieur Patrick ABATE

Pour la SEML ENES TALANGE

Son Président Directeur Général

Monsieur Patrick ABATE

Et soumis au contrôle de légalité le même jour,

PROJET

ANNEXE 1

Cahier des charges complémentaire

ARTICLE 1 - Objet

La présente annexe a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre de certaines des dispositions de la Convention, notamment celles figurant à ses articles 4, 6, 7, 8 et 44 et plus généralement, les modalités particulières convenues entre les parties pour l'exécution du contrat de concession.

Toute modification des dispositions de la présente annexe se fera par voie d'avenant au contrat de concession. Les parties peuvent néanmoins convenir, lorsqu'il s'agit d'une simple mise à jour, que cette modification pourra se faire par simple échange de lettres entre le représentant légal de l'autorité concédante et le concessionnaire.

ARTICLE 2 - Redevance de concession

Sans objet

ARTICLE 3 - Redevances d'occupation du domaine public communal

Le gestionnaire du réseau de distribution versera à chaque gestionnaire du domaine public concerné les redevances dues en raison de l'occupation du domaine public communal en application de la législation en vigueur et mentionnées à l'article 4 B) de la Convention.

En cas d'accord à cet effet entre ces gestionnaires et l'autorité concédante, dûment notifié au gestionnaire du réseau de distribution, ce dernier pourra verser à l'autorité concédante les redevances d'occupation du domaine public communal concernées.

ARTICLE 4 - Intégration des ouvrages dans l'environnement

A - En application du A) de l'article 8 de la Convention, le gestionnaire du réseau de distribution participe à raison de 40 % du coût hors TVA au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement, dans les conditions ci-après.

Le montant de cette contribution est fixé chaque année d'un commun accord entre les parties, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante, en tenant compte de l'évolution éventuelle du périmètre, des caractéristiques de la concession et de l'apport de ces travaux à la sécurisation des réseaux, en dehors des programmes d'aides pour l'électrification rurale ou de tout autre programme de péréquation des charges d'investissement financé avec le concours des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité qui lui serait adjoint ou substitué.

Si certaines opérations du programme de l'année n ne sont pas achevées au 31 décembre de l'année n , ces opérations seront imputées sur le montant de la contribution de l'année n , sous réserve qu'elles soient achevées avant le 31 décembre de l'année $n+1$.

Le montant de la contribution ainsi convenu est versé suivant des modalités et dans des délais définis d'un commun accord entre l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution.

En cas de retard du concessionnaire dans le versement de cette contribution — ou de l'une de ses fractions, si celle-ci doit être versée en plusieurs fois — l'autorité concédante peut, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1231-6 du code civil.

B - Les périmètres et pourcentages visés aux alinéas 2, 3 et 4 du B) de l'article 8 de la convention sont définis comme suit :

a) Périmètre visé à l'alinéa 2 :

Les nouvelles canalisations sont souterraines ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée lorsqu'elles se situent, selon la perspective visuelle, dans un périmètre de 500 m autour des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans les sites classés ou inscrits.

b) Pourcentage visé à l'alinéa 3 :

En agglomération et en dehors des zones définies en a) (la zone agglomérée est définie par la position des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération prévus par le code de la route) : les nouvelles canalisations sont souterraines ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeuble ou tout autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de 90 % de la longueur totale construite annuellement par le gestionnaire du réseau de distribution dans la zone faisant l'objet du présent alinéa.

c) Pourcentage visé à l'alinéa 4 :

En dehors des zones définies aux a) et b) ci-dessus, les nouvelles canalisations sont souterraines ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de 90 % de la longueur totale construite annuellement par le gestionnaire du réseau de distribution dans la zone faisant l'objet du présent alinéa.

ARTICLE 5 - Maîtrise d'ouvrage

A. Répartition de la maîtrise d'ouvrage

Pour l'application des articles 6, 7 et 8 de la Convention, la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux concédés est établie en fonction de l'origine et de la nature des travaux et de la catégorie des communes comme suit :

Origine des travaux	Nature des travaux	Maîtrise d'ouvrage
Renforcements		
Levée de contrainte électrique des réseaux BT	Renforcement des réseaux BT et, si nécessaire, remplacement ou création, et raccordement d'un poste de transformation associé	ENES TALANGE
Levée de contrainte électrique des réseaux HTA	Renforcement des réseaux HTA	ENES TALANGE
Levée de contrainte électrique des branchements	Renforcement des branchements y compris suite à modifications de puissance	ENES TALANGE
Sécurisation		
Amélioration de la continuité d'alimentation du réseau concédé	Sécurisation des réseaux BT	ENES TALANGE
Raccordement		
Extensions HTA	Extension HTA pour le raccordement d'une installation de consommation ou de production, y compris les installations collectives	ENES TALANGE
Extensions BT	Extension BT pour le raccordement individuel d'une installation de consommation (hors installation communale ou intercommunale)	ENES TALANGE
	Extension BT pour le raccordement individuel d'une installation de consommation communale ou intercommunale	ENES TALANGE
	Extension BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (immeuble, lotissement) hors ZAC	ENES TALANGE
	Extension BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective dans les ZAC	ENES TALANGE
	Extension BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou inter communale (immeuble, lotissement)	ENES TALANGE
	Extension BT pour le raccordement d'une installation de production ≤ 6 kVA simultanée avec une installation individuelle de consommation	ENES TALANGE
	Extension BT pour le raccordement de bâtiments publics neufs comportant simultanément de la production d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et de la consommation	ENES TALANGE
	Extension BT pour le raccordement de toute autre installation de production	ENES TALANGE

Branchements	Branchement individuel BT d'une installation de consommation sans extension	ENES TALANGE
	Branchement individuel BT d'une installation de consommation suite à extension	ENES TALANGE
	Branchement de toute installation de production	ENES TALANGE
Ouvrages BT sur terrain d'assiette des raccordements collectifs	Ouvrages de branchement et d'extension BT sur terrain d'assiette d'une opération collective sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (au moins 3 PDL) (immeuble, lotissement, ZAC)	ENES TALANGE
	Ouvrages de branchement et d'extension BT sur terrain d'assiette d'une opération collective sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou intercommunale (au moins 3 PDL) (immeuble, lotissement, ZAC)	ENES TALANGE
Autres		
Intégration des ouvrages dans l'environnement	Effacement	ENES TALANGE ou Ville de TALANGE (article 8)
Déplacements d'ouvrage	Déplacements d'ouvrage à la demande de tiers	ENES TALANGE

B. Définitions

Dans le tableau ci-dessus, la nature des travaux est définie comme suit :

Renforcement des réseaux BT : travaux ayant pour objet la résorption des contraintes existantes de tension, d'intensité et de capacité sur le réseau BT, laquelle peut notamment concourir à l'amélioration de l'efficacité énergétique du réseau ; ils incluent le renforcement des réseaux BT et, le cas échéant, des postes HTA/BT et la reprise de la liaison au réseau HTA.

Renforcement des réseaux HTA : tous les travaux de renforcement des réseaux HTA.

Sécurisation des réseaux BT : travaux réalisés sur les réseaux BT aériens en vue de réduire la fréquence et l'impact des ruptures d'alimentation en énergie électrique en cas d'intempéries sévères, par dépose des réseaux BT fil nu en l'absence de contraintes électriques, avec en priorité la dépose du réseau BT fil nu de faible section. Ces travaux consistent en une amélioration de la résistance mécanique des ouvrages par le remplacement des conducteurs nus en basse tension par du câble torsadé ou par la mise en souterrain de réseau aérien.

Extension HTA pour le raccordement d'une installation de consommation ou de production : extensions HTA au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et de la présente Convention pour le raccordement HTA d'une installation de consommation ou de production.

Extension BT pour raccordement individuel d'une installation de consommation communale ou intercommunale : extension BT au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et de la présente

Convention pour le raccordement individuel d'une installation de consommation communale ou inter communale.

Extension BT pour raccordement individuel d'une installation de consommation (hors installation communale ou inter communale) : extension BT au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et de la présente Convention pour le raccordement individuel d'une installation de consommation, à l'exception d'une installation communale ou inter communale.

Extension BT pour raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (immeuble, lotissement) hors ZAC : extension BT au sens du décret de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et de la présente Convention pour le raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (immeuble, lotissement).

Extension BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective dans les ZAC : extension BT au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et de la présente Convention pour le raccordement d'une installation de consommation collective dans les ZAC.

Extension BT pour le raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou intercommunale (immeuble, lotissement) : extension BT au sens du décret de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et de la présente Convention pour le raccordement d'une installation de consommation collective (au moins 3 PDL) sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou intercommunale (immeuble, lotissement).

Extension BT pour le raccordement d'une installation de production ≤ 6 kVA simultanément avec le raccordement d'une installation individuelle de consommation : extension BT au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et de la présente Convention pour le raccordement d'une installation de production ≤ 6 kVA simultanément avec une installation individuelle de consommation.

Extension pour le raccordement de bâtiments publics neufs comportant simultanément de la production d'électricité pour une puissance inférieure ou égale à 36 kVA et de la consommation : extension BT au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et de la présente Convention pour le raccordement d'une installation de production ≤ 36 kVA simultanément avec le raccordement d'un bâtiment public neuf.

Extension BT pour le raccordement de toute autre installation de production : extension BT au sens de l'article D. 342-2 du code de l'énergie et de la présente Convention pour le raccordement de toute installation de production (hors raccordement d'une installation de production ≤ 6 kVA simultanément avec une installation individuelle de consommation ou raccordement d'une installation de production ≤ 36 kVA simultanément avec un bâtiment public neuf).

Branchement individuel BT d'une installation de consommation sans extension : branchement au sens de l'article D. 342-1 du code de l'énergie et de la présente Convention d'une installation de consommation réalisé sans extension.

Branchement individuel BT d'une installation de consommation suite à extension : branchement au sens de l'article D. 342-1 du code de l'énergie et de la présente Convention d'une installation de consommation BT réalisé avec extension.

Branchement de toute installation de production : branchement au sens de l'article D. 342-1 du code de l'énergie et de la présente Convention de toute installation de production.

Ouvrages de branchement et d'extension BT sur terrain d'assiette d'un raccordement collectif sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (au moins 3 PDL) (immeuble, lotissement, ZAC) : travaux de branchement ou d'extension sur le terrain d'assiette d'une opération de raccordement collectif conduite sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale.

Ouvrages de branchement et d'extension BT sur terrain d'assiette d'un raccordement collectif sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou intercommunale (au moins 3 PDL) (immeuble, lotissement, ZAC) : travaux de branchement ou d'extension sur le terrain d'assiette d'une opération de raccordement collectif conduite sous maîtrise d'ouvrage autre que communale ou intercommunale.

Effacement : travaux d'effacement dont la finalité est l'amélioration de l'intégration des ouvrages dans l'environnement, laquelle peut notamment concourir à la sécurisation du réseau, par de l'enfouissement ou de la pose suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée.

ARTICLE 6 - Mise à disposition de l'autorité concédante d'informations sur l'état du réseau concédé

Chaque année, le gestionnaire du réseau de distribution fournit sans facturation additionnelle à l'autorité concédante, à sa demande, les informations nécessaires (état décrivant les contraintes, y compris la chute de tension dans le transformateur, et caractéristiques du réseau basse tension) lui permettant d'identifier le nombre et la localisation des départs du réseau basse tension nécessitant des travaux de renforcement relevant de sa maîtrise d'ouvrage et, le cas échéant, de procéder à l'instruction des avis d'urbanisme.

Cette communication est accompagnée d'un avis du gestionnaire du réseau de distribution précisant les départs pour lesquels des travaux de renforcement sont à réaliser de façon prioritaire. L'autorité concédante informe le gestionnaire du réseau de distribution de son programme prévisionnel de travaux.

En outre, le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition de l'autorité concédante, à sa demande, des données qualifiées ou des informations issues des dispositifs de comptage aux fins de suivi de la qualité de fourniture. Les données à caractère personnel ne peuvent être communiquées par le gestionnaire du réseau de distribution à l'autorité concédante qu'après le consentement de la personne concernée.

ARTICLE 7 - Travaux sous tension

Le gestionnaire du réseau de distribution s'engage à réaliser ou faire réaliser sous tension les travaux dont il est maître d'ouvrage sur le réseau concédé, aussi bien en haute qu'en basse tension, dans tous les cas où ce mode d'intervention est techniquement possible et conforme à l'intérêt général.

L'autorité concédante, pour les travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, fait réaliser ceux-ci sous tension, dans tous les cas où ce mode d'intervention est techniquement possible et conforme à l'intérêt général, sauf disposition contraire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 - Compte-rendu annuel d'activité de la concession

Sans objet

ARTICLE 9 - Exercice du contrôle

Les opérations de contrôle du bon accomplissement par le concessionnaire de ses missions, mentionnées à l'article 44 de la Convention, sont organisées par l'autorité concédante. Sans préjudice de la faculté pour les agents de contrôle de l'autorité concédante de procéder à tout moment à toutes vérifications et de prendre connaissance sur place, ou copie, de toutes informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou techniques utiles à l'exercice de leur mission, l'autorité concédante a la faculté d'exercer un contrôle annuel dans le cadre précisé ci-après.

Pour les missions périodiques ainsi diligentées par l'autorité concédante, les parties conviennent des principes ci-après.

A. Information préalable

Toute mission périodique de contrôle est notifiée par l'agent de contrôle désigné par l'autorité concédante au moins 3 mois avant la date prévisionnelle des opérations de contrôle. Cette notification est adressée par écrit au(x) représentant(s) du concessionnaire concerné(s) tel(s) que désigné(s) à l'article 54 de la Convention.

Elle précise, notamment, l'objectif de la mission, les informations attendues et leur délai de mise à disposition qui ne sera pas inférieur à 2 mois.

B. Organisation de la mission de contrôle

A la demande de la partie la plus diligente, une réunion préparatoire pourra être organisée afin de compléter ou de préciser les indications ainsi notifiées et de convenir du calendrier de la mission.

C. Déroulement de la mission de contrôle

Dans le cadre du calendrier ainsi convenu, le concessionnaire désigne des agents qualifiés qui sont les interlocuteurs des agents de contrôle de l'autorité concédante et qui leur fournissent les informations utiles à l'exercice de leur mission de contrôle sans préjudice des dispositions du D) ci-après.

En toutes circonstances, les agents de contrôle de l'autorité concédante veilleront à limiter au strict nécessaire la gêne occasionnée à l'exploitation.

D. Informations sensibles

Les informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi, dont la liste figure notamment à l'article R. 111-26 du code de l'énergie, seront remises par le concessionnaire exclusivement à l'agent de contrôle de l'autorité concédante habilité et assermenté¹ à cet effet.

¹ Conformément à la législation en vigueur

Ces informations lui seront remises en main propre contre signature d'une attestation mentionnant notamment la date de la mission de contrôle, l'identité de l'agent de contrôle et la description des informations remises.

Cet agent devra être en mesure de présenter aux représentants du concessionnaire tout titre ou document attestant de sa désignation par l'exécutif de l'autorité concédante, de son habilitation à recevoir les informations ci-dessus et de sa prestation de serment.

Sans préjudice de la protection par la loi d'autres données, les données à caractère personnel ne peuvent être communiquées par le concessionnaire à l'agent de contrôle qu'après le consentement de la personne concernée.

E. Rapport de contrôle intégrant les préconisations de l'autorité concédante

A l'issue de ces opérations de contrôle périodique, si l'agent de contrôle désigné par l'autorité concédante formule des recommandations relatives à l'exécution du contrat par le concessionnaire, il notifie le projet de rapport à ce dernier. Celui-ci dispose d'un délai de 3 semaines pour apporter ses observations.

Un exemplaire du rapport final est transmis au concessionnaire. Ce dernier présente, le cas échéant, les actions éventuelles en réponse aux recommandations de l'autorité concédante dans un délai de 3 semaines.

L'autorité concédante arrête le montant de la pénalité mentionnée à l'article 46 de la Convention au plus tard dans les douze mois suivant la date d'expiration de la mise en demeure qu'elle a adressée au concessionnaire dans le cadre de l'exercice de son contrôle de la concession.

ARTICLE 10 - Moyens de desserte décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau

A. Conditions de mise en œuvre de moyens de desserte décentralisés

Dans le cadre de la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'énergie électrique du gestionnaire du réseau de distribution exposée à l'article 1^{er} de la Convention et incluant notamment la desserte rationnelle du territoire, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution peuvent mettre en œuvre d'un commun accord des moyens de desserte décentralisés non raccordés au réseau public de distribution d'électricité existant, à partir d'une source de production autonome d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque et dont l'usage s'inscrit dans la durée (ci-après « les moyens de desserte décentralisés »).

Conformément au septième alinéa de l'article 2 de la Convention, la mise en œuvre de moyens de desserte décentralisés doit satisfaire à un motif d'intérêt général. A cet effet, et préalablement à sa mise en œuvre, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution examinent conjointement l'intérêt technico-économique de l'opération projetée par rapport à un raccordement au réseau public de distribution d'électricité.

Pour qu'une solution reposant sur la mise en œuvre de moyens de desserte décentralisés soit retenue en substitution à une extension du réseau existant, elle doit en particulier être mise en œuvre conformément aux règles techniques du gestionnaire de réseaux, présenter un coût global actualisé pour la collectivité inférieur à celui relatif à une alimentation à partir d'une extension du réseau public de distribution d'électricité et favoriser le développement d'une activité contribuant à l'aménagement du territoire. Elle doit en outre s'accompagner d'un engagement de non raccordement du site au réseau pendant 5 ans, à besoin constant.

Lorsque la maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par l'autorité concédante, l'accord des parties est matérialisé par la signature préalable par le gestionnaire du réseau de distribution d'un document de prise en concession de l'installation projetée après examen du dossier correspondant.

Dans les cas où les conditions mentionnées précédemment sont satisfaites, les moyens de desserte décentralisés intègrent les ouvrages concédés conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention.

Les moyens de desserte décentralisés incorporés dans la concession (ci-après « installations en site isolé ») comprennent l'ensemble des installations en amont des bornes de sortie du disjoncteur des clients, soit :

- Les installations de production proprement dites : champ de modules photovoltaïques, avec leur boîtier de raccordement, et/ou générateur éolien ou générateur hydroélectrique ;
- La batterie de stockage de l'énergie, associée à un système de contrôle de la charge et de la décharge destiné à protéger la batterie ;
- Le cas échéant, l'onduleur assurant la transformation du courant continu en courant alternatif 230 volts ;
- Les ouvrages de distribution compris entre la source de production d'énergie et les bornes de sortie des disjoncteurs des usagers.

Pour les générateurs hydrauliques, les installations en concession comprennent la turbine et tous les systèmes de régulation, à l'exclusion des vannes et de leur asservissement, des ouvrages de génie civil, conduites forcées, bassins de captage d'eau.

Pendant la durée du contrat de concession, le gestionnaire du réseau de distribution informe l'autorité concédante de toute évolution significative des usages et/ou des caractéristiques techniques des installations en site isolé mises en œuvre conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus, en particulier lorsque ces usages ou ces caractéristiques sont devenues notoirement en écart par rapport à la situation initiale.

Dans l'hypothèse où il serait nécessaire d'augmenter la capacité de l'installation en site isolé eu égard aux évolutions des besoins des clients desservis par cette installation, l'augmentation de puissance fait l'objet d'une étude par le maître d'ouvrage concernée visant à déterminer la solution technique la mieux adaptée pour satisfaire cette demande comme s'il s'agissait d'une nouvelle desserte.

Sur la base des informations communiquées par le gestionnaire du réseau de distribution, ce dernier pourra décider, le cas échéant, en accord avec l'autorité concédante, de mettre fin à l'exploitation d'une installation en site isolé et d'organiser son retrait du périmètre de la concession.

Par ailleurs, à l'échéance de la durée d'amortissement de chaque installation en site isolé fixée à 20 ans, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution en charge de l'exploitation du site isolé se rapprochent afin d'évaluer l'intérêt d'une poursuite de l'activité de ce dernier au regard des conditions énoncées au troisième alinéa du présent article, appréciées à la date de l'évaluation précitée, et du renouvellement de ladite installation.

B. Etat récapitulatif des moyens de desserte décentralisés

Le concessionnaire fournit un état annuel récapitulatif, au 31 décembre de l'année précédant la production de cet état, les installations en site isolé. Cet état précise la localisation de chaque installation, sa puissance et la date d'entrée en concession.

Le gestionnaire du réseau de distribution précise la liste des sites isolés dont il a été mis fin à l'exploitation, d'un commun accord avec l'autorité concédante, au cours de l'année précédant la communication de l'état annuel mentionné ci-dessus.

Le concessionnaire communique à l'autorité concédante l'état annuel mentionné au premier alinéa au plus tard le 1^{er} juin de chaque année civile.

ARTICLE 11 - Evolutions des techniques de distribution et niveau de tension

En cas de modification des dispositions législatives relatives à la tension maximale des réseaux publics de distribution, les parties précisent par voie d'avenant, en tant que de besoin, les modalités de gestion par le concessionnaire des éventuels ouvrages et installations concernés de tension égale ou supérieure à 50 000 volts, sous réserve des droits des autres gestionnaires de réseau public d'électricité.

ARTICLE 12 - Conditions de versement des contributions des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale

Lorsqu'elle est débitrice de la contribution prévue aux articles L. 342-6 et L. 342-11 du code de l'énergie, la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme, procède au mandatement des sommes dues à l'issue des travaux, permettant un règlement dans un délai maximal de 45 jours, à réception de la facture.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

ARTICLE 13 - Autres adaptations locales du contrat

Néant.

ANNEXE 2

Schéma directeur des investissements et programmes pluriannuels d'investissement

En vue d'assurer la bonne exécution du service public et ce dans le respect des principes fixés par le législateur, notamment aux articles L. 121-1 et L. 322-8 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante conviennent d'établir, de façon concertée, un dispositif de gouvernance des investissements sur le réseau sur le territoire de la concession, incluant le renouvellement des ouvrages. Ce dispositif repose sur les principes ci-après énoncés et se décline comme suit :

- un schéma directeur d'investissements sur le réseau public de distribution d'électricité correspondant à une vision de long terme des évolutions du réseau sur le territoire de la concession (désigné ci-après « schéma directeur ») ;
- des programmes pluriannuels d'investissements correspondant à une déclinaison à moyen terme du schéma directeur (désignés ci-après « programmes pluriannuels ») ;
- un programme annuel des investissements respectifs du gestionnaire du réseau de distribution et de l'autorité concédante en déclinaison de chacun des programmes pluriannuels (désigné ci-après « programme annuel »).

ARTICLE 1 - Principes généraux de la démarche

La présente annexe détaille les dispositions prévues à l'article 11 de la Convention de concession pour ce qui concerne la programmation des investissements et a pour objet de définir l'ambition pour le réseau, notamment de qualité, à l'échéance du schéma directeur afin de guider les choix d'investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité sur la durée du contrat.

Les orientations du schéma directeur seront prises en compte pour établir les programmes pluriannuels successifs à concurrence de la durée résiduelle du contrat de concession.

L'objectif de ce schéma directeur est la définition de zones géographiques prioritaires en matière d'amélioration de qualité de fourniture et l'accompagnement des projets en matière de développement et d'aménagement du réseau public de distribution. L'élaboration de ce schéma directeur s'appuie entre autres sur un diagnostic détaillé et partagé entre le gestionnaire de réseau de distribution et l'autorité concédante, des réseaux publics de distribution d'électricité desservant la concession, la dynamique des territoires liée aux évolutions des puissances et consommations de la concession et le développement des énergies renouvelables.

Le schéma directeur ou les programmes pluriannuels peuvent aussi intégrer des actions de modernisation du réseau associées à la mise en place de nouvelles technologies (réseaux intelligents, bénéfices associés à la mise en place progressive de Linky) ou de nouvelles modalités de gestion du réseau comme les flexibilités locales telles que définies à l'article 24 du présent cahier des charges.

L'élaboration d'un schéma directeur et du premier programme pluriannuel résulte de six étapes successives dont le contenu est détaillé dans les articles suivants :

- L'élaboration d'un diagnostic technique détaillé et partagé ;
- La réalisation de prévisions d'évolution de la production et de la consommation d'électricité sur le territoire de la concession ;

- La formalisation dans le schéma directeur d'ambitions pour la durée du contrat, autour de valeurs repères pouvant porter sur la qualité, la fiabilisation ou le renouvellement de certains ouvrages, ou le développement du réseau ;
- L'identification des leviers à mettre en œuvre pour atteindre les ambitions ;
- La définition des priorités (zones géographiques et types d'ouvrages concernés) et la définition dans le programme pluriannuel du niveau de l'engagement financier associé ;
- Les modalités de suivi de ce programme.

ARTICLE 2 - Diagnostic technique

Le réseau de distribution de la ville de Talange est alimenté par un poste source principal (Rue de Metz), et un poste source secours (Norelec), avec tableau HTA intégrant comptage HTA et Disjoncteur Enedis. La distribution HTA se fait au travers de 46 postes HTA/BT (dont les 2 postes sources et 4 postes Abonnés)

Les postes sont quasiment tous bouclés à l'exception de 2 postes (ZAC Friches) mais une liaison de secours existe avec ENES Hagondange en cas de besoin.

En dehors des deux centrales photovoltaïques ENES (Rue des Colombes, et Grand Rue), JBVolt (zac friches), et les producteurs particuliers (une quarantaine de petites installations -9KWc) il n'y a pas d'autres injections sur le réseau.

ARTICLE 3 - Evolution des besoins

Un projet immobilier comportant 70 logements est prévu rue Pasteur, qui nécessitera un poste HTA/BT supplémentaire. Un effacement des réseaux est à l'étude sur toute la rue (500 000 € environ d'ERA).

Un projet de lotissement dit Colombes, sur 38 parcelles, devra donner lieu à une réhabilitation du poste CES ou à la mise en place d'un nouveau poste.

Une boulangerie doit s'installer sur la ZA TALANGE NORD : il convient *priori* d'y prévoir un poste compact.

ARTICLE 4 - Ambitions portées par le schéma directeur

1. Réseau électrique communiquant :

Cet objectif passe par la poursuite du déploiement des compteurs communicants sur la zone de desserte de TALANGE. Cette structure communicante devra permettre la mise en place :

- Des services à destination du client pour gestion des énergies
- D'outil de pilotage et de contrôle du réseau de distribution public.
- D'optimiser la production et la consommation d'énergie sur le réseau de TALANGE

Le déploiement des compteurs communicants (4200 environ, 50 concentrateurs) est prévu dès le démarrage de la concession et sur une durée de 24 à 30 mois.

2. Conserver un niveau de qualité et de sécurité de la distribution d'électricité :

Modernisation des réseaux vieillissants : les ouvrages de distribution publique sont conçus pour une longue durée de vie. Il est donc essentiel, en matière d'investissement, d'adopter une vision à moyen et long terme.

Le choix des investissements dépend de la politique passée et actuelle en matière de travaux, et repose notamment sur les matériaux utilisés ainsi que sur les techniques de mise en œuvre. Les réseaux vieillissants, présentant des problèmes techniques, seront remplacés en priorité, comme : la résorption complète des câbles en papier imprégné, ainsi que le renouvellement des réseaux BT/HTA comportant des accessoires défectueux.

ARTICLE 5 - Principes d'élaboration des programmes pluriannuels

A partir du diagnostic technique, des ambitions portées par le schéma directeur, le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante élaborent de façon concertée un programme pluriannuel.

Il définit les priorités de la période :

- Portant sur des zones localisées et précises du territoire de la concession ;
- Avec des quantités d'ouvrages à renouveler, moderniser, renforcer ou construire pour les besoins de développement du réseau.

En fonction de la répartition de la maîtrise d'ouvrage, ce programme pluriannuel intègre des réalisations de l'autorité concédante, en particulier si celles-ci peuvent être coordonnées avec les actions du gestionnaire de réseau de distribution.

Programme pluriannuel d'investissement pour la période 2026-2031

- Travaux de déploiement des compteurs communicants évoqués à l'article 4 1. : 24 à 30 mois après le démarrage de la concession ;
- Travaux de renforcement et d'extension visés à l'article 3. : au fil des demandes de raccordement
- Travaux de mise en conformité visés à l'article 4.2. : 12 à 60 mois après le démarrage de la concession, comme suit :

Type	Localisation	Type	Objet			Nature des travaux	Coût	Statut
Mise en conformité ou en sécurité	Rue des Mesanges	armoire de réseaux	Socomec (Dangereuse)	9		Armoires de Réseaux dangereuses à l'ouverture et pour les manœuvres	49 300,00 €	09->12/2026
Mise en conformité ou en sécurité	Rue Demoti	armoire de réseaux	Socomec (Dangereuse)	1		Armoires de Réseaux dangereuses à l'ouverture et pour les manœuvres	8 100,00 €	09->12/2026
Mise en conformité ou en sécurité	Allée des Tilleuls	armoire de réseaux	Socomec (Dangereuse)	1		Armoires de Réseaux dangereuses à l'ouverture et pour les manœuvres	8 100,00 €	09->12/2026
Mise en conformité ou en sécurité		postes HTA-BT	Malt du neutre	1	Arthaud	TN pas raccordée au TYP1	- €	
Mise en conformité ou en sécurité		postes HTA-BT	EP dans le poste	19	Breuil - Colombier - Crozat - Curie - Friches - Graffe - Hospitalor - Hotel - Marguerites - Marque Avenue - Metz - Pasteur - Phare - Pont - Prevert - Surea - Usine - Zola		66 500,00 €	

65 500,00 €

Mise en conformité ou en sécurité		postes HTA-BT	bcaux	1	Phare	Etanchéité du poste	10 000,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	Allée des Tilleuls	armoire de réseaux	Malt du neutre	1		Pas de mise à la terre du neutre / armoire vétuste	1 400,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	Impasse Pablo Neruda	armoire de réseaux	Malt du neutre	4		Pas de mise à la terre du neutre	3 100,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	R Prof Einstein	réseaux BT (aérien)	Malt du neutre	1		Pas de mise à la terre du neutre en bout de réseau	900,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	R du Goélan - Pelican- Albatros	armoire de réseaux	Malt du neutre	30		Pas de mise à la terre du neutre dans les grilles de fausse coupure	17 300,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	R Arthaud et Tabarly	armoire de réseaux	Malt du neutre	14		Pas de mise à la terre du neutre dans les REM	8 500,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	R Arthaud et Tabarly	armoire de réseaux	Malt du neutre	3		Pas de mise à la terre du neutre dans les polymères	2 500,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	Rue des Mesanges	armoire de réseaux	Malt du neutre	8		Pas de mise à la terre du neutre dans les grilles de fausse coupure	5 000,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	Rue de Metz	armoire de réseaux	Malt du neutre	2		Pas de mise à la terre du neutre dans le REM	1 900,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	Rue des Sorbiers	armoire de réseaux	Malt du neutre	3		Pas de mise à la terre du neutre dans les grilles de fausse coupure	2 500,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	Rue de la Liberté	réseaux BT (aérien)	poteaux BT	1		Ferrailles apparentes	10 500,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	R Altilio Dal Toso	réseaux BT (aérien)	poteaux BT	1		Terre non raccordée au réseau aérien	900,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	Rue Joliot Curie	réseaux BT (aérien)	Malt du neutre	1		Manque une terre en bout de réseau	900,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	Grand Rue	réseaux BT (aérien)	Malt du neutre	2		Manque une terre en bout de réseau	1 400,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	Rue Jean Moulin	réseaux BT (aérien)	Malt du neutre	1		Manque une terre en bout de réseau	900,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	Rue Voltaire	réseaux BT (aérien)	Malt du neutre	1		Manque une terre en bout de réseau	900,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	Rue Joseph Méès	réseaux BT (aérien)	Malt du neutre	1		Manque une terre en bout de réseau	900,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	Rue de la Liberté	armoire de réseaux	Malt du neutre	2		Pas de mise à la terre du neutre dans la grille de fausse coupure et l'armoire de réseau	1 900,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	Rue Pasteur	réseaux BT (aérien)	Malt du neutre	3		Pas de mise à la terre sur le réseau aérien	1 500,00 €	



Mise en conformité ou en sécurité	Rue du pont	réseaux BT (aérien)	Mait du neutre	1		Pas de mise à la terre sur le réseau aérien	900,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	Rue Victor Hugo	réseaux BT (aérien)	Mait du neutre	2		Pas de mise à la terre sur le réseau aérien	1 200,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	Rue A Dumas et Rue du Cimetiere	réseaux BT (aérien)	Mait du neutre	3		Pas de mise à la terre sur le réseau aérien	1 500,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	Rue de la Fontaine	réseaux BT (aérien)	Mait du neutre	2		Pas de mise à la terre sur le réseau aérien	1 400,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	SUR TOUTE LA CONCESSION TALANGE	toutes	toutes	4772		CONSTAT IMPORTANT - ABSENCES DE SCÉLÉES SUR QUASIMENT LA TOTALITÉ DE LA CONCESSION ! Cela implique de faire une vérification d'absence de fraude + contrôler tous les serrages des installations avant replombages de celles-ci par le GRD ! (20min soit 0,33 centimes d'heures par PDS hors déplacement soit 4772 pds bt*0,33= 1575 heures)	- €	
Mise en conformité ou en sécurité	1 bis rue Simone de Beauvoir	colonnes/dérivations	collectif	1		rembt exploit alimente HS cassé ccpc + coursiue exterieur avec gaines techniques exposé direct à l'exterieur + gaine tpc en sailli NC	12 500,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	1+3+5+7 rue du 8 mai 1945	colonnes/dérivations	collectif	4		ccpi indépendant pour chaque pds sur panneau bois commun pour 2 comptages , di et cable colonne sous tube métallique + raccordement a revoir fils doubles sur colonne, GFC pmanque protection mecanique non IP2X danger !	40 000,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	11 +11b + 15 rue des allies (3 maisons)	colonnes/dérivations	collectif	3		rembt + 3 departs maisons + embase avec vis métallique qui dépasse dans coffret + pas de protection mecanique sur DI interieur logement	2 500,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	11 chemin de ninguert	coffret	branchement	2		emplacement coffrets avec comptages devant parcelle voisin pour alimenter deux maisons autres parcelles	5 000,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	147 rue de metz	coffret	individuel	1		C400/P200 DI triphasé raccorder sans insert mauvaise connection + gaine TPC en sailli non enterrée NC + refaire DI + protection	2 500,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	25 chemin de ninguert	coffret	branchement	4		torsade non fixée et désordrée et pontage entre coffrets / installation déplombée	10 000,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	25 chemin de ninguert	branchement	armoire EP	1		cca support NC /panneau comptage NC / pas de DJ	2 500,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	35 rue des primeveres	colonnes/dérivations	collectif	2		coffret s300 avec 2 comptages cable d'arrivée NC vert jaune conducteur actif	5 000,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	37 rue des primeveres	branchement	individuel	1		coffret mal scelle et cable branchement apparent et non proteger	2 500,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	5 impasse de châtellerie	colonnes/dérivations	collectif	1		armoire D220 sans coupure neutre + colonne prefa + cca au dernière etage + DJ dans gaine technique GRP + panneau de comptage a pris l'eau a remplacer 5-6 compteur par etage 3 etages	22 500,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	5 rue du pont	coffret	branchement	1		armoire polynorme cassé HS + coffret GFC pied de poteau	5 000,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	8 rue de metz	coffret	individuel	1		pas de comptage cca polynorme alimente direct CCA dans coffret S2000 puis le DJ abonné (panneau pub ??)	1 000,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	8 rue provence	branchement	armoire EP	2		Armoire D220 alimente CCA dans armoire EP mise en serie ccpi + pas de DJ	5 000,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	chemin ninguert	branchement	armoire EP	1		compteur soumis au intempérie + sans DJ sans CCPI	2 500,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	rue de liberte	coffret	branchement	1		armoire polynorme reseau exploit avec boîte de derivation pontage poteau EP sur bornier + remplacement coffret + extraire EP	5 000,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	rue de metz	branchement	Irve	1		fourreau inadapte sous dimensionnée diam 25mm, cable reseau non protégé dans enveloppe brone irve client	1 000,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	rue des jardins	coffret	armoire EP	1		Polynorme alimente CCA dans armoire EP mise en serie ccpi + pas de DJ	2 500,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	rue Eric Tabarly	branchement	armoire EP	1		armoire intégré au poste/panneau comptage NC/pas de protection mécanique DI	2 500,00 €	

Mise en conformité ou en sécurité	Zac talange nord EP	coffret	armoire EP	1		pas de DJ d'abonné pour ce comptage	2 500,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	rue romain rolland	coffret	armoire EP	1		coffret EP poteau + coffret NC pour compteur + DJ	2 500,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	Zac nord talange / FMS	coffret	individuel	1		2 coffrets s20 avec cca + compteur + manque separation entre ccpi et partie basse cassée + platine mal fixée	2 500,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	20 rue des roses	coffret	individuel	1		modele coffret s22 long + torsade derriere isolation exterieur maison	2 500,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	14 rue des marguerites	branchement	individuel	1		pas de ccpi - supports compteurs + DJ - NC bakélite et métallique	2 500,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	40 rue ambroise croizat	branchement	armoire EP	1		Polynorme alimente CCA dans armoire EP + repartiteur pour EP sans comptage + sans DJ	2 500,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	2+4+5+8 rue du 4 septembre 1944	colonnes/dérivations	collectif	4		colonne jochem sous tubes métalliques + absences de capots sur certaines platines + suspension coffrets fontes en cave inaccessible porte cadenassée et personne pour donner l'accès	20 000,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	2 au 22 (11 maisons dont 3 mitoyenne) et du 1 au 15 (8 maisons) (16 rue boris vian)	coffret	individuel	19		tous les coffrets S2000 avec Cca - sans comptage dans coffrets, alimentation directe de DI en sortie CCPI sans kit de substitution et fils doublés inutilisés - comptage intérieur pas d'accès	19 000,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	20 à 30 rue ambroise croizat	colonnes/dérivations	collectif	12		CCPC arriere immeuble, cable reseau et cable colonne non protégé	12 000,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	SUR TOUTE LA CONCESSION TALANGE	colonnes/dérivations	collectif	25		estimation via requete efluid (R Weiss) colonne telecommunication avec 2 comptages minimum rattachés soit environ 250 colonnes electriques pour la régie de talange / répartition 10% de réfection total pour mise en conformité (soit 25 colonnes x10k€ COL + 2,5k€ BRC) et 20% de réfection pour mise aux standards reseda (soit 50 colonnes x10 COL + 2,5 BRC)	62 500,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	rue paul verlaque	coffret	branchement	2		armoire de distribution avec plusieurs CCA alimentant plusieurs branchement pavillons?!. Et EP - a remplacer par REMBT + coffret à part pour EP	5 000,00 €	
Mise en conformité ou en sécurité	Toutes	réseaux	HTA et BT	1	-	Détection branchements ensemble de la commune (absence constatée à de nombreux endroits)	58 000,00 €	
								465 400,00 €

ARTICLE 6 - Principes d'élaboration des programmes pluriannuels

Chaque programme pluriannuel est décliné en programmes annuels faisant l'objet d'échanges entre le gestionnaire du réseau de distribution et l'autorité concédante en prévision des conférences départementales.

Les modalités et le pas de temps du suivi du programme pluriannuel sont définis d'un commun accord.

ANNEXE 3

Contribution des tiers aux frais de raccordement sous maîtrise d'ouvrage du GRD

La présente annexe définit les modalités tarifaires applicables, en vertu des dispositions de l'article 16 du cahier des charges de la concession, et de l'arrêté interministériel du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifié par l'arrêté du 21 octobre 2009.

1. Le raccordement

Une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et le cas échéant sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- et conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau de distribution.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés par les articles D. 342-1 et D. 342-2 du code de l'énergie, calculée à partir du barème en vigueur approuvé par la Commission de Régulation de l'Energie.

2. Le barème

Le gestionnaire du réseau de distribution établit un barème comprenant des prix unitaires tenant compte des différents paliers techniques qu'il met en œuvre pour réaliser les travaux de raccordement. Ces prix unitaires peuvent être différents suivant les zones d'aire urbaine au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Le barème décrit et justifie les formules d'agrégation des différents coûts unitaires.

Le barème prévoit la possibilité d'utiliser pour certains ouvrages des coûts déterminés sur devis ou après une procédure de consultation. Il précise les caractéristiques des raccordements qui font l'objet de ces dispositions.

Le barème est établi après consultation des organisations représentatives des usagers et des organisations représentatives des collectivités organisatrices de la distribution publique d'électricité. Il est rendu public et soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie préalablement à son entrée en vigueur.

Le barème est révisé régulièrement et a minima une fois tous les trois ans dans les formes prévues ci-dessus pour tenir compte de l'évolution des coûts.

La présente annexe et chaque nouveau barème résultant de l'application des textes précités s'appliqueront de plein droit en substitution aux précédents modes de facturation des raccordements.

Le barème est publié sur le site Internet du gestionnaire du réseau de distribution : <https://www.regie-talange.com>, et peut être obtenu sur simple demande.

3. Taux de réfaction tarifaire :

Les taux de réfaction tarifaire **r** et **s** correspondent respectivement à la part moyenne des coûts des travaux d'extension et à la part moyenne des coûts de travaux de branchement, portant sur des ouvrages en basse et en moyenne tension du réseau public, couvertes par le tarif d'utilisation de ce réseau.

Les taux **r** et **s** sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé de l'énergie, après consultation des organisations nationales représentatives des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité et avis de la Commission de régulation de l'énergie.

4. Calcul de la contribution, cas généraux

- a. Raccordements dont la puissance est inférieure ou égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé et lorsque la distance au poste de distribution publique HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 mètres.

Lorsque la puissance de raccordement demandée par l'utilisateur est inférieure ou égale à 12kVA en monophasé ou à 36kVA en triphasé et lorsque la distance au poste de distribution publique HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 mètres selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession, les montants **C** et **P** des contributions pour l'extension et le branchement d'une opération de raccordement en basse tension sont calculés au moyen des formules suivantes :

$$C = (1 - r) \cdot (C_{fE} + C_{vE} \times L_E)$$

Où L_E est la longueur de l'extension, C_{fE} et C_{vE} sont des éléments du barème élaboré par le concessionnaire. C_{fE} et C_{vE} dépendent de la puissance de raccordement et, le cas échéant, de la zone d'aire urbaine au sens de l'INSEE où se situera le raccordement.

$$P = (1 - s) \cdot C_{fB}$$

Où C_{fB} est un élément du barème du concessionnaire, qui est calculé sur la base d'une longueur moyenne de branchement. C_{fB} dépend en outre de la puissance de raccordement et, le cas échéant, de la zone d'aire urbaine au sens de l'INSEE où se situera le raccordement.

- b. Raccordement – contribution pour extensions des raccordements HTA et BT

Le montant de la contribution pour l'extension des raccordements en HTA et des raccordements en basse tension dans les autres cas que ceux cités au 4.a., est égal au coût des travaux d'extension de l'opération de raccordement de référence, calculé selon les dispositions du barème, auquel est appliqué, pour les travaux réalisés en basse et en moyenne tensions sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire, le coefficient $(1-r)$.

- c. Raccordement – contribution pour extensions des raccordements BT

Le montant de la contribution pour le branchement des raccordements en basse tension dans les autres cas que ceux cités au 4.1 est égal au coût des travaux de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculé selon les dispositions du barème, auquel est appliqué le coefficient $(1-s)$.

5. Cas particuliers

- a. Opérations de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence

Si le gestionnaire du réseau de distribution réalise à son initiative une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence, il prend à sa charge tous les surcoûts qui pourraient en résulter. S'il la réalise à la demande de l'utilisateur qui demande à être raccordé, ce dernier prend à sa charge tous les surcoûts éventuels.

Lorsque la puissance de raccordement demandée par l'utilisateur excède la puissance limite mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003 (relatifs aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'installations de consommation d'énergie électrique) et du 23 avril 2008 (relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique) pour le domaine de tension de raccordement, les contributions exigibles par le gestionnaire du réseau de distribution sont égales aux coûts des travaux d'extension et de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculés selon les dispositions du barème.

b. Raccordements collectifs

Un constructeur, un lotisseur, un aménageur ou un groupe d'utilisateurs situés sur des propriétés géographiquement proches peuvent solliciter auprès du gestionnaire du réseau de distribution le raccordement de plusieurs points de raccordement.

Le constructeur, le lotisseur ou l'aménageur définit la puissance de raccordement et la communique au gestionnaire du réseau de distribution en fonction des besoins de l'opération. Celui-ci formule une proposition technique et financière de raccordement dont la durée de validité est précisée. Dans le cas d'un groupe d'utilisateurs, la puissance de raccordement prise en compte est la somme des puissances de raccordement demandées.

Le montant de la contribution pour les travaux d'extension est égal au coût des travaux d'extension de l'opération de raccordement de référence, calculé à partir du barème et auquel est appliqué le coefficient (1-r). Dans le cas d'un groupe d'utilisateurs, cette contribution est répartie au prorata de la puissance de raccordement demandée par chaque utilisateur.

Le montant de la contribution pour les travaux de branchement est égal au coût des travaux de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculé selon les dispositions du barème et auquel est appliqué le coefficient (1-s).

Dans le cas d'un immeuble collectif, cette contribution est répartie à part égale entre les utilisateurs. Dans tous les autres cas de regroupements d'utilisateurs, cette contribution est répartie au prorata des longueurs de branchement de chacun des utilisateurs.

Toutefois, lorsque la puissance de raccordement demandée par un constructeur, un lotisseur, un aménageur ou un groupe d'utilisateurs excède la puissance limite mentionnée dans les arrêtés du 17 mars 2003 susvisés pour le domaine de tension de raccordement, les contributions exigibles par le concessionnaire sont égales aux coûts des travaux d'extension et de branchement de l'opération de raccordement de référence, calculés selon les dispositions du barème.

6. Modification d'une alimentation électrique existante

Un utilisateur peut solliciter auprès du gestionnaire du réseau de distribution une modification des caractéristiques électriques de son alimentation. Lorsque cette modification entraîne des travaux sur les ouvrages constitutifs de son raccordement, ils donnent lieu au versement d'une contribution calculée selon les dispositions du paragraphe 4.2 de la présente annexe.

**ANNEXE 4****Définissant les tarifs réglementés de vente conformément à l'article L337-4 du code de l'énergie**

31 juillet 2026

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 33 sur 162

Décrets, arrêtés, circulaires**TEXTES GÉNÉRAUX****MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE****Décision du 29 juillet 2026****relative aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux
consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale**

NOR : ECOR2619296S

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 111-54, L. 337-1 à L. 337-9 et R. 337-18 et suivants ;

Vu la délibération n° 2026-147 de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juillet 2026 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité en France métropolitaine continentale et en zones non interconnectées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 23 juillet 2026,

Décide :

Article 1^{er}

Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie susvisé applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale sont fixés conformément à l'annexe B1 de la proposition de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juillet 2026 annexée à la présente décision.

Article 2La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 2026.**Article 3**La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 juillet 2026.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'énergie,

L. KUENY

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

S. LACOCHE



ANNEXE B1

BARÈMES DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ BLEUS APPLICABLES
AUX CONSOMMATEURS RÉSIDENTIELS EN FRANCE MÉTROPOLITAINE CONTINENTALE

1. Définitions

I. – Les catégories tarifaires sont définies en fonction de la tension de raccordement et de la puissance souscrite par le client pour le site concerné.

Le « Tarif bleu » est proposé aux consommateurs finals domestiques pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.

II. – Un tarif peut comporter plusieurs options et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation, dans les conditions précisées ci-après.

Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents.

Pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (1), les barèmes de prix différencient les consommations liées à des flux autoproduits (2) d'une part et les consommations liées à des flux alloproduits (3) d'autre part.

III. – En fonction du tarif applicable ainsi que de l'option et, le cas échéant, de la version tarifaire qu'il a choisie pour le site concerné, chaque client se voit appliquer un barème de prix, conformément aux grilles du paragraphe de la présente annexe.

Ce barème est constitué :

- d'un abonnement ou d'une prime fixe annuelle couvrant la mise à disposition de puissance ainsi qu'une partie des coûts de commercialisation en euros par an et le cas échéant en euros par kilovoltampère ;
- pour chaque période tarifaire, d'un prix unitaire de fourniture d'énergie, dit « prix de l'énergie », exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux alloproduits, qui, le cas échéant, prend en compte sur ces flux pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective l'écart entre l'option du tarif d'acheminement souscrite pour ces consommateurs avec le tarif d'acheminement intégré dans les barèmes pour les consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective ;
- le cas échéant, pour chaque période tarifaire, d'un prix exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux autoproduits des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ; le cas échéant, pour chaque période tarifaire, d'un prix exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux autoproduits des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- le cas échéant, d'une majoration de l'abonnement pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle avec injection (4).

IV. – Les prix figurant dans les barèmes s'entendent hors taxes, redevances et contributions.

V. – Les prix figurant dans les barèmes incluent les prix des prestations standards liées à l'acheminement et facturées au fournisseur par le gestionnaire de réseau auquel le client est raccordé. Ces prestations sont définies dans les décisions prises par la Commission de régulation de l'énergie en application des articles L. 341-2 et suivants du code de l'énergie.

Les prix des prestations standards couvrent :

- la composante annuelle de soutirage ;
- le cas échéant, la composante annuelle d'injection ;
- la composante annuelle de gestion de la clientèle ;
- la composante annuelle de comptage.

Les composantes non mentionnées ci-dessus ne sont pas couvertes par les prix des prestations standards.

Pour les consommateurs situés sur le périmètre d'un gestionnaire de réseau de distribution concerné par la composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle, non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution depuis plus de 12 mois, une majoration est appliquée afin de répercuter la composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle. Cette majoration correspond à celle prévue par la délibération de la Commission de régulation de l'énergie en vigueur pour le gestionnaire de réseau de distribution.

Pour les sites faisant un usage résidentiel de l'électricité, dont la courbe de charge se construit à partir des profils « RES » définis par les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre, adoptées en application de l'article L. 321-15 du code de l'énergie, les clients choisissent parmi les options présentées ci-dessous.

Toutefois, les options en extinction ne sont plus proposées et ne s'appliquent que dans les conditions prévues par l'article R. 337-20 du code de l'énergie.

Pour les options en extinction, le client ne peut pas modifier sa puissance souscrite. En revanche, il peut conserver son option s'il intègre une opération d'autoconsommation individuelle ou collective. Dès lors, ce sont les barèmes de prix relatifs aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle ou collective qui s'appliquent. Le cas échéant, il peut choisir entre les versions proposées pour ces catégories de consommateurs.

Pour l'ensemble des options, les barèmes de prix pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective intègrent un abonnement annuel en €/an et une prime fixe annuelle en €/kVA/an. Les barèmes de prix pour les autres consommateurs intègrent un abonnement annuel en €/an différencié par niveau de puissance souscrite. Par ailleurs, les barèmes intègrent une majoration de l'abonnement en €/an pour les autoconsommateurs individuels avec injection.

2. Options ouvertes pour tout site faisant un usage résidentiel de l'électricité

Option Heures Creuses Résidentiel :

Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses.

Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte des versions :

- une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (ancienne version A) ;
- une version pour les autres consommateurs. Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option Tempo Résidentiel :

Elle comporte six périodes tarifaires, déterminées en fonction de la couleur du jour (le client est informé par son fournisseur la veille de la couleur du lendemain) et de l'heure de la journée (16 heures en Heures Pleines et 8 heures en Heures Creuses, de 22 heures à 6 heures le lendemain matin).

Chaque année comporte :

- 22 Jours Rouges fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars (à l'exclusion des samedis et dimanches) ;
- 43 Jours Blancs ;
- 300 ou 301 Jours Bleus, étant précisé que les dimanches sont des Jours Bleus.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte des versions :

- une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (ancienne version A) ;
- une version pour les autres consommateurs. En complément, pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

3. Options en extinction partielle ou totale pour les sites faisant un usage résidentiel de l'électricité

Option Base Résidentiel :

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option est en extinction pour les puissances de 9, 12 et 15 kVA hors dispositif de comptage inadapté.

Cette option est mise en suppression à partir du 1^{er} février 2026 (date de l'effet de suppression) pour les puissances de 18, 24, 30 et 36 kVA hors dispositif de comptage inadapté. Les clients n'ayant pas modifié leur option tarifaire avant le 1^{er} février 2027, c'est-à-dire un an à compter de la date effective de la suppression, seront basculés dans l'option Heures Creuses résidentiel tout en conservant leur puissance souscrite.

Cette option comporte des versions :

- une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (ancienne version A) ;
- une version pour les autres consommateurs. En complément, pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option EJP Résidentiel :

Cette option est en extinction.

Elle consiste en un prix de l'énergie identique toute l'année, sauf sur 22 Jours de Pointe Mobile, pour lesquels un prix supérieur est appliqué pendant les Heures de Pointe Mobile.

Les 22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars : ils comportent chacun 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin.

Le client est informé par son fournisseur la veille d'un Jour de Pointe Mobile, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 9, 12, 15, 18 et 36 kVA.

Cette option comporte des versions :

- une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (ancienne version A) ;
- une version pour les autres consommateurs. En complément, pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

4. Options expérimentales pour les sites faisant un usage résidentiel de l'électricité

En application du décret n° 2026-339 du 30 avril 2026 portant expérimentation de l'envoi de signaux tarifaires, ces options sont applicables, à partir du 1^{er} octobre 2026, à un échantillon de consommateurs résidentiels ayant souscrit à l'option Base résidentiel du tarif Bleu pour une puissance maximale inférieure ou égale à 6 kVA jusqu'au 1^{er} octobre 2027.

Les 6 600 consommateurs participant à l'expérimentation sont sélectionnés aléatoirement par le fournisseur parmi ceux ayant souscrit à l'option susmentionnée et répartis en trois groupes de la manière suivante :

- l'option expérimentale Base/Pointe Hiver est appliquée au groupe 1 ;
- l'option expérimentale Base/Pointe Hiver/Heures Creuses Été est appliquée au groupe 2 ;
- l'option Base résidentiel est appliquée au groupe 3 en qualité de groupe « témoin ».

Les consommateurs conservent leur puissance souscrite et peuvent également la modifier au cours de l'expérimentation parmi les puissances souscrites disponibles suivantes : 3 ou 6 kVA.

L'application des options expérimentales aux consommateurs concernés ne peut aboutir à ce que le montant qui leur est facturé au titre de la période pendant laquelle ils ont participé à l'expérimentation soit supérieur au montant qui leur serait facturé au titre de l'option Base Résidentiel à laquelle ils ont souscrit.

Les consommateurs ont la faculté de refuser la participation à l'expérimentation à tout moment et conservent l'application de l'option Base résidentiel en cas de refus et à la fin de l'expérimentation.

Option expérimentale Base/Pointe Hiver :

Cette option comporte deux périodes tarifaires : de 18 heures à 20 heures du lundi au vendredi du 1^{er} novembre au 31 mars en Heures Pointe Hiver et les autres heures en Heures Base.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3 et 6 kVA.

Cette option s'applique aux consommateurs participant à l'expérimentation tirés aléatoirement et intégrés dans le groupe 1.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option expérimentale Base/Pointe Hiver/Heures Creuses Été :

Cette option comporte trois périodes tarifaires : de 8 heures à 10 heures et de 18 heures à 20 heures du lundi au vendredi du 1^{er} novembre au 31 mars en Heures Pointe Hiver, de 11 heures à 17 heures du 1^{er} mai au 31 août en Heures Creuses Été et les autres heures en Heures Base.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3 et 6 kVA.

Cette option s'applique aux consommateurs participant à l'expérimentation tirés aléatoirement et intégrés dans le groupe 2.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

5. Barèmes applicables en France métropolitaine continentale pour les clients résidentiels

Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité sont fixés conformément aux barèmes ci-dessous.

Ces barèmes sont accompagnés des dispositions annexes relatives aux périodes tarifaires et au calcul de la puissance facturée.

TARIF BLEU - OPTION BASE RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé - pour les puissances souscrites de 9 kVA inclus à 36 kVA inclus

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (€/kWh)
3	110,64	13,61
6	143,28	13,61
9	178,80	13,48
12	212,88	13,48
15	244,56	13,48
18	277,32	13,48
24	347,88	13,48
30	411,84	13,48
36	476,52	13,48

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 9,84
Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en €/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en €/kWh)
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)		
Puissance souscrite ≤ 6 kVA	84,12	10,80	13,61	4,37
Puissance souscrite > 6 kVA	84,12	11,16	13,48	4,37

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en €/kWh)	
		Heures Plaines	Heures Creuses
3	110,64	14,79	10,18
6	143,28	14,79	10,18
9	178,80	14,79	10,18
12	212,88	14,79	10,18
15	244,56	14,79	10,18
18	277,32	14,79	10,18
24	347,88	14,79	10,18
30	411,84	14,79	10,18
36	476,52	14,79	10,18

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 9,84
Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en €/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en €/kWh)	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Plaines	Heures Creuses	Heures Plaines	Heures Creuses
Version autoconsommation collective	84,12	11,04	14,79	10,18	4,96	2,72

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA de l'accise sur l'électricité, de la contribution tarifaire acheminement (CTA) ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

TARIF BLEU - OPTION TEMPO RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Jours Bleus		Prix de l'énergie (en €/kWh)		Jours Rouges	
		Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
6	142,68	8,24	10,72	9,74	12,95	10,40	57,73
9	177,00	8,24	10,72	9,74	12,95	10,40	57,73
12	210,24	8,24	10,72	9,74	12,95	10,40	57,73
15	240,72	8,24	10,72	9,74	12,95	10,40	57,73
18	272,76	8,24	10,72	9,74	12,95	10,40	57,73
24	338,64	8,24	10,72	9,74	12,95	10,40	57,73
30	405,36	8,24	10,72	9,74	12,95	10,40	57,73
36	475,32	8,24	10,72	9,74	12,95	10,40	57,73

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 9,84

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie - flux alloproduits (€/kWh)						Prix de l'utilisation du réseau - flux autoproduit (€/kWh)					
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kWh an)	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
Version autoconsommation collective	84,12	10,92	8,24	10,72	9,74	12,95	10,40	57,73	2,30	3,93	3,71	6,88	3,98	7,44

TARIF BLEU - OPTION E.P. RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix d'énergie (en €/kWh)	
		Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
9	175,20	11,85	32,97
12	206,64	11,85	32,97
15	238,68	11,85	32,97
18	269,64	11,85	32,97
36	463,60	11,85	32,97

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 9,84

Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en €/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en €/kWh)	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kWh an)	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
Version autoconsommation collective	84,12	10,68	11,85	32,97	3,99	7,01

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de l'acise sur l'électricité, de la contribution tarifaire acheminement (CTA) ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendrait à être créée.

TARIF BLEU - OPTION Base/ Pointe Hiver
en France métropolitaine continentale
EN EXPERIMENTATION - appliqué seulement à un groupe tiré aléatoirement

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix d'énergie (en €/kWh)		
		Minimum entre (i) et (ii) sur la durée de l'expérimentation		
		(i)	(ii)	(i)
		Heures Pointe Hiver	Heures Base	Heures Base
3	110,64	27,99	13,02	13,61
6	143,28	27,99	13,02	13,61

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 9,84

TARIF BLEU - OPTION Base/ Pointe Hiver/ Heures Creuses Eté
en France métropolitaine continentale
EN EXPERIMENTATION - appliqué seulement à un groupe tiré aléatoirement

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix d'énergie (en €/kWh)			
		Minimum entre (i) et (ii) sur la durée de l'expérimentation			
		(i)	(ii)	(i)	(ii)
		Heures Pointe Hiver	Heures Base	Heures Creuses Eté	Heures Base
3	110,64	26,98	13,14	4,45	13,61
6	143,28	26,98	13,14	4,45	13,61

Majoration pour les autoproducteurs individuels avec injection (€/an) 9,84

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de l'acise sur l'électricité, de la contribution tarifaire acheminement (CTA) ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendrait à être créée.

(1) Utilisateur participant à une opération d'autoconsommation collective, telle que définie par les dispositions de l'article L. 315-2 du code de l'énergie.

(2) Part des soutirages autoconsommés tels que calculés par les gestionnaires de réseau dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective, en application des dispositions de l'article L. 315-4 du code de l'énergie.

(3) Part des soutirages non autoproduits.

(4) Utilisateur équipé d'une installation de production et disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat d'accès au réseau en injection et d'un contrat d'accès au réseau en soutirage, ou d'un contrat d'accès au réseau associant injection et soutirage.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Décision du 29 juillet 2026

relative aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux
consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale

NOR : *ECOR2619296S*

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,
Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;
Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 111-54, L. 337-1 à L. 337-9 et R. 337-18 et suivants ;
Vu la délibération n° 2026-147 de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juillet 2026 portant
proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité en France métropolitaine continentale et en zones non
interconnectées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 23 juillet 2026,

Décide :

Article 1^{er}

Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie
susvisé applicables aux consommateurs non résidentiels en France métropolitaine continentale sont fixés
conformément à l'annexe B2 de la proposition de la Commission de régulation de l'énergie du 15 juillet 2026
annexée à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} août 2026.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.
Fait le 29 juillet 2026.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'énergie,
L. KUENY

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
S. LACOCHE

ANNEXE B2

BARÈMES DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ BLEUS APPLICABLES
AUX CONSOMMATEURS NON RÉSIDENTIELS EN FRANCE MÉTROPOLITAINE CONTINENTALE

1. Définitions

I. – Les catégories tarifaires sont définies en fonction de la tension de raccordement et de la puissance souscrite par le client pour le site concerné :

Le « Tarif Bleu » est proposé aux consommateurs non résidentiels tels que définis à l'article L. 337-7 du code de l'énergie pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA.

II. – Un tarif peut comporter plusieurs options et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation, dans les conditions précisées ci-après.

Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents.

Pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (1), les barèmes de prix différencient les consommations liées à des flux autoproduits (2) d'une part et les consommations liées à des flux alloproduits (3) d'autre part.

III. – En fonction du tarif applicable ainsi que de l'option et, le cas échéant, de la version tarifaire qu'il a choisie pour le site concerné, chaque client se voit appliquer un barème de prix, conformément aux grilles du paragraphe de la présente annexe.

Ce barème est constitué :

- d'un abonnement ou d'une prime fixe annuelle couvrant la mise à disposition de puissance ainsi qu'une partie des coûts de commercialisation en euros par an et le cas échéant en euros par kilovoltampère ;
- pour chaque période tarifaire, d'un prix unitaire de fourniture d'énergie, dit « prix de l'énergie », exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux alloproduits, qui, le cas échéant, prend en compte sur ces flux pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective l'écart entre l'option du tarif d'acheminement souscrite pour ces consommateurs avec le tarif d'acheminement intégré dans les barèmes pour les consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective ;
- le cas échéant, pour chaque période tarifaire, d'un prix exprimé en centimes d'euros par kilowattheure (kWh) pour les flux autoproduits des consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective ;
- le cas échéant, d'une majoration de l'abonnement pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle avec injection (4).

IV. – Les prix figurant dans les barèmes s'entendent hors taxes, redevances et contributions.

V. – Les prix figurant dans les barèmes incluent les prix des prestations standards liées à l'acheminement et facturées au fournisseur par le gestionnaire de réseau auquel le client est raccordé. Ces prestations sont définies dans les décisions prises par la Commission de régulation de l'énergie en application des articles L. 341-2 et suivants du code de l'énergie.

Les prix des prestations standards couvrent :

- la composante annuelle de soutirage ;
- le cas échéant, la composante annuelle d'injection ;
- la composante annuelle de gestion de la clientèle ;
- la composante annuelle de comptage.

Les composantes non mentionnées ci-dessus ne sont pas couvertes par les prix des prestations standards.

Pour les consommateurs situés sur le périmètre d'un gestionnaire de réseau de distribution concerné par la composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle, non équipés d'un compteur évolué et n'ayant pas mis à disposition d'index de consommation au gestionnaire de réseau de distribution depuis plus de 12 mois, une majoration est appliquée afin de répercuter la composante supplémentaire au titre du traitement tarifaire de la relève résiduelle. Cette majoration correspond à celle prévue par la délibération de la Commission de régulation de l'énergie en vigueur pour le gestionnaire de réseau de distribution.

Pour les sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité, dont la courbe de charge se construit à partir des profils « PRO » définis par les règles précitées relatives au dispositif de responsable d'équilibre, les clients choisissent parmi les options présentées ci-dessous.

Les options en extinction ne sont plus proposées et ne s'appliquent que dans les conditions prévues par l'article R. 337-20 du code de l'énergie.

Pour les options en extinction, le client ne peut pas modifier sa puissance souscrite. En revanche, il peut conserver son option s'il intègre une opération d'autoconsommation individuelle ou collective. Dès lors, ce sont les barèmes de prix relatifs aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation individuelle ou collective qui s'appliquent. Le cas échéant, plusieurs versions peuvent être proposées pour ces catégories de consommateurs.

Pour l'ensemble des options, les barèmes de prix pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective intègrent un abonnement annuel en €/an et une prime fixe annuelle en €/kVA/an.

Les barèmes de prix pour les autres consommateurs intègrent un abonnement annuel en €/an différencié par niveau de puissance souscrite.

2. Options ouvertes pour les sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité

Option Base Non Résidentiel :

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte des versions :

- une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (ancienne version A) ;
- une version pour les autres consommateurs. En complément, pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option Heures Creuses Non Résidentiel :

Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte des versions :

- une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (ancienne version A) ;
- une version pour les autres consommateurs. En complément, pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Tarif Bleu Non Résidentiel pour fourniture à partir de moyens de production non raccordés au réseau :

Cette option est proposée aux clients pour leurs sites desservis à partir de moyens de production non raccordés au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, utilisant l'énergie photovoltaïque, éolienne ou hydraulique.

Elle consiste en un forfait pour 1 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs photovoltaïques, ou pour 2 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs éoliens de puissance inférieure ou égale à 4 kW. Ce forfait est accompagné d'un prix annuel pour chaque kW supplémentaire.

Pour les sites desservis par une microcentrale hydraulique ou un générateur éolien d'une puissance supérieure à 4 kW, l'option consiste en un abonnement fonction de la puissance et un prix de l'énergie unique pour toute l'année.

Tarif Bleu Non Résidentiel pour Longue Utilisation « Modalités sans comptage » :

Cette option est proposée aux sites de puissances souscrites contrôlées par un disjoncteur de type particulier – puissances comprises entre 0,1 kVA et 2,2 kVA. Un tarif sans comptage leur est proposé pour lequel est facturé un montant proportionnel à la puissance.

3. Option en extinction partielle ou totale pour les sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité

Tarif Universel A 36 kVA Non Résidentiel :

Cette option est en extinction.

Elle comporte soit une seule période tarifaire, soit deux périodes tarifaires (Heures Pleines et Heures Creuses).

Les horaires des périodes tarifaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Option Tempo Non Résidentiel :

Cette option est en extinction.

Elle comporte six périodes tarifaires, déterminées suivant la couleur du jour (le client est informé la veille de la couleur du lendemain) et l'heure de la journée (16 heures en Heures Pleines et 8 heures en Heures Creuses de 22 heures à 6 heures le lendemain matin).

Chaque année comporte :

22 Jours Rouges fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars (à l'exclusion des samedis et dimanches) ;

43 Jours Blancs ;

300 ou 301 Jours Bleus, étant précisé que les dimanches sont des Jours Bleus.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option comporte des versions :

- une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (ancienne version A) ;



- une version pour les autres consommateurs. En complément, pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

Option EJP Non Résidentiel :

Cette option est en extinction.

Elle consiste en un prix de l'énergie identique toute l'année, sauf sur 22 Jours de Pointe Mobile, pour lesquels un prix supérieur est appliqué pendant les Heures de Pointe Mobile.

Les 22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Ces jours de Pointe Mobile comprennent 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin.

Le client est informé par son fournisseur la veille d'un Jour de Pointe Mobile, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 12, 15, 18 et 36 kVA.

Cette option comporte des versions :

- une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective (ancienne version A) ;
- une version pour les autres consommateurs. En complément, pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

4. Sites faisant un usage d'éclairage public

Pour les sites au moyen desquels une personne publique fournit une prestation d'éclairage des voies publiques communales, d'illuminations ou de mobilier urbain, dont la courbe de charge relève du profil « PRO5 » défini par les règles précitées relatives au dispositif de responsable d'équilibre, la personne publique souscrit une puissance par pas de 0,1 kVA.

La prime fixe annuelle est exprimée en €/kVA/an.

Cette option comporte une version pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective et une version pour les autres consommateurs.

Pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation individuelle avec injection, une majoration en euro par an est appliquée afin de prendre en compte le coût différencié de la composante annuelle de gestion de la clientèle.

5. Barèmes applicables en France métropolitaine continentale pour les clients non résidentiels

Les tarifs réglementés de vente hors taxes de l'électricité sont fixés conformément aux barèmes ci-dessous.

Ces barèmes sont accompagnés des dispositions annexes relatives aux périodes tarifaires et au calcul de la puissance facturée.

TARIF BLEU - OPTION BASE NON-RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)
3	134,76	13,18
6	169,00	13,18
9	201,24	13,18
12	234,00	13,18
15	266,04	13,18
18	297,12	13,18
24	364,92	13,18
30	432,00	13,18
36	498,60	13,18

Majoration pour les auto-producteurs individuels avec injection (€/an) 9,84
Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux auto-produits (en c€/kWh)
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)		
Version autoconsommation collective	108,48	10,92	13,18	4,08

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES NON-RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)	
		Heures Plaines	Heures Creuses
6	169,08	14,07	9,99
9	202,92	14,07	9,99
12	237,48	14,07	9,99
15	270,48	14,07	9,99
18	304,80	14,07	9,99
24	379,32	14,07	9,99
30	446,16	14,07	9,99
36	513,72	14,07	9,99

Majoration pour les auto-producteurs individuels avec injection (€/an) 9,84
Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux auto-produits (en c€/kWh)	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kVA/an)	Heures Plaines	Heures Creuses	Heures Plaines	Heures Creuses
Version autoconsommation collective	108,48	11,40	14,07	9,99	4,46	2,64

TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR UTILISATIONS LONGUES
en France métropolitaine continentale

Modalités sans comptage (limitées à 2,2 kVA)	Forfait par kVA et en Euros par an	1270,20
--	------------------------------------	---------

TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR FOURNITURE A PARTIR DE MOYENS DE PRODUCTION NON RACCORDES AU RESEAU
en France métropolitaine continentale

Générateur photovoltaïque	Forfait pour 1 kW (*) en Euros par an	214,92
	Par kW supplémentaire en Euros par an	17,64
Générateur éolien puissance ≤ 4 kW	Forfait pour 2 kW (*) en Euros par an	429,84
	Par kW supplémentaire en Euros par an	17,64
Micro centrale hydraulique ou générateur éolien de puissance > 4 kW	Abonnement en Euros par kW par an	126,60
	Prix d'énergie en c€/kWh	5,17

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de l'accise sur l'électricité, de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA) ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(*) Puissance minimum à facturer

TARIF UNIVERSEL A 36 kVA NON-RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

	Mensualités d'abonnement (en €/mois)		Prix de l'énergie (en c€/kWh)
	Terme fixe		
Sans Heures Creuses	41,55		13,18
	Mensualités d'abonnement (en €/mois)		Prix de l'énergie (en c€/kWh)
	Terme fixe		
Avec Heures Creuses	42,81		14,07
			9,99

TARIF BLEU - OPTION TEMPO NON-RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kW)	Abonnement annuel (en €/an)	Jours Bleus		Prix de l'énergie (en c€/kWh)		Jours Rouges	
		Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
9	201,60	8,61	11,04	14,81	19,37	16,31	32,44
12	235,56	8,61	11,04	14,81	19,37	16,31	32,44
15	275,88	8,61	11,04	14,81	19,37	16,31	32,44
18	302,16	8,61	11,04	14,81	19,37	16,31	32,44
24-30	445,08	8,61	11,04	14,81	19,37	16,31	32,44
36	505,52	8,61	11,04	14,81	19,37	16,31	32,44

Majoration pour les autoproduiteurs individuels avec injection (€/an) 9,84
Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie - flux alloproduits (en c€/kWh)				Prix de l'utilisation du réseau - flux autoproduit (c€/kWh)			
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kW/an)	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
Version autoconsommation collective	108,48	11,28	8,61	11,04	14,81	19,37	16,31	32,44	2,26	3,56

TARIF BLEU - OPTION LP NON-RESIDENTIEL
en France métropolitaine continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

Puissance souscrite (en kW)	Abonnement annuel (en €/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)	
		Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
12	231,00	11,56	31,17
15	265,44	11,56	31,17
18	295,68	11,56	31,17
36	495,24	11,56	31,17

Majoration pour les autoproduiteurs individuels avec injection (€/an) 9,84
Versions applicables aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement		Prix de l'énergie flux alloproduits (en c€/kWh)		Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)	
	Part fixe (en €/an)	Part puissance (en €/kW/an)	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile	Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
Version autoconsommation collective	108,48	10,80	11,56	31,17	3,68	6,91

TARIF BLEU pour éclairage public
en France métropolitaine continentale

Version standard applicable aux consommateurs ne participant pas à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement annuel (€/kW)	Prix de l'énergie (c€/kWh)
Avec et sans comptage (b) (c)	156,72	9,48

Majoration pour les autoproduiteurs individuels avec injection (€/an) 9,84
Version applicable aux consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective

	Abonnement (en €/kW/an)	Prix de l'énergie (en c€/kWh)	Prix de l'utilisation du réseau flux autoproduits (en c€/kWh)
Version autoconsommation collective	160,20	9,48	1,29

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de l'accès sur l'électricité, de la contribution tarifaire d'acheminement (CTA) ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendrait à être créée.

(b) La variante sans comptage est limitée à une puissance de 500 W par point de livraison.

(c) Les feux d'appoint sont comptés pour la moitié de leur puissance.

(1) Utilisateur participant à une opération d'autoconsommation collective, telle que définie par les dispositions de l'article L. 315-2 du code de l'énergie, dont l'intégralité des points de soutirage et d'injection des participants sont situés en aval d'un même poste de transformation d'électricité de moyenne en basse tension (HTA/BT).

(2) Part des soutirages autoconsommés tels que calculés par les gestionnaires de réseau dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective, en application des dispositions de l'article L. 315-4 du code de l'énergie.

(3) Part des soutirages non autoproduits.

(4) Utilisateur équipé d'une installation de production et disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat d'accès au réseau en injection et d'un contrat d'accès au réseau en soutirage, ou d'un contrat d'accès au réseau associant injection et soutirage.

ANNEXE 5

Relative au tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité

La délibération n° 2025-78 du 13 mars 2026 de la Commission de régulation de l'énergie portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 7 HTA-BT) est disponible sous le lien suivant :

https://www.cre.fr/fileadmin/Documents/Deliberations/2025/250313_2025-78_Post-CSE_TURPE_7_HTA-BT.pdf

La délibération n° n°2026-105 du 21 mai 2026 de la Commission de régulation de l'énergie portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 7 HTA-BT) est disponible sous le lien suivant :

https://www.cre.fr/fileadmin/Documents/Deliberations/2026/260521_2026-105_Evolution_TURPE_7_HTA-BT.pdf

ANNEXE 6
Relative aux catalogues de prestations et
services du gestionnaire de réseau de distribution

Le catalogue de prestation est disponible sur le site internet d'ENES TALANGE :

<https://www.regie-talange.com/Particuliers/Electricite/Documentations.html>

PROJET

ANNEXE 7

Définissant les conditions générales de vente aux clients bénéficiant des tarifs réglementés



SEML ENES TALANGE
10, rue Emile Zola
57 525 TALANGE
Tél : 03 87 70 29 83
Fax : 03 87 71 59 58
clientele@energies-services-talange.fr

CONDITIONS GENERALES DE VENTES D'ELECTRICITE EN BASSE TENSION APPLICABLES A L'OFFRE PRODUIT « TARIF BLEU » ET L'OFFRE PRODUIT « ANCIEN TARIFS »

Article 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente ont pour objet de définir les modalités de vente d'électricité par la SEML dans le cadre des missions prévues aux II et III de l'article 2 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 et dans le respect des dispositions prévues par les cahiers des charges de concession pour le service public de la distribution et de la fourniture d'électricité ou les règlements de service.

Elles s'appliquent aux clients bénéficiant du tarif réglementé, pour leurs sites de consommation alimentés en basse tension à une puissance inférieure ou égale à 36 kVA. Les présentes conditions générales, et leurs versions ultérieures, s'appliquent de plein droit à l'ensemble des contrats en cours, y compris ceux relatifs aux anciens tarifs basse tension, dès qu'elles auront été portées à la connaissance du client par tout moyen.

Elles seront par ailleurs modifiées de plein droit et sans autre formalité dès lors que de nouvelles dispositions sont imposées par la loi et/ou ses textes d'application.

Article 2 – TITULAIRE DU CONTRAT

Les informations communiquées par le client, à la prise de contrat, sont reprises sur la facture de souscription et ainsi que dans les conditions particulières du contrat et emportent désignation du titulaire du contrat, responsable des consommations et du paiement des factures, y compris dans les cas où il est désigné un payeur différent du titulaire.

En cas de pluralité de titulaires, les co-titulaires sont constitués débiteurs solidaires vis-à-vis de la SEML pour l'ensemble des montants dus au titre du présent contrat. Chaque co-titulaire est en conséquence tenu de la totalité de la dette, à charge pour lui de se retourner, le cas échéant, contre l'autre co-titulaire.

Article 3 – DUREE – RENOUELEMENT

A l'exception des contrats temporaires ou des alimentations provisoires liées à un besoin particulier du client, le contrat, valable uniquement pour le point de livraison considéré (également dénommé "espace de livraison"), est souscrit pour une durée d'un an. Il est renouvelé pour la même durée à chaque échéance contractuelle, par tacite reconduction jusqu'à sa résiliation par l'une des parties.

Article 4 – RESILIATION

Le client peut résilier le présent contrat au cours de la première année d'exécution lorsqu'il n'occupe plus le local où se situe l'espace de livraison désigné aux conditions particulières en raison de la vente ou de la mise en location du local, du déménagement, du décès du Titulaire désigné aux conditions particulières ou lorsqu'il fait l'objet de l'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire à l'encontre de ce dernier. Le client peut également résilier le contrat à tout moment au-delà de la première année d'exécution à condition qu'il en informe la SEML par écrit. Le client peut enfin résilier le présent contrat, à tout moment, lorsqu'il abandonne le tarif réglementé.

Article 5 – DROIT DE RETRACTATION

Le client bénéficie d'un droit de rétractation dans les conditions prévues aux articles L.121-20 et L.121-25 du code de la consommation, soit notamment lorsque le client accepte une offre faite par téléphone.

Le client dispose d'un délai de sept (7) jours pour exercer ce droit de rétractation à compter de l'acceptation de l'offre. Si le délai de rétractation expire un samedi, un dimanche ou un jour férié chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le client exercera son droit de rétractation par l'envoi d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à la SEML, 10 rue Emile Zola 57 525 TALANGE

Article 6 – UTILISATION FRAUDULEUSE DE L'ENERGIE

L'énergie électrique n'est fournie par la SEML au client que pour les propres besoins du client.

La cession à titre gratuit ou onéreux, de cette énergie à des tiers, sous une forme ou pour un usage quelconque, est rigoureusement interdite au client.

En cas d'utilisation frauduleuse de l'énergie électrique, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SEML sera en droit de réclamer au client, qui a la garde des installations :

- le prix de la consommation frauduleuse calculée par référence à la consommation moyenne journalière constatée sur une période de fonctionnement normal des installations. Ce prix est déterminé selon le tarif contractuel en vigueur au moment de cette facture ;
- Le cas échéant le montant de la prime fixe correspondante ;
- le coût réel des frais de vérification et frais de déplacements nécessaires, ainsi que des frais de remise en état des installations et/ou appareils de mesure endommagés ;
- tous les autres frais directement imputables à l'utilisation frauduleuse concernée, comprenant les frais administratifs selon le barème en vigueur.

Article 7 – AUTORISATION

Le client qui demande un contrat de fourniture d'électricité ou l'intervention de la SEML sur un branchement, est réputé avoir effectué les démarches prévues par les textes réglementaires régissant les rapports entre propriétaire et locataire, la SEML ne pouvant en aucun cas, être tenue pour responsable des litiges pouvant survenir entre ces deux parties en la matière. La première mise sous tension d'installations électriques neuves ou ayant fait l'objet d'une rénovation totale, ainsi que la mise en service d'un nouvel espace de livraison dans une construction existante, ne pourront avoir lieu qu'après remise à la SEML de l'attestation de conformité des installations à la réglementation en vigueur délivrée par l'organisme compétent (CONSUEL).

Article 8 – BRANCHEMENTS EXTERIEURS ET INTERIEURS

Les branchements basse tension, reliant l'installation du client à la distribution d'énergie font partie du réseau de distribution et le gestionnaire de réseau de distribution en garde l'entretien.

Les frais liés à l'établissement du branchement sont facturés au client. Toutes les parties du branchement doivent être accessibles aux agents du gestionnaire de réseau de distribution à tout moment et ce dernier dispose en toute liberté desdits branchements pour les besoins de sa distribution.

Les colonnes collectives des immeubles doivent être disposées pour être à même de desservir l'immeuble tout entier et conformes aux dispositions de la norme NV C 14-100. Elles sont établies et entretenues aux frais du propriétaire, avec qui le client doit s'entendre préalablement.

Article 9 – PRINCIPALES OBLIGATIONS LEGALES DU CLIENT SUR SON INSTALLATION INTERIEURE

Il est rappelé au client qu'il doit entretenir son installation intérieure en conformité avec les normes en vigueur lors de sa création.

Article 10 – RESPONSABILITE

L'installation électrique intérieure du client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement et est placée sous la responsabilité du client. Il en assure l'entretien à ses frais ou, le cas échéant, aux frais du propriétaire ou de tout tiers auquel la garde de l'installation aurait été transférée.

Le courant n'est livré au client que s'il se conforme, pour toutes les installations branchées sur le réseau du gestionnaire de réseau de distribution, aux mesures prescrites par celle-ci, et aux normes en vigueur, en vue d'empêcher les troubles dans l'exploitation.

Le gestionnaire de réseau de distribution a le droit de vérifier les installations intérieures du client en cours d'exécution du contrat, en vue d'établir qu'elles n'occasionnent aucun trouble de fonctionnement sur le réseau de distribution publique, ne compromettent pas la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public et ne permettent pas un usage frauduleux ou illicite de l'électricité. De telles opérations n'emportent aucune garantie du gestionnaire de réseau de distribution sur les installations du client.

En aucun cas le gestionnaire de réseau de distribution ou la SEML n'encourt de responsabilité due à des déficiences d'installations qui ne seraient pas directement de son fait.

Le client reste responsable du matériel installé pour ses besoins et appartenant au gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que de toutes perturbations causées par son installation à l'exploitation du réseau. Il est formellement interdit au client d'apporter une quelconque modification au branchement et aux canalisations avant le compteur, et notamment de porter atteinte aux scelles posés par le gestionnaire de réseau de distribution sur les appareils. Toute infraction peut donner lieu à des poursuites pénales, sans préjudice de toute action en dommages et intérêts.

Article 11 – CONTINUITE DE LA FOURNITURE

L'énergie électrique est mise à la disposition du client en permanence, dans une qualité conforme à la réglementation en vigueur. Toutefois, le gestionnaire de réseau de distribution a la faculté d'interrompre le service pour l'exploitation, l'entretien et les réparations du matériel et du réseau de distribution. Les dates et heures de ces interruptions sont portées dans toute la mesure du possible à la connaissance des clients par avis collectif (dans la presse et, éventuellement, par affichage en mairie).

Conformément à la réglementation, pour toute coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du réseau de distribution, il sera fait application d'un abattement égal à 2 % du montant annuel de la part de la prime fixe relative à l'utilisation des réseaux publics, par période entière de six heures, dans la limite, par événement et par année civile, du montant annuel du pour cette utilisation.

Si une circonstance de force majeure ou assimilée à une force majeure telle que : guerre, mobilisation, grèves, incendie, inondations, ouragans, orages, fait d'un tiers (perturbations générées par le tiers, dommages aux réseaux à l'occasion de travaux, ...), perturbations sur le réseau amont, indisponibilité soudaine, foudre et simultanée de plusieurs installations de production, ou toutes autres causes fortuites, ou une contrainte insurmontable liée à des phénomènes atmosphériques ou des limites techniques existantes au moment de l'incident, imposent inévitablement l'interruption de la fourniture, tant la SEML que le gestionnaire de réseau de distribution n'en seraient pas tenus pour responsables.

Il appartient au client de prendre ses précautions pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts de la qualité de la fourniture.

Article 12 – INTERRUPTION OU REFUS DE LA FOURNITURE A L'INITIATIVE DE LA SEML

Conformément aux cahiers des charges de distribution et de fourniture publique d'électricité ou au règlement de service et aux dispositions réglementaires applicables, et sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages et intérêts, le gestionnaire de réseau de distribution ou la SEML peut procéder à l'interruption ou refuser la fourniture d'électricité dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du gestionnaire de réseau de distribution ou de la SEML ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le gestionnaire de réseau de distribution, quelle qu'en soit la cause ;
- par mesure de sécurité, lorsque les installations du client sont reconnues défectueuses ou que celui-ci s'oppose à leur vérification ;
- trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie ;
- non-paiement des factures.

Article 13 – COMPTEURS – DISJONCTEURS

La consommation de l'énergie électrique est mesurée par des compteurs qui sont fournis, posés, scellés et entretenus par le gestionnaire de réseau de distribution.

Les puissances souscrites sont contrôlées par un disjoncteur dont le réglage de puissance est scellé par le gestionnaire de réseau de distribution ; ces disjoncteurs peuvent être fournis par le client s'ils sont agréés EDF ou par la SEML dans le cadre d'une location. Le client donne autorisation expresse à la SEML d'accéder aux informations relatives à sa consommation d'électricité détenues par le gestionnaire de réseau de distribution.

Les conditions et modalités relatives au raccordement et à l'emplacement des compteurs et disjoncteurs sont décrites dans le référentiel technique du gestionnaire de réseau de distribution disponible sur son site Internet sur demande du client.

Le client doit prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de son compteur au moins une fois par an. Si le compteur ne peut être relevé, le client absent lors du relevé a la possibilité de communiquer, dans les 48 heures, ses relevés réels soit au moyen d'une carte T, soit par téléphone, soit par courrier électronique. Si le compteur n'a pas été relevé au cours des douze derniers mois, ou dans le cas des clients mensualisés, si le client est absent lors de la relève annuelle, la SEML pourra demander un rendez-vous à la convenance du client pour un relevé spécial payant.

Article 14 – DETERMINATION DES QUANTITES

La consommation d'électricité est calculée, dans chaque poste tarifaire, par différence entre, d'une part, les données relevées par le gestionnaire de réseau de distribution ou communiquées par le client et, d'autre part, le dernier relevé ayant servi à la facturation précédente. La consommation peut également être estimée par le gestionnaire de réseau de distribution ou la SEML sur la base des consommations antérieures du client pour une même période ou, à défaut, à partir des consommations moyennes constatées pour le même tarif.

Article 15 – VERIFICATION DES COMPTEURS ET DISJONCTEURS

Le gestionnaire de réseau de distribution peut faire vérifier, à ses frais, les compteurs et les disjoncteurs à tout instant par ses agents, munis de leur carte d'identité professionnelle. Le client peut demander à la SEML à tout moment, la vérification de ces appareils, soit par le gestionnaire de réseau de distribution, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont payables par avance par le client et lui seront remboursés si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance. En cas de fonctionnement défectueux des compteurs ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation sera établie par comparaison avec des périodes similaires de consommation. A défaut, la quantité d'énergie livrée sera déterminée par analogie avec celle des clients présentant des caractéristiques de consommations comparables.

Article 16 – FACTURE

La période de facturation est de deux mois. Le client peut demander à bénéficier d'une mensualisation des paiements sur la base d'une facturation annuelle. Chaque facture d'énergie comporte :

- le montant de la prime fixe à terme échu, au prorata temporis si le mois calendaire est commencé à la date de souscription du contrat ; au cours du contrat et à son terme ;
- la consommation d'énergie (relevée ou estimée) et son montant sur la période de facturation ;
- le cas échéant, le montant de location de matériels ;
- s'il y a lieu, le montant des frais correspondant à des prestations annexes, et à la mise en service du branchement, tel qu'il résulte du barème de prix disponible auprès de la SEML ;
- le montant des taxes et contributions correspondant à la législation en vigueur, qui comprennent notamment la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE), la TVA, les taxes locales ;
- la part acheminement HT correspondant aux coûts d'utilisation des réseaux publics ;
- la date limite de paiement de la facture ;
- les caractéristiques du tarif choisi par le client ;
- les dates prévisibles du prochain relevé et de la prochaine facture.

Conformément à la réglementation, l'information sur l'origine de l'électricité fournie fait l'objet d'un document annuel à la facture du client et/ou publié sur le site Internet de la SEML.

Article 17 – PAIEMENTS

Les factures seront payables sans déduction dans les quinze jours de leur réception. A défaut de paiement intégral dans ce délai, la SEML sera en droit de réclamer des pénalités de retard calculées sur la base d'une fois et demie le taux de l'intérêt légal appliqué au montant TTC de la créance à compter d'une mise en demeure restée infructueuse pendant plus de dix (10) jours. Les factures seront par ailleurs majorées de plein droit de frais de relance et, le cas échéant, de coupure, selon le barème en vigueur. Par ailleurs, à défaut de paiement, et après un rappel écrit resté infructueux, la SEML aura le droit de suspendre la fourniture de courant sans autres formalités et sans préjudice de tous dommages et intérêts à son profit. Ainsi, les frais de coupure, de relance et de rétablissement du courant sont à la charge du client. Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé. Les clients professionnels payant une facture après l'expiration de la date d'échéance devront acquitter une indemnité forfaitaire de 40€ en compensation des frais de recouvrement conformément au décret N°2012-1115 du 2 octobre 2012.

Article 18 – CESSATION DE CONTRAT

Le client est responsable des consommations enregistrées et des primes fixes tant que le contrat n'a pas été expressément résilié par lui par écrit, jusqu'à la date de relève fixée avec le client et dans la mesure où l'accès au compteur est possible.

Dans le cas où le client décide d'abandonner le tarif réglementé et change de fournisseur, il est procédé à un relevé ou à une estimation et la résiliation prend effet à la date d'effet du changement de fournisseur communiquée au client et à la SEML par le nouveau fournisseur.

Article 19 – TARIFS

L'énergie électrique est facturée conformément aux tarifs en vigueur proposés par la SEML et fixés conformément à la réglementation en vigueur. Une notice du tarif correspondant au contrat est mise à la disposition du client au siège social de la SEML et sur son site Internet. Les plages horaires des périodes tarifaires sont précisées dans ces notices. Ces plages horaires peuvent varier d'un client à l'autre en fonction de la date de souscription ou de modification du contrat. Le service et la puissance choisis par le client et mentionnés aux Conditions particulières s'appliquent pour une durée minimale d'un an.

Les modifications de tarifs, de plages horaires et de prix sont applicables de plein droit en cours d'exécution du contrat et font l'objet d'une information générale. La suppression d'un tarif n'entraîne pas la résiliation des contrats en cours, sauf accord du client.

Cependant, l'application d'un tarif supprimé ne pourra être demandée pour un nouveau contrat, ni lors d'une modification ou d'un renouvellement de contrat.

Article 20 – ACCES AUX DOCUMENTS

Les informations concernant le client et contenues dans les fichiers informatiques de la SEML ne peuvent être transmises qu'aux services et organismes expressément habilités à les connaître.

Le client peut en demander communication à la SEML et les faire rectifier le cas échéant (loi n° 78- 17 du 6 janvier 1978, sur l'informatique, les fichiers et les libertés) en adressant une demande écrite au siège social de la SEML. Le contrat de concession de distribution d'énergie électrique applicable à la commune du client peut être consulté au siège social de la SEML.

Article 21 – COORDONNEES DU GESTIONNAIRE DE RESEAU

Les coordonnées du gestionnaire de réseau de distribution figurent sur la dernière facture.

INFORMATION CLIENT

PREAMBULE :

Le présent document est destiné à assurer l'information précontractuelle du futur client dans le cadre d'une offre de fourniture d'électricité proposée par la SEML, conformément aux dispositions de l'article L. 121-87 du Code de la consommation. Le présent document, ci-après l'information client, est complété par les informations communiquées par la SEML dans le cadre de son offre et figurant notamment dans les Conditions Générales de Vente et dans la Proposition Commerciale.

Article 1 – IDENTITE ET COORDONNEES DU FOURNISSEUR

SEML ENES TALANGE (SEML)

10 rue Emile Zola

BP 82

57 525 TALANGE

Tel : 03 87 70 29 83

clientele@energies-services-talange.fr

Article 2 – PRODUITS ET SERVICES PROPOSES

L'offre comporte la fourniture d'électricité ainsi que la prestation de services d'acheminement de l'électricité.

Article 3 – PRIX DES PRODUITS ET SERVICES PROPOSES

Le prix proposé est celui figurant dans la Proposition Commerciale faite par la SEML au client.

La Proposition Commerciale mentionne le caractère réglementé ou non du prix.

En vertu de la réglementation en vigueur, lorsque le client renonce au tarif réglementé pour un site donné, le client, ainsi que tous les occupants ultérieurs du site, ne pourront plus bénéficier du tarif réglementé.

Article 4 – EVOLUTION DES PRIX

Lorsqu'il s'agit d'un tarif réglementé, celui-ci peut évoluer suite à l'adoption d'une décision des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, sur avis de la Commission de Régulation de l'Energie, conformément à l'article 4 III de la loi 200-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. Lorsqu'il s'agit d'une offre aux prix du marché :

- dans le cadre d'une offre "all inclusive" : le prix est indexé sur le tarif réglementé ;
- dans le cadre d'une offre "contrat unique" : seule la part fourniture est indexée sur la part fourniture du tarif réglementé, la part acheminement évoluant en fonction du barème d'acheminement.

Article 5 – DUREE DU CONTRAT

Le contrat contenant les produits et services désignés ci-dessus est en principe d'une durée d'un (1) an. Il est renouvelé pour la même durée à chaque échéance contractuelle, par tacite reconduction, jusqu'à sa résiliation par l'une des parties.

Article 6 – DROIT DE RETRACTATION

Le client pourra se rétracter dans les conditions prévues aux articles L.121-20 et L.121-25 du code de la consommation, soit notamment lorsque le client accepte une offre faite par téléphone.

Article 7 – DELAI PREVISIONNEL DE FOURNITURE DE L'ELECTRICITE

Le délai prévisionnel de fourniture de l'électricité est, au maximum de quatre (4) jours ouvrés.

Article 8 – MODALITES DE PAIEMENT

Les factures peuvent être payées en espèces, chèque, carte bancaire, prélèvement ou virement bancaire. A la demande du client une mensualisation peut être mise en place. Le paiement peut être effectué au Trésor Public ou à l'accueil de la SEML.

Article 9 – MOYENS D'ACCEDER AUX INFORMATIONS RELATIVES A L'ACCES ET A L'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION

Les informations relatives à l'accès et l'utilisation du réseau public de distribution peuvent être consultés sur le site Internet du gestionnaire de réseau de distribution.

Article 10 – MODES DE REGLEMENT AMIALES DES LITIGES

Pour toute réclamation, le client pourra s'adresser par écrit au Service Consommateurs à l'adresse mentionnée sur la dernière facture d'électricité. Le client peut saisir le Médiateur de l'Energie selon la procédure mise en place par la Commission de Régulation de l'Energie.

Article 11 – CONDITIONS D'ACCES A LA TARIFICATION SPECIALE PRODUIT DE PREMIERE NECESSITE POUR L'ELECTRICITE

Conformément à la réglementation en vigueur, le bénéfice de la tarification de l'électricité comme produit de première nécessité est ouvert sur demande et pour sa résidence principale, aux personnes physiques titulaires d'un contrat de fourniture d'électricité, dont les ressources annuelles du foyer, telles que définies par les dispositions législatives et réglementaires du Code de la sécurité sociale, sont inférieures ou égales à un montant fixé par voie de décret. Ce sont les organismes d'assurance maladie qui, après avoir déterminé les personnes pouvant bénéficier du tarif de première nécessité, communiquent au distributeur d'électricité les prénoms, noms et adresses de ces derniers.

Une attestation précisant notamment le nombre d'unités de consommation est ensuite adressée aux personnes susceptibles de bénéficier du TPN. Le client devra fournir ladite attestation à la SEML afin de bénéficier du tarif de première nécessité.

ANNEXE 8**Conditions générales d'accès au réseau public de distribution HTA ou BT pour les clients alimentés en électricité**

Les conditions générales applicables sont celles approuvées par la délibération n° 2022-50 de la Commission de régulation de l'énergie du 17 février 2022 portant approbation du modèle de contrat d'accès aux réseaux publics de distribution de ENES Talange pour les points de connexion en contrat unique, disponible sous ce lien :

<https://www.cre.fr/documents/deliberations/approbation-du-modele-de-contrat-d-acces-aux-reseaux-publics-de-distribution-des-eld-pour-les-points-de-connexion-en-contrat-unique2.html>

La synthèse est reproduite ci-dessous :

PROJET



ÉNES TALANGE

Annexe 1 bis au contrat GRD-F

ENES TALANGE

Régie Municipale d'Électricité

10, rue Emile Zola

57525 TALANGE

☎ : 03 87 70 29 83

✉ : clientèle@regie-talange.fr

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution HTA pour les clients en Contrat Unique

Version : X.X

Nb. de pages : 8

Préambule

Dans le présent document le terme "GRD" désigne le gestionnaire du réseau public de distribution.

Le présent document reprend de manière synthétique l'ensemble des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) HTA, qui explicitent les engagements du GRD et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client.

Il concerne les Clients ayant signé un Contrat Unique avec un Fournisseur.

Ces dispositions générales sont incluses dans le contrat dénommé par l'usage « Contrat GRD-F », conclu entre le GRD et le Fournisseur afin de permettre l'acheminement effectif de l'énergie électrique.

La reproduction du Contrat GRD-F en annexe au Contrat Unique selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client est assurée au moyen de la présente annexe. Tout engagement complémentaire ou différent de ceux énoncés dans le Contrat GRD-F que le Fournisseur aurait souscrit envers le Client, en matière de continuité ou de qualité de fourniture, ne saurait être opposable au GRD et engage le seul Fournisseur vis-à-vis de son Client.

Le Contrat GRD-F en vigueur est aussi directement disponible sur le site internet du GRD : www.regie-talange.com

Le Client est informé, préalablement à la conclusion du Contrat Unique, que, sur ce même site, le GRD publie également :

- ses Référentiels technique et clientèle, qui exposent les règles que le GRD applique à l'ensemble des utilisateurs du RPD ; l'état des publications des règles du Référentiel clientèle du GRD est accessible à l'adresse www.regie-talange.com
- son catalogue des prestations qui présente l'offre du GRD aux Clients et aux Fournisseurs d'électricité et est disponible sur le site du GRD www.regie-talange.com. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées.

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations. En cas de contradiction entre les Référentiels et le catalogue des prestations d'une part, et la présente annexe du

contrat GRD-F d'autre part, les dispositions de la présente annexe prévaudront.

Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente annexe.

Glossaire

Client : utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité associé à un PDL.

Compteur Communicant : Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

Contrat GRD-F : contrat conclu entre un GRD et un fournisseur relatif à l'accès et l'utilisation du RPD. Il est conclu en application de l'article L111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

Contrat Unique : contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Client et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le GRD. Il comprend la présente annexe 1bis du Contrat GRD-F.

Fournisseur : entité qui dispose d'une autorisation d'achat pour revente d'électricité conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie, et est signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique.

GRD (Gestionnaire du Réseau public de Distribution) : personne morale en charge de l'exploitation, l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Point de Livraison (PDL) : point physique convenu entre le Client et le GRD pour le soutirage d'énergie électrique. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique. Il est généralement

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution HTA pour les clients en Contrat Unique

identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique.

Référentiels (du GRD)

Il s'agit du Référentiel Clientèle et de la Documentation Technique de Référence disponibles aux adresses internet suivantes :

- Le Référentiel Clientèle : www.regie-talange.com
- La Documentation Technique de Référence : www.regie-talange.com

L'état de publication des règles du Référentiel est accessible à l'adresse internet suivante : .

1. Le cadre général de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

En tant que GRD sur les territoires qui lui sont concédés, le GRD assure la mission d'acheminement de l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client, ainsi que les prestations qui en découlent, dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur, et par le règlement de service de distribution publique d'électricité applicable au PDL du Client. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Le Client a la possibilité d'obtenir auprès du GRD le règlement de service dont relève son PDL, selon les modalités publiées sur le site du GRD www.regie-talange.com.

Le Client choisit son Fournisseur d'électricité et conclut avec lui un Contrat Unique. Il dispose alors d'un interlocuteur privilégié en la personne de son Fournisseur, tant pour la fourniture d'électricité que pour l'accès et l'utilisation du RPD. Le Client et le GRD peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes notamment dans les cas suivants :

- prise de rendez-vous lorsque le rendez-vous pris par le Fournisseur ne peut être honoré, ou en cas d'échec de télé-opération pour les Clients équipés d'un Compteur Communicant ;
- fourniture, pose, modification, contrôle, entretien et renouvellement, et relevé des dispositifs de comptage ;
- accès au dispositif de comptage ;
- dépannage de ces dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations détaillées au paragraphe 2 ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD ;
- enquêtes que le GRD peut être amenée à entreprendre auprès du Client, en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les coordonnées du GRD figurent dans le Contrat Unique du Client.

2. Les obligations du GRD dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

2.1. Les obligations du GRD à l'égard du Client

Le GRD est tenu à l'égard du Client de :

1) garantir un accès non discriminatoire au RPD

2) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage

Le numéro de téléphone d'appel dépannage 24h/24 est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

3) garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par Le GRD sur son site internet www.regie-talange.com.

2.2. Les obligations du GRD à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le GRD est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

1) **acheminer l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client**, en respectant les standards de qualité définissant l'onde électrique mentionnés ci-dessous conformément à la réglementation en vigueur (dont les articles D322-1 à D322-10 du code de l'énergie, les prescriptions du **règlement de service** applicable).

➤ Engagements du GRD en matière de continuité

Le GRD s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer une continuité d'alimentation en électricité, dans les limites des techniques existantes concernant le réseau et le système électrique.

Le GRD s'engage à ne pas dépasser un seuil de nombre de coupures, hors travaux, par périodes de douze mois à compter de la prise d'effet du Contrat Unique. Ce seuil est défini par zone d'alimentation, selon une règle précisée dans les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en HTA.

Le GRD s'engage à ne pas causer plus de deux coupures pour travaux par année civile, et à ce que la durée de chaque coupure soit inférieure à quatre heures.

Le GRD verse automatiquement au bénéfice du Client, le cas échéant via son Fournisseur, une pénalité pour toute Coupure Longue d'une durée supérieure à celle fixée par la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD.

Le montant et les conditions d'application de cette pénalité sont définis conformément aux dispositions de la délibération de la CRE en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du RPD. A titre d'information, dans la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD :

- cette pénalité est versée pour toute coupure de plus de 5 heures, imputable à une défaillance des réseaux publics de distribution ou de transport d'électricité ;
- elle est égale à un montant forfaitaire, décliné par niveau de tension et par tranche de 5 heures de coupure, dans la limite de 40 tranches consécutives de 5 heures ;
- elle s'applique automatiquement, sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD ;
- afin de prendre en compte les situations extrêmes, cette pénalité n'est pas versée aux Clients concernés en cas de coupure de plus de 20 % de l'ensemble des Clients alimentés directement ou indirectement par le réseau public de transport.

Par ailleurs et comme l'y autorise la délibération de la CRE précitée, le GRD applique un facteur de réduction de 90% aux montants des pénalités normalement applicables en cas d'événement exceptionnel.

➤ Engagements du GRD en matière de qualité de l'onde

Le GRD s'engage à livrer au Client une énergie d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.

Les engagements du GRD portent sur les fluctuations lentes, les variations rapides, les déséquilibres de la tension et la fréquence.

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution HTA pour les clients en Contrat Unique

Ils sont définis dans les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en HTA.

Le GRD ne prend aucun engagement standard sur les microcoupures ni sur les creux de tension. Seuls les creux de tension peuvent donner lieu, si le Client en fait la demande par l'intermédiaire de son Fournisseur, à un engagement personnalisé. Ledit engagement est proposé par Le GRD en fonction des conditions locales d'alimentation du site. Les principes de cet engagement sont définis dans les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en HTA. Le catalogue des prestations en vigueur du GRD en précise les modalités notamment financières.

Ces engagements du GRD en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique ne sont pas applicables dans les cas relevant de la force majeure tels que décrits au paragraphe 6-3 et dans les cas énoncés ci-après :

- circonstances insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ;
- lorsque la continuité d'alimentation en électricité est interrompue sans faute de la part du GRD, du fait imprévisible et irrésistible d'un tiers ;
- lorsque la qualité de l'électricité acheminée pour des usages professionnels subit des défauts dus au fait imprévisible et irrésistible d'un tiers, sans faute de la part du GRD ;
- dans les cas de refus d'accès au réseau et de suspension de l'accès au réseau cités aux paragraphes 5-5 et 5-6 ci-après.

Le GRD s'engage par ailleurs à produire les bilans qualité annuels ou semestriels remis au Client par le Fournisseur, conformément aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en HTA et au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

2) réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du GRD et de son catalogue des prestations.

Dans le cas où Le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant la date fixée. Si elle ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, le GRD verse automatiquement, au bénéfice du Client concerné, via son Fournisseur, un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

Dans le cas où un rendez-vous nécessaire à la réalisation d'une prestation par le GRD est manqué du fait du Client ou du Fournisseur, le GRD facture au Fournisseur un frais pour déplacement vain sauf lorsque le Client ou le Fournisseur a reporté ou annulé ce rendez-vous plus de 2 jours ouvrés avant la date fixée.

Si le Client démontre qu'il n'a pas été en mesure d'honorer, d'annuler ou de reporter ce rendez-vous en raison d'un cas de force majeure, le GRD procède alors au remboursement du frais appliqué via son Fournisseur.

Les frais pour déplacement vain ou de dédit sont régis par les décisions sur les tarifs d'utilisation du RPD et des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRD. Leur montant figure au catalogue des prestations du GRD en vigueur.

3) assurer les missions de comptage dont il est légalement investi.

Le GRD est chargée du relevé, du contrôle, de la correction éventuelle, de la validation des données de comptage et de la mise à disposition de ces données validées auprès des utilisateurs autorisés.

Le dispositif de comptage permet la mesure et le contrôle des caractéristiques de l'électricité acheminée ainsi que leur adaptation aux conditions contractuelles. Le dispositif de comptage est décrit dans les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en HTA.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue à l'initiative du GRD conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie. Si le Client ou son Fournisseur souhaite un service nécessitant un Compteur Communicant alors que le Client n'en dispose pas encore, l'installation d'un Compteur Communicant se fait à la charge du GRD, sous réserve de faisabilité technique, conformément aux modalités définies dans ses Référentiels et son catalogue des prestations.

Le GRD est en outre chargée du contrôle métrologique de tous les éléments du dispositif de comptage, de la pose, de l'entretien et du renouvellement des éléments du dispositif de comptage qu'elle a fournis. Les frais correspondant sont à la charge du GRD, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage soit par le GRD, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais sont à la charge du GRD si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

En cas de dysfonctionnement du dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, ou de fraude dûment constatée par le GRD, le GRD informe le Client de l'évaluation des consommations à rectifier. Cette évaluation est faite par comparaison avec des périodes similaires de consommation du PDL concerné ou à défaut avec celles d'un PDL présentant des caractéristiques de consommation comparables. Le GRD peut modifier cette évaluation sur la base d'éléments circonstanciés communiqués par le Client. Sans réponse du Client à la proposition d'évaluation dans un délai de 30 jours calendaires, l'évaluation produite est considérée comme validée et le GRD procède à la rectification.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur est chargé du recouvrement de la facture rectificative.

4) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD

5) entretenir le RPD, le développer ou le renforcer selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante, définie dans chaque cahier des charges de concession.

6) informer le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité

Le GRD peut réaliser des travaux pour le développement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le RPD.

Pour les travaux ne présentant pas un caractère d'urgence, le GRD prend contact avec le Client afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. Le GRD informe le Client par lettre, avec copie au Fournisseur, de la date, de l'heure, de la durée des travaux et de la durée de la coupure qui s'ensuit à minima dix jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

Pour les travaux présentant un caractère d'urgence, le GRD prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient par tout moyen dans les meilleurs délais le Client, avec copie au Fournisseur, de la date, de l'heure et de la durée de la coupure qui s'ensuit.

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution HTA pour les clients en Contrat Unique

7) Informer le Client lors des coupures suite à incident affectant le RPD

Le GRD met à disposition du Client et du Fournisseur un numéro d'appel permettant d'obtenir les renseignements en possession du GRD relatifs à la coupure subie.

Le numéro de téléphone à appeler est indiqué sur les factures que le Fournisseur adresse au Client.

Si le Client a une puissance souscrite strictement supérieure à 2 MW, il reçoit, ainsi que le Fournisseur, une information personnalisée, conformément aux modalités prévues dans les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD en HTA.

8) assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

• Protection des informations commercialement sensibles

Le GRD préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions, conformément aux dispositions de l'article L111-73 du code de l'énergie.

• Protection des données à caractère personnel

Le GRD protège, collecte et traite les données à caractère personnel, conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Le GRD ne fait pas de prospection commerciale et ne vend aucune donnée.

Le GRD traite les données personnelles collectées et transmises par les fournisseurs pour l'exercice de ses missions.

Il s'agit notamment du nom, prénom, civilité, adresse du PDL (Point de Livraison), l'adresse postale et le cas échéant, des données complémentaires : adresse électronique du Client et/ou son numéro de téléphone.

Le GRD collecte plusieurs types d'informations par exemple, les index de consommation et la puissance souscrite qui font l'objet d'un traitement informatique afin de permettre au GRD d'assurer ses missions de service public telles que définies par le code de l'énergie, notamment en matière de comptage, d'exploitation, d'investissement et de développement du RPD ou l'intégration des énergies renouvelables.

Les traitements effectués sur les données utilisées et produites par les Compteurs Communicants sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec accord du Client :

- par défaut, le GRD collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PDL sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.
- sauf opposition du Client, les données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) sont conservées par défaut, en local, dans la mémoire du compteur du Client sans transmission au GRD ou au Fournisseur ou à un tiers.

Ces données de consommation fines (horaire et/ou à la demi-heure) ne sont collectées par le GRD qu'avec le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque ou, de manière ponctuelle lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des missions de service public du GRD définies par le code de l'énergie.

La transmission des données de consommation fines (horaires et/ou à la demi-heure) au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée.

Cette autorisation peut être adressée soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD. En cas de non réponse de justification du recueil du consentement dans un délai défini par la procédure de contrôle concertée par le Fournisseur, à la première demande, le GRD interrompra immédiatement la transmission.

Les données de consommation ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Le GRD peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au GRD (hors données de consommation) pendant toute la durée du contrat unique et pendant une période maximale de 5 ans à compter de la résiliation de ce contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité aux données à caractère personnel le concernant.

Pour exercer son droit de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au GRD, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le GRD de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées pour les données collectées et utilisées par le GRD, le Fournisseur devra adresser sa demande au GRD.

Le Client peut exercer ce droit directement par courrier au GRD : ENES TALANGE -10 rue Emile Zola – 57525 Talange.

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le GRD exclusivement alors le GRD traite la demande Client et informe ce dernier qu'il doit s'adresser à son Fournisseur pour les données contractuelles collectées par le Fournisseur.

Dans le cas où le GRD reçoit une demande Client de rectification, de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le GRD informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur.

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La collecte de certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale et l'adresse du client, est obligatoire et permet au GRD d'assurer l'exécution du Contrat Unique signé entre le Client

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution HTA pour les clients en Contrat Unique

et son Fournisseur, pour l'accès et l'utilisation du RPD géré par le GRD.

Par ailleurs, le GRD pourrait être amené à collecter des informations complémentaires facultatives pour l'exécution du présent contrat mais néanmoins nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, comme l'adresse courriel et le numéro de téléphone.

Le droit d'opposition et de suppression ne peut être exercé par le Client uniquement pour les données personnelles qui ne sont pas indispensables à l'exercice des obligations légales du GRD.

Le courrier doit préciser le nom et prénom, adresse actuelle et référence PDL du Client accompagnée d'une pièce justificative d'identité.

9) traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées

10) indemniser le Client dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre du paragraphe 6-1

2.3. Les obligations du GRD à l'égard du Fournisseur

Le GRD s'engage spécifiquement à l'égard du Fournisseur à :

- élaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat Unique ;
- assurer l'accueil et le traitement de ses demandes ;
- suspendre l'accès du Client au RPD à la demande du Fournisseur ;
- transmettre au gestionnaire de réseau de transport RTE, et le cas échéant au responsable d'équilibre désigné par le Fournisseur les données nécessaires à la reconstitution des flux ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet du GRD.

3. Les obligations du Client dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Le Client s'engage à :

1) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables

La limite entre le RPD et l'installation électrique intérieure du Client est mentionnée dans le Contrat Unique, selon les informations transmises par le GRD. En aval de cette limite, l'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes applicables, en particulier la norme NF C 13-100, disponible auprès de l'AFNOR.

Elle est entretenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le RPD et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit veiller à la conformité de ses appareils et installations électriques aux normes en vigueur. En aucun cas, le GRD n'encourt de responsabilité en raison de la défectuosité ou d'un défaut de sécurité des installations intérieures du Client.

Le Client ne doit en aucun cas raccorder un tiers à son installation intérieure.

2) satisfaire à son obligation de prudence

Conformément aux dispositions de l'article D342-8 du code de l'énergie, le Client doit veiller à ce que ses installations soient

capables de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et de faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles.

A la demande du Client, le GRD adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité du site, ainsi que sur les mesures habituelles que le Client peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution. Il appartient ensuite au Client de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser les conséquences sur ses installations.

3) respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD

Le respect, par le GRD, de ses obligations suppose que le Client limite les perturbations générées par ses installations, conformément aux dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD HTA.

Pour ce faire, le Client s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à faire remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du réseau sont réglés conformément au paragraphe 7. Il en va de même dans le cas où le Client refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux tolérances précisées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité du GRD serait recherchée par un autre client du fait des conséquences des perturbations générées par le Client.

4) permettre l'installation d'un dispositif de comptage adapté

Le Client doit mettre gratuitement à la disposition du GRD un local de comptage.

Le Client a l'obligation de mettre en place et d'entretenir, sous sa responsabilité et à ses frais, certains éléments du dispositif de comptage, comme décrit dans les dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD HTA. Préalablement à la mise en service de ces équipements, le Client transmet au GRD les certificats de vérification garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur. Si la puissance souscrite au Point de Livraison est supérieure ou égale à 250 kW, ou si le Fournisseur a souscrit un service de comptage à courbe de charge, un Compteur mesurant les courbes de charge, télérelevé et équipé d'une ligne de télécommunication dédiée à cet usage, est a minima nécessaire. Si cette(s) ligne(s) est(sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur de télécommunication, le GRD prend à sa charge les frais de l'abonnement (ou des abonnements) correspondant(s).

Si la puissance souscrite au PDL est inférieure à 250 kW, la pose d'un Compteur Communicant, avant les échéances fixées par les pouvoirs publics, reste à l'initiative du GRD. Dans ce cadre, le GRD prend à sa charge la pose du Compteur Communicant.

5) garantir le libre accès et en toute sécurité du GRD aux dispositifs de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre au GRD d'effectuer :

- la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage. Dans le cadre du déploiement des Compteurs Communicants, le Client doit laisser le GRD procéder au remplacement du Compteur conformément aux dispositions des articles R341-4 à R341-8 du code de l'énergie ;

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution HTA pour les clients en Contrat Unique

- le dépannage des dispositifs de comptage, conformément à la mission de comptage dévolue au GRD en application de l'article L322-8 du code de l'énergie ;
- le relevé du Compteur autant de fois que nécessaire. Dans les cas où l'accès au compteur nécessite la présence du Client, celui-ci est informé au préalable du passage du GRD.

Si un Compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité de cet accès, le GRD peut demander un rendez-vous à la convenance du Client pour un relevé spécial qui sera facturé via le Fournisseur dans les conditions prévues au catalogue des prestations du GRD.

6) veiller à l'intégrité des ouvrages de son raccordement individuel, y compris du comptage afin de prévenir tout dommage accidentel

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité. Les fraudes portant sur le matériel de comptage sont traitées dans le cadre du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sont à la charge du Client. Ces frais incluent notamment un forfait « Agent assermenté » dont le montant figure au catalogue des prestations du GRD.

7) le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son PDL, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Pour cela, le Client doit informer le GRD et le Fournisseur, au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence de moyens de production d'électricité raccordés aux installations du site, et de toute modification de ceux-ci. L'énergie ainsi produite doit être exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client. Dans le cas contraire, le Client est tenu de signer un contrat dit "d'injection" auprès du GRD.

En aucun cas la mise en œuvre d'un ou plusieurs moyens de production ne peut intervenir sans l'accord écrit du GRD.

8) transmettre, via le Fournisseur, au GRD, pour accord, avant exécution, toutes les modifications apportées par lui-même aux installations de son poste de livraison fonctionnant à la tension de raccordement.

Le GRD se réserve le droit de contrôler le respect par le Client de ses obligations.

4. Le Fournisseur et l'accès/utilisation du Client au Réseau Public de Distribution

Le Fournisseur est l'interlocuteur privilégié du Client dans le cadre du Contrat Unique.

Au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, et sans préjudice du paragraphe 6.1 en ce qui concerne la responsabilité du GRD, il s'engage à l'égard du Client à :

- l'informer relativement aux dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, d'une part, en annexant à son Contrat Unique la présente synthèse, et d'autre part, en l'invitant à se reporter au contrat GRD-F pour avoir l'exhaustivité des dispositions ;
- souscrire pour lui auprès du GRD un accès au RPD respectant la capacité des ouvrages ;
- assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations ;
- l'informer que le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions

relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers ;

- l'informer en cas de défaillance du Fournisseur telle que décrite à l'article 5.4 ;
- l'informer et souscrire pour son compte la formule tarifaire d'acheminement et la puissance pour une période de 12 mois ;
- payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations, le concernant.

Le Fournisseur s'engage spécifiquement à l'égard du GRD à :

- désigner un responsable d'équilibre pour l'ensemble de ses Clients ;
- mettre à disposition du GRD les mises à jour des données concernant le Client.

5. Mise en œuvre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution

Les procédures et prestations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD sont réalisées selon les modalités techniques et financières définies dans les Référentiels du GRD et dans son catalogue des prestations.

5.1. Mise en service

La mise en service à la suite d'un raccordement nouveau nécessite d'avoir préalablement accompli toutes les formalités de raccordement.

La mise en service des installations du Client est alors subordonnée :

- à la réalisation des travaux éventuellement nécessaires ;
- au paiement de la facture de raccordement ;
- à la fourniture d'une attestation de conformité de ses installations intérieures, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie ;
- à la conformité des installations du poste de livraison aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100 ;
- à la conclusion d'un Contrat Unique.

La mise en service d'une installation existante est subordonnée à la conclusion d'un Contrat Unique avec un fournisseur. Dans les cas où il a été procédé à une rénovation complète des installations intérieures du Client, ayant nécessité une mise hors tension à sa demande, le Client doit produire une nouvelle attestation de conformité, conformément aux articles D342-18 à 21 du code de l'énergie.

5.2. Changement de Fournisseur

Le Client s'adresse au Fournisseur de son choix. Celui-ci procède aux actions nécessaires en liaison avec le GRD.

Le changement de Fournisseur s'effectue sans suspension de l'accès au RPD.

5.3. Résiliation du contrat à l'initiative du Client ou du Fournisseur

Le Client ou le Fournisseur peut résilier le Contrat Unique selon les dispositions qui y sont prévues.

En l'absence de nouveau contrat conclu à la date d'effet de la résiliation, les dispositions du paragraphe 5.5 s'appliquent.

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution HTA pour les clients en Contrat Unique

5.4. Défaillance du Fournisseur

Le Client est informé par le Fournisseur défaillant au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, ou par le GRD, des dispositions lui permettant de conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec un fournisseur de secours désigné par le ministre de l'énergie ou tout autre Fournisseur de son choix.

5.5. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD

Conformément aux prescriptions du cahier des charges de concession et à la réglementation en vigueur, le GRD peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes applicables ;
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- trouble causé par le Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- si le CoRDiS prononce à l'encontre du Client, pour son site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au réseau en application de l'article L134-27 du code de l'énergie ;
- absence de Contrat Unique ;
- résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client.

5.6. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du Fournisseur

Lorsque le Client n'a pas réglé les sommes dues au titre de son contrat ou en cas de manquement contractuel du Client, le Fournisseur a la faculté, conformément au catalogue des prestations et dans le respect de la réglementation en vigueur, de demander au GRD de suspendre l'accès au RPD du Client.

6. Responsabilité

6.1. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est seule responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le contrat GRD-F. Ces engagements sont détaillés au paragraphe 2.

6.2. Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés au GRD en cas de non-respect d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD.

Le GRD peut engager une procédure de règlement amiable avec le Client ou saisir la juridiction compétente. Elle en tient informé le Fournisseur.

Par ailleurs, il est recommandé au Client de disposer d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages que lui-même ou ses installations sont susceptibles de causer au réseau de distribution.

6.3. Responsabilité entre le GRD et le Fournisseur

Le GRD et le Fournisseur sont responsables l'un envers l'autre des dommages directs et certains résultant de la non-exécution ou de la mauvaise exécution par eux, d'une ou plusieurs obligations mises à leur charge au titre du Contrat GRD-F.

Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

6.4. Régime perturbé et force majeure

Un événement de force majeure désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées empêchant l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles par le débiteur.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictueuses ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des faits irrésistibles et imprévisibles de tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 clients, alimentés par le GRD sont privés d'électricité ; cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de points de livraison non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution HTA pour les clients en Contrat Unique

dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;

- les délestages organisés par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

7. Réclamations et recours

En cas de réclamation relative à l'accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit auprès de son Fournisseur, en recourant à la procédure de règlement amiable décrite aux paragraphes 7-1 et 7-2 ;
- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire « Nous contacter » disponible sur le site Internet www.regie-talange.com ou bien en adressant un courrier au GRD.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente.

7.1. Traitement d'une réclamation d'un Client

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de sa réclamation.

Le Fournisseur transmet au GRD la réclamation dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a reçu la réclamation du Client lorsqu'elle concerne le GRD, selon les modalités convenues. A cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à l'analyse de la réclamation et communique sa réponse.

Les réponses apportées au Client doivent mentionner les recours possibles.

7.2. Dispositions spécifiques pour le traitement d'une réclamation avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du GRD ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser dans un délai de vingt jours calendaires par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser à minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Dans un délai de trente jours calendaires à réception de la réclamation, le GRD procède à une analyse de l'incident déclaré et communique la suite qui sera donnée à la réclamation du Client.

En cas d'incident avéré, le Client doit transmettre au GRD, le cas échéant via son Fournisseur, un dossier tendant à établir un lien

de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants. En cas d'accord sur le montant de l'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au GRD, via son Fournisseur, d'organiser ou organiser lui-même une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir le tribunal compétent.

7.3. Recours

En cas de désaccord du Client sur le traitement de sa réclamation par le GRD, le Client peut saisir l'instance de recours au sein du GRD mentionnée dans la réponse qui lui a été apportée.

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution des dispositions de la présente annexe, le Client peut saisir, par l'intermédiaire de son Fournisseur, les services compétents du GRD en vue d'un examen de sa demande.

Les coordonnées desdits services sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

8. Révision du présent document

Toute modification du présent document sera portée à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNEES

1. **La COMMUNE DE TALANGE**, collectivité territoriale, dont le siège social est situé au 46 GRAND RUE 57525 TALANGE, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 215 706 631.

Représentée aux présentes par son Maire, Monsieur Patrick ABATE, dûment habilité selon délibération du Conseil municipal en date du 24 août 2026

Ci-après dénommée : « la Commune » ou « l'Apporteuse »,

2. **ENES TALANGE**, SA d'économie mixte locale à conseil d'administration au capital social de 37 500,00 €, dont le siège social est situé au 10 Rue Emile Zola – 57525 TALANGE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 105 588 479,

Représentée aux présentes par son Président Directeur Général, Monsieur Patrick ABATE, dûment habilité selon délibération du Conseil d'administration en date du 31 août 2026,

Ci-après dénommée : « la SEML ENES TALANGE » ou « la Bénéficiaire »,

ci-après également dénommées ensemble « Parties ».

En présence de :

3. **La REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE DE TALANGE**, Régie municipale avec personnalité morale régie par les dispositions du décret du 8 octobre 1917, dont le siège est sis 10 Rue Emile Zola– 57525 TALANGE, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 408 595 114, représentée par son Directeur Général, Monsieur Frédéric BUCCI-KRIER

Ci-après dénommée : « La Régie »

4. **UEM**, SA d'économie mixte locale à conseil d'administration au capital social de 20 000 000 €, dont le siège social est situé au 2 PLACE DU PONTIFFROY 57000 METZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 779 987 486

Représentée aux présentes par son Directeur Général, Monsieur Stéphane KILBERTUS

Ci-après dénommé : « Le Partenaire »

ETANT EXPOSE

1. Contexte de l'opération :

La REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE DE TALANGE est une régie municipale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière de la commune de TALANGE qui a été créée le 12 décembre 1926 par délibération du Conseil municipal de ladite commune.

La Commune de TALANGE a été autorisée à exploiter en régie la distribution d'énergie électrique sur son territoire, conformément à la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

En 1946, dans le cadre de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, la Commune de TALANGE a conservé cette structure en tant qu'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité et est ainsi devenue une entreprise locale de distribution au sens de l'article L. 111-54 du Code de l'énergie.

A ce jour, la Régie a pour vocation la distribution d'énergies aux résidentiels, industriels et artisans sur le territoire de la commune de TALANGE. La Régie est spécialisée dans la fourniture et la distribution d'électricité et assure également une activité de production d'électricité renouvelable, une activité d'opérateur de communications électroniques et une activité de travaux en matière d'éclairage public.

En particulier à ce jour la Régie assure :

- La distribution d'électricité sur le ban communal de TALANGE ;
- La fourniture d'électricité sous offre réglementée (TRV) sur le ban communal de TALANGE ;
- Une activité de production d'énergie renouvelable par l'intermédiaire de deux centrales photovoltaïques en toiture d'une puissance de 250 kWc et 285 kWc ;
- Une activité d'opérateur de communications électroniques consistant en l'exploitation d'un réseau fibre à terminaison coaxiale (FttLa) et la fourniture de services de communication électronique à l'utilisateur final ;
- L'entretien de l'éclairage public pour la Commune de TALANGE et d'autres clients.

La Régie a entamé en 2024 une réflexion sur sa forme juridique, constatant que son statut de régie pose un certain nombre de limites à son fonctionnement et au développement de son activité, en particulier la rigidité budgétaire, l'application des règles de la comptabilité publique et les limites territoriales posées à son activité du fait de son statut, dans un contexte concurrentiel et réglementaire remettant en cause son modèle économique à terme.

Pour faire face à ces défis, la Commune de TALANGE a décidé la transformation de sa Régie en société d'économie mixte locale (SEML).

Conformément aux articles L. 111-52 et L. 111-53 du Code de l'énergie, le passage en SEML de la Régie ne remet pas en cause sa qualité d'entreprise locale de distribution disposant d'un droit exclusif en matière de gestion du réseau public de distribution (et de fourniture aux tarifs réglementés de vente) d'électricité dans sa zone de desserte.

L'évolution de la Régie en société offre l'opportunité d'accueillir à son capital des partenaires stratégiques, comme UEM (le « Partenaire »), acteur dans le secteur de l'énergie.

C'est dans ce contexte qu'a été créée la Société ENES TALANGE.

Suivant les discussions entre la Commune de TALANGE, le Partenaire et la Régie, il a été décidé d'un commun accord que la Commune de TALANGE :

- Ferait apport à la SEML ENES TALANGE des actifs et passifs de la Régie liés à l'activité de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité au TRV avec effet prévu au 1^{er} septembre

2026, date à laquelle la SEML ENES TALANGE se substituera en qualité d'entreprise locale de distribution à la Régie qui disparaîtra de plein droit ;

- Ferait apport à la SEML ENES TALANGE des ouvrages de production d'électricité appartenant à la Régie ;
- Ferait apport des actifs et passifs afférents à l'activité d'opérateur de communications électroniques à la SEML ENES TALANGE ;
- Ferait apport à la SEML ENES TALANGE des actifs et passifs relatifs aux autres activités de la Régie, notamment en matière d'entretien de l'éclairage public.

Compte tenu de la nature d'une partie de l'activité de la Régie, les Parties prennent acte que la Commune de TALANGE ne peut pas apporter directement l'intégralité du patrimoine actuel de la Régie à la SEML ENES TALANGE.

En particulier, en ce qui concerne la distribution d'électricité, les éléments du patrimoine relatifs aux activités régulées concernées par le principe d'inaliénabilité du domaine public. Dans ce cadre, l'apport se fera via une jouissance exclusive de ces éléments en vertu d'un contrat de concession d'une durée de 30 ans qui sera conclu entre la SEML et la Commune de TALANGE en contrepartie d'une redevance qui sera versée par la SEML ENES TALANGE à la Commune (la « concession »). Ce contrat de concession concernera l'activité de distribution et de vente au tarif réglementé de l'électricité.

En ce qui concerne l'activité d'opérateur de communications électroniques, l'apport portera sur les éléments actifs, câbles et fibres du réseau de communications électroniques de la Régie. En revanche, la Commune demeurera propriétaire des infrastructures d'accueil au sens de l'article L.32 22° du CPCE et la SEML conclura une convention d'accueil avec la Commune afin de régulariser l'occupation desdites infrastructures par la SEML.

L'Apporteuse et la Bénéficiaire se sont rapprochées en conséquence pour conclure le présent contrat d'apport.

2. Régime juridique de l'opération :

Sur le plan juridique, l'opération est effectuée sous le régime juridique de droit commun des apports en nature tel que fixé par l'article L. 225-147 du Code de commerce et les textes pris pour son application.

3. Caractéristiques des structures intéressées :

Présentation de l'Apporteuse :

L'Apporteuse est la Commune de TALANGE.

Sous la condition suspensive visée *infra* et à la date du 1^{er} septembre 2026, elle a vocation, par application des dispositions de l'article R2221-17 du CGCT, à être propriétaire de l'ensemble des biens apportés, qui feront retour à son patrimoine par l'effet de la dissolution de la Régie.

Présentation de la Bénéficiaire :

La Bénéficiaire est la SEML ENES TALANGE. Elle a été immatriculée le 1^{er} juin 2026 au RCS de METZ et a été constituée pour une durée de 99 ans.

La SEML ENES TALANGE a pour objet :

- L'exploitation, l'entretien, la maintenance et, sous réserve des prérogatives des collectivités et des établissements visés au sixième alinéa du I de l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales, le développement des réseaux de distribution, dans le but d'en assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité dans la zone de desserte concédée ;
- La production d'énergies et la fourniture d'énergies ;
- L'activité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L32 du code des postes et des communications électroniques consistant d'une part en l'exploitation d'un réseau de communications électroniques au sens du 15° de l'article L32 du même code, d'autre part la fourniture de services de communications électroniques à haut débit et très haut débit aux utilisateurs finaux ;
- L'exploitation, l'entretien et le développement de réseaux d'éclairage public ;
- Tout service relatif à la production et l'utilisation d'énergie ;
- Tout service relatif aux communications électroniques ;
- Plus généralement, la mise en valeur, l'ingénierie, la production, l'entretien et les services dans le domaine énergétique.

Son siège social est situé 10 rue Emile Zola – 57525 TALANGE.

Son capital est actuellement fixé à la somme de 37 500 €. Il est divisé en 37.500 actions ordinaires de même catégorie d'une valeur nominale unitaire d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

Il est détenu :

- A 85 % par la Commune de TALANGE
- A 15 % par la SAEML UEM

Au terme de l'apport réalisé par le présent contrat et des apports en numéraire qui seront effectués en un instant de raison après par le Partenaire, la répartition du capital de la Bénéficiaire entre ses actionnaires devrait être inchangée.

Lien entre les parties :

Le capital social de la SEML ENES TALANGE est détenu à 85% par la Commune de TALANGE.

4. Motifs et buts de l'opération d'apport :

Les motifs et buts de l'apport sont décrits au paragraphe 1 du présent préambule.

Le présent traité d'apport s'inscrit dans le cadre d'une restructuration des activités dont la Régie a la charge visant à trouver un nouveau cadre juridique plus adapté. Cette restructuration s'analyse comme une opération globale par laquelle le service de distribution et de vente au tarif réglementé de l'électricité est transféré en premier lieu à la Commune par voie de dissolution de la Régie, puis est apporté en second lieu à la SEML qui sera concessionnaire de ce service public à compter du 1er septembre 2026.

5. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et méthode d'évaluation :

S'agissant de la Bénéficiaire, créée depuis le 1^{er} juin 2026 et n'ayant pas encore arrêté de bilan, les conditions de l'Apport ont été projetées sur la base des opérations financières intervenues depuis sa constitution. Ces opérations portent exclusivement sur les apports en capital qui ont été intégralement libérés pour leur montant total de 37.500 euros.

Concernant l'Apporteuse, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux de la Régie tels que figurant dans le compte financier unique au 31 décembre 2025.

Conformément aux dispositions du règlement ANC 2014-03, l'apport sera réalisé à la valeur réelle. En effet, une commune et une société (même détenue majoritairement par la commune) ne constituent pas des entités sous contrôle commun au sens strict du plan comptable général.

Pour l'essentiel des éléments d'actifs et de passifs, la valeur réelle est égale à la valeur comptable de ces actifs ou passifs.

A contrario, le montant retenu pour le fonds commercial a été déterminé sur la base de l'évaluation de la valeur économique de l'activité transférée convenue entre les Parties, et approchée par la méthode des DCF (Discounted Cash Flows) sous déduction :

- des éléments d'actifs tangibles apportés (ou affectés).
- du montant de l'indemnisation versée à l'autorité concédante pour la mise à disposition des ouvrages constitutifs du réseau de distribution d'électricité

Les provisions pour passifs sociaux, couvrant différentes natures d'engagements, ont été déterminées sur la base de l'actualisation des décaissements futurs estimés.

6. **Commissaire aux apports :**

Les actionnaires de la SEML ENES TALANGE ont désigné à l'unanimité, par Assemblée Générale extraordinaire du 28 juillet 2026 Monsieur Emilien POIRSON sis 20 rue du Général de Gaulle – 54140 JARVILLE LA MALGRANGE en qualité de commissaire aux apports, avec la mission de présenter un rapport sur les modalités de l'opération.

IL EST CONCLU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - Apport

A. Objet de l'apport :

La Commune de TALANGE, soussigné de première part, apporte à la Société ENES TALANGE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par son Président Directeur Général es qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Eléments figurant dans le bilan de la Régie :

- Actifs immobilisés : l'ensemble des éléments figurant dans la liste annexée718 000,00 €
- L'ensemble des créances résultant de factures de fourniture d'électricité (énergie livrée non facturée) à établir au 31/08/2026818 000,00 €
- L'ensemble des créances résultant de factures de fourniture de services de communications

électroniques (abonnements livrés non facturés)66 000,00 €
à établir au 31/08/2026

- L'ensemble des créances résultant de factures
afférentes à la production d'énergie renouvelable
à établir au 31/08/2026

Mémoire

- L'ensemble des dettes résultant de factures
afférentes à la fourniture et à l'acheminement
d'électricité à recevoir au 31/08/2026

ET

- L'ensemble des dettes résultant de factures
afférentes à la fourniture de services de
communication électroniques à recevoir au
31/08/2026.....(321 000,00) €

- L'ensemble des dettes afférentes à des dépôts et
cautionnement(53 000,00) €

- **SOUS-TOTAL**

1 228 000,00 €

2. Eléments non comptabilisés antérieurement par la Régie compte tenu des règles de comptabilité publique qui sont néanmoins apportés compte tenu de la nature de l'opération :

- Le fonds commercial1 853 000,00 €

- Les provisions pour congés payés au 31/08/2026
.....(103 000,00) €

- Les provisions correspondant aux heures à
récupérer par les salariés au 31/08/2026(34 000,00) €

- Les provisions sur compte épargne jours retraite
au 31/08/2026(48 000,00) €

- Les provisions pour intéressement au
31/08/2026.....(35 000,00) €

- Les provisions pour retraite et autres avantages
retraite.....(1 055 000,00) €

- **SOUS-TOTAL**

578 000,00 €

3. Des disponibilités à hauteur de **3 129 000,00 €**

SOIT au TOTAL

.....**4 935 000,00 €**

B. Date de Réalisation :

La Réalisation des apports se fera à compter du 1^{er} septembre 2026 à 00h00.

C. Evaluations :

Les évaluations retenues sont celles proposées par Monsieur Emilien POIRSON sis 20 rue du Général de Gaulle – 54140 JARVILLE LA MALGRANGE, désigné à l'unanimité des actionnaires de la Société ENES TALANGE, en qualité de Commissaire aux Apports, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juillet 2026. Un original du rapport du Commissaire aux Apports demeurera annexé aux présentes.

D. Libération par compensation :

Il est expressément convenu entre les Parties que la libération des disponibilités (soit 3 129 000,00 € tel que prévu ci-dessus) pourra se faire, sous la responsabilité du comptable public, par compensation en tout ou partie avec la créance certaine, liquide et exigible de la Commune sur la SEML ENES TALANGE qui résultera des stipulations de la convention de concession du réseau public de distribution d'électricité, la conclusion du présent traité d'apport et la conclusion de ladite concession étant connexes comme relevant d'une unique opération.

ARTICLE 2 - Charges et conditions

A. Obligations de la SEML ENES TALANGE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que la SEML ENES TALANGE s'oblige à exécuter :

- 1) La SEML ENES TALANGE prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la Date de la Réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'Apporteuse étant précisé qu'il lui appartiendra de rendre les cessions de créance opposables aux termes de l'article 1324 du code civil.
- 4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports ci-dessus et garantira la Commune de ces dépenses.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de ceux dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de l'Apporteuse, tel qu'il est indiqué aux présentes, dans les termes et conditions où il est, ou deviendra, exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme l'apporteuse est tenue de le faire elle-même.

Il est ici précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de l'Apporteuse, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

7) Elle sera substituée à l'Apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

8) Conformément aux dispositions du Code du travail, les apports constituant une entité économique autonome, la SEML ENES TALANGE deviendra, par le seul fait de la réalisation de l'Apport à la Date de Réalisation, le nouvel employeur du personnel affecté à l'exploitation de l'activité dont les contrats de travail sont en cours à la Date de Réalisation, c'est-à-dire de l'ensemble du personnel de la Régie à la Date de Réalisation. A ce titre, la SEML ENES TALANGE sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail desdits salariés existant à la Date de Réalisation et sera tenue, à l'égard dudit personnel, dans les limites prévues par les textes applicables, aux obligations qui incombaient à l'ancien employeur.

Les salariés transférés sont maintenus dans l'intégralité de leurs droits avec reprise intégrale de leur contrat de travail et notamment, sans que la liste ci-dessous soit exhaustive :

- Le statut du personnel des Industries Electriques et Gazières et les circulaires « PERS » applicables aux ELD pour les employés relevant dudit statut ;
- Les accords de branche, les accords ou conventions conclus et appliqués par la Régie et en vigueur à la Date de Réalisation ;
- Les droits liés à l'ancienneté.

Il est rappelé que la SEML ENES TALANGE prend à sa charge le passif social résultant du transfert du personnel de la Régie.

9) L'Apporteuse fera ses meilleurs efforts pour obtenir préalablement à la Date de Réalisation toutes autorisations et signatures qui seraient nécessaires à l'effet d'assurer, sans restriction ni réserve, la transmission à la SEML ENES TALANGE des actifs apportés.

A. Obligations de la Commune de TALANGE – garantie de passif :

1. Déclarations :

La Commune déclare que :

- La Régie ne détient pas de participations dans d'autres entités et n'est pas membre d'une structure autre que le GIE ENERGIES & SERVICES (RCS METZ 919 689 158) et le GIP AYANT POUR OBJET L'ACQUISITION DE DISPOSITIFS DE COMPTAGE COMMUNICANTS (SIRENE 130 022 387, créé par arrêté du 1er février 2016 NOR : FCPB1603477A), ni n'est ou ne peut être soumise à une quelconque obligation d'acquiescer de tels droits sociaux ou de devenir membre ou associé d'une telle Entité.
- La Régie exerce et a toujours exercé ses activités en conformité avec les lois et règlements qui lui sont applicables.
- Le compte financier unique arrêté au 31 décembre 2025, sur la base duquel a été arrêtée la valorisation de l'apport, est sincère et conforme aux règles de comptabilité publique.
- La Régie n'a pas pris entre le 31 décembre 2025 et la date de signature des présentes une des décisions suivantes et s'engage à ne pas y procéder d'ici à la réalisation de l'augmentation de capital, sans l'accord d'UEM :

- lancement d'une nouvelle activité ou cessation ou modification significative d'une activité existante ou décision d'évolution significative des prestations proposées aux usagers, notamment s'agissant des prestations de services proposées, des tarifs appliqués et des garanties ;
 - conclusion d'un partenariat stratégique ou un contrat fournisseur significatif ;
 - renonciation à un droit ou à une créance existant, autres que ceux entrant dans le Cours Normal des Affaires ;
 - augmentation significative de l'endettement ou souscription de nouveaux endettements bancaires ;
 - octroi de prêts ou de Sûretés ou souscription d'engagements hors bilan ;
 - conclusion de nouveaux contrats engageant à long terme ou en dehors du cours normal des affaires (entendues d'opérations cohérentes avec les pratiques antérieures, s'inscrivant dans le cours normal des opérations et effectuée à des conditions normales de marché), en particulier, de contrats auxquels il ne peut pas être mis fin sans indemnité ou moyennant un préavis inférieur à six (6) mois ;
 - acquisition, de quelque manière que ce soit, de participations dans le capital d'une ou plusieurs sociétés (y compris pour une fraction de capital inférieure à 10%) ou prise d'intérêts, de quelque manière que ce soit, dans tous groupements ;
 - ouverture ou fermeture d'un établissement, d'une succursale ou d'un bureau de représentation ;
 - acquisition, cession ou octroi de licence sur un actif ;
 - conclusion ou engagement de conclure des accords collectifs, des contrats de travail ou augmentation ou engagement de procéder à des augmentations de salaires ou d'avantages sociaux, modification des termes, conditions et modalités des contrats de travail, sauf stricte application d'une obligation légale ou de la convention collective nationale applicable ;
 - licenciement ou rupture conventionnelle ;
 - levée d'une clause de non-concurrence et/ou d'une clause de non-débauchage applicable(s) à un salarié ;
 - incident de paiement provoqué par la régie ;
 - promesse d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Régie à accomplir un des actes mentionnés ci-avant.
- La Régie a toujours respecté ses obligations fiscales, sociales et douanières, conformément aux lois et règlements qui lui sont applicables, tant en France qu'à l'étranger et que la Régie a déposé toutes les déclarations, formulaires et états requis en matière fiscale, sociale et douanière dans les délais prescrits. Elle déclare qu'aucune notification ou mise en demeure ou demande de renseignements ou contestations de la part des administrations fiscales, sociales ou douanières ainsi que de tout organisme collecteur, n'a été reçue par la Société et aucune procédure en matière fiscale, sociale et douanière n'est en cours et aucune circonstance antérieure n'est susceptible de faire naître à son encontre des obligations ou n'est susceptible de lui faire perdre un droit quelconque (droit à récupération, remboursement, déduction ou imputation) sans que les incidences de cette circonstance antérieure n'aient été comptabilisées ou suffisamment provisionnées dans les comptes.

2. Principes et modalités de la garantie :

La Commune s'engage à indemniser la SAEML UEM, dans les conditions et modalités prévues ci-après, de la diminution de valorisation résultant de :

- Toute augmentation ou réintégration d'un poste de passif social, comptable ou fiscal qui trouverait sa cause ou son origine dans des faits ou des événements antérieurs à la date de l'Apport, qui apparaîtrait dans un délai de trois ans à compter de l'Apport, et qui ne serait pas, par ailleurs, prise en compte dans l'arrêté définitif de la valorisation de l'Apport au titre du B. de l'article 3 ;
- Une inexactitude ou une omission totale ou partielle affectant les déclarations figurant au 1. du B du présent article 2, qui trouverait sa cause ou son origine dans des faits ou des événements antérieurs à la Date de Réalisation ;

De plus, la Commune déclare que, conformément aux principes présentés aux Parties lors des échanges intervenus préalablement à la signature des présentes, et notamment tels qu'exposés par le conseil juridique de la SEML ENES TALANGE, l'activité d'opérateur de communications électroniques sera apportée avec les seuls éléments actifs, câbles et fibres du réseau de communications électroniques, les infrastructures d'accueil au sens de l'article L.32, 22° du Code des postes et des communications électroniques demeurant la propriété de la Commune.

La Commune s'engage à ce que la convention conclue entre elle et la SEML ENES TALANGE afin de régulariser l'occupation de ces infrastructures soit conforme à ces principes et ne comporte aucune stipulation ayant pour effet :

- d'imposer à la SEML ENES TALANGE des obligations significativement plus contraignantes que celles présentées aux Parties préalablement à la signature des présentes ;
- d'aggraver de manière substantielle les conditions techniques, juridiques ou financières d'occupation des infrastructures ;
- de transférer à la SEML ENES TALANGE des charges, responsabilités ou risques qui, selon les principes exposés, devaient demeurer à la charge de la Commune.

Dans l'hypothèse où la convention finalement conclue s'écarterait substantiellement des principes ci-dessus et entraînerait pour la SEML ENES TALANGE un coût, une charge, une obligation ou un risque supplémentaire, cette situation constituera un fait générateur de la présente Garantie d'Actif et de Passif et ouvrira droit à indemnisation du préjudice subi par le Partenaire UEM ou la SEML ENES TALANGE.

En outre, les Parties conviennent que le montant des investissements engagés par la SEML en vue des travaux de renforcement, de renouvellement, de sécurisation et de modernisation du réseau de distribution d'électricité (IV) (à l'exclusion des investissements liés aux raccordements et branchements), supportés par la SEML ENES TALANGE ne devra pas excéder un million cinq cent mille euros hors taxes (**1 500 000 € HT**) au cours des cinq (5) exercices suivant la Date de Réalisation.

Les Parties constatent que l'audit technique réalisé par le gestionnaire de réseau réséda, préalablement à la réalisation de l'Apport, a identifié des investissements relatifs à la sécurité des installations dont le coût est susceptible d'entraîner un dépassement de ce plafond.

En conséquence, si, au cours des cinq (5) exercices suivant la Date de Réalisation, la SEML ENES TALANGE réalise tout ou partie des investissements de sécurité / renouvellement identifiés comme prioritaires par l'audit et que ces investissements conduisent à dépasser, pour un exercice donné, le plafond de 1 500 000 € HT (hors raccordements), la fraction excédant ce plafond constituera de plein droit un fait générateur de la présente Garantie d'Actif et de Passif. Il est précisé

qu'il reste de la responsabilité de la SEML d'apprécier la nécessité de réaliser la mise en conformité/sécurité et que cette disposition n'a pas pour objet de plafonner les IV.

Les Parties reconnaissent que cette stipulation est convenue en considération de l'absence, à la Date de Réalisation, d'un programme pluriannuel d'investissements formellement arrêté et communiqué par la SEML ENES TALANGE, malgré les demandes formulées par le Partenaire UEM, et qu'elle a pour objet de répartir entre les Parties le risque financier résultant de la réalisation des investissements de sécurité identifiés par l'audit de réséda.

N'ouvriront pas droit à garantie :

- Les augmentations de passif qui entrent dans l'enveloppe d'investissement de 1 500 000,00 € sur les années 2027 à 2031, tel que prévu ci-dessus ;
- les augmentations de passifs causant une dévalorisation inférieure à 100 000 € après prise en compte :
 - o de tout remboursement effectivement réalisé par des tiers,
 - o du montant net des économies d'impôts pour la SEML ENES TALANGE,
 - o des éventuelles provisions non prises en compte dans la valorisation définitive de l'Apport arrêtée conformément au B de l'article 3 ;
 - o des augmentations d'actifs et diminution de passifs non comptabilisés et trouvant leur source dans d'autres événements antérieurs à la Date de Réalisation visée au 1.B.

En cas de mise en jeu de la présente Garantie, l'indemnisation due par la Commune sera équivalente à 15 % de l'augmentation de passif, du redressement ou rappel effectué par les administrations fiscales ou sociales net des éléments évoqués *supra* après prise en compte d'une franchise de 5 000 €, mobilisable pour une seule opération.

En tout état de cause, le montant dû par la Commune ne saurait excéder le montant de deux cent mille euros (200 000 €), ce qui correspond à un passif complémentaire de 1 033 000 euros.

ARTICLE 3 - Rémunération de l'apport

A. Valorisation de principe :

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 4 935 000,00 € (QUATRE MILLIONS NEUF CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS), il sera attribué à l'Apporteur 4 935 000 (QUATRE MILLIONS NEUF CENT TRENTE CINQ MILLE) actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, de la SEML ENES TALANGE, qui seront émises au pair par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Toutefois, en ce qui concerne le dividende, les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter du 1^{er} septembre 2026, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Enfin, ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

B. Ajustement à la date de réalisation :

L'opération d'Apport est réalisée avec un effet différé au 1^{er} septembre 2026 sur la base de données estimées pour certains postes de l'actif ou du passif.

Aussi, la valeur définitive des actifs et passifs apportés pourrait être différente du montant de l'Apport estimé à 4 935 000,00 € (QUATRE MILLIONS NEUF CENT TRENTÉ CINQ MILLE EUROS).

Dans ces conditions, la valeur de l'actif net définitif apporté sera arrêtée au plus tard le 30 mars 2027 et :

- Si la valeur de l'actif net définitif est inférieure au montant estimé, la différence donnera lieu à un versement en numéraire de la Commune de TALANGE, au plus tard le 30 avril 2027;
- Si la valeur de l'actif net définitif est supérieure au montant estimé, la différence sera affectée à la prime d'apport de la Commune sans modification du nombre de titres émis ni du montant nominal de l'augmentation de capital décidée au titre de la rémunération de l'apport.

ARTICLE 4 - Conditions suspensives

L'Apport, qui a été vérifié comme indiqué ci-dessus, ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'évaluation de l'Apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital de la SEML ENES TALANGE par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, conformément à la loi ;
- Approbation par le Conseil Municipal de la Commune de TALANGE puis par l'Assemblée Générale extraordinaire de la SEML ENES TALANGE de l'augmentation de capital en numéraire avec suppression des droits préférentiels de souscription au bénéfice de la SAEML UEM, pour un montant de 871 000,00 € (HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE EUROS).
- Approbation par UEM du contenu du traité de concession du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente ;
- Approbation du traité de concession du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente par le Conseil Municipal de la Commune de TALANGE, pour une durée de trente ans à compter du 1^{er} septembre 2026 à 00h00 et signature dudit traité ;
- Approbation par le Conseil Municipal de la Commune de TALANGE du contrat d'accueil des équipements du réseau de communications électroniques au sein de ses infrastructures d'accueil, pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} septembre 2026 à 00h00 et signature dudit contrat ;
- Renonciation par le Conseil Municipal de la Commune de TALANGE à l'exploitation par la Régie de l'activité de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité au tarif réglementé sur le territoire de la Commune de TALANGE au profit de la SEML ENES TALANGE et dissolution de ladite Régie, le tout avec effet au 31 août 2026 à minuit ;

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 1^{er} septembre 2026 ; à défaut le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 - Régime fiscal

Les Parties déclarent :

- que la Bénéficiaire est une société anonyme française assujettie de plein droit à l'impôt sur les sociétés ;
- que l'Apporteuse et la Régie bénéficient d'une exonération de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 207-1-6° du Code général des impôts mais que la Régie entre néanmoins dans le champ d'application de cet impôt, suivant l'article 206 du Code général des impôts ;
- en matière d'impôt sur les sociétés, pour les activités exonérées d'impôt sur les sociétés dont la Régie et la Commune de TALANGE bénéficient, la SEML ENES TALANGE n'est soumise à aucune obligation fiscale particulière et les plus-values dégagées par la Commune de TALANGE à la faveur de cette opération sont exonérées d'impôt.
- En matière de taxe sur la valeur ajoutée, que le présent Traité d'apport est indissociable de la concession par la Commune de TALANGE à la SEML ENES TALANGE du réseau de distribution d'électricité de ladite Commune et, dans ce cadre, de l'octroi, à titre exclusif, du droit d'exploiter ce réseau et d'exercer l'activité de fourniture au tarif réglementé de vente.

Dans ce cadre, les présents apports s'inscrivent dans une opération globale qui tend à la poursuite de l'activité de la Régie et, partant, à la transmission d'une activité autonome au sens de l'article L211-132 du code des impositions sur les biens et services applicable au 1er septembre 2026, s'ils ne relevaient pas, par eux-mêmes, d'une activité économique autonome.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article L211-133 du code des impositions sur les biens et services, les livraisons de biens et prestations de services effectuées dans ce cadre sont réputées ne pas être intervenues et la SEML ENES TALANGE est réputée avoir acquis les biens et services transmis aux conditions et dates auxquelles la Régie les a elle-même acquis. Elle est réputée avoir supporté et déduit la taxe grevant ces biens et services dans les conditions où le fournisseur l'a effectivement supportée et déduite.

L'Apport entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 1522-1 du CGCT dès lors que la SEML ENES TALANGE est une société d'économie mixte locale dont plus de la moitié du capital et des voix au sein des organes délibérants est détenue par la Commune de TALANGE et dont la réalisation de l'objet social concourt au moins à une de ses compétences.

La délibération du Conseil municipal de la Commune de TALANGE en date du 24 août 2026 fait expressément référence, comme exigé par l'article 1042 II du Code général des impôts, aux dispositions des articles L. 1522-1 du CGCT et 1042 II du Code général des impôts.

Cette opération sera donc enregistrée gratuitement.

ARTICLE 6 - Dispositions finales

A. Formalités

1. La SEML ENES TALANGE remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la Commune de TALANGE.



2. Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations compétentes, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
3. Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

B. Remises de titres

Il sera remis à la SEML ENES TALANGE, lors de la réalisation définitive du présent Apport, les titres et attestations de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens apportés.

C. Frais :

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront lieu les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la SEML ENES TALANGE, ainsi que son représentant l'y oblige.

D. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que ce contrat exprime l'intégralité de la rémunération des apports de l'Apporteuse et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

E. Elections de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des structures en cause, ès-qualité, élisent domicile à leurs sièges respectifs.

Pour la Commune de TALANGE

Son Maire,
Monsieur Patrick ABATE

Pour la SEML ENES TALANGE

Son Président Directeur Général
Monsieur Patrick ABATE

Pour la Régie d'Electricité de TALANGE

Son Directeur
Monsieur Frédéric BUCCI-KRIER

Pour la SEML UEM

Son Directeur Général
Monsieur Stéphane KILBERTUS

Synthèse ventilation des immobilisations dans le cadre de l'opération ENES TALA

en k€	Rattachement	Nature	Valeur brute	Valeur nette	Valeur nette
			31/12/2025	31/12/2025	31/08/2026
Apport SEM	Exploitation élec.	Outillage élec.	70	3	4
	Production élec.	Panneaux photovoltaïques	468	428	412
	Exploitation télédistribution	Matériel télédistribution	669	221	187
	Activité SEM	Aménagement bâtiment	250	82	71
		Logiciels / Matériel informatique	616	34	29
		Véhicules	284	21	15
		Mobilier	35	0	0
	Activité SEM		1 185	137	116
Apport SEML			2 391	789	718

Envoyé en préfecture le 26/08/2026

Reçu en préfecture le 26/08/2026

Publié le 26/08/2026



ID : 057-215706631-20260824-2026_68-DE

SOURCE	COMPTE	N° INVENTAIRE	DESIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	DUREE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE (€)	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS 31/12/2024 (€)	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE 2025 (€)	VALEUR NETTE AU 31/12/2025 (€)	AMORTISSEMENTS ANTERIEURS 31/08/2026 (€)	AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE 2026 (€)	VALEUR NETTE AU 31/08/2026 (€)	Commentaire fichier régie	Rattachement	Nature	Catégorie opération	Commentaire
ELEC	2135	AM BUR DIR 2009	AMENAGEMENT BUREAU DIR/ SALLE REUNION	01/01/2009	10	59 977,91	59 977,91	-	-	59 977,91	-	-	Agencement bureau directeur /salle de réunion	Activité SEM	Aménagement bâtiment	Apport SEM	
ELEC	2135	AM BUR DIR 2010	AMENAGEMENT BUREAU DIR/ SALLE REUNION	01/01/2010	10	828,00	828,00	-	-	828,00	-	-	Agencement bureau directeur /salle de réunion	Activité SEM	Aménagement bâtiment	Apport SEM	
ELEC	2135	BAR 2008	BARRIERE ACCES PARKING RMETT	01/01/2008	5	3 926,00	3 926,00	-	-	3 926,00	-	-	Barrière accès parking	Activité SEM	Aménagement bâtiment	Apport SEM	
ELEC	2135	BORNE RECHARGE VE 2022	BORNE RECHARGE VE 2022	31/12/2022	10	48 140,35	9 628,08	4 814,04	33 698,23	14 442,12	3 204,96	30 493,27	Bornes de recharge VE	Activité SEM	Aménagement bâtiment	Apport SEM	
ELEC	2135	CLIM 2004	CLIMATISATION LOCAUX RMETT	01/01/2004	5	8 915,40	8 915,40	-	-	8 915,40	-	-	Climatisation locaux rmett	Activité SEM	Aménagement bâtiment	Apport SEM	
ELEC	2135	CLIM 2007	CLIMATISATION LOCAUX TECHNIQUES RMETT	01/01/2007	5	3 920,00	3 920,00	-	-	3 920,00	-	-	photocopieur GP225	Activité SEM	Aménagement bâtiment	Apport SEM	
ELEC	2135	CLIM 2016	CLIMATISATION LOCAUX RMETT	01/01/2016	10	3 888,00	3 110,40	388,80	388,80	3 499,20	258,84	129,96	Climatisation locaux rmett	Activité SEM	Aménagement bâtiment	Apport SEM	
ELEC	2135	DEFIBRILLATEUR	DEFIBRILLATEUR	12/07/2019	10	1 450,00	725,00	145,00	580,00	870,00	96,53	483,47	Défibrillateur	Activité SEM	Aménagement bâtiment	Apport SEM	
ELEC	2135	facade et enseigne rmett	facade et enseigne rmett	24/01/2018	10	47 190,81	28 314,48	4 719,08	14 157,25	33 033,56	3 141,74	11 015,51	Façade et enseigne rmett	Activité SEM	Aménagement bâtiment	Apport SEM	
ELEC	2135	LUM 2008	ENSEIGNE LUMINEUSE RMETT	01/01/2008	5	2 200,00	2 200,00	-	-	2 200,00	-	-	Enseigne lumineuse rmett	Activité SEM	Aménagement bâtiment	Apport SEM	
ELEC	2135	PEIN 2008	PEINTURE LOCAUX	01/01/2008	5	6 414,67	6 414,67	-	-	6 414,67	-	-	Peinture locaux	Activité SEM	Aménagement bâtiment	Apport SEM	
ELEC	2135	POMPE CHALEUR ACCUEIL 22	POMPE CHALEUR ACCUEIL 2022	31/12/2022	10	3 694,51	738,90	369,45	2 586,16	1 108,35	245,96	2 340,20	Pompe à chaleur bureau accueil	Activité SEM	Aménagement bâtiment	Apport SEM	
ELEC	2135	25-2-2135	REMPLACEMENT PORTE DE GARAGE ATELIER	29/07/2025	10	6 919,27	-	-	6 919,27	0,00	460,65	6 458,62	Remplacement porte de garage atelier	Activité SEM	Aménagement bâtiment	Apport SEM	
	2135					8 094,47	-	809,45	7 285,02	809,45	538,89	6 746,13	Plateforme de stockage	Activité SEM	Aménagement bâtiment	Apport SEM	
	2135					2 360,00	-	236,00	2 124,00	236,00	157,12	1 966,88	covering accueil	Activité SEM	Aménagement bâtiment	Apport SEM	
ELEC	2135	73	PLATEFORME STOCKAGE ET RAMBARDES+COVERI	15/07/2024	10	10 454,47	-	1 045,45	9 409,02	1 045,45	696,01	8 713,01	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus	
ELEC	2135	90008023740131	FOURNI ET POSE PORTE DE GARAGE REGIE	20/09/2023	10	6 500,00	650,00	-	5 200,00	4 767,26	432,74	4 767,26	Porte de garage	Activité SEM	Aménagement bâtiment	Apport SEM	
	21545					2 450,00	122,50	122,50	2 205,00	245,00	81,55	2 123,44	tarif jaune rue de la fontaine	Réseau élec.	Travaux	Contrat de concession	
	21545					2 277,66	113,88	113,88	2 049,89	227,77	75,82	1 974,08	Tarif jaune rue des colombes Collège	Réseau élec.	Travaux	Contrat de concession	
	21545					13 938,00	696,90	696,90	12 544,20	1 393,80	463,96	12 080,23	Travaux Super U Talange	Réseau élec.	Travaux	Contrat de concession	
	21545					97 184,80	4 859,26	4 859,24	87 466,30	9 718,50	3 235,06	84 231,25	Travaux Rue Croizat Mosels	Réseau élec.	Travaux	Contrat de concession	
	21545					49 422,06	2 471,11	2 471,10	44 479,85	4 942,21	1 645,15	42 834,70	Poste de transfo les Usènes	Réseau élec.	Travaux	Contrat de concession	
	21545					106 400,00	5 320,02	5 320,00	95 759,98	10 640,02	3 541,81	92 218,17	Installations panneaux photovoltaïques Dojo salle de gym	Production élec.	Panneaux photovoltaïques	Apport SEM	
	21545					16 608,81	830,44	830,44	14 947,93	16 395,06	552,87	14 792,19	câble réseau	Réseau élec.	Câble	Contrat de concession	
	21545					191 799,91	9 590,03	9 589,99	172 619,88	19 180,03	6 384,57	166 235,31	Enfouissement Réseau Rue de Metz	Réseau élec.	Travaux	Contrat de concession	
ELEC	21545	DIVERS 2023	diverses fiches ex 2023	31/12/2023	20	480 081,24	24 004,15	24 004,06	432 073,03	48 008,21	15 980,79	416 092,24	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus	
ELEC	21545	MAT 2002	MATERIEL DIVERS	01/01/2002	10	33,40	33,40	-	-	33,40	-	-	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus	Détail pour 2 lignes
ELEC	21545	70	installation panneaux photovoltaïques	04/06/2024	20	221 149,80	-	11 057,49	210 092,31	11 057,49	7 361,56	202 730,75	Installations panneaux photovoltaïques Ecole Jean Burger	Production élec.	Panneaux photovoltaïques	Apport SEM	
ELEC	21545	70-2025	installation panneaux photovoltaïques	15/01/2025	20	24 572,20	-	-	24 572,20	0,00	817,95	23 754,25	installation panneaux photovoltaïques Ecole Jean Burger solde 70-2025	Production élec.	Panneaux photovoltaïques	Apport SEM	
ELEC	21551	COUPE	2 COUPE CABLE	01/01/1996	3	2 535,55	2 535,55	-	-	2 535,55	-	-	antérieur à 2002	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
ELEC	21551	COUPE CABLE 21	COUPE CABLE	31/12/2021	10	2 000,00	600,00	200,00	1 200,00	800,00	133,15	1 066,85	logiciel de cartographie	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
ELEC	21551	DETEC	DETECTEUR DE RESEAUX	01/01/1998	3	3 970,53	3 970,53	-	-	3 970,53	-	-	antérieur à 2002	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
ELEC	21551	DETEC1	DETECTEUR DEFAULT MAT	01/01/2002	10	391,95	391,95	-	-	391,95	-	-	Détecteur défaut poste DP	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
ELEC	21551	GROUPE ELECTROGENE 22	GROUPE ELECTROGENE 22	31/12/2023	10	303,33	60,68	30,33	212,32	91,01	20,19	192,13	groupe électrogène	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
ELEC	21551	MES	MESUREUR DE TERRE	01/01/2003	10	1 367,00	1 367,00	-	-	1 367,00	-	-	Mesureur de terre	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
	21551					3 600,00	3 600,00	-	-	3 600,00	-	-	Nadir 020	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
	21551					690,33	690,33	-	-	690,33	-	-	Mèches pour perceuses	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
	21551					1 418,38	1 418,38	-	-	1 418,38	-	-	outillages pour réseau	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
ELEC	21551	MOB 2005	MOBILIER MATERIEL OUTILLAGE 2005	01/01/2005	10	5 708,71	5 708,71	-	-	5 708,71	-	-	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus	
	21551					4 500,00	4 500,00	-	-	4 500,00	-	-	Matériel Zenith	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
	21551					4 871,80	4 871,80	-	-	4 871,80	-	-	contrôleurs fusibles	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
ELEC	21551	MOB 2006	MOBILIER MATERIEL OUTILLAGE 2006	01/01/2006	10	9 371,80	9 371,80	-	-	9 371,80	-	-	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus	
	21551					338,77	338,77	-	-	338,77	-	-	flexibles TST BTA	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
	21551					1 350,00	1 350,00	-	-	1 350,00	-	-	panneaux de recyclage TST	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
	21551					736,60	736,60	-	-	736,60	-	-	biocs alimentation	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
ELEC	21551	MOB 2007	MOBILIER MATERIEL OUTILLAGE 2007	01/01/2007	10	2 425,37	2 425,37	-	-	2 425,37	-	-	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus	
	21551					545,00	545,00	-	-	545,00	-	-	démareur nacelle	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
	21551					466,00	466,00	-	-	466,00	-	-	bac de rétention poste	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
	21551					786,10	786,10	-	-	786,10	-	-	biocs accu perceuses	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
ELEC	21551	MOB 2008	MOBILIER MATERIEL OUTILLAGE 2008	01/01/2008	10	1 797,10	1 797,10	-	-	1 797,10	-	-	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus	
	21551					1 709,28	1 709,28	-	-	1 709,28	-	-	perceuses Hilti	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
	21551					730,39	730,39	-	-	730,39	-	-	mèches perceuses Hilti	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
ELEC	21551	MOB 2011	MABILIER MATERIEL OUTILLAGE 2011	01/01/2011	10	2 439,67	2 439,67	-	-	2 439,67	-	-	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus	
ELEC	21551	MOB 2013	MOBILIER MATERIEL OUTILLAGE 2013	01/01/2013	10	2 262,50	2 262,50	-	-	2 262,50	-	-	échelles	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
ELEC	21551	MOB 2014	MOBILIER MATERIEL OUTILLAGE 2014	01/01/2014	10	3 279,00	3 279,00	-	-	3 279,00	-	-	enregistreur triphasé	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
ELEC	21551	MOB 2015	MOBILIER MATERIEL OUTILLAGE 2015	01/01/2015	10	1 212,66	1 091,40	121,26	0,20	1 212,66	0,20	0,20	accessoires HTA	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
ELEC	21551	MULTI	MULTIMETRE	01/01/2003	10	292,20	292,20	-	-	292,20	-	-	Multimètres	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
ELEC	21551	OUT1995	OUTILLAGE ANTERIEUR A 1995	01/01/1995	3	11 886,23	11 886,23	-	-	11 886,23	-	-	antérieur à 2002	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
ELEC	21551	OUT1996	OUTILLAGE INFERIEUR A 10 000 F	01/01/1996	3	1 644,85	1 644,85	-	-	1 644,85	-	-	antérieur à 2002	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
ELEC	21551	OUT1998	OUTILLAGE INFERIEUR A 1998	01/01/1998	3	711,20	711,20	-	-	711,20	-	-	antérieur à 2002	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
ELEC	21551	OUT1999	OUTILLAGE INFERIEUR A 10 000 F	01/01/1999	3	2 589,08	2 589,08	-	-	2 589,08	-	-	antérieur à 2002	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
ELEC	21551	OUT2002	OUTILLAGE HTA	01/01/2002	10	2 300,00	2 300,00	-	-	2 300,00	-	-	Outillages HTA	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
ELEC	21551	OUT2003	GROS OUTILLAGE	01/01/2003	10	1 428,14	1 428,14	-	-	1 428,14	-	-	outillages industriels	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
ELEC	21551	PERC	PERCEUSE	01/01/1997	3	1 533,48	1 533,48	-	-	1 533,48	-	-	antérieur à 2002	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
ELEC	21551	PERC1	PERCEUSE HILTI	01/01/2000	3	2 761,16	2 761,16	-	-	2 761,16	-	-	antérieur à 2002	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
ELEC	21551	PERC2	PERCEUSE/MAT DIVERS PERCEUSE	01/01/2002	3	2 632,70	2 632,70	-	-	2 632,70	-	-	Perceuses	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
ELEC	21551	25-9-2155	FAC MEZ-030005 DU 30 09 2025 FOURNI PINCE FL 17/10/2025	10	458,87	-	-	-	458,87	0,00	-	458,87	pince flex	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
ELEC	21551	90004708281531	FAC 681042 DU 31/07/2017 ACHAT BOULONNEUS 11/08/2017	10	778,00	544,60	77,80	155,60	622,40	51,80	103,80	518,60	Boulonneuse	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
ELEC	21551	90006096910031	FAC 467724 DU 15/06/2020 ACHATS ECHELLES	24/06/2020	10	625,00	250,00	62,50	312,50	312,50	41,61	270,89	Echelles	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
ELEC	21551	90007888450531	FAC 1775779 DU 30 06 2023 FOURNI MARTEAU PI 05/07/2023	10	951,68	95,18	95,18	95,18	761,32	190,36	63,36	697,96	marteau perforateur	Exploitation élec.	Outillage élec.	Apport SEM	
ELEC	2182	EQUIP VE	EQUIPEMENT VEHICULE	01/01/2011	5	18 155,18	18 155,18	-	-	18 155,18	-	-	Achat véhicule Renault Master	Activité SEM	Véhicules	Apport SEM	
ELEC	2182	KIT VE	EQUIPEMENT VEHICULE KIT MAIN	01/01/2012													

Envoyé en préfecture le 26/08/2026

Reçu en préfecture le 26/08/2026

Publié le 26/08/2026

ID : 057-215706631-20260824-2026_68-DE



ELEC	2183	DIVERS 2020	DIVERS 2020	01/01/2020	5	11 690,10	9 352,08	2 338,02	-	11 690,10	-	-	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus
ELEC	2183	ECR 2008	ECRAN ORDINATEUR	31/12/2008	5	149,67	149,67	-	-	149,67	-	-	- écran pc	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	ecran tactile 21	ecran tactile	31/12/2021	5	399,00	239,40	79,80	79,80	319,20	53,13	26,67	Ecran tactile salle de conseil	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	ECRAN2004	1 ECRAN PC 15"	25/11/2004	5	281,00	281,00	-	-	281,00	-	-	- écran et pc	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	FOURN 2012	FOURNITURES DIVERSES OFFICE DEPOT	01/01/2012	5	799,00	799,00	-	-	799,00	-	-	- destructeur de papier	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	GRAV 2008	ACHAT GRAVEUR	31/12/2008	5	130,00	130,00	-	-	130,00	-	-	- graveur cd	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	IMP	IMPRIMANTE SCE CLINETELE	01/01/2003	5	1 713,00	1 713,00	-	-	1 713,00	-	-	-	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	IMP TIC 2015	IMPRIMANTE TICKET	01/01/2015	5	405,00	405,00	-	-	405,00	-	-	- imprimante ticket de caisse	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	IMP 2014	IMPRIMANTES HP	01/01/2014	5	241,48	241,48	-	-	241,48	-	-	- imprimantes HP	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	IMP 2016	IMPRIMANTE HP	01/01/2016	5	166,65	166,65	-	-	166,65	-	-	- imprimantes	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	IMPRI	IMPRIMANTE CNON SCE CLIENTELE	01/01/2003	5	280,10	280,10	-	-	280,10	-	-	- imprimante canon laser	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	INFO1998	RESEAU/IMPRIMANTE	01/01/1998	10	12 881,95	12 881,95	-	-	12 881,95	-	-	- antérieur à 2002	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	INST 2014	INSTALLATION ET EXPORT FICHIERS EFLUID	01/01/2014	5	400,00	400,00	-	-	400,00	-	-	- merckel export fichiers vers Efluid	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	INTER	REALISATION SITE INTERNET	01/01/2003	5	3 037,32	3 037,32	-	-	3 037,32	-	-	-	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	LIC 2008	LICENCES	31/12/2008	5	1 250,50	1 250,50	-	-	1 250,50	-	-	- imprimante laser / logiciel de facturation Merckel	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	LIC 2010	LICENCES	01/01/2010	5	750,00	750,00	-	-	750,00	-	-	- logiciel de facturation Merckel	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	LIC 2012	LICENCES MERCKEL	01/01/2012	5	645,00	645,00	-	-	645,00	-	-	- logiciel de facturation Merckel	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	LOG	LOGICIEL FACTURATION SIRIUS	01/01/1999	5	22 867,35	22 867,35	-	-	22 867,35	-	-	- antérieur à 2002	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	LOGI MAG 2013	INSTALLATION LOGICIEL MAGNUS	01/01/2013	5	5 140,00	5 140,00	-	-	5 140,00	-	-	- logiciel E magnus	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	LOGI 2011	ACHAT LOGICIEL	01/01/2011	5	1 500,00	1 500,00	-	-	1 500,00	-	-	- bouclage réseau bta	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	LOGI 2012	LOGICIEL VIZ ENERGY	01/01/2012	5	2 000,00	2 000,00	-	-	2 000,00	-	-	- logiciel de cartographie	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	LOGI 2014	ACHAT LOGICIEL SAGE PAIE	01/01/2014	5	4 740,00	4 740,00	-	-	4 740,00	-	-	- logiciel Sage paie	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	LOG2004	LOGICIEL FACTURATION	24/12/2004	5	1 290,00	1 290,00	-	-	1 290,00	-	-	- logiciel de facturation Merckel	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	MAJ 2010	MISE A JOUR MERCKEL	01/01/2010	5	712,00	712,00	-	-	712,00	-	-	- logiciel de facturation Merckel	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	MAJPC2004	EXTENSION MEMOIRE PC ATELIER	25/11/2004	5	263,00	263,00	-	-	263,00	-	-	- Extension mémoire pc atelier	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	MAJPRG2004	MISE A JOUR PROGRAM INFORMATIQ	24/12/2004	5	10 091,01	10 091,01	-	-	10 091,01	-	-	- logiciel de facturation Merckel	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	MAT ACC 2010	MATERIEL ACCES INFO	01/01/2010	5	1 109,64	1 109,64	-	-	1 109,64	-	-	- pc imprimantes	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
	2183					2 533,00	2 533,00	-	-	2 533,00	-	-	- TSP pour relève	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatique
	2183					4 126,00	4 126,00	-	-	4 126,00	-	-	- photocopieur canon IR22	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatique
	2183					5 488,00	5 488,00	-	-	5 488,00	-	-	- logiciel de facturation Merckel	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatique
ELEC	2183	MAT INFO 2005	ACHATS 2005	01/01/2005	5	12 147,00	12 147,00	-	-	12 147,00	-	-	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus
	2183					241,59	241,59	-	-	241,59	-	-	- appareil photo numérique	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatique
	2183					1 665,00	1 665,00	-	-	1 665,00	-	-	- pc clientèle	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatique
	2183					23 161,00	23 161,00	-	-	23 161,00	-	-	- logiciel de facturation Merckel	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatique
ELEC	2183	MAT INFO 2006	ACHATS 2006	01/01/2006	5	25 067,59	25 067,59	-	-	25 067,59	-	-	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus
ELEC	2183	MAT INFO 2007	ACHATS 2007	01/01/2007	5	10 454,41	10 454,41	-	-	10 454,41	-	-	- logiciel de facturation Merckel	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	MAT INFO 2008	ACHATS 2008	31/12/2008	5	1 027,10	1 027,10	-	-	1 027,10	-	-	- imprimante laser / logiciel de facturation Merckel	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	MAT MAG 2010	MATERIEL MAGNUS	01/01/2010	5	4 882,00	4 882,00	-	-	4 882,00	-	-	- logiciel de comptabilité Magnus	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	MAT 2004	MATERIEL DIVERS 2004	01/01/2004	5	1 431,00	1 431,00	-	-	1 431,00	-	-	- pc clientèle	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	MAT 2011	ACHAT 5 MATERIELS / ALSI ASSIST	01/01/2011	5	11 774,16	11 774,16	-	-	11 774,16	-	-	- 5 TSP pour relève	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	MAT1995	MATERIEL ANTERIEUR A 1995	01/01/1999	5	7 335,51	7 335,51	-	-	7 335,51	-	-	- antérieur à 2002	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	MAT1991	MATERIEL INFERIEUR A 10 000 F	01/01/1991	10	8 212,09	8 212,09	-	-	8 212,09	-	-	- antérieur à 2002	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	MAT1993	MATERIEL INFERIEUR A 10 000 F	01/01/1993	10	3 536,82	3 536,82	-	-	3 536,82	-	-	- antérieur à 2002	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	MAT1994	MATERIEL/ LOGICIEL	01/01/1994	10	10 378,73	10 378,73	-	-	10 378,73	-	-	- antérieur à 2002	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	MAT1995-2183	MATERIEL ANTERIEUR A 1995	01/01/1999	3	969,14	969,14	-	-	969,14	-	-	- antérieur à 2002	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	MAT1997	MATERIEL/LOGICIEL	01/01/1997	10	7 965,63	7 965,63	-	-	7 965,63	-	-	- antérieur à 2002	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	MAT1999	DIVERS MATERIEL	01/01/1999	10	6 480,93	6 480,93	-	-	6 480,93	-	-	- antérieur à 2002	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	MAT2000	MATERIEL INFERIEUR A 10 000 F	01/01/2000	5	3 819,93	3 819,93	-	-	3 819,93	-	-	- antérieur à 2002	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	MAT21995	MATERIEL ANTERIEUR A 1995	01/01/1999	10	47 414,09	47 414,09	-	-	47 414,09	-	-	- antérieur à 2002	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	MAT31995	MATERIEL INFERIEUR A 10 000 F	01/01/1995	10	7 853,92	7 853,92	-	-	7 853,92	-	-	- antérieur à 2002	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	MICRO 2011	ACHAT MICROSOFT	01/01/2011	5	750,00	750,00	-	-	750,00	-	-	- logiciel de facturation Merckel	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	MIGR 2008	MIGRATION VERSION/MERCKEL	31/12/2008	5	1 590,00	1 590,00	-	-	1 590,00	-	-	- imprimante laser / logiciel de facturation Merckel	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	MOD	PRACTEL/LECTEUR CD/MODEM RELEV	01/01/2001	5	2 566,47	2 566,47	-	-	2 566,47	-	-	- antérieur à 2002	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	MOD 2014	MODEM GSM TARIF JAUNE	01/01/2014	5	5 880,00	5 880,00	-	-	5 880,00	-	-	- gsm tarif jaune	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	MODIF 2009	MODIFICATIONS MERCKEL	01/01/2009	5	1 461,80	1 461,80	-	-	1 461,80	-	-	- logiciel de facturation Merckel	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	ORDI	ORDINATEUR SERVICE CLIENTELE	01/01/2003	5	3 275,00	3 275,00	-	-	3 275,00	-	-	-	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	PARA 2014	I-PARAPHEUR	01/01/2014	5	1 535,00	1 535,00	-	-	1 535,00	-	-	- travaux zone industrielle du port	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	PART 2010	PARTICIP CREUTZWALD MISE EN PLACE ...	01/01/2010	5	153,00	153,00	-	-	153,00	-	-	- logiciel de facturation Merckel	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
	2183					1 455,00	1 455,00	-	-	1 455,00	-	-	- pc portable direction	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatique
	2183					616,14	616,14	-	-	616,14	-	-	- pc portable clientèle	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatique
ELEC	2183	PC 2008	ACHATS PC	31/12/2008	5	2 071,14	2 071,14	-	-	2 071,14	-	-	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus
	2183					442,30	442,30	-	-	442,30	-	-	- pc clientèle	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatique
	2183					1 265,47	1 265,47	-	(0,00)	1 265,47	-	(0,00)	pc et imprimantes	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatique
ELEC	2183	PC 2009	ACHAT PC	01/01/2009	5	1 707,77	1 707,77	-	-	1 707,77	-	-	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus	cf. détail ci-dessus
ELEC	2183	PC 2010	FOURNITURE PC	01/01/2010	5	1 380,00	1 380,00	-	-	1 380,00	-	-	- pc portable	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	PC 2011	FOURNITURE PC SERVICE	01/01/2011	5	3 085,93	3 085,93	-	-	3 085,93	-	-	- pc clientèle	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	PHOTO	PHOTOCOPIEUR	01/01/1999	5	5 181,28	5 181,28	-	-	5 181,28	-	-	- antérieur à 2002	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	PHOTO2002	PHOTOCOPIEUR SCE COMPTABILITE	01/01/2002	3	487,84	487,84	-	-	487,84	-	-	-	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	PHOTO2003	PHOTOCOPIEUR SCE CLIENTELE	01/01/2003	5	3 920,00	3 920,00	-	-	3 920,00	-	-	- photocopieur GP225	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	PLI 2011	ACHAT MISE SOUS PLI	01/01/2011	5	7 497,00	7 497,00	-	-	7 497,00	-	-	- mise sous pli	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	PORT	PORTABLE	01/01/2000	5	9 921,84	9 921,84	-	-	9 921,84	-	-	- antérieur à 2002	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	PREPA 2009	PREPARATION PC	01/01/2009	5	1 391,00	1 391,00	-	-	1 391,00	-	-	- logiciel de facturation Merckel	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	PROI 2016	PROJECTEUR VIDEO ACER	01/01/2016	5	416,58	416,58	-	-	416,58	-	-	- video projecteur	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	RADIO 2012	RADIODETECTION	01/01/2012	5	5 525,60	5 525,60	-	-	5 525,60	-	-	- radiodetection de cables	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	REMPL 2010	REMPLACEMENT MATERIEL MERCKEL	01/01/2010	5	436,80	436,80	-	-	436,80	-	-	- logiciel de facturation Merckel	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	RESEAU	CABLAGE RESEAU	01/01/2002	5	3 150,00	3 150,00	-	-	3 150,00	-	-	-	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	SCAN 2014	ACHAT SCANNER CANON	01/01/2014	5	1 980,00	1 980,00	-	-	1 980,00	-	-	- scanner canon comptabilité	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	SITE 2011	REFONTE DU SITE	01/01/2011	5	2 900,00	2 900,00	-	-	2 900,00	-	-	- travaux poste lagraffe	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	STAT 2010	FOURNITURE STATION	01/01/2010	5	176,00	176,00	-	-	176,00	-	-	- pc portable	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	TOSH 2011	ACHAT TOSHIBA	01/01/2011	5	4 156,00	4 156,00	-	-	4 156,00	-	-	- photocopieur toshiba	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	TPE 2011	MISE EN PLACE TPE	01/01/2011	5	586,00	586,00	-	-	586,00	-	-	- TPE carte bancaire	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183	TPE 2015	ACHAT TPE CARTE BLEUE	01/01/2015	5	434,00	434,00	-	-	434,00	-	-	- TPE carte bancaire	Activité SEM	Logiciels / Matériel informatiq
ELEC	2183</														

Berger
Levrault[illegible]

CONTRAT DE REPARTITION

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. **La COMMUNE DE TALANGE**, collectivité territoriale, dont le siège social est situé au 46 GRAND RUE 57525 TALANGE, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 215 706 631.

Représentée aux présentes par son Maire, Monsieur Patrick ABATE, dûment habilité selon délibération du Conseil municipal en date du 24 août 2026

1. **ENES TALANGE**, SA d'économie mixte locale à conseil d'administration au capital social de 37 500,00 €, dont le siège social est situé au 10 Rue Emile Zola – 57525 TALANGE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 105 588 479,

Représentée aux présentes par son Président Directeur Général, Monsieur Patrick ABATE, dûment habilité selon délibération du Conseil d'administration en date du 31 août 2026

En présence de :

2. **La Régie Municipale d'Electricité de TALANGE**, Régie personnalisée de la Commune de TALANGE, dont le siège social est sis 10 rue Emile Zola – 57525 TALANGE, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 408 595 114

Représentée par son Directeur, Monsieur Frédéric BUCCI-KRIER

ETANT EXPOSE

Par délibération du 24 août 2026, le Conseil Municipal de la Commune de TALANGE a décidé de modifier le mode d'exploitation du service de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité au tarif réglementé, actuellement confié à la Régie Municipale d'électricité, en vue de confier le service à la SEML ENES TALANGE par concession.

La même délibération a acté, à la date du 1^{er} septembre 2026, la fin des opérations de la Régie municipale d'électricité et prescrit sa liquidation.

La Régie exerçait à titre complémentaire diverses activités : production d'électricité d'énergie renouvelable et une activité d'opérateur de services de communications électroniques.

Afin de préciser les principes de répartition des produits de facturation, entre la Commune, appelée à reprendre une partie de l'actif et du passif des régies, et la SEM, bénéficiaire d'un apport en nature intégrant des créances résultant de factures à établir et de dettes résultant de factures à recevoir, il est conclu le présent contrat de répartition.

ARTICLE 1 - Répartition des produits de facturation de l'électricité

A. Abonnements :

Le montant des abonnements, de ses accessoires (CTA et TVA taux réduit) a déjà fait l'objet de facturation et de l'émission de titres de recettes par la Régie, comme suit :

- Pour les clients soumis à mensualisation : pour la période courant jusqu'au 31 juillet 2026
- Pour les clients soumis à trimestrialisation : pour la période courant jusqu'au 30 juin 2026

Le bénéfice des titres de recettes émis restera à la Commune, qui percevra l'ensemble des fonds perçus en exécution desdits titres.

Le montant correspondant aux abonnements pour la période postérieure, respectivement, au 30 juin 2026 et au 31 juillet 2026, fera l'objet d'une facturation et d'un recouvrement par la SEM ENES TALANGE, les créances résultant de factures à établir ayant été cédées en application du traité d'apport.

B. Tarif de fourniture, part variable, CSPE (énergie en compteur) :

Le montant correspondant à la fourniture et ses accessoires a fait l'objet d'une facturation et de l'émission de titres de recettes par la Régie sur la base d'index relevés début juin 2026 pour les clients particuliers et fin juin 2026 pour les clients professionnels.

Les factures afférentes aux relevés constatés en juin ont été émises en juillet 2026 et font l'objet de titres de recettes émis par la Régie.

Les clients mensualisés ont en outre fait l'objet d'une facturation complémentaire et à l'émission de titres de recette par la Régie pour la période courant jusqu'au 31 juillet 2026.

Le bénéfice des titres de recettes émis restera acquis à la Commune, qui percevra l'ensemble des fonds perçus en exécution desdits titres.

Réciproquement, la SEM ENES TALANGE sera en droit de facturer et de recouvrer les acomptes de mensualisation et avances de consommation pour la période postérieure à l'émission des titres par la Régie.

C. Avances de consommation et acomptes mensuels :

La SEM ENES TALANGE sera tenue de prendre en considération, pour l'établissement des comptes des usagers, des avances de consommation et des acomptes mensuels versés à la Régie et à la Commune.

Les éventuels excès ou insuffisances d'acomptes ou d'avances sur consommation ou d'acompte de mensualisation se régleront par le truchement du mécanisme d'ajustement prévu à l'article 3.B. du Traité d'apport, sans recours de la Commune de TALANGE à l'encontre de la SEM ENES TALANGE ou inversement.

ARTICLE 2 - Répartition des charges afférentes à la l'activité de fourniture d'électricité

Les factures reçues par la Régie d'électricité avant le 31 août 2026 seront réglées par celle-ci ou à défaut par la Commune.

Les factures à recevoir au 31 août 2026 étant transmises à la SEML ENES TALANGE au titre du Traité d'apport, les factures reçues ultérieurement à cette date seront réglées par la SEML TALANGE quelle que soit la période de fourniture, serait-elle antérieure au 31 août 2026.

Les éventuels excès ou insuffisances se régleront par le truchement du mécanisme d'ajustement prévu à l'article 3.B. du Traité d'apport, sans recours de la Commune de TALANGE à l'encontre de la SEML ENES TALANGE ou inversement.

ARTICLE 3 - Répartition des produits de facturation au titre des services de communications électroniques

A. Abonnements

Le montant des abonnements et de ses accessoires pour la période courant jusqu'au 31 juillet 2026 a d'ores et déjà fait l'objet d'une facturation et de l'émission de titres par la Régie municipale d'électricité.

Le montant des abonnements pour la période courant à compter du 1^{er} août 2026 fera l'objet d'une facturation et d'un recouvrement par la SEM ENES TALANGE, les créances résultant de factures à établir ayant été cédé en application du traité d'apport.

B. Dépôts de garantie :

La SEML ENES TALANGE sera tenue de restituer aux clients, s'il y a lieu, les dépôts de garantie encaissés par la Régie municipale d'électricité, le passif y afférent ayant été apporté par le traité d'apport.

ARTICLE 4 - Répartition des charges afférentes aux services de communications électroniques

Les factures reçues par la Régie d'électricité avant le 31 août 2026 seront réglées par celle-ci ou à défaut par la Commune.

Les factures à recevoir au 31 août 2026 étant transmises à la SEML ENES TALANGE au titre du Traité d'apport, les factures reçues ultérieurement à cette date seront réglées par la SEML TALANGE quelle que soit la période de fourniture, serait-elle antérieure au 31 août 2026.

Les éventuels excès ou insuffisances se régleront par le truchement du mécanisme d'ajustement prévu à l'article 3.B. du Traité d'apport, sans recours de la Commune de TALANGE à l'encontre de la SEML ENES TALANGE ou inversement.

ARTICLE 5 - Répartition des produits de facturation au titre de la production d'énergie renouvelable

La Régie municipale d'électricité a procédé à la facturation et à l'émission de titres de recettes au titre de l'énergie produite jusqu'au 31 juillet 2026.

Le bénéfice des titres de recettes émis restera acquis à la Commune, qui percevra l'ensemble des fonds perçus en exécution desdits titres.

La SEML ENES TALANGE procédera à la facturation et au recouvrement au titre de l'énergie produite à compter du 1^{er} août 2026, les créances résultant de factures à établir ayant été cédé en application du traité d'apport.

ARTICLE 6 - Conditions suspensives

Le présent contrat est passé sous les conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital de la SEML ENES TALANGE par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, conformément à la loi ;
- Approbation par le Conseil Municipal de TALANGE puis par l'Assemblée Générale extraordinaire de la SEML ENES TALANGE de l'augmentation de capital en numéraire avec suppression des droits préférentiels de souscription au bénéfice de la SEML UEM, pour un montant de 871 000,00 € (HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE EUROS).
- Approbation du traité de concession du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente par le Conseil Municipal de la Commune de TALANGE, pour une durée de trente ans à compter du 1^{er} septembre 2026 à 00h00 et signature dudit traité ;
- Approbation par le Conseil Municipal de la Commune de TALANGE du contrat d'accueil des équipements du réseau de communications électroniques au sein de ses infrastructures d'accueil, pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} septembre 2026 à 00h00 et signature dudit contrat ;
- Renonciation par le Conseil Municipal de la Commune de TALANGE à l'exploitation par la Régie de l'activité de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés sur le territoire de la Commune de TALANGE au profit de la SEML ENES TALANGE et dissolution de ladite régie, le tout avec effet au 31 août 2026 à minuit ;

Pour la Commune de TALANGE Son Maire, Monsieur Patrick ABATE	
Pour la SEML ENES TALANGE Son Président Directeur Général Monsieur Patrick ABATE	
Pour la Régie d'Electricité de TALANGE Son Directeur Monsieur Frédéric BUCCI-KRIER	



SAEML ENES TALANGE

**Société anonyme d'économie mixte locale
au capital de 37 500,00 €**

**Siège social :
10, rue Emile Zola
F-57525 TALANGE**

RCS Metz 105 588 479

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

-

SAEML ENES TALANGE

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme d'économie mixte locale ENES TALANGE, concernant l'apport en nature de l'activité de la régie ENES TALANGE, dont le siège social est situé 10 rue Emile Zola à 57525 TALANGE, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. PRESENTATION DE L'OPERATION

L'opération consiste à faire un apport en nature de l'activité de la régie d'électricité à la Société anonyme d'économie mixte locale ENES TALANGE, associant la commune de Talange en qualité d'actionnaire majoritaire, et l'UEM en qualité d'associé minoritaire.

Après opération, la Commune de Talange détiendra donc 85% des actions de la société d'économie mixte locale ENES TALANGE, et l'UEM en détiendra 15%.

BUT DE L'OPERATION

La présente opération d'augmentation de capital social par apport en nature a pour objet l'apport de l'activité de la régie à la Société anonyme d'économie mixte locale ENES TALANGE, nouvellement créée.

DESCRIPTION DE LA REGIE D'ELECTRICITE DE TALANGE

La régie municipale d'électricité de Talange est une régie municipale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dont le siège social est 10 rue Emile Zola à 57525 TALANGE, créée le 12 décembre 1926 par délibération du Conseil municipal de la commune et immatriculée sous le numéro 408 595 114. La régie a pour objet *la fourniture et la distribution d'électricité, la production d'électricité renouvelable, l'entretien de l'éclairage public, ainsi qu'une activité d'opérateur de communications électroniques.*

BASES DE L'EVALUATION DE L'APPORT

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé de retenir les comptes de la Régie, tels que figurant dans le compte financier unique au 31 décembre 2025.

1.2. NATURE ET EVALUATION DES APPORTS

Aux termes du traité d'apport, la Commune de Talange apporte à la société anonyme d'économie mixte locale ENES TALANGE les éléments d'actif et de passif composant l'activité de la Régie municipale d'électricité de Talange et entrant dans le périmètre de l'opération.

Au 31 août 2026, la Régie dispose notamment d'actifs immobilisés nets d'un montant de 4 783 k€. Il convient toutefois de préciser que l'ensemble de ces immobilisations n'est pas transféré en pleine propriété à la société bénéficiaire. En particulier, les ouvrages nécessaires à l'exercice de l'activité de distribution d'électricité relevant du domaine public demeurent la propriété de la Commune de Talange. Leur jouissance est consentie à la société ENES TALANGE dans le cadre d'un contrat de concession conclu avec la Commune pour une durée de trente ans.

S'agissant de l'activité d'opérateur de communications électroniques, l'apport porte sur les éléments actifs constitués notamment des câbles et fibres du réseau de communications électroniques de la Régie. Les infrastructures d'accueil demeurent, quant à elles, la propriété de la Commune de Talange. Leur utilisation par la société ENES TALANGE fera l'objet d'une convention d'accueil conclue entre cette dernière et la Commune.

Compte tenu de cette délimitation du périmètre, la valeur des actifs immobilisés effectivement apportés à la société ENES TALANGE s'élève à 718 k€.

L'apport comprend également des éléments non comptabilisés antérieurement dans les comptes de la Régie en raison des règles de la comptabilité publique.

Ainsi, le fonds de commerce a été évalué selon la méthode des DCF (Discounted Cash Flows) sous déduction des éléments d'actifs tangibles apportés ou affectés à l'activité et du montant de l'indemnisation versée à l'autorité concédante pour la mise à disposition des ouvrages constitutifs du réseau de distribution d'électricité.

L'apport tient également compte des passifs sociaux attachés au personnel transféré à la société bénéficiaire, relevant du statut des Industries Electriques et Gazières (IEG). Ces passifs, qui couvrent notamment les engagements relatifs aux congés payés, aux heures à récupérer, aux comptes épargne-temps, à l'intéressement ainsi qu'aux engagements de retraite et autres avantages assimilés, ont été déterminés sur la base de l'actualisation des décaissements futurs estimés.

Par cette analyse, la valeur globale de l'apport de la régie à la SEML ENES TALANGE est portée à 4 935 000 €.

En rémunération de cet apport seront attribuées à la Commune de Talange 4 935 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées, de la SEML ENES TALANGE, qui seront émises au pair par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Certains éléments composant l'actif net apporté ont été déterminés sur la base d'estimations à la date d'établissement du traité d'apport. Celui-ci prévoit en conséquence un mécanisme d'ajustement permettant d'arrêter au plus tard le 30 mars 2027 la valeur définitive de l'actif net apporté.

Cela étant précisé, cette augmentation de capital social peut être rémunérée telle que décrite ci-avant.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes. Les travaux mis en œuvre ont été les suivants :

- ① Contrôle de la réalité et de la propriété des apports ;
- ② Vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- ③ Approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

Je n'ai aucune remarque à formuler concernant les contrôles que j'ai pu effectuer.

3. CONCLUSIONS

Sur base de mes travaux, je conclus que la valeur nette des apports s'élevant à 4 935 000 euros n'est pas surévaluée compte-tenu des critères pris en compte, notamment la valeur économique de l'activité transférée, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Les avantages particuliers n'appellent pas d'observation de ma part.

A Jarville-la-Malgrange
Le 13 août 2026



Emilien POIRSON
Commissaire aux apports



Convention pour l'utilisation des installations de génie civil pour les réseaux de communications électroniques

ENTRE LES SOUSSIGNEES

1. **La COMMUNE DE TALANGE**, collectivité territoriale, dont le siège social est situé au 46 GRAND RUE 57525 TALANGE, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 215 706 631.

Représentée aux présentes par son Maire, Monsieur Patrick ABATE, dûment habilité selon délibération du Conseil municipal en date du 24 août 2026.

Ci-après désignée : « la Commune »

2. **ENES TALANGE**, SA d'économie mixte locale à conseil d'administration au capital social de 37 500,00 €, dont le siège social est situé au 10 Rue Emile Zola – 57525 TALANGE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 105 588 479,

Représentée aux présentes par son Président Directeur Général, Monsieur Patrick ABATE, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 31 août 2026

Ci-après désignée : « ENES TALANGE » ou « l'Opérateur »

ETANT EXPOSE

La Commune est propriétaire d'infrastructures passives de communications électroniques pouvant notamment comprendre des fourreaux, des chambres de tirage et des appuis aériens.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire, la Commune peut mettre des infrastructures passives de communications électroniques à disposition d'opérateurs souhaitant déployer des réseaux ouverts au public en particulier des réseaux en fibre optique capillaire de type FttH ou des réseaux à terminaison coaxiale de type FTTLA. Cette mise à disposition obéit aux règles énoncées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

IL EST CONCLU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - Définitions

Adduction d'immeuble : désigne tout fourreau permettant de relier la dernière chambre du génie civil située en domaine public et l'entrée dans le domaine privé de l'immeuble pour la pose d'un câble de communications électroniques.

Alvéole : désigne toute gaine, tout tube, toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Filin d'aiguillage (appelé « Aiguille ») : dispositif souple permettant le tirage de câbles dans un fourreau.

Fourreau : désigne toute gaine, tout tube ou toute canalisation en conduite souterraine permettant la pose de tubes, de sous-tubes ou de câbles.

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

Equipement : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement.

Installations : désigne les fourreaux, les chambres et les bornes de raccordement dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30.

Masque (d'une chambre) : ensemble physique groupé de sections de fourreaux au niveau de la paroi intérieure d'une chambre

Manchon : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure. Il s'agit d'un dispositif sur lequel un opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

Parcours : ensemble des installations empruntées par le ou les câbles de l'opérateur sur la zone considérée.

Plan itinéraire : plan des installations de la Commune constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres.

Plan de masque : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

Planche : support papier ou électronique d'un plan itinéraire au format A1 et à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème, c'est-à-dire une surface représentée correspondant respectivement à 700m par 500m et 350m par 250m.

ARTICLE 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la Commune accorde un droit d'utilisation à l'Opérateur dans les Installations qu'elle a établies sur son territoire, visant notamment à développer un cadre local d'implantation favorable aux opérateurs pour le déploiement de réseaux très haut débit de type FTTx.

Les Installations de communications électroniques mises à disposition de l'Opérateur sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

Au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de cette convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire en conséquence les termes de la présente.

ARTICLE 3 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} septembre 2026. Sa durée est de trente années.

La Convention ne peut se prolonger par tacite reconduction. A l'expiration de la durée de la Convention, l'Opérateur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien de ses câbles dans les Installations de la Commune ou au renouvellement de la convention. Cependant, et en

cas d'accord exprès entre la Commune et l'Opérateur, une nouvelle convention pourra éventuellement être établie.

ARTICLE 4 - Equipements existants

Compte tenu de la cession des équipements actifs et passifs associés intervenue du chef de la Commune au bénéfice de l'Opérateur :

- Les stipulations de l'article 5 relatives aux règles d'utilisation partagées ne sont pas applicables aux équipements actifs et passifs associés déjà déployés à la date de la présente convention ; toutefois :
 - o En cas de déploiements complémentaires, l'Opérateur devra remédier aux éventuelles non-conformités constatées pour peu que cette remédiation représente un coût raisonnable ;
 - o L'Opérateur sera chargé de démanteler, en cas d'abandon de l'exploitation du réseau existant et au plus tard au terme de la convention, l'ensemble des équipements relevant du réseau coaxial, afin de libérer le génie civil ;
- L'Opérateur donne quitus à la Commune de l'exécution des stipulations de l'article 6 ;

ARTICLE 5 - Principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les Installations de génie civil prévus dans la présente convention, l'Opérateur est tenu de respecter l'ensemble des règles d'utilisation des Installations de génie civil. Ces règles visent à optimiser l'occupation des fourreaux existants tout en évitant leur saturation.

A. Séparation des réseaux et utilisation partagée :

Avant chaque intervention l'Opérateur devra solliciter la Commune afin que cette dernière lui indique l'alvéole qu'il pourra utiliser pour la pose de ses équipements. En aucun cas, l'Opérateur ne pourra choisir lui-même l'alvéole d'accueil, ni intervenir sur des câbles préexistants.

Dans un objectif de séparation des réseaux, la pose d'un câble sans sous-tubage préalable, dans un fourreau occupé par un autre opérateur ou par des installations tierces n'est pas autorisée par la Commune.

Cependant, dès lors qu'un fourreau est utilisé exclusivement par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage.

L'Opérateur s'engage à respecter les règles d'utilisation partagée des infrastructures définies par la Commune en vue de laisser un espace suffisant pour l'éventuel déploiement de réseaux optiques par de futurs opérateurs. La Commune précise les règles d'ingénierie relatives à l'occupation de ses infrastructures dans l'annexe 2.

En particulier, sont traités dans cette annexe les principes d'occupation progressive des fourreaux, de non-saturation des fourreaux et les règles d'occupation des chambres.

B. Accès aux chambres

L'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des chambres souhaitées indiquées sur le plan itinéraire initialement fourni par la Commune, y compris dans le cas de chambre partiellement recouverte (bitume par exemple).



Afin de préparer son intervention sur les chambres, l'Opérateur devra indiquer à la Commune le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, et les chambres ciblées. La Commune devra répondre dans un délai de trois jours ouvrés, afin d'autoriser l'intervention. Cette procédure d'autorisation ne peut entraîner une quelconque responsabilité de la Commune dans la bonne réalisation des interventions de l'Opérateur.

Après fermeture de la chambre, en cas de problème de sécurité lié au retrait du revêtement recouvrant initialement la chambre, l'Opérateur informe la Commune de la mise à niveau nécessaire du cadre et des tampons de chambre. L'Opérateur laisse les protections de chantier si nécessaire, jusqu'à l'intervention de la Commune.

A la fin de chaque intervention, l'Opérateur referme la chambre de la Commune et retire les protections mises en place par ses soins.

L'Opérateur doit signaler tout incident rencontré pour fermer la chambre ou toute anomalie sur les câbles existants consécutive à l'ouverture de la chambre ou aux travaux réalisés. L'Opérateur en informe la Commune et transmettra une photographie de la chambre concernée. En cas d'impossibilité de refermer la chambre, l'Opérateur assure toute la sécurité nécessaire jusqu'à l'intervention de la Commune.

C. Sous-location

La sous-location des espaces réservés au titre de cette convention ne peuvent faire l'objet d'une sous-location par l'Opérateur, sauf accord exprès de la Commune.

ARTICLE 6 - Informations préalables relatives au parcours et à l'occupation du génie civil

A. Principe

La documentation est fournie en l'état à l'Opérateur et lorsqu'elle est disponible.

La documentation est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions du génie civil de la Commune et de la mise à jour de son système d'information. La Commune ne fournit par conséquent aucune garantie concernant sa pérennité.

La documentation ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des câbles de l'Opérateur utilisant les fourreaux de la Commune.

La fourniture de la documentation préalable aux études comporte deux prestations distinctes et successives correspondant chacune à la fourniture d'un type de documentation par la Commune :

- la fourniture de plans itinéraires ;
- la fourniture des plans des masques, lorsqu'ils existent, des chambres traversées par les liaisons génie civil dans les Installations de la Commune étudiées par l'Opérateur sur les plans itinéraires préalablement commandés.

B. Description de la prestation de fourniture de la documentation préalable

1. Fourniture des plans itinéraires :

La Commune fournit le ou les plans itinéraires du génie civil de la Commune commandés par l'Opérateur permettant de décrire l'ensemble des Installations sur le territoire concerné.

Suivant la lisibilité de la documentation dont la Commune dispose sur le territoire concerné, elle fournit des planches à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème.

Les planches sont fournies au format « lecture et impression » avec un plan cadastral et un plan des Installations de la Commune ou au format « intégrable » dans un système d'information avec le plan des Installations de la Commune.

2. Fournitures des plans masques :

La Commune fournit les plans de masque pour l'ensemble des chambres figurant sur les parcours identifiés par l'Opérateur.

Les plans de masque sont regroupés par la Commune, dans des fichiers électroniques au format PDF.

ARTICLE 7 - Etudes relatives à l'utilisation des Installations de génie civil de la Commune

Les études relatives à l'utilisation des fourreaux de la Commune par l'Opérateur sont réalisées par celui-ci sous son entière responsabilité.

A. Réalisation des études

1. Conditions préalables

L'Opérateur prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalables permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier, domaine public non routier, domaine privé) et en assure, seul, la responsabilité.

L'Opérateur s'engage à obtenir tous les agréments nécessaires auprès des autres concessionnaires, collectivités ou utilisateurs du domaine concerné par ses interventions et en sera seul responsable.

La Commune s'engage toutefois à délivrer à l'Opérateur, sur simple demande de sa part, toute information et tout document, détenu par elle, et permettant à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

L'Opérateur établit les plans de prévention et de sécurité adaptés, sous sa seule responsabilité, et les fait signer par son entreprise sous-traitante, le cas échéant. Ces plans sont transmis pour information à la Commune, avec la demande d'autorisation d'études.

2. Description de la réalisation des études

Suite à l'obtention de l'autorisation d'étude de la part de la Commune, l'Opérateur peut procéder à des visites des Installations afin de préparer son intervention de pose, tirage et raccordement d'équipements. Pour ce faire, l'Opérateur doit indiquer à la Commune le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, et les chambres ciblées, pour chaque visite. La Commune répond dans un délai de trois jours ouvrés, afin de valider les dates et heures de visite. La Commune se réserve la possibilité d'accompagner l'Opérateur dans ses visites. Le cas échéant, l'Opérateur signale toute détérioration des Installations.

L'Opérateur réalise ses études en accédant aux Installations de génie civil dans le périmètre géographique faisant l'objet de la présente convention.

L'Opérateur fait une photographie des masques décrivant les travaux projetés. L'Opérateur pointe les fourreaux libres en indiquant les fourreaux souhaités et joint ce pointage à ladite photographie pour chaque masque.

Si la Commune a fourni au titre de la documentation le plan des masques, l'Opérateur le complète. Dans le cas contraire, l'Opérateur l'établit conformément au modèle fourni par la Commune.

Pour valider la disponibilité du fourreau souhaité, l'Opérateur peut utiliser soit la technique du soufflage, soit la technique de l'aiguillage. Si cette dernière technique est utilisée, le fil d'aiguillage peut rester dans le fourreau à la condition d'être étiqueté à chaque extrémité et dans chaque chambre de passage avec le nom de l'Opérateur et la date de pose dans le fourreau.

Si l'Opérateur souhaite réaliser le percement d'un grand pied-droit d'une chambre ou installer un manchon dans une chambre, il exprime cette demande auprès de la Commune.

B. Elaboration du dossier d'autorisations de travaux :

A l'issue des relevés de terrain, et après avoir ouvert toutes les chambres, l'Opérateur remplit le dossier d'autorisation de travaux qui comprend les éléments suivants :

1° un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par la Commune et dûment complétés par l'Opérateur ou son sous-traitant pour les parcours envisagés. Les plans des masques (soit masques fournis par la Commune, soit masques dessinés par l'Opérateur ou son sous-traitant) seront ajoutés sur le plan itinéraire.

2° des photographies incluant la légende des divers masques traversés et le relevé des fourreaux libres.

3° un fichier décrivant les travaux projetés selon le modèle fourni par la Commune.

4° une photographie du panneau de la chambre sur lequel l'Opérateur souhaite installer un manchon ou réaliser un percement.

la Commune accuse réception de la demande de travaux dans un délai d'une semaine.

Après examen du dossier dans un délai ne pouvant excéder deux semaines, la Commune autorise l'opérateur à réaliser les travaux décrits dans le dossier.

ARTICLE 8 - Réalisation des travaux dans les Installations de la Commune

Au préalable, l'Opérateur informe la Commune de la date prévue pour le commencement des travaux. La Commune devra répondre dans un délai de trois jours ouvrés, afin de valider la date de commencement des travaux.

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager.

Les travaux doivent être réalisés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent document.

Si, sur le terrain, l'occupation des fourreaux réservés par l'Opérateur n'est pas en conformité avec les études réalisées, l'Opérateur s'engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant l'étude initiale et à refaire une étude complémentaire pour les besoins non honorés. L'Opérateur indique alors, dans un fichier les détails de cette réalisation partielle.

Si un fourreau s'avère inutilisable, l'Opérateur en avise la Commune et précise les raisons pour lesquelles le fourreau n'est pas utilisable. Si la Commune ne peut remettre le fourreau dans un état permettant son utilisation, l'Opérateur procède à une étude complémentaire et adresse une nouvelle demande de travaux, prenant en compte le fourreau inutilisable comme un fourreau occupé.

Dans tous les cas, l'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire des chambres inondées. Si besoin, l'Opérateur assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, l'Opérateur en assume financièrement et opérationnellement les conséquences.

Les travaux sont réalisés dans un délai maximal de trois mois après l'envoi de l'autorisation par la Commune.

A. Elaboration du dossier de fins de travaux

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble, l'Opérateur remplit un dossier de fin de travaux composé de :

- 1) un fichier décrivant les ressources utilisées.
- 2) des photographies des masques traversés et le relevé des fourreaux.
- 3) un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par la Commune et dûment complétés par l'Opérateur pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés.
- 4) une photographie du panneau de la chambre sur lequel l'Opérateur a exceptionnellement installé un manchon ou réalisé un percement.

B. Envoi du dossier de fins de travaux

Les plans sont communiqués par l'Opérateur à la Commune sous forme de fichiers électroniques, si possible intégrables à un SIG.

Le dossier de fin de travaux inclut en particulier les éléments indispensables à la facturation. Il doit être envoyé à la Commune sous un délai de dix jours ouvrés après la fin des travaux. A défaut de respect de ces délais par l'Opérateur, tout envoi par la Commune de documentation préalable et de confirmation de commande ferme de ressources sera suspendu, pour l'Opérateur concerné, sur l'ensemble des Installations appartenant à la Commune et jusqu'à réception du dossier.

Si l'Opérateur a réalisé des tubages ou installé des manchons dans les chambres de la Commune lors de ces travaux, il prend rendez-vous avec la Commune dans un délai de dix jours ouvrés après la fin des travaux, afin de réaliser et rédiger conjointement avec la Commune un procès-verbal de recette de ces Installations.

En cas de non-respect par l'Opérateur des règles décrites ci-dessus, la Commune prend toutes mesures conservatoires visant à protéger l'intégrité de ses Installations et peut décider d'interrompre définitivement les travaux sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par la Commune à l'Opérateur.

C. Réception et vérification du dossier de fins de travaux

la Commune accuse réception du dossier de fin de travaux dans un délai de deux semaines à compter de la réception de celui-ci.

la Commune vérifie la conformité des travaux réalisés au dossier de demande de travaux fourni par l'Opérateur et accepté par la Commune. Cette vérification est effectuée sur tout ou partie des parcours demandés par l'Opérateur, de plein droit et selon la volonté de la Commune.

En fin d'intervention, le représentant de l'Opérateur ou son sous-traitant et le représentant de la Commune s'engagent à remplir et signer la fiche d'accompagnement dont un modèle figure en annexe 1. L'Opérateur autorise son sous-traitant à signer ce document, le cas échéant.

ARTICLE 9 - Entretien et maintenance des Installations de génie civil

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, en tant que de besoin, des Installations et des Equipements dont elles sont propriétaires.

La Commune s'engage à remettre à l'Opérateur à la date de prise d'effet de la convention l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation des Installations qui sont nécessaires à l'intervention de l'Opérateur ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

A. Dispositions applicables à l'Opérateur :

1. Maintenance préventive :

L'Opérateur s'engage à maintenir ses Equipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Installations ou à l'exploitation de celles-ci.

Pour les besoins de la maintenance préventive de ses Equipements sis dans les Installations de la Commune, l'Opérateur dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée du contrat sous réserve d'en avoir préalablement averti la Commune par tout moyen 48 heures à l'avance aux fins d'inspecter ses Equipements et aux fins de les réparer et d'en assurer l'entretien.

Si l'Opérateur constate un défaut affectant les Installations, il en informe la Commune sans délai.

2. Maintenance curative :

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Opérateur ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Equipements, les préposés de l'Opérateur ou ses sous-traitants dûment désignés auprès de la Commune peuvent sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour eux d'informer les services techniques de la Commune au plus tard au moment où ils entreprennent les travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services de la Commune si l'intervention a lieu en dehors des heures normales de bureau.

Ces dispositions ne dispensent pas l'Opérateur de respecter, le cas échéant, l'ensemble de la réglementation et des procédures prévues pour les interventions en voirie notamment les autorisations de travaux prévues par le règlement de voirie.

B. Dispositions applicables à la Commune

1. Maintenance préventive :

La Commune assure la maintenance préventive de ses Installations, notamment afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de la Commune pour assurer la maintenance préventive de ses Installations, elle doit en informer préalablement l'Opérateur dix jours ouvrés avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

2. Maintenance curative :

En cas d'avarie constatée par la Commune sur les Installations mises à disposition, elle prend toutes dispositions utiles pour aviser l'Opérateur de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations de la Commune entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Equipements de l'Opérateur, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, la Commune autorise l'Opérateur à intervenir sur les installations louées pour assurer rapidement le rétablissement temporaire de ses services.

Dans tous les cas, la Commune fait ses meilleurs efforts afin que l'Opérateur soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

Les parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

3. Réponse aux DT et DICT

La Commune a l'obligation de répondre dans les délais réglementaires aux DT (Déclarations de Travaux) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux). Elle se réserve la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée par elle, le soin de répondre pour son compte aux DT et DICT.

C. Modification des tronçons

L'Opérateur doit à la demande de la Commune, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements ou des modifications requises des tronçons de fourreaux. Les parties supportent chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des installations, infrastructures, équipements dont elles sont propriétaires.

la Commune doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'Opérateur, au moins six mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Si les travaux entrepris à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les fourreaux ou de la Commune ou de ses concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, sur un des fourreaux mis à disposition de l'Opérateur, entraînent l'interruption de cette mise à disposition, les parties se rapprochent afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Opérateur.

Dans cette hypothèse, les parties se concertent pour trouver une possibilité de basculer les Installations concernées vers d'autres Installations disponibles. A défaut d'accord, l'Opérateur peut résilier la partie de convention portant sur le tronçon de fourreau concerné sans application du préavis de trois mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour la Commune ou pour l'Opérateur.

D. Interventions de l'Opérateur sur ses propres éléments de réseau

Après détection et localisation du défaut par l'Opérateur, celui-ci avise la Commune, en précisant la localisation de l'intervention et, le cas échéant, le caractère d'urgence de l'intervention.

L'Opérateur est autorisé à accéder aux Installations de génie civil utilisées dans le seul but d'assurer la maintenance desdits éléments de réseau.

L'Opérateur peut alors :

- soit procéder au tirage d'un nouveau câble dans un fourreau désigné par la Commune. Ce fourreau devient le nouveau fourreau attribué à l'Opérateur qui doit alors retirer l'ancien câble du fourreau initial qui n'est plus à sa disposition.

- soit procéder au tirage d'un nouveau câble après dépose du câble défectueux puis pose du câble de remplacement dans le même fourreau.

En cas de défaut grave affectant l'Installation de la Commune, cette dernière est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

L'Opérateur procède à une réparation provisoire hors Installation de la Commune. La normalisation (réparation définitive de son réseau) est effectuée par l'Opérateur sous un délai de dix jours ouvrés après réparation de l'Installation par la Commune.

la Commune informe l'Opérateur de la date de réparation définitive de son Installation.

ARTICLE 10 - Tarifs et modalités de paiement

A. Tarifs

Le détail des tarifs appliqués par la Commune est précisé dans la grille tarifaire jointe en annexe 3.

A titre indicatif, pour la période courant du 1^{er} septembre 2026 au 30 août 2027, la facturation s'établira aux montants suivants :

- Redevance par accès :
 - Nombre de prises : 2 329
 - Montant : $2329 \times 12,648 \text{ €} = 29\,457,19 \text{ € HT}$
- Redevance par mètre linéaire :
 - Mètres linéaires : 36 000
 - Montant : $36\,000 \times 0,684 \text{ €} = 24\,624 \text{ €,00 € HT}$

La redevance est payable annuellement par terme échu à la date anniversaire de la présente convention.

Elle fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Commune adressée à l'Opérateur.

La première échéance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date de mise à disposition des Installations par la Commune.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'au jour du terme de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit.

L'évolution de la redevance suivra celle du dernier indice TP01 connu à la date d'exigibilité du paiement annuel de la redevance, l'indice de référence étant l'indice TP01 connu à la date de la signature de la présente convention.

B. Modalités de paiement

Le paiement s'effectue trente jours après présentation par la trésorerie de la Commune d'un titre de recettes.

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du trente et unième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

ARTICLE 11 - Responsabilité – assurances

A. Responsabilité

L'Opérateur est responsable, tant vis à vis de la Commune que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Equipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Installations appartenant à la Commune à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif ou de celui de l'un de ses cocontractants. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

En cas de coupure accidentelle des Installations, toutes les réparations par la Commune ne couvriront que l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Equipements de l'Opérateur, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein de la présente convention, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

En aucun cas la responsabilité de la Commune ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par l'Opérateur de ses propres installations.

La redevance due par l'Opérateur est cependant diminuée à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau. Toutefois, la redevance pourrait être maintenue en l'état si la suspension du fonctionnement du réseau résulte d'une faute de l'Opérateur.

L'Opérateur fait son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre la Commune par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu ses Equipements et son activité, de façon à ce que la Commune ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

B. Assurances

L'Opérateur est tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.

L'Opérateur s'engage à informer la Commune de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Installations louées et décrites en annexe 2, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par l'Opérateur à première demande de la Commune.

Commenté [TC1]: La commune aussi non ?

a supprimé:

ARTICLE 12 - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention peut faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes, à l'exception de l'annexe 4 relative à la grille tarifaire. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette convention n'est pas bouleversée.

ARTICLE 13 - Résiliation de la convention

A. Résiliation à l'initiative de la Commune :

1. Résiliation de plein droit sans indemnité

La présente Convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, sans indemnité pour l'Opérateur, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de la Commune, qui en informe au préalable l'Opérateur. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général :

La Commune peut également résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de la Commune et est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant de la Commune est tenu d'en aviser l'Opérateur dans un délai d'un an avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention est effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence, la résiliation prend effet à compter de sa notification.

La résiliation donne lieu au reversement, par la Commune au profit de l'Opérateur de la redevance déjà versée et correspondant à la durée mise à disposition qui n'aura pas été effective.

La résiliation donne par ailleurs lieu à indemnisation de l'Opérateur conformément aux principes applicables aux résiliations de contrats administratifs pour motif d'intérêt général, incluant au minimum :

- La valorisation nette comptable des équipements actifs et passifs telle qu'appréciée dans les comptes de la SEML ENES TALANGE ;
- La marge d'exploitation prévisible jusqu'à l'issue du terme normal de la convention ;
- Les frais d'enlèvement, au *pro rata* de la durée restant normalement à courir ;

3. Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Opérateur

La Commune peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par l'Opérateur de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de trente jours calendaires.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la Commune est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation se fait sans indemnité.

4. Procédure de résiliation

La résiliation est prononcée par l'exécutif dûment habilité par l'instance délibérante de la Commune. La résiliation est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de



réception. En cas de faute de l'Opérateur, la décision de résiliation doit être précédée d'une lettre de mise en demeure adressée à l'Opérateur pour s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

B. Résiliation à l'initiative de l'Opérateur :

1. Résiliation de plein droit :

L'Opérateur peut résilier de droit et à tout moment, la présente convention, sous réserve d'en informer la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance.

Cette résiliation ouvre droit à indemnité pour la Commune.

Cette indemnité correspond au loyer perçu pour l'année en cours reste acquis par la Commune ;

2. Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Commune

L'Opérateur peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Commune de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente jours.

Cette résiliation entraîne le remboursement des redevances perçues par la Commune pour la période restant à courir au-delà de la résiliation et au versement d'une indemnité compensant la perte faite par l'Opérateur et le gain dont il a été privé.

ARTICLE 14 - Terme de la convention – Sort des équipements

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Equipements qui ont été déployés par l'Opérateur devront être enlevés, dans un délai déterminé par la Commune et qui ne saurait être inférieur à trois mois, et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception.

Au moins dix jours ouvrables avant la date souhaitée pour les travaux, l'Opérateur contacte l'interlocuteur technique de la Commune pour convenir de la date du début des travaux de dépose.

Cette prestation est à la charge de l'Opérateur.

Le procès-verbal contradictoire, établi et signé par les deux parties, précise :

- la date et heure de début et de fin d'intervention de l'Opérateur ;
- les réserves de la Commune sur les désordres constatés.

Si l'Opérateur ne satisfait pas à cette obligation, soit suite à la notification de la résiliation prononcée en application de l'article 12, soit au terme normal de la présente Convention, l'Opérateur est redevable envers la Commune d'une pénalité contractuelle égale à 1/100e de la redevance de l'année considérée par jour de retard, sauf événement de force majeure qui prolongerait le délai susvisé.

Il est précisé que la Commune peut unilatéralement se substituer à l'Opérateur pour retirer les Equipements en cause, ce, aux frais de l'Opérateur, majorés de 10 % pour frais de maîtrise d'œuvre, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois suivant la notification susvisée.

La Commune peut prendre en toute hypothèse l'attache de l'Opérateur, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Equipements. Dans cette hypothèse, les Equipements de l'Opérateur seront la propriété de la Commune.



ARTICLE 15 - Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désigne, dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai de un mois à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige est porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Commune.

ARTICLE 16 - Conditions suspensives

La présente est passée sous les conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale de la SEML ENES TALANGE de l'apport en nature, par la Commune de TALANGE à la SEML ENES TALANGE, des équipements actifs et câbles constituant le réseau de communication électronique visé à l'article 4 ;
- Approbation du traité de concession du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente par le Conseil Municipal de la Commune de TALANGE, pour une durée de trente ans à compter du 1^{er} septembre 2026 à 00h00 ;
- Renonciation par le Conseil Municipal de la Commune de TALANGE à l'exploitation par la Régie de l'activité de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés sur le territoire de la Commune de TALANGE au profit de la SEML ENES TALANGE et dissolution de ladite Régie, le tout avec effet au 31 août 2026 à minuit ;

ARTICLE 17 - Frais

Les frais éventuels auxquels pourrait donner lieu la présente Convention seront à la charge de l'Opérateur.

Dans l'hypothèse où une partie serait amenée à faire constater par acte d'huissier l'inexécution de ses obligations au titre de la présente par l'autre partie, cette dernière devra en supporter tous les frais.

ARTICLE 18 - Election de domicile

la Commune et l'Opérateur élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention est faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fait l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

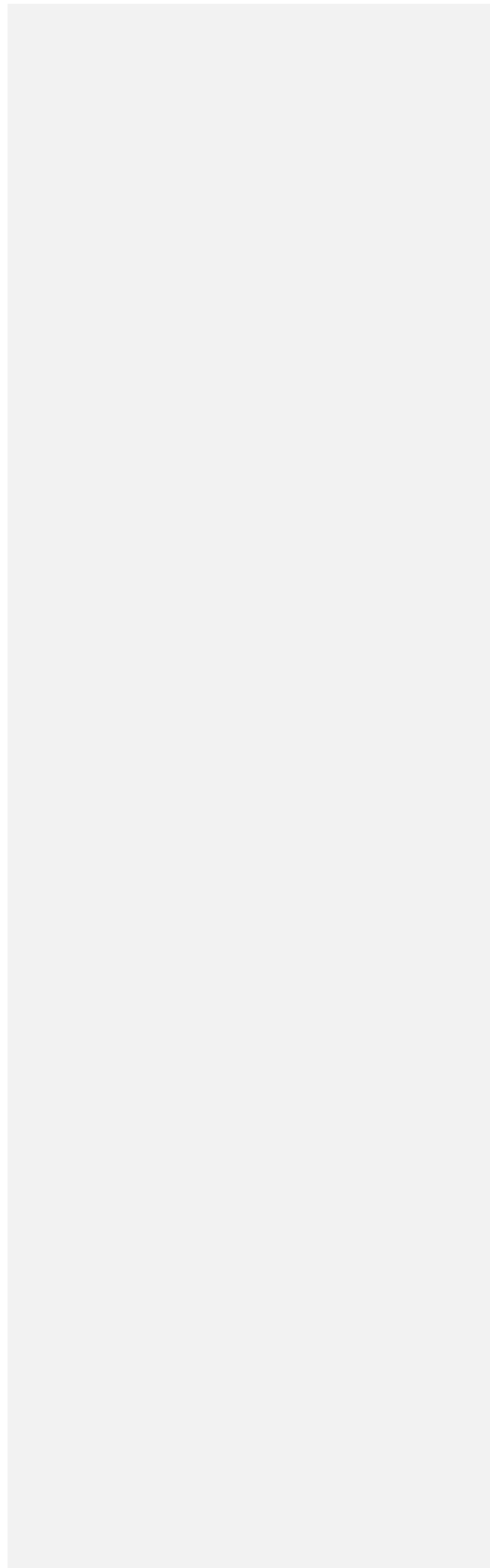
Fait à TALANGE

Le _____

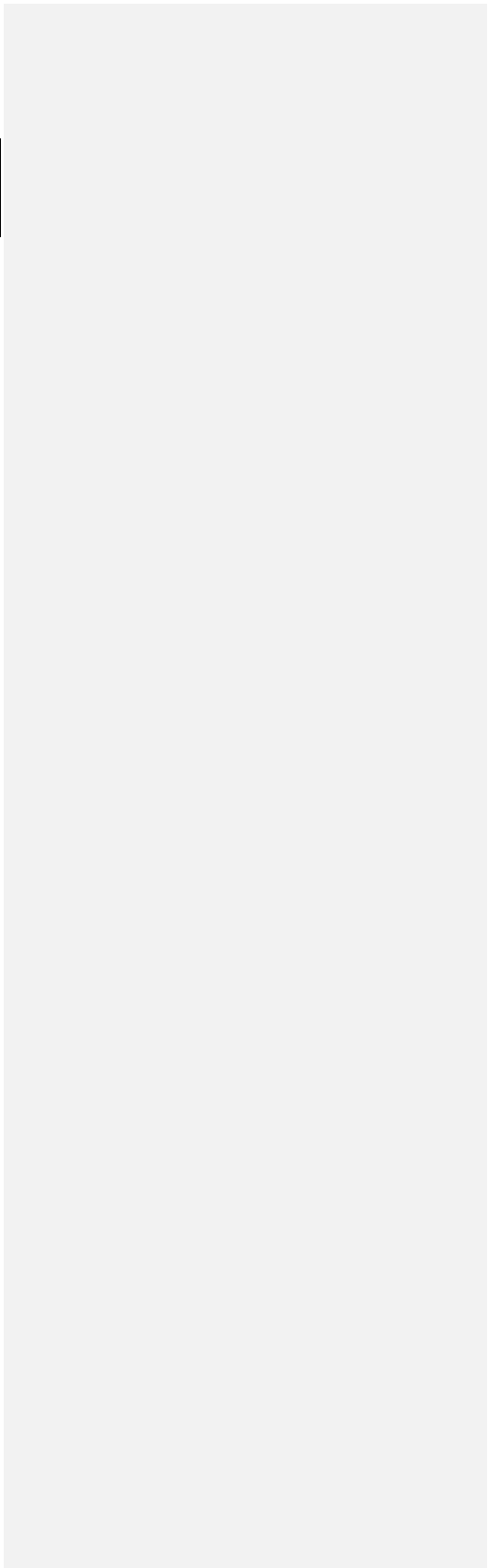
Pour la Commune de TALANGE
Son Maire, Monsieur Patrick ABATE



Pour la SEML ENES TALANGE,
Son Président Directeur Général, Monsieur Patrick ABATE



ANNEXE 1
Consistance du réseau



ANNEXE 2

Règles d'ingénierie

Les règles d'ingénierie définies dans cette annexe par la Commune visent à garantir une utilisation partagée des infrastructures entre l'Opérateur et d'éventuels futurs opérateurs qui souhaiteraient déployer leur réseau de communications électroniques au sein de ses infrastructures.

1) Respect des espaces de manœuvre

la Commune demande à l'Opérateur qu'il garantisse la compatibilité de ses Equipements avec les exigences liées à l'exploitation de l'ensemble des réseaux présents dans le génie civil de la Commune.

Par exemple, les contraintes en matière d'exploitation des réseaux peuvent exiger, sur chaque tronçon de génie civil, le maintien d'un espace de manœuvre. Cet espace vise à permettre les opérations de maintenance et le passage d'un nouveau câble en remplacement en cas de défaillance d'un câble existant. L'Opérateur respecte les espaces de manœuvres dans les fourreaux.

2) Règles d'occupation des Installations et de séparation des réseaux

Les règles suivantes doivent être respectées par l'Opérateur :

L'Opérateur utilise en priorité les alvéoles déjà occupées ;

- Lorsqu'un alvéole contient des éléments relevant de l'Opérateur, ce dernier n'est pas obligé d'effectuer un sous-tubage ;
- Lorsque un alvéole contient des éléments ne relevant pas de l'Opérateur, l'Opérateur effectue un sous-tubage ;
- Lorsqu'un alvéole est vide, l'Opérateur respecte les règles d'utilisation partagée définies ci-dessous.
- Dès lors qu'un alvéole est utilisé exclusivement par l'Opérateur, celui-ci doit en optimiser le remplissage, avec ou sans sous-tubage.

Les règles suivantes relatives au tubage doivent être respectées par l'Opérateur :

- le tubage est systématiquement interrompu en traversée de chambres,
- l'utilisation d'assemblage de tubes est privilégiée (bitubes, nappes...).

3) Règles d'utilisation partagée des Installations

Le 1er opérateur laisse un espace disponible, en plus de l'espace de manœuvre, permettant le passage de deux sous-tubes ;

Le 2ème opérateur laisse un espace disponible, en plus de l'espace de manœuvre, permettant le passage d'un futur sous-tube ;

Le 3ème opérateur ne fait pas l'objet de contraintes d'utilisation partagée hormis le respect de l'espace de manœuvre.

Cette précaution permet à deux opérateurs supplémentaires de déployer leur réseau ultérieurement.

4) Règles d'occupation des chambres

Pour toute intervention en chambre, il est rappelé que l'Opérateur doit en informer la Commune en indiquant l'adresse, la date, la plage horaire ainsi que la durée prévue des travaux.

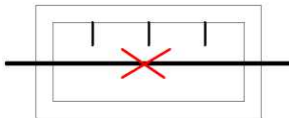
Les modalités d'occupation et de traversée des chambres tiennent notamment compte :

- de l'encombrement des chambres
- du positionnement/arrimage des dispositifs
- des matériels utilisés.

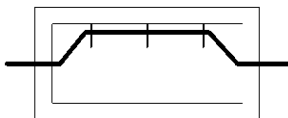
Le câble qui transite dans les chambres de la Commune doit être identifié par une étiquette fixée au câble à l'entrée et à la sortie de chaque chambre et marqué d'une couleur spécifique à l'Opérateur.

Aucun love de câble n'est autorisé dans les chambres de passage, sauf autorisation expresse de la Commune. Le câble ne doit pas :

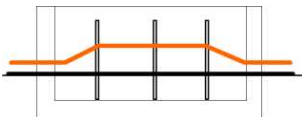
- entraver l'exploitation des équipements déjà en place
- traverser la chambre par son axe médian ou un axe passant par l'espace de travail.



- Il chemine sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles,



- et est positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que le fourreau qu'il occupe.



L'Opérateur utilise les supports de câbles existants. En aucun cas il ne doit déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'Opérateur est autorisé à fixer ses câbles avec ses propres supports dans le respect des règles ci-dessus.



ANNEXE 3

Tarifs

Redevance pour droit de passage des câbles optiques ou coaxiaux posés en déploiement massif (en aval des points de mutualisation) : 1,054 € mensuel soit 12,648 € annuel par accès activé

Redevance annuelle pour autorisation de passage d'un câble optique en souterrain ou en aérien dans le génie civil pour les liaisons de collecte : 0,057 € mensuel soit 0,684 € annuel par mètre linéaire

Convention d'occupation temporaire du domaine public de la Commune de TALANGE aux fins d'exploitation et de maintenance de centrales photovoltaïques constitutive de droits réels

ENTRE LES SOUSSIGNES

1. **La COMMUNE DE TALANGE**, collectivité territoriale, dont le siège social est situé au 46 GRAND RUE 57525 TALANGE, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 215 706 631.

Représentée aux présentes par son Maire, Monsieur Patrick ABATE, dûment habilité selon délibération du Conseil municipal en date du 24 août 2026

Ci-après dénommée : « la Commune » ou « la Collectivité Propriétaire »,

2. **ENES TALANGE**, SA d'économie mixte locale à conseil d'administration au capital social de 37 500,00 €, dont le siège social est situé au 10 Rue Emile Zola – 57525 TALANGE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 105 588 479,

Représentée aux présentes par son Président Directeur Général, Monsieur Patrick ABATE, dûment habilité selon délibération du Conseil d'administration en date du 31 août 2026

Ci-après dénommée : « la SEML ENES TALANGE » ou « la Bénéficiaire »,

ETANT EXPOSE

La REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE DE TALANGE est une régie municipale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière de la commune de TALANGE qui a été créée le 12 décembre 1926 par délibération du Conseil municipal de ladite commune.

A ce jour, la Régie a pour vocation la distribution d'énergies aux résidentiels, industriels et artisans sur le territoire de la commune de TALANGE. La Régie est spécialisée dans la fourniture et la distribution d'électricité et assure également une activité de production d'électricité renouvelable, une activité d'opérateur de communications électroniques et une activité de travaux en matière d'éclairage public.

En particulier à ce jour la Régie assure une activité de production d'énergie renouvelable par l'intermédiaire de deux centrales photovoltaïques en toiture d'une puissance de 250 kWc et 285 kWc installées en toiture d'immeubles relevant du domaine public de la Commune de TALANGE.

La Régie a entamé en 2024 une réflexion sur sa forme juridique, constatant que son statut de régie pose un certain nombre de limites à son fonctionnement et au développement de son activité, en particulier la rigidité budgétaire, l'application des règles de la comptabilité publique et les limites territoriales posées à son activité du fait de son statut, dans un contexte concurrentiel et réglementaire remettant en cause son modèle économique à terme.

Pour faire face à ces défis, la Commune de TALANGE a décidé la transformation de sa Régie en société d'économie mixte locale (SEML).

C'est dans ce contexte qu'a été créée la Société ENES TALANGE.

Suivant les discussions entre la Commune de TALANGE, UEM et la Régie, il a été décidé d'un commun accord que la Commune de TALANGE :

- Ferait apport à la SEML ENES TALANGE des actifs et passifs de la Régie liés à l'activité de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité au TRV avec effet prévu au 1er septembre 2026, date à laquelle la SEML ENES TALANGE se substituera en qualité d'entreprise locale de distribution à la Régie qui disparaîtra de plein droit ;
- Ferait apport à la SEML ENES TALANGE des ouvrages de production d'électricité appartenant à la Régie ;
- Ferait apport des actifs et passifs afférents à l'activité d'opérateur de communications électroniques à la SEML ENES TALANGE ;
- Ferait apport à la SEML ENES TALANGE des actifs et passifs relatifs aux autres activités de la Régie, notamment en matière d'entretien de l'éclairage public.

En parallèle du traité d'Apport par la Commune, aux termes duquel la pleine propriété des ouvrages de production photovoltaïque (les « Equipements ») est transférée à ladite SEML, il apparaît nécessaire de régulariser l'occupation, par la SEML ENES TALANGE, des toitures des immeubles communaux, par une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

IL EST CONCLU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - Objet

A. Localisation de l'occupation :

La Collectivité Propriétaire met à disposition du Bénéficiaire, aux fins et conditions décrites dans la présente convention :

- La toiture du Conservatoire et Préaux Jean Burger, cadastrés section 1 – n° 244 sur le ban de la Commune de TALANGE
- La toiture de la Salle de Gymnastique et du Dojo, cadastrés section 8 - n° 270 sur le ban de la Commune de TALANGE

Ainsi que, à titre d'accessoire indispensable, les droits de passages, intérieurs et extérieurs, nécessaires au raccordement des Equipements au réseau public d'électricité.

B. Objet de l'occupation :

Le Bénéficiaire occupera le domaine public à usage de production d'électricité, à l'exclusion de tous autres usages.

C. Conditions de l'occupation :

Le Bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement des Equipements.

Il s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement.

Le Bénéficiaire s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à disposition.

La Collectivité Propriétaire pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public.

Les Equipements sont entièrement autonomes et fonctionnent sans personnel.

D. Description des Equipements :

La Commune de TALANGE déclare connaître parfaitement les Equipements de production qui ont été installés préalablement par la Régie municipale et qui sont constitués :

- En toiture du Conservatoire et Préaux Jean Burger : une centrale photovoltaïque d'une puissance de 250 kWc, composée de 619 modules
- En toiture de la Salle de Gymnastique et du Dojo : une centrale photovoltaïque d'une puissance de 285 kWc composée de 704 modules

ARTICLE 2 - Obligation des parties

A. Obligations du bénéficiaire :

Le Bénéficiaire s'engage, après réception de la toiture communale concernée à :

- Prendre celle-ci en l'état où elle se trouve le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la Collectivité Propriétaire de travaux de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention.
- Maintenir les Equipements en état permanent d'utilisation effective.
- Maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, les Equipements et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé.
- Assurer le nettoyage annuel et le contrôle des points d'étanchéité des toitures mises à disposition ;
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale de la dépendance domaniale de la Collectivité Propriétaire et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.
- Aviser la Collectivité Propriétaire immédiatement de toute dépréciation subie par les Equipements, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- Ne faire aucune intervention pouvant apporter des modifications visuelles aux Equipements sans accord préalable et écrit de La Collectivité Propriétaire.
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation des Equipements, de manière que la Collectivité Propriétaire ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- Laisser circuler librement les agents de la Collectivité Propriétaire. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des préconisations à prendre pour la préservation des Equipements.
- Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas le fonctionnement des services communaux exploités dans les dépendances domaniales ;
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable en la matière, notamment celle applicable aux établissements recevant du public.

B. Obligations de la collectivité :

La Collectivité Propriétaire s'engage à :

- Assurer une jouissance paisible des Equipements photovoltaïques

- Effectuer, à sa charge, les réparations relatives à la structure et à l'étanchéité de la toiture (ex. : poutres, solives) non attachées aux Equipements.
- Entretenir ses propres installations éventuelles, notamment attenantes aux Equipements, de telle manière qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des panneaux photovoltaïques ou causer des dommages à ces derniers.

La Collectivité Propriétaire s'interdit :

- Une fois les Equipements installés et le raccordement effectué, d'intervenir de quelque manière que ce soit sur lesdits Equipements et sur les différents travaux et aménagements de son raccordement (câble, panneaux de comptage) et d'une manière générale, de porter atteinte à leur bon fonctionnement.
- De réaliser toute construction ou plantation de végétaux qui pourrait diminuer le rendement ou les conditions de fonctionnement des Equipements.

ARTICLE 3 - Durée

La présente COTDP entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2026 pour une durée de trente (30) ans.

D'un commun accord, les parties conviennent qu'elle pourra être reconduite, pour une durée de 10 ans, sur demande écrite du Bénéficiaire notifiée un (1) an au moins avant la date d'échéance de la période en cours. Cette reconduction conventionnelle ne pourra permettre d'excéder au total la durée maximum de 70 ans.

Elle devra résulter d'un accord exprès de la Commune au plus tard six (6) mois avant la date d'échéance, la non-réponse de la Collectivité Propriétaire ne valant pas reconduction tacite.

Commenté [TCI]: Ou pour une durée inférieure, pour des panneaux PV c'est plutôt autour de 40 ans au total

ARTICLE 4 - Conditions d'accès aux sites

A. Conditions d'accès pour les travaux

Sans objet

B. Conditions d'accès pour l'exploitation et la maintenance des Equipements :

Pour les besoins de maintenance préventive des Equipements et de leur maintien, le Bénéficiaire devra informer la Commune au moins 48 heures à l'avance (par courriel avec accusé de réception au Directeur des services techniques de la Commune) de son désir d'accéder au site.

En cas d'urgence nécessitant une intervention non programmée, le Bénéficiaire devra informer la Collectivité Propriétaire par courriel (même procédure qu'en cas de maintenance) avant l'arrivée des intervenants sur le site.

Dans tous les cas, les personnes intervenant devront justifier de leur appartenance à la SEML ENES TALANGE ou justifier de leur qualité de sous-traitants dûment mandatés.

a supprimé: A défaut, l'accès au site ne sera pas autorisé.

ARTICLE 5 - Installations et raccordements des Equipements

Pour l'application du présent article, la SEML ENES TALANGE sera réputée venir aux droits de la Régie municipale de TALANGE, maître d'ouvrage initiale des Equipements.

A. Conditions particulières liées à la réalisation des travaux – Maîtrise d'œuvre

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Bénéficiaire a fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place des Equipements et à leur raccordement au réseau public.

B. Descriptif des travaux :

Le Bénéficiaire a eu à sa charge les travaux :

- De fixation de la structure porteuse des panneaux photovoltaïques à la charpente de la toiture ou à la façade (dépose/repose des tuiles, litteunage... y compris toute sujétion),
- D'installation de la centrale photovoltaïque.

Tous les travaux sont conformes aux Documents Techniques Unifiés (DTU).

C. Etat des lieux

Chaque partie, pour ce qui la concerne, déclare :

- Que l'état des toitures avant travaux d'installation des Equipements ne faisait apparaître aucun désordre apparent ;
- Que l'état de la toiture après travaux d'installation des Equipements ne faisait apparaître aucun désordre apparent.

ARTICLE 6 - Interventions de la Commune

La Collectivité Propriétaire peut apporter au domaine public toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que Le Bénéficiaire puisse s'y opposer, notamment en cas d'opérations de sécurité ou de préservation du patrimoine.

La Collectivité Propriétaire et le Bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle sur l'exploitation des Equipements.

Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la Collectivité Propriétaire pour les dommages ou la gêne causés à son occupation du domaine public par le fait de l'entretien du domaine public.

Toutefois, dès lors que l'intervention de la Collectivité Propriétaire aurait pour effet de suspendre l'exploitation au-delà d'une période d'un (1) mois à compter de la date notifiée, une indemnité de compensation de perte de recette sera versée sur la base de la formule suivante :

Indemnité de suspension d'exploitation :

Elle se calcule de la manière suivante :

$$ISE = Prod \times \eta \times Tach$$

ISE = Indemnité de Suspension d'Exploitation en €,

Prod = Production pour la période de suspension (exprimée en kWh),

η = Rendement des panneaux de l'année de suspension, à raison d'une baisse de 15% en 25 ans, soit 0,65 % par an

Tach = Tarif d'achat en vigueur en €/kWh,

$$\text{Avec Prod} = \sum Prod_m / N_m \times N_j$$

Prod = Production pour la période de suspension (exprimée en kWh),

Prod_m = Production moyenne mensuelle pour le mois *y* (exprimée en kWh) sur la base du rendement estimé dans l'offre France Solar annexée ou, en cas de différence notable à la baisse, sur la base du rendement moyen constaté lors des trois derniers exercices après neutralisation de la baisse de rendement.

N_m = Nombre de jours dans le mois *y*,

N_j = Nombre de jours de suspension dans le mois *y*.

ARTICLE 7 - Entretien des Equipements – Remise en état

Le Bénéficiaire devra, pendant toute la durée de la convention, conserver en bon état d'entretien les Equipements conformément aux obligations et réglementations liées à ce type d'installations. Faute pour le Bénéficiaire de pourvoir à l'entretien des Equipements, la Collectivité Propriétaire pourra procéder ou faire procéder à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, des Equipements.

L'exécution d'office, intervient après une mise en demeure d'avoir à remédier aux fautes constatées, restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Collectivité Propriétaire. Dans ce cas, le coût de ces travaux est supporté par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire devra assurer, au titre de la maintenance et l'entretien des Equipements, le contrôle périodique de ladite installation.

Le Bénéficiaire s'engage à entretenir et à maintenir, selon les conditions détaillées ci-après, la centrale photovoltaïque :

- Suivi par monitoring de la production et du fonctionnement des onduleurs
- Une visite technique annuelle complète des équipements électriques incluant une vérification de la production et les opérations de maintenance courante (vérification de l'état des onduleurs, vérification de la connectique, resserrage des connexions et état des protections électriques)
- Le nettoyage autant que de besoin des champs photovoltaïques
- La maintenance curative du générateur photovoltaïque, y compris le changement des onduleurs.

Le Bénéficiaire doit informer la Collectivité Propriétaire des travaux autres que la maintenance qu'il peut être amené à effectuer sur les Equipements afin de procéder à leur maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

ARTICLE 8 - Sécurité et impact des Equipements

Le Bénéficiaire ou l'entreprise mandatée devra renseigner le registre de sécurité de l'établissement concerné sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier l'état nominatif du personnel chargé du service d'incendie. Les divers renseignements établis en cas d'incendie, les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles elles ont donné lieu.

Le Bénéficiaire déclare bien connaître l'état des planchers et des toitures et s'interdit de dépasser la limite des charges qu'ils peuvent normalement supporter. Il devra assurer à sa charge la remise en état d'un dommage causé par lui dans le cadre de la maintenance sur le bâtiment concerné.

Le Bénéficiaire devra prendre toutes dispositions en matière de protection contre les risques électriques et les surtensions d'origine atmosphérique, tant pour protéger ses propres Equipements que pour éviter toute propagation depuis ses Equipements vers ceux de la Collectivité Propriétaire. La mise en place d'éventuels moyens de défense contre l'incendie nécessaires à la protection de ses Equipements et du domaine public que Le Bénéficiaire utilise est à sa charge.

La mise en place, y compris de matérialisation des périmètres de sécurité et de restriction d'exposition est à la charge du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire précisera ces périmètres sur un plan et par un balisage de son choix, si les périmètres de sécurité sont physiquement accessibles au public et par un affichage permanent de proximité. Si les installations deviennent dangereuses pour quelques raisons que ce soit, la Collectivité Propriétaire se réserve le droit de sécuriser les installations aux frais du Bénéficiaire.

Pendant toute la durée de la convention, Le Bénéficiaire s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements sera toujours conforme à la réglementation et aux normes en vigueur notamment en matière de sécurité et de santé publique. En cas de nécessité de mise en conformité des Equipements, Le Bénéficiaire s'engage à réaliser à ses frais tous les travaux éventuellement nécessaires.

En cas d'impossibilité pour Le Bénéficiaire de se conformer à la réglementation ou aux normes dans les délais prescrits, Le Bénéficiaire suspendra le fonctionnement des Equipements concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité. Dans tous ces cas, l'indemnité de suspension d'exploitation prévue à l'article 6 n'est pas applicable.

ARTICLE 9 - Dommages et assurances

A. Dommages

Le Bénéficiaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Collectivité Propriétaire tout fait, quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la Collectivité Propriétaire.

Le Bénéficiaire est responsable et supportera tous les frais de réparation de tout dommage causé par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre, par le fait de toute personne qu'il aurait autorisée à pénétrer sur le site objet de la présente convention, ou par le fait des choses qu'il a sous sa garde, ainsi que de tout dommage imputable à la centrale photovoltaïque objet de la présente convention, que le dommage soit subi par la Collectivité Propriétaire, les usagers des bâtiments, ou par des tiers.

Au cas où le dommage causé aux Equipements de la Collectivité Propriétaire mettrait obstacle à leur bon fonctionnement, le Bénéficiaire supportera les coûts de toute nature découlant de l'interruption du bon fonctionnement des bâtiments. A défaut de réalisation des travaux de réparation à la charge du Bénéficiaire dans un délai d'un (1) mois à compter d'une mise en demeure, ces travaux pourront être réalisés d'office par la Collectivité Propriétaire, risques et périls du Bénéficiaire.

B. Assurances

Dès la signature de la convention, le Bénéficiaire est responsable de la réalisation des Equipements et de leur exploitation dans le cadre des dispositifs du présent contrat.

Le Bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'installation des Equipements, de leur fonctionnement et de leur exploitation.

En particulier, le Bénéficiaire devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques électriques, d'incendie, d'effondrement, de voisinage, des dégâts des eaux, d'explosion et autres dommages pouvant survenir du fait de la construction ou de l'exploitation de la Centrale Photovoltaïque par le Bénéficiaire sur les toitures mises à disposition.

Le Bénéficiaire communiquera à la Collectivité Propriétaire la copie des attestations d'assurance et de leurs avenants dans le mois de leur signature.

Ces assurances devront être renouvelées chaque année à chaque échéance. L'attestation sera transmise au plus tard dans les trois (3) mois suivants la date de renouvellement, à la Collectivité Propriétaire.

De son côté, la Collectivité Propriétaire doit avoir contracté une assurance garantissant :

- Ses bâtiments et biens immobiliers, hors panneaux photovoltaïques, contre les risques aléatoires assurables et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de bris des glaces, de dégâts par l'eau et le gel, de tempête, des catastrophes naturelles, des émeutes et mouvements populaires ;
- Sa responsabilité civile de propriétaire d'immeuble,
- Ses biens mobiliers (matériel, mobilier, agencements, marchandises) contre les risques aléatoires assurables et notamment les risques d'incendie, d'explosion, de bris des glaces et enseigne, de dégâts par l'eau et le gel, de tempête, des catastrophes naturelles, des émeutes et mouvements populaires ;
- Sa responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 10 - Redevance

La mise à disposition de la toiture du domaine public communal au titre de cette convention est consentie à titre gratuit, la renonciation au paiement de la redevance domaniale étant compensée :

- par l'appropriation, à l'Euro symbolique, par la Collectivité Propriétaire des Equipements au terme de l'occupation, non accompagnée d'une indemnisation au Bénéficiaire ;
- par la charge d'entretien courant, par le Bénéficiaire, des toitures mises à disposition.

ARTICLE 11 - Résiliation

A. Motif d'intérêt général :

La Collectivité Propriétaire peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention dans les conditions définies ci-après.

La décision de résiliation ne prendra cependant effet qu'à l'expiration d'un délai de 6 (six) mois à compter de sa notification.

En ce cas, la Collectivité Propriétaire versera au Bénéficiaire un dédommagement exigible lors de la prise d'effet de la résiliation, déterminé par la présente convention et à défaut d'accord entre les Parties par le Tribunal Administratif, qui étatera son analyse sur la base des éléments suivants.

- Cas 1. : La Commune résilie le contrat mais conserve la centrale photovoltaïque : les indemnités de cession anticipée et de suspension d'exploitation (cf. article 6) s'appliquent.
L'indemnité de cession anticipée est équivalente à la valeur nette comptable des équipements tels que ressortant des comptes de la SEML ENES TALANGE.
- Cas 2 : La Commune résilie le contrat et demande le démontage complet des Equipements : l'indemnité de démontage et l'indemnité de suspension d'exploitation (cf. article 6) s'appliquent.

Dans ce cas, le Bénéficiaire procèdera au démontage et à la remise du bâtiment à l'état initial qui sera suivi d'un état des lieux contradictoire. Si des réserves sont émises lors de l'état des lieux, le Bénéficiaire devra effectuer les travaux de réparation dans un délai de deux (2) mois. A défaut

de réalisation des travaux, ils pourront être exécutés d'office par la Collectivité Propriétaire aux frais, risques et périls du Bénéficiaire.

L'indemnité de démontage est déterminée d'un commun accord et à défaut par voie d'expertise et correspond au montant le plus faible de trois devis de prestataires différents, et est proratisé au regard de la durée de la convention restant normalement à courir.

Commenté [TC4]: Le coût du démantèlement est le même peu important la durée restant à courir, quel prorata est envisagé ici ?

Commenté [VG4R2]: Je pars du principe que le coût du démantèlement est compris dans l'équation économique de la SEM (cf. cas 3 de l'article 13). En cas de résiliation avant terme, ce coût de démantèlement a été partiellement amorti, au prorata de la durée courue effectivement.

a supprimé: prorata de

B. Résiliation pour inexécution des clauses et conditions :

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public pourra être révoquée par Collectivité Propriétaire, qui a délivré le titre, en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente convention dans les conditions suivantes :

- la Collectivité Propriétaire mettra le Bénéficiaire en demeure de se conformer à l'obligation litigieuse par lettre recommandée avec accusé de réception motivée.
- le Bénéficiaire disposera d'un délai d'un (1) mois pour s'exécuter ou, s'il s'agit de travaux, prendre toutes dispositions nécessaires à l'accomplissement sans délai de ses obligations.
- à l'expiration de la mise en demeure et sans action réalisée par le Bénéficiaire, la Collectivité Propriétaire pourra résilier la convention de plein droit.

La résiliation pour inexécution des clauses et conditions est prévue notamment :

- en cas de fraude ou de malversation de la part du Bénéficiaire ;
- en cas de cession partielle ou totale sans autorisation telle que prévue à l'article 12 de la présente convention ;
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'équipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

En cas de résiliation prononcée pour inexécution des clauses et conditions de la convention, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour le Bénéficiaire.

Dans tous les cas, le sort des Equipements est régi par les dispositions de l'article 13 de la présente convention.

C. Résiliation anticipée par le Bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des Equipements avant la date d'expiration de la présente convention, le Bénéficiaire peut obtenir la résiliation de la présente convention en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée à la Collectivité Propriétaire moyennant un préavis de six (6) mois.

En cas de résiliation anticipée par le Bénéficiaire, le sort des Equipements est régi par les dispositions de l'article 13 (cas 2 et 3) de la présente convention.

ARTICLE 12 - Cession

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par le Bénéficiaire à l'accord préalable de la Collectivité Propriétaire, sous peine de révocation de l'autorisation.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par le Bénéficiaire à la Collectivité Propriétaire par courrier recommandé avec avis de réception.

L'accord préalable de la Collectivité Propriétaire résultera d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune de TALANGE.

A défaut d'autorisation expresse notifiée au Bénéficiaire dans un délai de quatre (4) mois à compter de sa demande, celle-ci sera considérée comme ayant été refusée.

En cas d'acceptation de la cession par la Collectivité Propriétaire, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du Bénéficiaire, découlant de la présente convention.

ARTICLE 13 - Sort des Equipements au terme de la convention

Aux termes de la convention, le Bénéficiaire pourra :

- Cas 1 : Soit, solliciter la Collectivité Propriétaire pour reconduire la convention, comme indiqué à l'article 3, à condition de renouveler complètement les panneaux s'ils ont un rendement inférieur à 50% de leur production initiale. Dans le cas d'un refus de la Collectivité Propriétaire, les parties se rapprocheront pour décider du sort des Equipements et deux possibilités se présenteront alors à elles, au sens des cas 2 et 3.
- Cas 2 : Soit, transférer à la Collectivité Propriétaire la pleine propriété des Equipements à l'Euro symbolique. Dans ce cas, le Bénéficiaire s'engage à ce que les Equipements soient, à l'expiration de la convention, en état de fonctionnement.
- Cas 3 : Soit, récupérer l'ensemble des Equipements, le démontage étant à alors à la charge du Bénéficiaire.

Dans les cas 1 et 2, les parties conviendront de procéder à un état des lieux des ouvrages et constructions aux frais du Bénéficiaire deux (2) mois avant la date d'expiration de la présente convention pour définir et planifier les éventuels travaux nécessaires au respect des conditions susmentionnées. Cet état des lieux sera effectué par un organisme agréé et dressé par procès-verbal contradictoire entre la Collectivité Propriétaire et le Bénéficiaire.

Dans le cas 3, le bâtiment devra être remis en l'état initial et sera suivi d'un état des lieux contradictoire. Si des réserves sont émises lors de l'état des lieux, le Bénéficiaire devra effectuer les travaux de réparation dans un délai de deux (2) mois. A défaut de réalisation des travaux, ils pourront être exécutés d'office par la Collectivité Propriétaire aux frais, risques et périls du Bénéficiaire.

ARTICLE 14 - Impôts

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés aux Equipements et à leur exploitation, sont à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 15 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le Bénéficiaire fait élection de domicile en son siège et la Collectivité Propriétaire fait élection de domicile à la Mairie de la Commune de TALANGE.

ARTICLE 16 - Recours contentieux

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

A défaut, les contestations qui pourraient s'élever entre la Collectivité Propriétaire et le Bénéficiaire au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 17 - Conditions suspensives

La présente convention est signée et acceptée sous les conditions suspensives cumulatives suivantes :

- Approbation de l'évaluation de l'Apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital de la SEML ENES TALANGE par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de cette société, conformément à la loi ;
- Approbation par le Conseil Municipal de la Commune de TALANGE puis par l'Assemblée Générale extraordinaire de la SEML ENES TALANGE de l'augmentation de capital en numéraire avec suppression des droits préférentiels de souscription au bénéfice de la SAEML UEM, pour un montant de 871 000,00 € (HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE EUROS).
- Approbation du traité de concession du réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente par le Conseil Municipal de la Commune de TALANGE, pour une durée de trente ans à compter du 1er septembre 2026 à 00h00 et signature dudit traité ;
- Renonciation par le Conseil Municipal de la Commune de TALANGE à l'exploitation par la Régie de l'activité de distribution d'électricité et de fourniture d'électricité au tarif réglementé sur le territoire de la Commune de TALANGE au profit de la SEML ENES TALANGE et dissolution de ladite Régie, le tout avec effet au 31 août 2026 à minuit ;

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 1^{er} septembre 2026 ; à défaut le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 18 - Promesse de constitution de droits réels

La Collectivité Propriétaire promet la constitution de droits réels dans les termes équivalents à ceux exposés ci-avant.

Le Bénéficiaire pourra lever cette option à tout moment de la présente convention.

Si tel est le cas, les frais de division en volume et les frais de passation d'un acte notarié ou d'un acte authentique administratif seront à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 19 - Divisibilité

Les Equipements visés par la présente convention feront l'objet d'un traitement différencié, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, tant en ce qui concerne l'exécution, que la reconduction et la résiliation.

Il en est de même de la promesse prévue à l'article 18, qui est divisible.

ARTICLE 20 - Annexes

Sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Le plan de situation cadastrale de l'Equipement sis Conservatoire et Préaux Jean Burger
- Annexe 2 : Le plan de situation cadastrale de l'Equipement sis Salle de Gymnastique et du Dojo

Commenté [TC5]: Pour une telle durée il est préférable en effet de diviser les volumes et d'accorder les droits réels sur le volume de la toiture. Pourquoi ne pas le prévoir directement ?

Commenté [VG5R2]: Pour réaliser cet acte il est nécessaire de constituer des volumes publiables au LF et donc d'avoir recours à un géomètre. Si on s'accorde immédiatement de manière synallagmatique sur le principe de ce droit réel, l'acte sous seing privé devra être réitéré par voie authentique sous six mois à peine de caducité de l'entière convention. Or, je pense que les six prochains mois vont donner lieu à suffisamment de travail opérationnel pour ne pas s'obliger à avancer sur ce sujet qu'on peut remettre au courant de l'année 2027.

Commenté [TC6]: Promesse prévue à l'article 18 ?

- Annexe 3 : La désignation, le descriptif technique et la production d'énergie mensuelle de référence de l'Equipement sis Conservatoire et Préaux Jean Burger
- Annexe 4 : La désignation, le descriptif technique et la production d'énergie mensuelle de référence de l'Equipement sis Salle de Gymnastique et du Dojo

Pour la Commune de TALANGE Son Maire, Monsieur Patrick ABATE	
Pour la SEML ENES TALANGE Son Président Directeur Général Monsieur Patrick ABATE	

PACTE D'ACTIONNAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNEES

1. **La COMMUNE DE TALANGE**, collectivité territoriale, dont le siège social est situé au 46 GRAND RUE 57525 TALANGE, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 215 706 631.

Représentée aux présentes par son Maire, Monsieur Patrick ABATE, dûment habilité selon délibération du Conseil municipal en date du 24 août 2026.

Ci-après dénommée : « la Commune »,

2. **UEM**, SA d'économie mixte locale à conseil d'administration au capital social de 20 000 000 €, dont le siège social est situé au 2 PLACE DU PONTIFFROY 57000 METZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 779 987 486

Représentée aux présentes par son Directeur Général, Monsieur Stéphane KILBERTUS, dûment habilité selon délibération du Conseil d'administration en date du 9 septembre 2025

Ci-après dénommée : « l'UEM »,

Ci-après également dénommées ensemble « Parties ».

ETANT EXPOSE

La Commune de TALANGE est la collectivité territoriale de rattachement d'une Régie personnalisée soumise au régime du décret du 8 octobre 1917.

Ladite Régie exerçait les activités suivantes :

- L'activité de distribution d'électricité et de vente d'électricité au tarif réglementé
- L'exploitation du réseau de communications électroniques (FTTLA) appartenant à la Régie
- L'activité de production d'énergies renouvelables actuellement mise en œuvre par la Régie
- Les autres activités complémentaires exercées par la Régie, dont la commercialisation d'énergie au prix de marché.

La Commune de TALANGE et la SAEMML UEM ont constitué, le 27 mai 2026, une Société d'Economie Mixte Locale (ci-après « la SEMML » ou « la Société ») afin de lui confier l'ensemble des activités exercées par la Régie.

Le présent pacte d'actionnaires tend à matérialiser les conditions de gouvernance de la SEMML ainsi que les relations entre les associés.

IL EST CONCLU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Rappel des caractéristiques de la SEML

- La SEML est dénommée ENES TALANGE et son siège est fixé 10 rue Emile Zola – 57525 TALANGE.
- Le capital social été fixé initialement à 37 500 € puis il a été augmenté le 31 août 2026 pour atteindre la somme de 5 843 500 €
- L'actionnariat est réparti à hauteur de 85 % pour la Commune et de 15 % pour UEM.
- La SEML est une société anonyme organisée sous forme moniste (société anonyme à Conseil d'administration).
- Le Conseil d'administration est composé de six membres dont cinq sont réservés à la Commune et un sera réservé à UEM.
- L'exercice social est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le premier exercice a débuté à la date de création de la SEML et se terminera au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 - Modalités de gouvernance de la SEML

1. Délibérations soumises à droit de blocage d'UEM :

Par voie d'exception aux règles de majorité prévues dans les statuts, pour les délibérations du Conseil d'administration, seront réputées rejetées les délibérations du Conseil d'administration faisant l'objet d'un vote défavorable par la majorité des administrateurs représentant l'UEM, lorsqu'elles portent sur les objets suivants :

- Prise de participation par la Société au sein d'une filiale, et notamment une filiale de commercialisation d'énergie au sens de L.334-2 du code de l'énergie ;
- Désignation du Directeur Général, étant précisé que n'entrent pas dans le champ d'application du présent article la désignation et/ou le renouvellement du mandat du premier Directeur Général désigné lors de la création de la Société.
- la désignation d'un Directeur Général délégué lorsque la Direction Générale est assurée par le Président du Conseil d'administration.

Lorsque l'Assemblée Générale est amenée à connaître des mêmes natures de délibérations, celles-ci devront également recueillir le vote de l'unanimité des actionnaires.

2. Modalités pour dénouer le droit de blocage :

Dans l'hypothèse où une délibération soumise à la majorité qualifiée prévue par le 1. est rejetée par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale en raison du vote défavorable de l'UEM, celle-ci est soumise à une deuxième lecture lors d'une réunion ultérieure du même organe, fixée au moins 15 jours après la première réunion.

Si, lors de la nouvelle réunion, la délibération est à nouveau rejetée à raison du vote défavorable des administrateurs représentant l'UEM ou de l'UEM, cette dernière pourra, si elle le souhaite, exercer son droit de sortie.

Le même dispositif aura vocation à s'appliquer dans l'hypothèse où UEM émettrait un vote défavorable sur le budget au cours de deux exercices consécutifs.

Dans le cas où UEM souhaiterait exercer son droit de sortie, le Conseil d'administration sera tenu, dans le délai de trois mois à compter de la demande de rachat de la totalité de sa participation exprimée par UEM, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition aura lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les Parties, sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil sans pouvoir être inférieur à la quote-part des capitaux propres au jour de la sortie représentés par la participation qu'UEM détient dans la Société.

Dans l'hypothèse où les actions seraient acquises par la Commune de TALANGE ou par la Société elle-même en vue d'une réduction de capital, il est d'ores et déjà convenu que la Société UEM renonce à toute action au titre de l'article 1844-5 du code civil et se porte garante du respect d'un engagement identique à l'égard de toutes les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L233-3 du code de commerce.

ARTICLE 3 - Convention sur les bénéfices

Pour les trois premiers exercices comptables, les Parties conviennent de distribuer en dividendes au moins 50 % des bénéfices, sous réserve de l'intérêt social.

A compter du quatrième exercice comptable, les Parties conviennent de distribuer en dividendes au moins 70 % des bénéfices, sous réserve de l'intérêt social.

ARTICLE 4 - Agrément – Priorité – Anti-dilution

1. Droit d'exclusivité quant au capital de filiales de commercialisation d'énergies :

Dans l'hypothèse où la SEML viendrait à constituer une filiale de commercialisation d'énergie, la Commune de TALANGE, tant au titre de ses droits propres qu'en qualité d'actionnaire majoritaire de la SEML, s'engage à conférer à UEM un droit d'exclusivité sur la souscription ou la cession de parts ou d'actions dans le capital de ladite filiale.

Ce droit d'exclusivité s'exercera :

- à hauteur de l'intégralité du capital de la filiale qui ne serait pas souscrit par la SEML, sans pouvoir remettre en cause le caractère majoritaire de la participation de cette dernière ;
- à l'occasion de la constitution de la filiale ou de toute augmentation de capital.

2. Préemption :

En complément de la clause d'agrément stipulée aux statuts de la SEML, la Commune de TALANGE s'engage à informer UEM, avec un préavis minimal de deux (2) mois, par LRAR, de tout projet entraînant l'entrée au capital de la SEML d'un nouvel actionnaire privé.

Lorsque le projet porte sur une cession ou une création d'actions, la notification portera mention du nombre d'actions concernées et, le cas échéant, le prix de cession envisagé.

UEM pourra, dans les mêmes formes et dans le mois qui suit la notification du projet, faire valoir un droit de préemption sur les actions à créer ou à céder.

Dans l'hypothèse où le projet porte sur une cession d'actions, UEM pourra préempter au prix de cession envisagé ou à tout autre prix qui serait déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du code civil, en cas de désaccord des Parties.

Dans tous les cas, la cession ou l'augmentation de capital envisagée ne pourra amener le nouvel actionnaire privé à acquérir une participation supérieure à celle d'UEM.

3. Anti-dilution :

Afin d'éviter toute dilution de la participation d'UEM, la Commune de TALANGE s'engage, sauf accord exprès d'UEM, à ne pas faire usage de la faculté de suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 5 - Entrée en vigueur – durée - modifications

Le présent pacte d'actionnaires entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les Parties pour la durée de vie de la Société, sauf résiliation par commun accord des Parties.

Il ne pourra être modifié que par un écrit signé par les Parties.

Fait le 31 août 2026 à Talange par signature électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du code civil.

Pour la Commune,
Son Maire,
Monsieur Patrick ABATE

Pour UEM,
Son Directeur Général,
Monsieur Stéphane KILBERTUS